

Affaires économiques et sociales

Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil,

Révision 3

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique
Études statistiques, Série M n° 19/Rev.3

Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil

Révision 3



Nations Unies • New York, 2015

Département des affaires économiques et sociales

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sert de relais entre les orientations arrêtées au niveau international dans les domaines économique, social et environnemental et les politiques exécutées à l'échelon national. Il intervient dans trois grands domaines liés les uns aux autres : i) il compile, produit et analyse une vaste gamme de données et d'éléments d'information sur des questions économiques, sociales et environnementales dont les États Membres de l'Organisation se servent pour examiner des problèmes communs et évaluer les options qui s'offrent à eux; ii) il facilite les négociations entre les États Membres dans de nombreux organes intergouvernementaux sur les orientations à suivre de façon collective afin de faire face aux problèmes mondiaux existants ou en voie d'apparition; iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la façon de transposer les orientations politiques arrêtées à l'occasion des conférences et sommets des Nations Unies en programmes exécutables au niveau national et aide à renforcer les capacités nationales au moyen de programmes d'assistance technique.

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le terme « pays » employé dans le texte s'entend également, suivant le cas, des territoires ou zones.

Les appellations « régions développées » et « régions en développement » sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement une opinion quant au stade de développement de tel ou tel pays ou de telle ou telle zone.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/ESA/STAT/SER.M/19/Rev.3

Imprimé aux Nations Unies, New York

Avant-propos

La présente troisième révision des *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil* a été présentée à la Commission de statistique de l'ONU à sa quarante-quatrième session en 2013 et officiellement adoptée à sa quarante-cinquième session en 2014. Il s'agit de la dernière en date d'une série de mises à jour des principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil publiés pour la première fois en 1953[1]. La première révision a été publiée en 1973[2] et la deuxième en 2001[3]. La présente série de principes et de recommandations fournit des indications concernant la mise en place d'un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de statistiques de l'état civil; l'amélioration des sources des statistiques de l'état civil, principalement le fonctionnement du système d'enregistrement des faits d'état civil et de ses composantes; et le rôle des sources complémentaires de statistiques de l'état civil que sont, par exemple, les recensements de la population, les enquêtes auprès des ménages et les données de santé publique.

La norme essentielle consacrée dans la présente version et les versions précédentes des principes et recommandations — la production régulière de statistiques de l'état civil exactes et fiables à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil — n'a pas changé et est plus valable aujourd'hui que jamais. À cet égard, si l'enregistrement des faits d'état civil constitue incontestablement la meilleure source de statistiques et la source privilégiée, il est nécessaire d'établir une distinction plus nette entre les statistiques de l'état civil en tant que jeu de données essentiel pour les décisions de politique et le système d'enregistrement des faits d'état civil, qui en constitue la source. Cette distinction est d'autant plus importante que l'enregistrement des faits d'état civil est un élément clef permettant d'établir les droits et privilèges essentiels des individus. Cet aspect de l'enregistrement des faits d'état civil commande de délimiter avec clarté les statistiques de l'état civil en tant que produit de l'enregistrement des faits d'état civil et, en même temps, de fournir des directives concernant l'établissement**,** la gestion et le fonctionnement du système d'enregistrement des faits d'état civil et la tenue des registres correspondants.

Le processus de révision des principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil a comporté plusieurs étapes. Dans la première, une note thématique concernant la portée et le contenu proposés pour la révision a été adressée à tous les organismes nationaux de statistique. Les réponses et réactions ont ensuite été synthétisées et présentées lors de la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les normes internationales applicables aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, tenue à New York du 27 au 30 juin 2011[4]. Sur la base du compte rendu des travaux de cette réunion, un premier projet de révision a été établi par la Division de statistique de l'ONU et distribué aux membres du Groupe d'experts afin de recueillir leurs observations et suggestions, lesquelles ont été incorporées dans le deuxième projet. Celui-ci a également été distribué à tous les membres du Groupe d'experts, qui ont été invités à le valider. Comme

---

[1] *Études statistiques,* série M, nº 19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1953. XVII.8).

[2] *Études statistiques,* série M, n° 19, Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73. XVII.9).

[3] Ser.M/19/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.10).

[4] L'ensemble des communications et exposés et le rapport final sont accessibles sur le site http://unstats.un.org/unsd/demographic/meetings/egm/CRVS2011/list_of_docs.htm.

indiqué plus haut, le projet final a été soumis à la Commission de statistique à sa quarante-quatrième session, tenue du 26 février au 1er mars 2013. La version complète et définitive, comprenant les annexes, l'index et le glossaire, a été soumise pour adoption à la Commission de statistique à sa quarante-cinquième session en 2014.

La troisième révision illustre une réorganisation de la deuxième, dont elle diffère sur plusieurs points. Elle se compose de trois parties principales : la première partie est consacrée au seul système de statistiques de l'état civil, par opposition au système d'enregistrement des faits d'état civil, et concerne ses principales caractéristiques, ses principes et les sujets recommandés. La deuxième partie porte sur les sources des statistiques de l'état civil et focalise essentiellement l'attention sur l'enregistrement des faits d'état civil : sa mise en place, son fonctionnement et ses caractéristiques; cette partie donne également des précisions sur les autres sources de statistiques de l'état civil, en abordant notamment le rôle des établissements de santé, des recensements de la population et des enquêtes auprès des ménages. La troisième partie expose dans le détail les éléments clefs nécessaires à la production régulière de statistiques de l'état civil fiables et exactes, tels que les mécanismes d'assurance et d'évaluation de la qualité et les stratégies d'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissements de statistiques de l'état civil.

La présente publication examine d'une manière approfondie le rôle des registres de population dans le double contexte des statistiques de l'état civil et de l'enregistrement des faits d'état civil; faisant fond sur les publications précédentes, elle examine également en détail le rôle des établissements de santé sous l'angle de la collecte des statistiques de l'état civil et du fonctionnement du système d'enregistrement des faits d'état civil; présente une liste révisée des sujets essentiels et des sujets subsidiaires concernant les statistiques de l'état civil; et met à jour les classifications internationales pertinentes utilisées dans le contexte du système de statistiques de l'état civil.

Si les cinq manuels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil[5], qui accompagnaient la deuxième révision des principes et recommandations, conservent toute leur pertinence et leur validité dans l'optique de la troisième révision, il est bien entendu que certaines parties de ces manuels seront mises à jour et modifiées selon les besoins pour tenir compte des approches contemporaines et des meilleures pratiques actuelles.

---

[5] *Élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication,* Études méthodologiques, série F, n° 69 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4); *Principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels,* Études méthodologiques, série F, n° 70 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6); *Élaboration d'un cadre juridique,* Études méthodologiques, série F, n° 71 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7); *Gestion, fonctionnement et tenue,* Études méthodologiques, série F, n° 72 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11); et *Informatisation,* Études méthodologiques, série F, n° 73 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).

Remerciements

La présente publication a été établie par la Division de statistique de l'ONU, dont Stefan Schweinfest est le Directeur par intérim.

Nous remercions de leur contribution les personnes dont les noms suivent.

Éditeurs

Srdjan Mrkić, rédacteur en chef

Haoyi Chen

Michael Brodsky

Rédacteurs

Haoyi Chen, Division de statistique de l'ONU

Giampaolo Lanzieri, Eurostat

Srdjan Mrkić, Division de statistique de l'ONU

Contributeurs

Keiko Osaki-Tomita, Division de statistique de l'ONU

Ann Biddlecom, Division de la population du Secrétariat de l'ONU

Vladimira Kantorova, Division de la population du Secrétariat de l'ONU

Stephen Kisambira, Division de la population du Secrétariat de l'ONU

Petra Nahmias, Division de la population du Secrétariat de l'ONU

Cheryl Sawyer, Division de la population du Secrétariat de l'ONU

Experts chargés de l'examen : membres du groupe d'experts

Andrea Jayne Lanyon, Australie

Anneke Schmider, Australie

Alicia Bercovich, Brésil

Jeff Latimer, Canada

Josée Dubé, Canada

Jie Wu, Chine

Samia Zekaria Gutu, Éthiopie

Bettina Sommer, Allemagne

Grace Bediako, Ghana

László Kajdi, Hongrie

Raman Tirunelveli Venkataraman, Inde

Valerie Nam, Jamaïque

Ana Margarita Chávez Lomelí, Mexique

Ali Al Raisi, Oman

Yaqoob Al Zadjali, Oman

Boonchai Kijsanayotin, Thaïlande

Lucy Vickers, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Charles Rothwell, États-Unis d'Amérique

Giampaolo Lanzieri, Eurostat

Raj Gautam Mitra, Commission économique pour l'Afrique

Genene Bizuneh Eshete, Banque africaine de développement

Jan Pieter Smit, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Harumi Shibata Salazar, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Maria de Fatima Marinho de Souza, Organisation panaméricaine de la santé

Alejandro Estaban Giusti, Organisation panaméricaine de la santé

Carla Abouzahr, Organisation panaméricaine de la santé

Doris Ma Fat, Organisation panaméricaine de la santé

Conception, composition et correction

Couverture

Groupe de conception graphique, Division de la sensibilisation du public, Département de l'information, Secrétariat de l'ONU

Contenu

Section de la préparation de copie et de la correction d'épreuves, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU

Table des matières

Figure

Tableaux

Annexe I

Annexe II

Première partie

LE SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Chapitre I
Définition, concepts et utilisations des statistiques de l'état civil

A. Définition des statistiques de l'état civil et des faits d'état civil à des fins statistiques

1. Les statistiques de l'état civil représentent la collecte de données sur les faits d'état civil intervenus du vivant d'un individu, ainsi que les caractéristiques de ces faits eux-mêmes et des personnes intéressées. Ces statistiques fournissent des informations cruciales sur la population du pays considéré.

2. À des fins statistiques, les faits d'état civil sont les événements se rapportant à la vie et à la mort des personnes, ainsi qu'à leur famille et à leur état civil. Les faits d'état civil proprement dits concernent la vie et la mort et incluent les naissances vivantes, les décès et les morts fœtales[1]. Les doubles événements sont ceux qui se produisent simultanément dans la vie de deux personnes et qui ne peuvent se reproduire dans la vie de l'une ou de l'autre qu'après modification de son état civil. Ces faits sont les suivants : mariage, union civile, séparation, divorce, dissolution judiciaire d'une union civile et annulation de mariage. Enfin, les événements familiaux verticaux sont ceux qui intéressent un descendant, à savoir l'adoption, la légitimation et la reconnaissance. On trouvera ci-après une liste des événements pour lesquels des données doivent être recueillies aux fins des statistiques de l'état civil, ainsi que la définition recommandée pour chacun de ces événements.

- La **naissance vivante** est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché; tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant né « vivant » (tous les enfants nés vivants devront être enregistrés ou comptés comme tels, quelle que soit la durée de la gestation, qu'ils soient morts ou vivants à l'époque de l'enregistrement; ceux d'entre eux qui décèdent à n'importe quel moment après la naissance devront également être enregistrés et comptés comme décédés).
- Le **décès** est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). [Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales, qui sont définies séparément ci-après.]
- La **mort fœtale**[2] est le décès d'un produit de la conception lorsque ce décès est survenu avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou

---

[1] Y compris les avortements légaux.
[2] Également désignée sous l'appellation « fœtus mort-né » et « mortinaissance ».

contraction effective d'un muscle volontaire [cette définition couvre de manière générale toutes les fins de grossesse autres que les naissances vivantes (définies plus haut)][3].

- Le **mariage** est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre les conjoints. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Les pays pourraient étendre cette définition aux unions civiles si elles sont enregistrées; en pareil cas, l'union civile renvoie généralement à une notion juridique qui donne lieu à un enregistrement auprès des services publics compétents, conformément à la législation de chaque pays, et qui crée entre deux personnes un lien conjugal assorti d'obligations juridiques.
- Le **divorce** est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation des conjoints qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Si ce dernier reconnaît les unions civiles, une dissolution légale d'une union civile s'entend de la dissolution légale et définitive d'une telle union, conformément à la législation nationale, cette dissolution conférant aux parties le droit de contracter une autre union ou de se marier.
- L'**annulation** est la déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage.
- La **séparation de corps** est la séparation des époux à la suite d'une décision judiciaire prise conformément à la législation du pays. La séparation de corps ne confère jamais aux parties le droit de se remarier.
- L'**adoption** consiste à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays.
- La **légitimation** consiste à conférer officiellement à une personne, conformément à la législation du pays, le statut et les droits afférents à la légitimité d'un enfant né hors mariage.
- La **reconnaissance** consiste à reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

B. Utilisations des statistiques de l'état civil[4]

3. L'acquisition en temps utile d'informations sur l'effectif et les caractéristiques de la population d'un pays est indispensable à la planification socioéconomique

---

[3] L'obligation légale pour l'enregistrement des morts fœtales varie d'un pays à l'autre. Il est recommandé que les fœtus morts pesant 500 grammes ou plus à la naissance (ou ceux qui ont achevé 22 semaines de gestation ou ayant une longueur du sommet du crâne au talon de 25 centimètres ou plus, si le poids n'est pas connu) soient enregistrés. En outre, à des fins statistiques, il est recommandé que des termes comme « avortement », « mort fœtale précoce » et « mort fœtale tardive » soient remplacés par des mesures de poids spécifiques (par exemple taux de décès des fœtus de 1 000 grammes ou taux de décès des fœtus pesant entre 500 et 1 000 grammes). Voir Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision* (CIM-10) [Genève, 2008], vol. 2. On notera que depuis sa première édition la CIM a connu trois mises à jour, dont la dernière en date est celle de 2010. Renseignements accessibles sur le site http://apps.who.int/bookorders/anglais/detart1.jsp?codlan=1&codcol=15&codcch=835.

[4] Les utilisations des statistiques de l'état civil sont exposées ici en termes généraux. On trouvera des précisions sur les utilisations spécifiques dans la première partie, chapitre III.

et à la prise de décisions éclairées. Les statistiques de l'état civil, puis leur analyse et leur interprétation, sont essentielles pour fixer des objectifs et évaluer les plans sociaux et économiques, s'agissant notamment de suivre l'exécution des programmes d'intervention dans les domaines de la santé et de la population, et pour mesurer les indicateurs démographiques importants des niveaux de vie ou de la qualité de la vie que sont, par exemple, l'espérance de vie à la naissance et le taux de mortalité infantile.

4. Par ailleurs, les statistiques de l'état civil sont extrêmement utiles à la planification, au suivi et à l'évaluation de programmes tels que ceux qui portent sur les soins de santé primaires, la sécurité sociale, la planification familiale, la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'éducation et le logement social. En démographie, les statistiques de l'état civil servent notamment à établir des estimations et des projections démographiques et des études sur la mortalité, la fécondité et la nuptialité, et à construire des tables de mortalité.

5. Les sources des statistiques de l'état civil sont diverses : registres de l'état civil, questions rétrospectives spécifiques sur la fécondité et la mortalité posées dans les recensements de la population et les enquêtes par sondage auprès des ménages, les actes d'état civil obtenus dans les zones d'enregistrement par sondage et les dossiers de santé. Il importe que les différentes sources de statistiques de l'état civil utilisent les mêmes concepts et définitions des faits d'état civil de manière à garantir la comparabilité nationale et internationale.

6. Les statistiques de l'état civil sont obtenues de préférence à partir d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, car ce dernier constitue la source idéale s'agissant de recueillir en permanence des informations exactes, complètes et à jour sur les faits d'état civil. De surcroît, les statistiques de l'état civil dérivées d'un tel système (et des registres de population) peuvent inclure des statistiques de flux annuelles provenant des plus petites divisions administratives, ce qu'aucun autre système de collecte de données ne peut fournir. Lorsque l'enregistrement des faits d'état civil fait défaut ou laisse à désirer, certains pays peuvent devoir recourir à un recensement de la population ou à une enquête par sondage auprès des ménages pour évaluer les statistiques de l'état civil nécessaires à l'aide de questions rétrospectives sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité. Les statistiques de la fécondité, de la mortalité et de la nuptialité peuvent également être recueillies en créant des zones d'enregistrement par sondage. Dans certains pays, les statistiques de l'état civil nécessaires à des fins de planification sont élaborées à partir de ces autres sources de données, et en appliquant des techniques indirectes d'estimation démographique. Il convient de souligner que, même si les recensements de la population, les enquêtes par sondage et l'enregistrement par sondage peuvent fournir des estimations des niveaux de fécondité, de mortalité, de mortalité fœtale, de mariage et de divorce, et, dans le cas de l'enregistrement par sondage, des estimations des décès classés d'après la cause, ils ne sauraient remplacer un système d'enregistrement des faits d'état civil, puisqu'ils ne peuvent pas fournir ce type d'information à des intervalles annuels réguliers et en assurant une couverture universelle.

1. Utilisation pour estimer l'effectif et l'accroissement d'une population

7. Les statistiques des naissances et des décès sont indispensables à l'établissement d'estimations et de projections de la population aussi bien pour l'ensemble d'un pays que pour les différentes zones géographiques qui le composent. Étant donné qu'une population s'accroît par l'augmentation des naissances vivantes et décroît par la soustraction des décès, et que les migrations ont une incidence sur son effectif, l'information sur le nombre de naissances vivantes et de décès touchant une population

est critique pour l'évaluation de l'accroissement naturel (ou de la diminution) et des variations annuelles de l'effectif de cette population et de sa structure. La connaissance de l'effectif et de l'accroissement d'une population est l'une des conditions préalables à la planification nationale et régionale et à la répartition des ressources. L'information sur les estimations annuelles de la population est tout aussi indispensable au calcul de la plupart des indicateurs.

8. L'un des avantages des statistiques de l'état civil dérivées de l'enregistrement des faits d'état civil est la couverture géographique et celle des petits groupes de population. Les données adéquates fournies par les registres de l'état civil qui atteignent un niveau élevé de couverture nationale offrent également la possibilité d'évaluer les disparités à l'échelon régional, ce qui fournit de précieuses informations pour la planification régionale et l'allocation appropriée de ressources aux secteurs administratifs compétents dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale.

2. Utilisation pour exécuter et évaluer les programmes de santé publique et de santé maternelle et infantile, ainsi que d'autres programmes officiels

9. Les statistiques de l'état civil, en elles-mêmes ou à la faveur de liens avec d'autres sources, fournissent des informations pouvant servir à planifier, suivre et évaluer les programmes officiels tels que ceux qui concernent la santé publique et l'amélioration de la santé maternelle et infantile.

10. Les statistiques de l'état civil découlant de l'enregistrement des faits d'état civil sont la seule source d'informations sur la mortalité d'après la cause de décès qui soit représentative sur le plan national, à condition que l'enregistrement soit universel, continu et permanent. Ce type d'information est d'une valeur inestimable pour l'évaluation et le suivi de l'état de santé d'une population et pour la planification de mesures sanitaires appropriées. L'enregistrement des décès par cause en temps opportun peut fournir des indications précoces sur la morbidité du moment, ce qui permet de mettre au point des stratégies de prévention ou d'intervention. Des données fiables et disponibles en temps utile sur la cause de décès permettent également de diffuser en temps réel des messages d'alerte publics sur les décès causés par des maladies rares. Les informations relatives à des tendances inhabituelles de la mortalité et des décès par cause pourraient amener les responsables de la santé publique à juger nécessaire une intervention.

11. L'exécution efficace des programmes de soins de santé maternelle et infantile repose sur la disponibilité de statistiques des naissances, des morts fœtales et des décès maternels et infantiles[5]. Ces données, classées notamment selon le lieu de l'événement (hôpital, domicile, localisation urbaine ou rurale), le poids à la naissance, l'âge gestationnel, le rang de naissance et l'âge de la mère, fournissent des informations qui peuvent être utiles pour planifier, exploiter et évaluer des services conçus pour prévenir les décès maternels et infantiles.

12. Les données sur les naissances vivantes classées selon le poids à la naissance et sur d'autres éléments, tels que la méthode d'accouchement, le lieu de l'événe-

---

[5] Un « décès maternel » se définit comme « le décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après sa fin, quelle qu'en soit la durée ou la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou les soins qu'elle a motivés, mais ni accidentelle, ni fortuite. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (2012), les principales complications qui expliquent 80 % des décès maternels sont les suivantes : saignement grave (dans la plupart des cas après l'accouchement), infections (généralement après l'accouchement), hypertension pendant la grossesse (prééclampsie et éclampsie) et avortement dangereux. Les décès infantiles s'entendent des décès de nourrissons survenus jusqu'à l'âge d'un an.

ment, la nature des soins prénatals et les caractéristiques maternelles, peuvent servir à étudier l'impact de la méthode d'accouchement, de l'expérience des médecins, du niveau de soins prénatals et des caractéristiques maternelles sur les malformations et les lésions dues à un traumatisme obstétrical. Il est alors possible d'intervenir pour dispenser une formation aux médecins et aux femmes enceintes.

13. L'importance accrue accordée à l'enregistrement des morts fœtales vient de ce que l'on se rend compte de l'intérêt qu'elles présentent pour évaluer la mortalité périnatale[6] et l'issue des grossesses. Le rapprochement des actes de naissance et des actes de décès infantile peut fournir des caractéristiques supplémentaires sur ces femmes, telles que l'âge, l'état matrimonial et la situation socioéconomique, en vue d'études approfondies de l'issue des grossesses et de la naissance.

14. Les services de planification familiale exigent des données sur la fécondité selon l'âge de la mère et le rang de naissance aux fins de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de leurs programmes. Les données relatives aux taux de nuptialité et à l'âge au premier mariage sont également utiles pour comprendre la dynamique de la fécondité.

15. Les données relatives aux mariages et aux divorces permettent d'analyser l'impact du divorce sur les mères et les enfants. Les mères célibataires et leurs enfants constituent un groupe des plus vulnérables au sein de la plupart des populations. Ces informations peuvent être utiles pour élaborer des dispositions juridiques visant à protéger les droits des mères et des enfants en cas de divorce et à allouer des ressources en conséquence.

16. En établissant un lien entre les données relatives à la fécondité et les autres données administratives, telles que les statistiques de l'éducation, il est possible d'étudier les incidences des caractéristiques maternelles sur le développement du jeune enfant. En reliant les statistiques de l'état civil à la prestation de services de santé, on peut évaluer la qualité de cette prestation. Il est notamment possible d'analyser l'impact des différents types de services de santé (par exemple les services publics par opposition aux services privés) sur l'issue de la naissance.

17. Les statistiques de l'état civil découlant de l'enregistrement des faits d'état civil présentent aussi un intérêt pour la collectivité dans d'autres domaines, en particulier l'étude de l'établissement et du maintien de la famille en tant qu'unité sociale. L'enregistrement des naissances, des mariages et des divorces, ainsi que d'autres événements familiaux, les adoptions, par exemple, constitue la preuve tangible de la reconnaissance officielle du processus de formation de la famille et peut donner des informations précieuses sur l'évolution de ce processus au fil du temps. Une source d'information apparentée est fournie par l'évaluation de l'incidence des naissances hors mariage.

3. Utilisation pour appréhender les dimensions économiques et sociales d'une population

18. L'information sur le nombre de naissances vivantes survenant au cours d'une période donnée, classée en fonction de diverses caractéristiques des femmes qui donnent naissance, constitue une base d'analyse de la dynamique de la reproduction. L'information sur les décès, classés d'après diverses caractéristiques du défunt, notamment l'âge et le sexe, est nécessaire au calcul des tables de mortalité et pour l'évaluation des probabilités de décès à différents âges. Les estimations de fécondité et de mortalité qui en découlent sont essentielles à des fins diverses, y compris pour

---

[6] La mortalité périnatale, selon la définition qu'en donne l'OMS, s'entend du nombre de mortinaissances et de décès survenant au cours de la première semaine (mortalité néonatale précoce).

comprendre la dynamique de l'accroissement de la population concernée; évaluer les aspects humains du développement socioéconomique; et mesurer, à des fins d'assurance et de sécurité sociale, le risque de décès parmi les hommes et les femmes à certains âges.

4. Utilisations pour produire des indicateurs de développement

19. Il est essentiel que des statistiques de l'état civil de qualité et leurs analyses et interprétations ultérieures soient disponibles en permanence pour l'établissement d'objectifs et l'évaluation de plans économiques et sociaux, y compris le suivi de programmes d'intervention en matière de santé et de population, et pour la mesure d'indicateurs démographiques et sociaux importants des niveaux de vie ou de la qualité de la vie.

20. Les statistiques de l'état civil sont les données de base nécessaires au calcul de divers indicateurs de la fécondité et de la mortalité, parmi lesquels l'indice synthétique de fécondité, le taux de mortalité infantile, le taux de mortalité des moins de cinq ans, le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie à la naissance et le taux brut de mortalité, qui sont d'importants indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de développement.

21. Les statistiques des naissances et des décès sont, couplées à l'information sur les migrations, importantes à un autre titre, en permettant de produire des estimations annuelles de population, qui sont les dénominateurs nécessaires à la construction de la plupart des indicateurs, et non pas seulement à celle des indicateurs de fécondité et de mortalité susvisés. Par exemple, le chiffre de l'effectif total de la population est nécessaire au calcul de la proportion de la population vivant avec moins d'un dollar [parité de pouvoir d'achat (PPA)] par jour, indicateur qui peut être mesuré en fonction des progrès réalisés en vue de l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim. Les estimations de population basées sur les statistiques de l'état civil sont également nécessaires au calcul de certains indicateurs sociaux et sanitaires, tels que le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 à 24 ans; la prévalence du VIH parmi ces mêmes personnes; et la proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée, pour ne citer que ceux-là.

5. Autres utilisations

22. Les taux de natalité, de mortalité et de nuptialité et les données relatives à la taille et à la composition de la famille sont des sources importantes d'information nécessaires à la planification en matière de logement social. Les tendances des taux de natalité et de nuptialité sont des indicateurs des besoins futurs en matière de logement et des effectifs scolaires, et les données relatives à ces tendances sont essentielles pour planifier la fourniture d'installations scolaires et la formation des enseignants.

23. Les statistiques de l'état civil sont utiles à la planification concernant les futurs marchés de biens de consommation tels que les médicaments, les produits alimentaires, les vêtements et les meubles. Si le taux de natalité demeure élevé, on peut s'attendre à ce que la demande de vêtements de maternité demeure forte; à ce qu'il continue d'y avoir une demande de médicaments, de produits alimentaires, de vêtements, d'équipements et de meubles; et à ce que le prix des logements et de l'ameublement soit particulièrement élevé. Les statistiques des naissances et les projections sont utiles aux sociétés et entreprises privées pour planifier leurs stocks de vêtements, de jouets et d'équipements de jeux, entre autres articles, pour les enfants qui grandissent.

24. Le nombre de mariages est important pour le secteur du bâtiment et les tendances du taux de nuptialité ne peuvent qu'influer sur les perspectives commerciales

des fabricants de vêtements et de meubles, entre autres. Ce sont là des exemples de secteurs commerciaux qui utilisent les statistiques de l'état civil disponibles à l'échelon local.

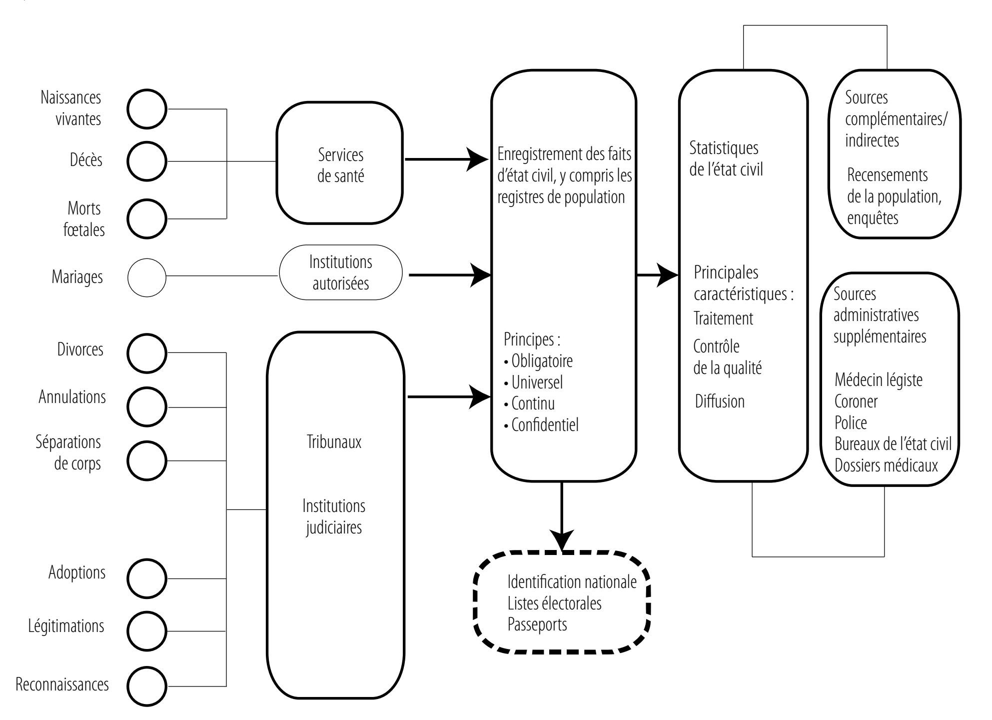
25. Les statistiques de l'état civil provenant de différentes sources doivent être d'une qualité parfaite pour permettre de prendre des décisions plus éclairées. Les producteurs de statistiques de l'état civil doivent chercher à obtenir la qualité la plus élevée en ce qui concerne la complétude, l'exactitude, la disponibilité et le degré d'actualité. Par exemple, l'utilisation de ces statistiques aux fins de la planification locale et régionale exige que ces données aient atteint un haut niveau de couverture à l'échelon local. Pour envoyer des alertes en temps réel aux responsables de la santé publique, il faut pouvoir disposer de données relatives à la mortalité qui soient à jour et exactes. Il serait également tout à fait opportun que les différentes sources de statistiques de l'état civil emploient les mêmes concepts et définitions des faits d'état civil afin de tirer un meilleur parti des complémentarités de ces sources et de rendre possible la comparabilité nationale et internationale.

Chapitre II
Le système de statistiques de l'état civil : principes directeurs

A. Définition d'un système de statistiques de l'état civil

26. S'agissant de définir un système en tant que série de composantes interdépendantes ou indépendantes formant un tout intégré et aux fins duquel les présents principes et recommandations doivent être appliqués, les composantes d'un système de statistiques de l'état civil sont les suivantes : *a*) enregistrement légal; *b*) notification statistique; et *c*) collecte, élaboration et diffusion des statistiques se rapportant aux faits d'état civil, comme le montre la figure II.1 ci-après. Les faits d'état civil à retenir sont les suivants : naissances vivantes, adoptions, légitimations et reconnaissances; décès et morts fœtales; et mariages, divorces, séparations et annulations de mariage (voir paragraphe 2, chapitre I, pour des définitions).

Figure II.1
Système de statistiques de l'état civil



B. Source de statistiques de l'état civil

27. La source essentielle de statistiques de l'état civil est constituée par les registres des faits d'état civil dans lesquels sont consignées en permanence toutes les informations concernant tous les faits pertinents d'état civil survenant à l'intérieur des frontières d'un pays ou d'une zone bien définie d'un pays.

28. Les sources complémentaires de données que sont par exemple les recensements de la population et les enquêtes approfondies sur les ménages ont également été utilisées pour évaluer et enrichir les données des registres de l'état civil et recueillir des informations sur les processus démographiques et épidémiologiques qui complètent les informations obtenues par l'enregistrement des faits d'état civil.

29. Un système de statistiques de l'état civil contient également des informations sur des questions sur la fécondité et la mortalité ajoutées aux recensements de la population, aux enquêtes par sondage auprès des ménages, aux actes d'état civil tirés d'un enregistrement par sondage et aux dossiers de santé. L'utilisation de ces sources de données, couplée à l'application de techniques indirectes d'estimation démographique, a permis à certains pays de se doter de certains des indicateurs statistiques nécessaires aux fins de la planification, principalement au niveau national. Rien ne peut cependant remplacer l'existence d'informations permanentes sur les faits d'état civil telles qu'elles figurent dans les registres de l'état civil. Il est indispensable que les pays s'emploient à garantir l'exactitude, la ponctualité et la complétude des statistiques produites par leurs systèmes. Il est possible, le cas échéant, de recourir à d'autres sources de données complémentaires ou différentes.

C. Priorités en matière de collecte de données

30. Lors de la création ou de l'amélioration d'un système de statistiques de l'état civil, il convient en premier lieu de mettre au point des processus d'enregistrement pour les naissances vivantes et les décès, y compris les causes des décès, suivis de près par les morts fœtales. Les données relatives aux naissances et aux décès sont indispensables à la compréhension de la dynamique de la population et sont directement liées à la mesure d'indicateurs sanitaires clefs, tels que la mortalité infantile et post-infantile, la mortalité maternelle et l'espérance de vie. Le rang de priorité accordé à la collecte d'informations sur la fréquence et les caractéristiques des morts fœtales devrait être presque aussi élevé que celui des naissances vivantes et des décès car on s'intéresse de plus en plus aux questions de santé liées à la perte du fœtus, et les informations à cet égard sont de plus en plus nécessaires afin de faciliter la mesure de l'issue de la grossesse, de la santé des femmes et de la mortalité des nouveau-nés juste avant la naissance, durant l'accouchement et peu après la naissance. L'importance accrue accordée à l'enregistrement des morts fœtales vient de ce que l'on se rend compte qu'elles jouent un rôle important dans l'évaluation de la mortalité périnatale et de l'issue des grossesses.

31. Un rang de priorité légèrement moins élevé est accordé à la collecte de données sur les mariages contenues dans les registres de l'état civil. Si de nombreuses sociétés considèrent toujours l'union légale et enregistrée traditionnelle comme le fondement principal de la famille, il y a de plus en plus de mariages contractés au cours de cérémonies religieuses ou tribales, d'unions « consensuelles » et de mariages temporaires qui ne sont pas enregistrés. Les statistiques fondées sur l'enregistrement des unions légales et, dans certains cas, des mariages religieux peuvent être utilisées à des fins administratives et de recherche, mais elles ne répondent pas toujours aux besoins des démographes, des sociologues, des économistes ou d'autres utilisateurs. Les recensements de la population et les enquêtes par sondage peuvent constituer

de meilleures sources de données sur la formation et la dissolution de divers types d'unions maritales. Il y aurait intérêt notamment à étudier les méthodes permettant d'obtenir des renseignements sur les unions autres que les unions légales (unions libres ou consensuelles) dans la mesure où les caractéristiques mêmes de ces unions peuvent rendre difficile le recueil de ces renseignements dans le cadre de l'utilisation du système d'enregistrement des faits d'état civil.

32. Il y a lieu de souligner que les annulations de mariage, les séparations de corps, les adoptions, les légitimations et les reconnaissances sont des notions juridiques et la possibilité de leur donner tout leur effet juridique dépend dans une large mesure de leur enregistrement; les individus ont donc manifestement intérêt à enregistrer ces événements lorsqu'ils se produisent, car cet enregistrement permet d'établir leur statut. Toutefois, la collecte de données sur ces événements et la production de statistiques s'y rapportant ne doivent pas se voir accorder le même rang de priorité.

33. Lorsqu'une enquête sur le terrain ou un recensement de la population sert aussi à la collecte, les événements sur lesquels doit porter l'enquête peuvent être n'importe lesquels des faits d'état civil, par exemple les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces. Toutefois, la priorité est accordée aux naissances vivantes et aux décès, suivis par les mariages. Il n'est pas recommandé de recueillir des informations sur la mort fœtale en raison de la difficulté qu'il y a à relater ce fait avec exactitude.

D. Principes d'un système de statistiques de l'état civil

34. **Couverture universelle.** Tout système de statistiques de l'état civil doit couvrir l'ensemble des faits d'état civil qui surviennent dans toutes les zones géographiques et parmi tous les groupes de population du pays.

35. **Continuité.** Le principe de continuité dans la collecte des données et l'élaboration des statistiques de l'état civil doit être respecté car les données doivent refléter les fluctuations à court terme, y compris les mouvements saisonniers, ainsi que les fluctuations à long terme. La continuité est plus facile à assurer lorsque tous les faits d'état civil sont effectivement enregistrés, car l'établissement de rapports mensuels (ou trimestriels) et annuels devient généralement un élément permanent du système. Lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est complété par des techniques comme les enquêtes par sondage pour estimer les taux démographiques de base, il peut falloir veiller tout spécialement à ce que les données soient fournies fréquemment et régulièrement.

36. Le **caractère confidentiel** des renseignements personnels figurant dans les microdonnées des statistiques de l'état civil et tous les bulletins statistiques correspondants doit être protégé autant que le permet leur utilisation à des fins administratives et statistiques. Les documents statistiques fondés sur des faits d'état civil, qu'ils aient été établis à partir des données d'un système d'enregistrement ou de données obtenues par tout autre moyen, comme une enquête par sondage, devront pouvoir être utilisés le plus largement possible, à des fins autorisées, compte dûment tenu du droit à la protection de la vie privée des individus dont les données contribuent aux statistiques.

37. Le principe de la confidentialité se fonde sur le droit de toute personne qui fournit à l'état civil ou à un enquêteur des renseignements confidentiels d'attendre que ces renseignements servent seulement à des fins statistiques ou administratives autorisées. Les autorités nationales qui collectent des données sur les faits d'état civil en promettant d'en respecter le caractère confidentiel doivent à leur tour pouvoir compter sur la communication par les répondants de données complètes et exactes, quelle que soit la sensibilité de l'information.

38. **Diffusion régulière.** La compilation des statistiques de l'état civil doit se fixer au minimum deux objectifs : *a*) l'énumération totale mensuelle ou trimestrielle des faits d'état civil dans des délais assez rapides pour fournir des informations en vue de l'élaboration de programmes de santé et de statistiques démographiques et d'utilisations à des fins administratives ou autres; et *b*) la production de tableaux annuels détaillés pour chaque type d'événement classé d'après ses caractéristiques démographiques et socioéconomiques.

39. Lors de la planification du programme détaillé de tabulation, il convient de s'assurer de la disponibilité des ressources afin de le mener à bien de façon régulière et dans des délais qui assureront une utilisation efficace de l'analyse des relations réciproques entre les facteurs démographiques, économiques et sociaux pour planifier, exécuter et évaluer des programmes de santé publique, et dans le but de formuler et évaluer des plans économiques et sociaux. Dans toute la mesure possible, ces statistiques devront donc pouvoir être comparées dans tout le pays, d'une source de données démographiques à l'autre et sur le plan international en vue d'une analyse internationale. Lorsque des circonstances particulières à un pays exigent que l'on s'écarte des normes internationales, la publication des données sera accompagnée d'une explication de ces dérogations et d'indications sur la manière dont la présentation nationale peut être adaptée pour répondre aux normes internationales ou s'en approcher.

E. Définition des attributions et structure organisationnelle d'un système national de statistiques de l'état civil

40. Le cadre juridique du système de statistiques de l'état civil doit :

a) Confier les fonctions d'établissement, d'exploitation et de gestion d'un système national de statistiques de l'état civil à une ou plusieurs institutions gouvernementales chargées de garantir la production de statistiques de base et leur analyse primaire et leur diffusion;

b) Définir avec précision l'étendue de leurs fonctions et attributions en ce qui concerne l'enregistrement des données, l'établissement des actes et la notification, la collecte, l'élaboration, l'analyse, l'évaluation, la présentation et la diffusion des données;

c) Établir une structure ou des structures organisationnelles appropriées pour la gestion, le fonctionnement et la tenue efficaces du système;

d) Établir un lien entre la production de statistiques de l'état civil et le système d'enregistrement des faits d'état civil;

e) Confier à une ou plusieurs institutions gouvernementales centrales la responsabilité de l'application des normes relatives à la conception et à l'exécution des diverses opérations de collecte des données et d'élaboration, de traitement, de publication et de diffusion des statistiques de l'état civil.

41. La place de l'institution ou des institutions ayant la responsabilité du système de statistiques de l'état civil dans la structure administrative dépendra des conditions nationales, mais on devra s'employer à assurer une coordination, au centre comme à la périphérie, entre le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système de statistiques de l'état civil, le service général de statistiques, les services de statistiques de la population et des migrations, les services de statistiques de la santé, etc., ainsi qu'avec les projets de recherche qui font intervenir des facteurs démographique tels que ceux qui relèvent des domaines économique, social et médical. Il est essentiel de maintenir une coordination et une collaboration étroites si l'on veut que

les concepts, définitions et classifications soient les mêmes pour toutes les sources et qu'il n'y ait pas de chevauchements dans les responsabilités.

42. La structure ou les structures appropriées pour la gestion, le fonctionnement et la tenue efficaces du système peuvent être centralisées ou décentralisées. Du point de vue de sa structure générale, un système centralisé est géré au niveau national et flanqué d'unités locales aux niveaux appropriés. Dans les systèmes décentralisés, les administrations locales, comme les États fédérés ou les provinces, sont chargées au premier chef de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil à l'échelon local. Dans ce dernier cas, c'est une organisation nationale qui établit les normes et les directives nationales à appliquer de façon uniforme et qui élabore les statistiques générales pour l'ensemble du pays à l'aide des données fournies par ces entités infranationales[7].

43. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour l'administration des programmes de statistiques de l'état civil. On peut par exemple la confier au service national de statistique. Dans ce cas, le programme de statistiques de l'état civil fait partie intégrante du programme général de statistique. On peut aussi songer à intégrer l'administration des statistiques de l'état civil à l'administration de l'enregistrement des faits d'état civil. Une troisième possibilité consiste à désigner des organismes gouvernementaux qui assumeront diverses fonctions liées aux statistiques de l'état civil et intéressant leurs activités respectives. Par exemple, l'organisme chargé des soins de santé peut recueillir et traiter les données sur les naissances, les décès et les morts fœtales, tandis que le service général de statistique ou le système judiciaire peut élaborer des statistiques sur les mariages et les divorces. En tout état de cause, il est indispensable que le programme de statistiques de l'état civil soit clairement défini et que son administration bénéficie de l'appui indéfectible et permanent de l'État. Dans la plupart des pays, l'organisme chargé de la production des statistiques de l'état civil n'est pas chargé de l'enregistrement proprement dit des faits d'état civil. En raison de la séparation de ces tâches confiées à des administrations distinctes, il importe tout particulièrement de veiller à instaurer une bonne coordination entre les administrations intéressées, d'autant que cet arrangement offre des possibilités supplémentaires de définir, mettre au point et gérer des outils et protocoles indépendants pour l'évaluation de la qualité et de la couverture de l'enregistrement.

F. Intégration, coordination et collaboration au sein du système de statistiques de l'état civil

44. La délimitation précise des tâches doit être complétée par des modalités de coordination des besoins et des services entre organismes publics s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil, ceux qui sont chargés de rassembler les données sur ces faits à des fins statistiques et ceux qui utilisent ces données à des fins administratives ou analytiques dans le cadre d'activités économiques et sociales ou pour la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé publique à l'échelon national ou international.

45. Il convient également d'assurer la coordination, s'agissant en particulier de la couverture, des définitions, des systèmes de classification et des programmes de tabulation, avec les autorités responsables des recensements de la population ou d'autres types de statistiques démographiques, ainsi que des statistiques migratoires,

---

[7] On trouvera un examen détaillé des systèmes centralisés et décentralisés d'enregistrement des faits d'état civil dans le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (Nations Unies, 1998d).

et avec les organismes responsables des statistiques de la santé publique et d'autres statistiques sociales et économiques connexes.

46. Il importe que des mécanismes de collaboration aient été établis entre les différentes institutions du système de statistiques de l'état civil ou entre un tel système et d'autres systèmes de collecte de données, de manière que ces institutions puissent collaborer dans le cadre d'un même plan d'action.

47. Les statistiques de l'état civil faisant partie des données utilisées pour un large éventail d'activités de planification économique et sociale et d'applications analytiques, une large intégration statistique est nécessaire. L'évaluation des besoins, l'établissement des objectifs et la mesure des progrès dépendent de la disponibilité d'un grand nombre de séries statistiques, qui doivent reposer sur des données cohérentes.

48. Cette cohérence est obtenue par des moyens qui varient en fonction de la structure organisationnelle de chaque pays. Une coordination centralisée des activités statistiques est souhaitable lorsqu'on veut obtenir des statistiques qui reposent sur des notions, définitions et classifications normalisées et qui soient présentées dans des tableaux répondant en temps utile aux besoins des utilisateurs, sans erreurs, chevauchements ni omissions. C'est à un bureau central de statistique que devrait incomber la supervision de cette coordination.

49. Que le système soit centralisé ou décentralisé, certains principes doivent guider le processus de coordination. Avant toute chose, des lois et réglementations uniformes doivent être adoptées au niveau national pour chaque programme national de statistique. Lorsqu'on met au point une telle législation, il faut s'assurer que les définitions spécifiques d'un système de données ne diffèrent pas de celles retenues pour un autre pour les mêmes éléments de données. Les programmes statistiques et le système d'enregistrement des faits d'état civil doivent adopter pour les faits d'état civil des définitions qui correspondent à celles utilisées pour les mêmes faits dans le système de statistiques de l'état civil. Dans le cas des sources de statistiques démographiques en général, il importe tout particulièrement d'harmoniser les concepts, définitions, classifications et tableaux employés avec ceux qui sont utilisés dans les recensements de la population, les enquêtes par sondage sur le terrain et les statistiques des migrations internationales.

50. L'impératif de compatibilité s'applique non seulement aux définitions des faits d'état civil tels que les naissances, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces, mais aussi aux caractéristiques des personnes concernées par ces faits, telles que l'activité économique, la profession, le niveau d'instruction, le lieu de résidence habituelle, la division administrative et la zone urbaine ou rurale, et chaque sujet commun dans les sources de données (voir la première partie, chapitre III, pour les définitions recommandées). Il faut également prendre en considération l'effectif de la population de base pour qu'il y ait cohérence entre le numérateur et le dénominateur des taux démographiques à un moment donné et pendant de plus longues périodes. Les données relatives aux naissances et aux autres faits d'état civil que les pays utiliseront pour calculer les taux et indices démographiques devront donc se rapporter aux faits concernant les résidents et les non-résidents séparément, de manière que les numérateurs et les dénominateurs des taux et indices soient cohérents.

51. Lorsque les normes internationales ont été acceptées, comme pour les recensements de la population et pour un certain nombre de questions auxquelles les institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressent (comme la classification des causes de décès et les définitions connexes de la naissance vivante et de la mort fœtale, et l'étude des caractéristiques économiques et de l'éducation), il est recommandé d'appliquer ces normes à la collecte et à la diffusion des données. Si les conditions locales exigent que l'on s'en écarte, il serait souhaitable, du point de vue de la comparabilité des résultats, que les classifications locales soient, chaque fois que cela sera

possible, présentées d'une manière qui permette d'établir une concordance avec les classifications internationales.

52. Il est également recommandé, afin d'améliorer la coordination entre les statistiques de l'état civil et les autres organismes utilisateurs, de créer un comité de coordination interorganismes composé de fonctionnaires des organismes concernés. Ce comité devrait se réunir au moins une fois par an pour examiner toutes les questions susceptibles d'avoir des incidences sur les organismes. On trouvera dans la deuxième partie une recommandation analogue tendant à créer un comité de coordination interorganismes pour l'enregistrement des faits d'état civil. Un comité unique pourrait éventuellement répondre à ce double besoin.

53. Outre la coordination extérieure, la coordination au sein du système de statistiques de l'état civil est indispensable pour assurer l'uniformité des processus et des pratiques suivis à tous les niveaux. Que le système soit centralisé ou décentralisé, une bonne communication entre les divers bureaux s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil et de la production de statistiques de l'état civil est essentielle pour établir et maintenir une grande qualité dans le système. La communication doit fonctionner dans les deux sens : des bureaux régionaux vers l'autorité centrale et de l'autorité centrale vers les bureaux locaux. En outre, elle doit être satisfaisante entre ceux qui s'occupent de l'enregistrement et ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique et de l'analyse. Plusieurs techniques de communication se sont révélées efficaces dans le cas des systèmes de statistiques de l'état civil, notamment l'organisation périodique d'ateliers et de conférences, les conventions nationales, la diffusion de lettres d'information et le recours à des consultants itinérants, ainsi que les communications par le biais des réseaux électroniques. Toutes ces pratiques contribuent à l'identification des problèmes et de solutions appropriées et homogènes à des problèmes communs. Un bon système de communication peut faciliter le travail d'équipe au sein du système ainsi que le maintien d'un bon moral parmi les équipes. Il faudrait également inclure dans le réseau de communication des représentants de secteurs autres que le système de statistiques de l'état civil, essentiellement le système d'enregistrement des faits d'état civil ou le ministère de la santé, lorsque la coordination avec d'autres organismes et disciplines s'impose. Par exemple, les membres du comité de coordination interorganismes susvisé devraient en bonne logique participer aux activités pertinentes des réseaux de communication.

G. Assurance et évaluation de la qualité

54. L'assurance et l'évaluation de la qualité renvoient à des stratégies et à des procédures visant à garantir la qualité des statistiques de l'état civil. L'assurance de la qualité concerne chacune des phases opérationnelles du système de statistiques de l'état civil. L'évaluation de la qualité fait généralement intervenir des études auxquelles sont assignées des objectifs spécifiques, tels que la couverture des statistiques des naissances, l'identification de faits d'état civil non enregistrés et l'évaluation ou la compétence des préposés au codage de la cause de décès. La qualité des statistiques de l'état civil est mesurée à l'aune de leur complétude, de leur exactitude ou de leur précision, de leur disponibilité et de leur degré d'actualité. Il convient également d'évaluer et de mesurer au regard des normes internationales le point de savoir si le système de statistiques de l'état civil se conforme strictement aux procédures et protocoles relatifs à la confidentialité[8].

---

[8] À cet égard, le principe 6 des Principes fondamentaux de la statistique officielle est ainsi libellé : « i) Les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes mo-

55. Des procédures d'assurance de la qualité doivent être mises en place en tant qu'activités régulières, y compris sous la forme d'activités menées sur le terrain dans le cadre des phases de collecte de données et d'établissement et de traitement des statistiques : l'établissement des statistiques d'après les informations fournies par l'enregistrement des faits d'état civil ou les recensements de la population et les enquêtes par sondage; la demande d'informations complémentaires lors de la phase de collecte des données, qui permet de détecter suffisamment tôt les omissions et erreurs pour pouvoir incorporer les solutions dans les actes initiaux; le suivi des rapports statistiques, qui garantit un transfert exact et complet des données; et le contrôle et la demande d'informations complémentaires lors des phases de vérification, de codage et de tabulation des données statistiques.

56. L'évaluation de la qualité peut être conduite de façon périodique ou ponctuelle, de préférence par des autorités extérieures. Elle peut l'être de différentes manières, en mettant en œuvre des méthodes directes ou indirectes. On trouvera dans la troisième partie une description détaillée des directives supplémentaires concernant l'utilisation des différentes méthodes d'évaluation et la manière de choisir la méthode appropriée.

H. Enquêtes par sondage approfondies au sein du système de statistiques de l'état civil

57. Les enquêtes par sondage approfondies menées en liaison avec le système d'enregistrement des faits d'état civil doivent être reconnues comme un moyen intéressant de recueillir des informations : *a*) qui ne peuvent pas l'être efficacement par le biais d'un processus ordinaire de notification statistique; ou *b*) qui ne sont nécessaires qu'à des moments si éloignés les uns des autres qu'il est déconseillé de les inclure en tant qu'éléments d'information devant être systématiquement signalés à des fins statistiques.

rales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. »

Chapitre III
Sujets et thèmes à traiter dans le cadre d'un système de statistiques de l'état civil

A. Sélection des sujets et thèmes

58. La liste des sujets qui figure dans les recommandations générales concernant les systèmes de statistiques de l'état civil a été établie sur la base des expériences nationales. À l'échelon des pays, il s'impose à la fois de répondre aux besoins nationaux et de se conformer aux normes internationales lors de la sélection des sujets et thèmes à incorporer dans le système de statistiques de l'état civil du pays considéré. Étant donné que les normes internationales découlent des expériences nationales, ces deux séries de critères sont rarement incompatibles. Il arrive qu'un pays doive recueillir des données plus détaillées que nécessaire afin de réaliser des objectifs de comparaison internationale. En pareil cas, les données peuvent être recueillies d'une manière qui permette de les grouper en catégories correspondant aux normes internationales.

59. Les sujets et thèmes sur lesquels doit porter l'investigation nécessaire à la production de statistiques de l'état civil font l'objet d'un examen visant à déterminer si les données souhaitées peuvent être recueillies. En effet, si l'on ne peut pas escompter recueillir des données utiles de bonne qualité sur un sujet, celui-ci doit être exclu. Il est parfois possible de recueillir des données sur un sujet sensible s'il est bien précisé aux répondants que les garanties appropriées en matière de confidentialité sont en place. Si la difficulté d'une question semble empêcher les répondants de fournir des données de bonne qualité, on peut tester à l'avance sur un échantillon de la population d'autres formulations de cette question.

B. Sujets et thèmes à traiter aux fins des statistiques de l'état civil par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil

60. La présente section porte sur les sujets à prendre en considération aux fins de la production de statistiques de l'état civil par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, dans le cadre des catégories des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces. Des renseignements doivent être recueillis sur la fréquence de chaque fait d'état civil et sur ses caractéristiques mentionnées ainsi que sur celles des personnes directement concernées.

61. La liste de sujets recommandés s'articule autour de deux « priorités de collecte », pour tenir compte du fait que tous les pays ne pourront pas tous en même temps se conformer aux normes prescrites ni ne parviendront tous avec la même rapidité à rassembler des données complètes pour tous les sujets recommandés. La couverture des sujets les plus prioritaires, indiqués en caractères gras, constitue un objectif immédiat et celle des autres un objectif moins urgent. Dans la pratique, il sera nécessaire de compléter les informations sur les sujets recommandés, à des fins judiciaires et administratives, par d'autres informations de manière à pouvoir identifier

les personnes et les faits d'état civil considérés (voir annexe I), grâce, par exemple, à : *a*) l'inclusion du numéro d'enregistrement; *b*) l'inclusion du lieu d'enregistrement; *c*) l'identification de l'officier d'état civil; *d*) l'inclusion des nom et prénom de la personne ou des personnes directement concernées par le fait d'état civil, y compris, le cas échéant, le code confidentiel; et *e*) l'inclusion d'informations sur les caractéristiques du déclarant y compris, le cas échéant, le code confidentiel, etc.

62. Par commodité, les sujets recommandés sont regroupés sous deux rubriques principales : *a*) caractéristiques du fait d'état civil en question; et *b*) caractéristiques des personnes directement concernées par le fait d'état civil, telles que l'enfant, le fœtus, les parents, le défunt, les conjoints et les divorcés.

63. Une autre distinction est faite entre « sujets directs » et « sujets dérivés ». Les sujets directs sont ceux pour lesquels les données sont recueillies à l'aide de questions spécifiques prévues sur les fiches statistiques remplies au moment de l'enregistrement. Les données concernant les sujets dérivés ne sont pas tirées des réponses à des questions directes, mais sont généralement calculées ou déduites à partir des informations figurant sur les fiches statistiques. Parmi les exemples de sujets dérivés, on peut citer l'« âge », s'il est calculé à partir d'une question sur la date de naissance, et « zone urbaine/zone rurale », si ce sujet est déduit d'une question ayant trait à la localité où le fait s'est produit ou au lieu de résidence. Les sujets dérivés sont considérés comme des composantes de tableaux et correspondent à des informations importantes qui doivent être obtenues à partir des données figurant sur les fiches statistiques, comme l'indique le tableau III.1 ci-après.

64. La tabulation des informations correspondant à l'enregistrement des faits d'état civil sur les sujets et les caractéristiques recommandés figurant ci-après présente normalement le nombre de faits d'état civil classés d'après les différentes caractéristiques des personnes que ces faits concernent. Les utilisateurs des statistiques de l'état civil ont besoin non seulement de chiffres absolus, mais aussi de taux et d'indicateurs, ce qui suppose de rapprocher le nombre de faits d'état civil de la population exposée au risque. Par exemple, on obtient un indicateur de la mortalité infantile en divisant le nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an survenus dans une année civile donnée par le nombre total de naissances survenues pendant l'année considérée. Un indicateur de fécondité, le taux brut de natalité, est obtenu en divisant le nombre total de naissances vivantes survenues dans une année par une estimation de la population exposée au risque, telle que la population moyenne ou la population au milieu de l'année. La section intitulée « Caractéristiques de la population exposée au risque » fournit pour chaque sujet des indications sur les sources des dénominateurs appropriés.

65. Dans la liste des sujets présentée au paragraphe 66 ci-après, les chiffres indiqués entre parenthèses à la suite de chaque sujet se rapportent aux numéros des sujets figurant dans la section D plus loin consacrée aux définitions et aux spécifications des sujets (voir par. 70 à 210 plus loin).

66. Dans la liste ci-après des sujets et thèmes à des fins de production de statistiques de l'état civil, les sujets principaux sont indiqués en caractères gras. Les sujets pour lesquels les informations sont recueillies directement sont indiqués par le symbole ♦. Ceux pour lesquels il s'agit d'informations dérivées sont indiqués par le symbole ❒. Les sujets supplémentaires sont indiqués par le symbole ❍.

Tableau III.1

Sujets et thèmes à traiter aux fins des statistiques de l'état civil par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil

Naissance vivante	
i) Caractéristiques de l'événement	
Date de l'événement (1)	♦
Date de l'enregistrement (2)	♦
Lieu de l'événement (3)	♦
Localité où l'événement s'est produit (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Lieu de l'enregistrement (3)	♦
Type de naissance (c'est-à-dire accouchement simple ou multiple, jumeaux, triplés, quadruplés ou plus) [37]	♦
Personne ayant assisté l'accouchée (38)	♦
Lieu de l'accouchement (hôpital, domicile, etc.) [45]	❍
ii) Caractéristiques de l'enfant nouveau-né	
Sexe (12)	♦
Poids à la naissance (14)	♦
iii) Caractéristiques de la mère	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❒
État matrimonial (27)	♦
Enfant légitime (légitimité) [13]	❒
Niveau d'instruction (30)	♦
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
Type d'activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❒
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (7)	♦
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu/pays de naissance (9)	♦
Migrante/non-migrante (10)	❒
Date des dernières règles (15)	❍
Âge gestationnel (15)	❒
Nombre de visites prénatales (16)	❍
Mois de la grossesse où a eu lieu la première visite prénatale (17)	❍
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère (19)	♦
Rang de naissance ou parité (22)	❒
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie (20)	❍
Nombre total de morts fœtales issues de la mère (21)	♦
Date de la dernière naissance vivante (23)	♦

Naissance vivante

Temps écoulé depuis la dernière naissance vivante (23)	❒
Date du mariage (26)	♦
Durée du mariage (26)	❒
iv) Caractéristiques du père	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❒
État matrimonial (27)	♦
Niveau d’instruction (30)	♦
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
Type d’activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❍
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu/pays de naissance (9)	❍
Migrant/non-migrant (10)	❒

v) Caractéristiques de la population exposée au risque

La population exposée au risque s’agissant des indicateurs liés aux naissances vivantes s’entend de la population en milieu d’année ou de la population ventilée selon l’âge et le sexe, l’état matrimonial ou l’emplacement géographique. Les chiffres sont à obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d’enquêtes par sondage et d’estimations intercensitaires de la population.

Décès

i) Caractéristique de l’événement	
Date de l’événement (1)	♦
Date de l’enregistrement (2)	♦
Lieu de l’événement (3)	♦
Localité où l’événement s’est produit (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Lieu de l’enregistrement (3)	♦
Cause de décès (41)	♦
Circonstances du décès (42)	❍
Une autopsie a-t-elle été effectuée pour déterminer la cause de décès ? (43)	❍
Pour le décès de femmes âgées de 15 à 49 ans, le décès est-il survenu pendant la grossesse, l’accouchement ou le puerpérium ? (44)	❍
Certificateur (39)	♦
Type de certificat (40)	❒

Décès	
Personne ayant assisté l'accouchée (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [38]	❍
Lieu du décès (hôpital, domicile, etc.) [45]	❍
ii) Caractéristiques du défunt	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❐
Sexe (12)	♦
État matrimonial (27)	♦
Niveau d'instruction (30)	❍
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
Type d'activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❐
La naissance a-t-elle été enregistrée ? (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [18]	❍
Né de parents légalement mariés (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [13]	❍
Légitimité (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [13]	❐
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Lieu de résidence habituelle de la mère (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [6]	♦
Localité de résidence (4)	❐
Zone urbaine/zone rurale (5)	❐
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu de naissance (9)	❍
Migrant/non-migrant (10)	❐
iii) Caractéristiques de la population exposée au risque	
La population exposée au risque s'agissant des indicateurs liés à la mortalité générale s'entend de la population en milieu d'année ou de la population ventilée selon l'âge et le sexe, l'état matrimonial ou l'emplacement géographique. Les chiffres sont à obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires de la population. La population exposée au risque s'agissant des indicateurs liés aux décès de nourrissons (décès d'enfants de moins d'un an) s'entend généralement des naissances vivantes, pour lesquelles les chiffres doivent de préférence être obtenus à l'aide du système d'enregistrement des faits d'état civil.	

Mort fœtale	
i) Caractéristiques de l'événement	
Date de l'événement (de l'expulsion du fœtus) [1]	♦
Date de l'enregistrement (2)	♦
Lieu de l'événement (3)	♦
Localité où l'événement s'est produit (4)	❐
Zone urbaine/zone rurale (5)	❐
Lieu de l'enregistrement (3)	♦

Mort fœtale	
Type de naissance (c'est-à-dire accouchement simple ou multiple, jumeaux, triplés, quadruplés ou plus) [37]	❍
Personne ayant assisté l'accouchée (38)	❍
Certificateur (39)	❍
Type de certificat (40)	❐
Cause de la mort fœtale (41)	❍
Lieu de l'événement (hôpital, domicile, etc.) [45]	❍
ii) Caractéristiques du fœtus	
Sexe (12)	♦
Expulsion intervenue alors que les parents étaient légalement mariés (13)	❍
Légitimité (13)	❐
Poids lors de l'expulsion (14)	❍
Date des dernières règles de la mère (15)	❍
Âge gestationnel (15)	❐
iii) Caractéristiques de la mère	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❐
Nombre de visites prénatales (16)	❍
Mois de la grossesse où a eu lieu la première visite prénatale (17)	❍
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère (19)	♦
Rang de naissance ou parité (22)	❐
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie (20)	❍
Nombre total de morts fœtales issues de la mère (21)	♦
Date de la dernière naissance vivante (23)	♦
Temps écoulé depuis la dernière naissance vivante (23)	❐
Date du mariage (26)	♦
Durée du mariage (26)	❐
Niveau d'instruction (30)	❍
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Type d'activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❐
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❐
Zone urbaine/zone rurale (5)	❐
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu de naissance (9)	❍
Migrante/non-migrante (10)	❐
iv) Caractéristiques du père	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❐
Niveau d'instruction (30)	❍
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍

Mort fœtale	
Type d'activité (34)	❍
Profession (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❒
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu de naissance (9)	❍
Migrant/non-migrant (10)	❒
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
v) Caractéristiques de la population exposée au risque	
La population exposée au risque s'agissant des indicateurs liés aux morts fœtales s'entend des naissances vivantes, pour lesquelles les chiffres doivent de préférence être obtenus à l'aide du système d'enregistrement des faits d'état civil.	

Mariage	
i) Caractéristiques de l'événement	
Date de l'événement (1)	♦
Date de l'enregistrement (2)	♦
Lieu de l'événement (3)	♦
Localité où l'événement s'est produit (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Lieu de l'enregistrement (3)	♦
Type de mariage (46)	❍
ii) Caractéristiques de chacun des conjoints (séparément)	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❒
État matrimonial (précédent) [27]	❍
Nombre de mariages antérieurs (28)	❍
Rang de mariage (28)	❒
Niveau d'instruction (30)	❍
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Type d'activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❒
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Nationalité (33)	❍
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❒
Zone urbaine/zone rurale (5)	❒
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu de naissance (9)	❍

Mariage	
Migrant/non-migrant (10)	❐
iii) Caractéristiques de la population exposée au risque	
La population exposée au risque s'agissant des indicateurs liés aux mariages s'entend de la population en milieu d'année ou de la population ventilée selon l'âge et le sexe ou l'emplacement géographique. Les chiffres sont à obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires de la population.	

Divorce	
i) Caractéristiques de l'événement	
Date de l'événement (1)	♦
Date de l'enregistrement (2)	♦
Lieu de l'événement (3)	♦
Localité où l'événement s'est produit (4)	❐
Zone urbaine/zone rurale (5)	❐
Lieu de l'enregistrement (3)	♦
ii) Caractéristiques de chacun des divorcés (mari et femme séparément)	
Date de naissance (11)	♦
Âge (11)	❐
Type du mariage qui est dissous (46)	❍
Nombre d'enfants à la charge des personnes divorcées (25)	❍
Nombre d'enfants nés vivants pendant le mariage qui est dissous (24)	❍
Date du mariage (26)	♦
Durée du mariage (26)	❐
Mode de dissolution des mariages antérieurs (29)	❍
Nombre de mariages antérieurs (28)	❍
Rang de mariage (28)	❐
Niveau d'instruction (30)	❍
Aptitude à lire et à écrire (31)	❍
Type d'activité (34)	❍
Profession habituelle (35)	❍
Situation socioéconomique (36)	❐
Groupe ethnique et/ou national (32)	❍
Lieu de résidence habituelle (6)	♦
Localité de résidence (4)	❐
Zone urbaine/zone rurale (5)	❐
Durée de résidence au lieu de résidence habituelle (actuelle) [7]	❍
Lieu précédent de résidence (8)	❍
Lieu de naissance (9)	❍
Migrant/non-migrant (10)	❐
Lieu de dissolution du mariage (3)	❍

Divorce

iii) Caractéristiques de la population exposée au risque

La population exposée au risque s'agissant des indicateurs liés aux divorces s'entend de la population en milieu d'année ou de la population ventilée selon l'âge et le sexe, l'état matrimonial ou l'emplacement géographique. Les chiffres sont à obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires de la population.

C. Sujets et thèmes pouvant être recueillis dans les recensements de la population et les enquêtes par sondage auprès des ménages

67. En tant que source de données pour la production de statistiques de l'état civil, rien ne vaut un système d'enregistrement des faits d'état civil bien conçu et bien tenu. Toutefois, dans les pays où l'enregistrement des faits d'état civil est inexistant, insuffisant ou peu fiable, on peut utiliser d'autres sources de statistiques démographiques pour recueillir des informations sur les faits d'état civil et estimer ou calculer les taux démographiques. Ces autres sources sont les recensements de la population et les enquêtes par sondage auprès des ménages.

68. Même lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est bien au point et bien géré, ces autres sources de données démographiques sont utiles en ce qu'elles fournissent des estimations indépendantes des paramètres démographiques qui servent à évaluer le degré de complétude de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil ou peuvent être utilisés comme sources complémentaires de données démographiques et sanitaires. Par ailleurs, les recensements de la population sont essentiels pour fournir les dénominateurs nécessaires au calcul des taux et des indices démographiques en rapport avec les données de l'enregistrement de l'état civil (numérateurs). En particulier, l'utilisation des données des recensements de la population pour obtenir les dénominateurs est indispensable lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas accompagné d'un registre de population.

69. Les sujets et thèmes fondamentaux présentés ci-après dans le tableau III.2 sont souvent utilisés dans les recensements de la population et les enquêtes par sondage auprès des ménages pour recueillir des données de base sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité. À partir des données ainsi fournies, on peut produire des estimations des niveaux de fécondité, de mortalité et de mortalité fœtale, et être renseigné sur l'état matrimonial de la personne interrogée, mais ces sources de statistiques ne sauraient se substituer à un système d'enregistrement des faits d'état civil, car elles ne peuvent pas fournir de renseignements tels que des estimations de la mortalité d'après la cause de décès, d'autres informations épidémiologiques et divers taux annuels correspondant aux différentes divisions administratives. D'autre part, les estimations obtenues à partir des recensements et des enquêtes sont généralement associées à des problèmes de sous-déclarations, qui obligent à ajuster les données recueillies. De surcroît, ces sources ne fournissent que très peu de renseignements sur les faits d'état civil eux-mêmes, car elles concentrent l'enquête sur le ménage en tant qu'unité, et non sur les individus qui le composent; les informations recueillies sur les faits d'état civil caractérisent donc ces unités, et non pas chacun des membres d'un ménage. Un système d'enregistrement des faits d'état civil universel et bien tenu demeure, à des fins administratives, démographiques et épidémiologiques, la meilleure source d'information sur les faits d'état civil.

Tableau III.2

Informations sur les sujets et thèmes qui peuvent être recueillies dans les recensements et dans les enquêtes rétrospectives à passage unique pour estimer la fécondité, la mortalité et la nuptialité

I. À recueillir dans les recensements de la population et dans les enquêtes rétrospectives par sondage à passage unique qui utilisent des questions de type recensement

1. Pour tous les membres du ménage

Lien avec le chef de ménage

Le numéro de la ligne du questionnaire de sa mère, si elle vit dans le ménage

Date de naissance

Orphelins de mère/père (ou survie des parents)

État matrimonial

2. Pour les femmes âgées de 15 ans (ou ayant atteint l'âge minimal adopté dans le pays) et plus

Nombre total d'enfants nés vivants, par sexe

Nombre total d'enfants nés vivants et encore en vie, par sexe

Date de naissance et sexe du dernier enfant né vivant

Survie du dernier enfant né vivant au moment du recensement ou de l'enquête

Date du décès du dernier enfant né vivant

Âge au premier mariage

Âge à la naissance du premier enfant

Durée du mariage (ou date du premier mariage)

3. Pour les ménages

Nombre de décès survenus dans le ménage au cours des 12 mois précédents

Pour chaque défunt :

Nom

Sexe

Date de naissance

Date du décès

Cause de décès, en indiquant si celui-ci est survenu pendant la grossesse, l'accouchement ou le puerpérium

II. À recueillir dans les enquêtes rétrospectives approfondies par sondage, à passage unique, portant sur l'individu

1. Pour tous les membres du ménage, voir section I plus haut

2. Pour les femmes âgées de 15 ans (ou ayant atteint l'âge minimal adopté dans le pays) et plus

Pour les questions de base sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité, voir la section I plus haut

Questions sur l'histoire génésique (ou le relevé gynécologique/obstétrical) de la femme

À recueillir pour chaque enfant né vivant (en cas d'utilisation d'une histoire génésique) et pour chaque issue de grossesse (en cas d'utilisation d'un relevé gynécologique) :

Nom

Date de naissance

Sexe

Survie

Âge au dernier anniversaire, si encore en vie

Âge au décès, si décédé (ou date du décès)

Âge gestationnel, en cas de mort fœtale (en semaines entières de gestation)
Date de l'événement, en cas de mort fœtale
À recueillir pour la femme :
Âge
Âge au premier mariage
Âge à la naissance du premier enfant
Durée du mariage (ou date du premier mariage)
Antécédents en termes de nuptialité

D. Définitions et spécifications des sujets

70. À chaque rubrique d'un bulletin d'état civil à usage statistique ou d'un acte de l'état civil doit correspondre une définition claire, explicite et simple grâce à laquelle les personnes responsables de l'enregistrement, l'officier d'état civil, par exemple, pourront obtenir, de façon aussi exacte que possible, les renseignements nécessaires à exploiter à des fins statistiques. Pour permettre des comparaisons sur le plan international, il faudra s'attacher en premier lieu à fournir des définitions, accompagnées d'une recommandation tendant à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales établies, s'il en existe, et, en tout état de cause, avec la pratique actuellement suivie en matière de recensements de la population. Ce dernier point est d'autant plus important que le calcul de taux démographiques repose sur le rapport entre la fréquence statistique des faits d'état civil et les dénombrements de la population. Si les caractéristiques des deux facteurs ne sont pas définies de la même manière, il sera difficile, sinon impossible, d'interpréter les taux calculés. Pour chaque définition donnée ci-après, on indiquera le point de convergence à respecter.

71. Les définitions et spécifications indiquées ci-après s'appliquent à la fois aux sujets directs recommandés plus haut et aux sujets dérivés qui sont fondés sur un ou plusieurs sujets directs[9]. Sauf indication contraire, les caractéristiques doivent être signalées à la date de l'événement. Pour les sujets communs, ces définitions doivent également s'appliquer aux autres sources complémentaires de statistiques de l'état civil, à savoir les recensements de la population et les enquêtes par sondage, selon le cas.

1. Date de l'événement

Tabulations recommandées : LB-3, LB-4, DE-3, DE-4, DE-10, ID-2, MA-1

72. La date de l'événement est la date exacte à laquelle s'est produit l'événement; elle doit être exprimée en jours, en mois et en années et, le cas échéant, en heures et en minutes (pour les naissances vivantes, les morts fœtales et les décès). L'année doit être inscrite en quatre chiffres. La date d'un divorce doit exprimer le jour, le mois et l'année où le jugement de divorce a été prononcé.

73. Les renseignements sur la date de l'événement doivent être suffisamment détaillés pour que l'on puisse en tirer des intervalles d'âge pouvant être inférieurs à un jour, selon les cas.

---

[9] Les pays dotés de systèmes de statistiques de l'état civil plus avancés pourront envisager d'inclure d'autres sujets liés à des questions de santé dans les rapports statistiques concernant les naissances vivantes et les morts fœtales. Ces sujets pourraient porter sur les points suivants : facteurs de risque médical concernant la grossesse, les procédures obstétricales, les anomalies congénitales chez l'enfant né vivant ou en cas de mort fœtale, la méthode d'accouchement, le score d'Apgar, l'analyse de sang prénatale, les anomalies du nouveau-né, etc.

74. Le nombre total des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces doit être repéré d'après la date de l'événement, référence chronologique recommandée pour toutes les exploitations statistiques des faits d'état civil.

2. Date de l'enregistrement

Tabulations recommandées : LB-3, DE-4

75. La date de l'enregistrement d'un fait d'état civil indique le jour, le mois et l'année où l'enregistrement officiel a eu lieu. Le moment de la journée, en heures et minutes, peut aussi être consigné si la loi l'exige.

76. Les différences dans le délai écoulé entre les dates de l'enregistrement et les dates de l'événement doivent être analysées pour avoir un aperçu du décalage qui risque de se produire entre l'événement et son enregistrement et disposer d'indications sur l'importance des retards d'enregistrement et sur le problème du sous-enregistrement.

3. Lieu de l'événement et de l'enregistrement

Tabulations recommandées : LB-2, LB-3, LB-4, LB-13, DE-2, DE-3, DE-4, DE-5, DE-11, ID-1, FD-10

77. Le lieu de l'événement est le lieu géographique du pays : *a*) localité; et *b*) grande division administrative ou autre lieu géographique dans lequel se situe la localité où la naissance vivante, le décès, l'expulsion du fœtus mort, le mariage ou le divorce a eu lieu. Cette information devra être suffisamment détaillée pour que l'on puisse établir des tableaux concernant au moins les plus grandes divisions administratives du pays si cela s'avérait utile sur le plan national, et inclure, le cas échéant, la répartition urbaine/rurale dans les tableaux. [Voir aussi « localité » (sujet 4) et « zone urbaine et zone rurale » (sujet 5).] Les pays devront adopter des procédures pour tenir compte des faits d'état civil qui se produisent au cours de déplacements dans des moyens de transport tels que bateaux, avions, trains ou voitures automobiles.

78. Le dénombrement des faits d'état civil d'après le lieu de l'événement fournit des données utiles pour la planification et l'évaluation de divers programmes médicaux, sanitaires et sociaux. Par exemple, les données sur le nombre des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement sont utiles pour la planification et l'évaluation des structures médicales et de leurs personnels, ainsi que pour le contrôle du volume de travail et des résultats du système d'enregistrement des faits d'état civil de chaque division administrative. Toute variation inhabituelle du nombre de naissances ou de la proportion des naissances de garçons par rapport aux filles peut indiquer des problèmes d'enregistrement ou des changements dans la disponibilité des soins médicaux ou des structures médicales et hôpitaux. Les données sur les décès d'après le lieu de l'événement sont utiles pour l'analyse du nombre des décès survenant à l'hôpital, dans d'autres établissements, dans des lieux publics et au domicile, pour chaque subdivision géographique du pays. Ce type de données sert à la planification relative aux structures médicales et à leurs personnels.

79. Le lieu d'enregistrement est le lieu géographique du pays : *a*) localité et *b*) grande division administrative ou autre lieu géographique où la naissance vivante, le décès, l'expulsion du fœtus mort, le mariage ou le divorce est enregistré dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Cette information devra être suffisamment détaillée afin que l'on puisse identifier chaque bureau de l'état civil à diverses fins administratives, y compris les demandes d'éclaircissement à propos de certains problèmes d'enregistrement et de fichiers statistiques, les évaluations du volume de travail

des bureaux locaux de l'état civil, et la répartition géographique optimale des lieux d'enregistrement à proximité raisonnable du lieu où se produisent les faits d'état civil.

4. Localité

Tabulations recommandées : tous les tableaux

80. Ce sujet dérivé a un caractère hautement prioritaire dans un système de statistiques de l'état civil : il découle des renseignements d'ordre géographique obtenus sur le lieu de l'événement et le lieu géographique de la résidence habituelle. La localité est définie comme un groupement de population distinct (désigné également sous le nom de lieu habité, de centre de peuplement, de colonie, etc.) dont les membres occupent des locaux à usage d'habitation voisins et qui a un nom ou un statut localement reconnu. Il ne faut pas confondre les localités telles qu'elles sont définies ci-dessus avec les plus petites divisions administratives d'un pays. Dans certains cas, les deux coïncident. Dans d'autres, toutefois, même la plus petite division administrative peut comprendre deux localités ou plus. D'un autre côté, certaines grandes villes, ou bourgs, peuvent contenir plusieurs divisions administratives, qui sont à considérer comme de simples subdivisions d'une même localité et non pas comme des localités distinctes[10].

81. Aux fins de l'établissement de statistiques de l'état civil, la base des tableaux géographiques peut être soit le lieu de l'événement, c'est-à-dire la localité, la grande division administrative ou un autre lieu géographique où l'événement s'est produit, soit le lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire la localité où la personne en question (parent, défunt, conjoint, etc.) réside habituellement.

5. Zones urbaines et zones rurales

Tabulations recommandées : tous les tableaux

82. Ce sujet dérivé a un caractère hautement prioritaire dans un système de statistiques de l'état civil : il découle des renseignements d'ordre géographique obtenus sur le lieu de l'événement et le lieu géographique de la résidence habituelle. Étant donné que les caractéristiques qui distinguent les zones urbaines des zones rurales varient selon les pays, il n'est pas encore possible de formuler de définition uniforme applicable à l'échelle internationale, ni même, dans la plupart des cas, à tous les pays d'une région. S'il n'existe pas de recommandations régionales à ce sujet, les pays doivent établir leur propre définition, d'après leurs propres besoins[11].

83. La distinction classique entre les zones urbaines et les zones rurales d'un même pays repose sur l'hypothèse que, dans les zones urbaines, quelle que soit la définition qu'on en donne, le niveau de vie est différent et, en général, plus élevé que dans les zones rurales. Dans bien des pays industrialisés, cette distinction n'est plus très nette et la principale différence entre les conditions de vie des zones urbaines et celles des zones rurales tient avant tout au degré de concentration de la population. Les différences entre les modes de vie et les niveaux de vie urbains et ruraux dans les pays en développement sont encore sensibles, mais ces pays ont désormais grand besoin, eux aussi, en raison de l'urbanisation rapide qu'ils connaissent, de données relatives aux zones urbaines de différentes dimensions. On voit que la distinction zones urbaines/zones rurales peut être utilement complétée, voire remplacée, par une classification des localités selon leur dimension, en fonction de la situation du pays considéré.

---

[10] *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, deuxième révision* (Nations Unies, 2008), par. 2.78-2.79.

[11] Ibid., par. 2.81.

84. Les informations sur les faits d'état civil d'après la zone urbaine ou rurale renseignent utilement quant à savoir si les faits d'état civil se produisent d'une façon différente en termes de tendance ou d'impact selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou d'une zone rurale. De même, en ce qui concerne les informations sur les faits d'état civil selon le lieu de résidence habituelle, l'écart entre zones urbaines et zones rurales en matière de fréquence et d'incidence de certains faits d'état civil peut également présenter de l'intérêt.

6. Lieu de résidence habituelle

Tabulations recommandées : LB-2, LB-4, LB-5, LB-7, LB-9, LB-11, LB-12, LB-15, LB-16, LB-17, LB-18, LB-19, LB-20, DE-1, DE-2, DE-3, DE-6, DE-7, DE-8, DE-9, ID-1, ID-3, ID-4, ID-5, FD-1, FD-4, FD-5, FD-6, FD-9, MA-1, MA-2, DI-1, ST-1 à ST-8

85. Le lieu de résidence habituelle désigne le lieu géographique du pays, la localité ou la division administrative, ou un pays étranger, où la personne considérée réside habituellement. Il n'est pas nécessaire que ce soit le lieu où elle se trouvait au moment de l'événement ou de l'enquête, ou son domicile légal. Pour les besoins des statistiques de l'état civil, le lieu de résidence habituelle d'une naissance vivante, d'une mort fœtale ou du décès d'un nourrisson est le lieu où la mère réside habituellement.

86. La plupart des personnes n'auront aucune difficulté à indiquer leur lieu de résidence habituelle, mais une certaine confusion se produira nécessairement dans le cas de certaines personnes qui ont plus d'une résidence habituelle. Il pourra s'agir notamment de personnes qui ont deux ou plusieurs résidences, d'étudiants qui vivent dans un établissement scolaire, de membres des forces armées qui vivent dans des installations militaires tout en gardant un domicile privé situé hors desdites installations, et de personnes qui séjournent loin de leur foyer au cours de la semaine de travail, mais qui retournent à leur domicile pour plusieurs jours à la fin de chaque semaine. Il conviendra d'indiquer très clairement, dans les instructions d'enregistrement ou de recensement, la manière de traiter toutes ces situations. Dans la plupart des cas, l'indication précise de limites du temps de présence dans un lieu déterminé ou d'absence de ce lieu, basées généralement sur une durée maximale de 12 mois, est jugée utile pour déterminer si la personne réside ou non habituellement dans ce lieu. Les pays qui ont des populations nomades doivent prendre des dispositions spéciales pour déterminer le lieu de résidence des personnes nomades.

87. Les données sur le nombre de naissances et de décès d'après le lieu de résidence habituelle sont utiles pour étudier la répartition géographique des naissances et des décès. Les taux de natalité et de mortalité, qui peuvent être calculés aux échelons infranationaux, sont importants pour la planification des programmes, l'évaluation et la recherche dans de nombreux domaines d'application, tels que la santé, l'éducation, les estimations et projections de population, et les politiques sociales et économiques. Le lieu de résidence habituelle concernant les mariages et les divorces est également utile pour l'étude des différences que présentent les modes de constitution et de dissolution de la famille selon les régions géographiques.

88. Les données sur les naissances classées à la fois d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère sont utilisées pour savoir si les mères accouchent dans la division administrative de leur résidence ou dans d'autres localités. Les données sur les décès classés à la fois d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle sont utiles pour interpréter la structure de la mortalité en rapport avec la mobilité.

89. Les renseignements sur le lieu de la résidence habituelle devront être suffisamment détaillés pour permettre de classer les données selon les plus petites subdi-

visions géographiques requises par le plan de tabulation et de ventiler les intéressés en résidents et non-résidents. Pour répondre aux exigences des classifications géographiques recommandées dans les classements présentés dans l'annexe II, il faudra recueillir les renseignements au niveau des petites divisions administratives et des localités. Les lieux de résidence utilisés pour les tableaux devront coïncider avec ceux utilisés pour les tableaux concernant le lieu de l'événement. En outre, si la source d'information est le système d'enregistrement des faits d'état civil, les lieux devront coïncider avec ceux figurant dans la base de données des recensements de la population, afin de permettre le calcul des taux relevant des statistiques de l'état civil.

7. Durée de résidence dans le lieu habituel

Tabulation recommandée : LB-20

90. La durée de résidence est la période de temps arrêtée au moment de l'événement, exprimée en années entières, pendant laquelle la personne a résidé : *a*) dans la localité de sa résidence habituelle au moment de l'événement; et *b*) dans la grande ou autre division administrative où cette localité est située.

91. Si, lors du calcul de la fréquence des naissances, des décès, des mariages et des divorces par circonscription géographique, les événements sont répartis selon le lieu où ils se sont produits plutôt que le lieu de la résidence habituelle des personnes concernées, les données sur la durée de résidence doivent être interprétées avec rigueur pour ce qui est des événements survenus à des personnes absentes de leur lieu de résidence habituelle. On doit donc indiquer si ces événements concernent des personnes non résidentes, afin de ne pas les confondre avec ceux qui concernent des migrants récemment arrivés.

92. Lorsqu'on recueille des données sur la durée de résidence, on doit faire apparaître clairement que c'est la durée de résidence dans une grande division administrative ou dans une localité qui entre en ligne de compte, et non la durée de séjour dans une habitation déterminée.

93. Les renseignements sur la durée de résidence devront être recueillis de manière à classer les événements survenus à : *a*) des résidents répartis en catégories selon leur durée de résidence : moins d'un an, 1 à 4 ans, 5 à 9 ans, 10 ans et plus, et durée non indiquée; *b*) des personnes en séjour de courte durée ou des visiteurs de passage; et *c*) des personnes n'ayant pas indiqué si elles résident ou si elles sont de passage, ou si elles font un séjour de courte durée. Cette classification correspond à celle qui a été recommandée pour les recensements de la population qui fournissent les dénominateurs de taux.

8. Lieu précédent de résidence

94. Le lieu de résidence antérieur est le lieu géographique du pays considéré, la localité ou la grande division administrative ou une autre division administrative, ou le pays étranger où la personne résidait de façon habituelle immédiatement avant de s'installer dans la division administrative où elle a maintenant son domicile habituel.

95. Les données sur le lieu précédent de résidence n'ont par elles-mêmes qu'une valeur limitée si la durée de la résidence dans le lieu habituel n'est pas précisée, parce qu'elles ne disent rien de la date d'immigration. Il s'ensuit que, lorsque ce sujet fait l'objet d'une enquête, la durée de la résidence doit également être étudiée, dans toute la mesure possible, de manière que les données puissent être classées à la fois selon le lieu précédent de résidence et la durée de la résidence dans le lieu actuel pour ce qui est du fait d'état civil considéré.

96. Au lieu de combiner le lieu précédent de résidence et la durée de résidence, on peut, lors de l'enregistrement des faits d'état civil, recueillir des données sur les migrations en se renseignant sur le lieu de résidence à une date déterminée du passé. Le lieu de résidence à une date déterminée du passé est le lieu géographique dans le pays considéré, la localité ou la grande division administrative ou une autre division administrative, ou le pays étranger où la personne habitait à une date déterminée du passé. Cette donnée est particulièrement utile pour mesurer l'incidence et le caractère des migrations et des migrants. Étant donné la fréquence de l'utilisation de ce sujet dans les enquêtes sur le terrain, on peut, en ajoutant ce sujet dans les statistiques de l'état civil, aboutir à toute une gamme de combinaisons utiles entre les données de recensement et celles des statistiques de l'état civil.

97. La date de référence choisie devra être celle qui répond le mieux aux besoins nationaux. Dans la plupart des cas, on a jugé qu'elle devrait remonter à une ou cinq années avant la date où a eu lieu l'événement d'état civil. Il faut également se demander, en choisissant la date de référence, dans quelle mesure les personnes pourront se rappeler avec exactitude quel était leur lieu de résidence habituelle un an ou cinq ans avant la date de l'événement. L'année d'arrivée dans le pays peut elle aussi être une donnée utile pour l'étude des migrations internationales.

98. En conséquence, si l'on veut assortir cette question d'une période de référence adéquate, il faudra la choisir d'une durée telle que le nombre de changements de résidence soit suffisant pour donner matière à étude, sans que soit anormalement grossi pour autant le nombre des déplacements multiples qui auront eu lieu et le nombre des migrants qui seront décédés dans l'intervalle; ces deux impondérables risquent de fausser les résultats. Plus la date de référence sera reculée, plus le déclarant aura de mal à répondre de façon précise à la question concernant sa résidence antérieure soit parce que sa mémoire sera défaillante, soit parce que les frontières auront changé dans l'intervalle. En outre, plus la période sera longue, plus on risque de rester en deçà de la réalité quant au volume, à cause des changements de résidence de personnes décédées et de la probabilité accrue de changements multiples de résidence. Il peut être utile de prendre la date du dernier recensement de la population ou de la dernière enquête démographique qui donne le chiffre de la population selon le lieu de résidence, car on peut ainsi disposer d'éléments qui permettront d'estimer, par différentiation, les gains et les pertes nets dus aux migrations durant l'intervalle de temps. Pour chaque enquête, le choix dépendra dans une large mesure de la situation du pays.

99. Les données devront être recueillies de manière à pouvoir être classées ainsi : *a*) les non-migrants, c'est-à-dire les personnes concernées par des faits d'état civil dont la localité de résidence au moment où l'événement s'est produit, ou au moment de l'enquête, est la même que celle où elles vivaient à la date antérieure choisie; et *b*) les migrants, c'est-à-dire les personnes dont la localité de résidence au moment de l'enquête n'est pas la même que celle où elles vivaient à la date antérieure.

9. Lieu de naissance

Tabulation recommandée : LB-11

100. Le lieu de naissance est le lieu géographique d'un pays, la localité ou la grande division administrative ou une autre division administrative, ou le pays étranger où une personne est effectivement née. Les pays devraient adopter des procédures pour enregistrer les naissances qui ont lieu dans un moyen de transport au cours d'un déplacement, comme un navire, un avion, un train ou une automobile.

101. Dans toute enquête sur le lieu de naissance, il est nécessaire, lors de la collecte d'informations, de faire la distinction entre les personnes nées dans le pays même (autochtones) et celles qui sont nées ailleurs (nées à l'étranger). Même les pays

où la proportion des habitants nés à l'étranger est négligeable et qui souhaitent recueillir des renseignements sur le lieu de naissance des autochtones et des personnes nées à l'étranger devront commencer par distinguer ces deux catégories. C'est pourquoi il est recommandé de demander à toutes les personnes leur lieu de naissance. Pour les personnes qui ne peuvent pas indiquer dans quel pays elles sont nées, il faudra au moins s'efforcer de déterminer le continent.

102. À des fins de comparabilité internationale, ainsi que pour les besoins du pays, il sera préférable que les renseignements sur le lieu de naissance se rapportent aux frontières nationales qui existent au moment de la naissance de la personne ou à celui de l'enquête. Toutefois, pour que les données soient vraiment comparables à l'échelle internationale, il importe de recueillir des renseignements non seulement sur le pays de naissance, mais aussi sur la grande division administrative ou une autre division administrative, voire sur la localité précise où se trouve le lieu de naissance, si on veut le situer correctement dans le pays qui convient, compte tenu des frontières actuelles. Avant de se décider à demander des déclarations aussi détaillées, on devra examiner attentivement : *a*) le nombre probable de personnes nées à l'étranger, dans des pays qui ont depuis perdu ou gagné des parcelles de territoire; et *b*) les dépenses qu'occasionnera le codage d'un grand nombre de localités étrangères.

10. Statut de migrant

Tabulations recommandées : LB-11, LB-20

103. La « migration », c'est-à-dire le déplacement physique d'un lieu de résidence à un autre, est utilisée comme variable dans l'étude de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et de la divortialité différentielles. Les sujets suivants fournissent des données sur l'étendue et la direction des migrations internes, dont il a été question plus haut : *a*) le lieu de naissance; *b*) le lieu de résidence habituelle; *c*) le lieu précédent de résidence; et *d*) la durée de résidence au lieu de résidence habituelle. Le lieu de résidence à une date déterminée du passé peut remplacer le lieu précédent de résidence et la durée de résidence au lieu de résidence habituelle.

11. Âge et date de naissance

Tabulations recommandées : LB-5, LB-6, LB-7, LB-8, LB-9, LB-11, LB-12, LB-18, DE-6, DE-7, DE-8, DE-9, DE-12, DE-13, ID-2, ID-3, ID-4, FD-1, FD-3, FD-6, FD-8, LB-FD-3, MA-2, MA-3, DI-2, DI-3

104. L'âge est l'intervalle de temps entre le jour, le mois et l'année de naissance et le jour, le mois et l'année de l'événement; cet intervalle doit être exprimé au moyen de la plus grande unité de temps solaire écoulée : années pour les adultes et les enfants, et mois, semaines, jours, heures ou minutes de vie, selon les cas, pour les enfants de moins d'un an. Aucun effort ne doit être épargné pour déterminer l'âge exact de chaque personne.

105. Les renseignements concernant l'âge peuvent être obtenus soit en faisant préciser l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance, soit en demandant directement « l'âge au dernier anniversaire ». La première méthode fournit en général des renseignements plus précis, mais elle est peut-être difficile à appliquer lorsqu'on interroge des personnes analphabètes. Des opérations supplémentaires sont nécessaires pour convertir les réponses à la question « année, mois, jour de naissance » en « années d'âge entières », mais les résultats sont généralement plus précis à condition que le répondant connaisse la date exacte de sa naissance. La question directe relative à l'âge au dernier anniversaire est plus facile à dépouiller, mais elle peut fournir des renseignements moins précis du fait qu'elle se prête plus facilement à des réponses ap-

proximatives, en raison notamment de la préférence pour des chiffres pairs ou ceux qui se terminent par le chiffre « 0 » ou « 5 ». C'est cependant le genre de question qui convient le mieux lorsqu'une proportion considérable de la population ne connaît pas sa date de naissance exacte. On se rend compte ainsi que l'« âge » est un sujet dérivé lorsqu'il est calculé à partir du sujet « date de naissance », mais qu'il est un sujet direct lorsque la date de naissance ne peut être déterminée.

106. Lorsqu'on ne connaît pas l'âge exact, on peut enregistrer un âge estimatif. Quand on s'adresse à des personnes peu instruites, il peut être utile, pour arriver à une estimation satisfaisante de l'âge, de se servir de calendriers historiques, c'est-à-dire de dates d'événements marquants comme les famines, les épidémies, les catastrophes naturelles (éruptions volcaniques ou séismes, par exemple), la construction de monuments, de barrages et de ponts, l'introduction de nouveaux impôts ou la promulgation d'un nouveau règlement, ou encore des changements politiques importants. On peut également recourir aux cycles du climat et des cultures, ainsi qu'à des événements religieux ou à des fêtes nationales. On peut au besoin obtenir l'âge approximatif de l'individu en évaluant son âge physiologique au moyen de critères simples, ou en examinant l'âge des autres membres du même ménage dont on connaît le lien de parenté avec les personnes d'âge inconnu.

107. Pour obtenir des renseignements relativement dignes de foi sur l'âge, l'enquêteur (l'officier d'état civil, le médecin, l'officiant de la cérémonie du mariage, etc.) doit déployer des efforts particuliers. Il devra se montrer prudent, par exemple, dans les cultures où l'âge est compté à partir du nouvel an. Dans ces communautés, on considère que l'enfant est déjà âgé d'un an à sa naissance, de sorte qu'au nouvel an suivant (il peut s'agir du nouvel an chinois ou du nouvel an musulman), il a automatiquement deux ans; ensuite, on lui ajoute un an à chaque nouvel an, quelle que soit la date de naissance effective. Si l'on ne prend pas soin de demander la date de naissance sur la base du calendrier solaire, on risque d'obtenir pour ces populations des réponses qui pèchent, par excès, d'un an et demi en moyenne.

108. Les renseignements sur l'âge de la mère et du père pour les naissances vivantes et les morts fœtales devraient être collectés de façon à permettre une classification en groupes d'âge de cinq années entre 15 et 49 ans, avec pour groupes extrêmes les « moins de 15 ans » et les « 50 ans et plus ». L'âge de la mère pour les naissances vivantes est une variable très importante pour l'étude de la fécondité. C'est ainsi que, par exemple, les taux de fécondité par âge sont utilisés pour calculer l'indice synthétique de fécondité, qui peut être comparé avec les taux correspondants concernant d'autres populations sans que cette comparaison soit affectée par les différences entre les groupes pour ce qui est de la composition par âge et par sexe. On utilise parfois l'âge du père pour une naissance vivante pour calculer le taux de fécondité par âge du père.

109. Les renseignements sur l'âge au décès des enfants de moins d'un an devront être recueillis de manière à les classer en groupes d'âge, soit : moins de 24 heures; par jour de 1 jour à 6 jours; de 7 à 13 jours; de 14 à 20 jours; de 21 à 27 jours; de 28 jours à moins de 2 mois; puis par mois jusqu'au onzième mois inclus; et en « âge non indiqué ». L'âge est un facteur important pour l'étude de la mortalité infantile. L'impact des facteurs biologiques par opposition aux facteurs environnementaux apparaît dans la proportion d'enfants qui meurent peu après la naissance (à savoir moins d'un jour, moins d'une semaine ou moins d'un mois) en comparaison de ceux qui survivent durant le premier mois de vie, mais meurent avant leur premier anniversaire. Ces données sont essentielles au calcul de mesures déterminantes en matière de santé publique, telles que le taux de mortalité périnatale et le taux de mortalité néonatale.

110. Les renseignements sur l'âge au décès des personnes âgées de plus d'un an devront être recueillis de manière à pouvoir être classés par tranches d'âge, comme

suit : moins d'un an; année par année de 1 à 4 ans; puis par tranches de cinq ans, de 5 à 94 ans; 95 ans et plus; et « âge non indiqué ». S'il est impossible d'appliquer cette méthode des tranches d'âge de cinq ans, il faudra s'efforcer de déterminer au moins les groupes suivants : enfants en bas âge (moins d'un an); enfants d'âge préscolaire (1 à 4 ans); enfants d'âge scolaire (5-14 ans); femmes en âge de procréer (15-49 ans); âge de la vie active (15-64 ans); et personnes âgées de 65 ans et plus. L'âge au décès sert généralement à calculer les taux de mortalité par âge, utilisés pour construire les tables de mortalité et les taux de reproduction nette. Combinés aux autres indicateurs du mouvement général de la population, les taux de mortalité par âge sont utiles pour réaliser des projections démographiques à l'aide de la méthode des composantes.

111. L'âge des conjoints au mariage devra être recueilli de manière que l'on puisse les classer par tranches d'âge, comme suit : moins de 15 ans; par tranches de 5 ans jusqu'à 74 ans; 75 ans et plus, et « âge non indiqué ». L'âge des conjoints au mariage a des incidences sociologiques quant à la dimension des futures familles complètes; cette information présente également un intérêt en matière de planification dans des domaines tels que l'économie et l'éducation.

112. Le classement par âge des personnes divorcées devra être le même que celui des conjoints. L'âge des personnes divorcées est utile pour établir les schémas de variation de la divortialité des couples selon l'âge. Un tableau croisé sur l'âge au divorce du mari et de la femme peut être utilisé aux fins de l'étude sociologique des différences d'âge entre époux en tant que facteur de stabilité ou d'instabilité des mariages.

12. Sexe

Tabulations recommandées : LB-1, LB-9, DE-1, DE-2, DE-6, DE-7, DE-8, DE-9, DE-11, ID-2, ID-3, ID-4, FD-1, FD-2, FD-3, FD-4, FD-7, LB-FD-3

113. Le sexe est une caractéristique biologique servant à décrire un nouveau-né, un défunt ou un mort-né. Les données devront être classées en deux groupes : « masculin » et « féminin » avec, dans le cas des morts fœtales, une catégorie supplémentaire « non indiqué ».

114. Les statistiques de l'état civil ventilées par sexe peuvent être utilisées à diverses fins. Par exemple, les données ventilées par sexe sur les naissances vivantes servent à calculer le rapport de masculinité à la naissance. Des variations inhabituelles de ce rapport peuvent indiquer des problèmes d'enregistrement liés au sexisme et le fait que ce rapport soit inhabituellement élevé ou faible peut dénoter certaines préférences accordées dans la société à l'un ou l'autre sexe. Les décès d'enfants en bas âge et les décès par sexe permettent d'analyser les différences de mortalité selon le sexe.

13. Enfants nés de parents mariés (état matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant)

Tabulations recommandées : LB-5, LB-12, FD-2

115. Conformément aux lois en vigueur dans le pays et à des fins statistiques, les naissances vivantes ou les morts fœtales peuvent entrer dans la catégorie « enfants nés de parents mariés » si la mère est mariée au moment de l'accouchement ou « enfants nés hors mariage » si elle ne l'est pas. Pour les pays qui utilisent le même formulaire mixte pour les besoins de l'état civil et à des fins de statistiques, ce sujet devra être consigné sur la partie statistique du formulaire afin d'éviter de stigmatiser l'enfant (l'individu) concerné (le terme « illégitime », qui n'est pas souhaitable, est tout aussi, voire plus, stigmatisant). Étant donné que les registres des naissances sont des documents officiels qui ne sont pas seulement précieux et utiles au moment où se

produisent les faits d'état civil, mais qui doivent être préservés et sont utilisés pendant longtemps, et dont des extraits doivent être présentés à d'autres services dans un très grand nombre de cas pendant la durée de la vie de la personne concernée, il faut veiller à ce que des informations qui peuvent se révéler stigmatisantes ne soient consignées que pour les besoins des statistiques. Elles seront collectées en relation avec l'état matrimonial de la mère au moment de la naissance et ne doivent pas apparaître sur la partie légale du document. Il convient donc de se préoccuper de la manière dont des informations potentiellement embarrassantes, comme l'état matrimonial de la mère ou la situation qui en découle pour l'enfant ou le fœtus au regard de la légitimité, seront consignées, et comment elles seront utilisées par des tiers ou leur seront communiquées.

116. Malgré le caractère sensible de l'information qui révèle la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant, on s'accorde généralement, dans de nombreux pays, à reconnaître sa valeur statistique. Elle peut être considérée comme une indication de la force de l'institution du mariage en tant que fondement de l'unité familiale, et comme un moyen de prévision de l'état de santé de l'enfant, du niveau d'étude qu'il atteindra ainsi que d'autres déterminants socioéconomiques. Pour les pays où cette information est importante sur le plan statistique, il pourrait être utile de subdiviser la catégorie des « illégitimes » en deux groupes : « reconnus » et « non reconnus », et de subdiviser la catégorie « non indiqué » en deux groupes : « renseignements recueillis sur le père » et « sans renseignements sur le père ».

117. Si les informations ne sont consignées que sur des bulletins statistiques aux fins de l'élaboration des statistiques agrégées de l'état civil, il n'y a pas lieu de se préoccuper des risques d'embarras, car les sujets statistiques restent strictement confidentiels. Toutefois, le fait même de savoir que les bulletins statistiques seront examinés par les agents du système peut influer sur la façon dont la personne qui fournit l'information (le déclarant) présente les données. On doit lui assurer que sa déclaration restera confidentielle afin de limiter les possibilités de déformer les faits et de fausser les statistiques.

118. D'un autre côté, il peut y avoir, dans certains pays, des raisons impérieuses d'indiquer l'état matrimonial ou la situation en matière de légitimité sur l'acte de l'état civil lui-même plutôt que sur le bulletin statistique. Ces informations peuvent être nécessaires à des fins d'héritage ou pour l'établissement d'autres droits et avantages.

119. En conséquence, quelle que soit la façon dont la situation en matière de légitimité est enregistrée (sur l'acte de l'état civil lui-même ou sur un bulletin statistique séparé), il est indispensable que des dispositions soient prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations figurant sur les actes d'état civil et les fiches statistiques correspondantes. Si des informations sensibles figurent dans la partie juridique de l'acte de l'état civil, on peut envisager de communiquer l'un des deux types suivants de copies : une copie certifiée conforme complète contenant toutes les rubriques ou un « formulaire abrégé » qui ne reproduit que les aspects principaux de l'événement, tels que les noms, les dates et l'emplacement géographique. Le formulaire abrégé pourrait être couramment utilisé pour fournir des copies, sauf dans les cas où l'ensemble des informations est requis à des fins juridiques ou administratives particulières.

14. Poids à la naissance

Tabulations recommandées : LB-15, LB-16, LB-17, FD-3, FD-4, FD-6, LB-FD-2

120. Le poids à la naissance est le premier poids d'un fœtus mort ou d'un enfant né vivant, déterminé immédiatement après l'accouchement. Pour les naissances vivantes, il devra être de préférence mesuré au cours de la première heure de vie avant que n'intervienne une importante perte de poids postnatale. Le poids effectif devra

être enregistré avec le degré de précision mesuré. Il ne sera pas consigné suivant des tranches de poids. Il pourra l'être en livres et onces dans les pays qui utilisent ces unités de mesure, mais devra être par la suite converti en grammes pour les besoins du classement.

121. Les définitions d'un poids à la naissance « faible », « très faible » et « extrêmement faible » ne correspondent pas à des catégories qui s'excluent mutuellement. Au-dessous de certaines limites, les catégories se chevauchent (par exemple la catégorie « faible » couvre aussi les poids de naissance « très faibles » et « extrêmement faibles »). Le faible poids à la naissance se définit comme suit :

a) Faible poids à la naissance = moins de 2 500 grammes (g) [jusqu'à 2 499 g inclus];

b) Très faible poids à la naissance = moins de 1 500 g (jusqu'à 1 499 g inclus);

c) Poids à la naissance extrêmement faible = moins de 1 000 g (jusqu'à 999 g inclus).

122. Le poids à la naissance peut fournir des données nécessaires à l'étude de la mortalité infantile ainsi que de la santé du nourrisson et du jeune enfant, car le faible poids à la naissance est associé à un risque accru de problèmes de santé et de développement du nourrisson et présente une forte corrélation avec la mortalité infantile. Les statistiques relatives au poids à la naissance, combinées aux statistiques socioéconomiques de la famille, portant par exemple sur le niveau d'instruction de la mère, sont particulièrement utiles pour cibler les sous-groupes de population qui ont besoin de soins prénatals et de soins médicaux après la naissance.

15. Date des dernières règles de la mère/âge gestationnel

Tabulations recommandées : LB-16, FD-5, FD-7

123. La date (jour, mois et année) des dernières règles de la mère sert à calculer la durée de la gestation d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort. Ce calcul entre dans le traitement des données enregistrées et ne doit pas se faire au moment de l'enregistrement de l'événement. La date doit être consignée en entier (jour, mois, année).

124. La durée de la gestation du nouveau-né ou du fœtus mort est le temps écoulé entre le premier jour de la dernière menstruation de la mère et la date de l'accouchement. Elle s'exprime en jours entiers ou en semaines entières (par exemple, une naissance intervenant entre 280 et 286 jours entiers après le début de la dernière période menstruelle normale est considérée comme étant intervenue à 40 semaines entières de gestation).

125. Pour le calcul de la durée de la gestation à compter de la date du premier jour de la dernière menstruation et jusqu'à la date de l'accouchement, il faut bien comprendre que le premier jour est le jour zéro et non le jour un; les jours 0 à 6 correspondent donc à la « semaine entière 0 »; les jours 7 à 13 à la « première semaine entière » et la quarantième semaine de gestation correspond à la « semaine entière 39 ».

126. Si la date de la dernière menstruation n'est pas recueillie, la durée de la gestation doit se fonder, si possible, sur la meilleure estimation clinique. En tout état de cause, la durée de la gestation doit être calculée et exprimée en jours ou semaines entiers; les données sont généralement classées comme suit, en intervalles de semaines entières : moins de 20 semaines; 20-21 semaines; 22-27 semaines; 28-31 semaines; 32-35 semaines; 36 semaines; 37-41 semaines; 42 semaines et plus; et durée « non indiquée ».

127. Les informations sur la durée de la gestation pour ce qui est des naissances vivantes et des morts fœtales fournissent d'importants renseignements tant pour la recherche sur la santé que pour les politiques relatives aux soins médicaux à dispenser aux mères et aux nourrissons. L'établissement d'un tableau à double entrée à partir

de la durée de la gestation et du poids à la naissance pour les naissances vivantes peut également aider à identifier les cas peu plausibles selon des critères médicaux.

16. Nombre de visites prénatales

Tabulation recommandée : FD-9

128. Dans le cas d'une grossesse se terminant par une naissance vivante ou une mort fœtale, il est utile de savoir si la mère a bénéficié de soins prénatals auprès des services de santé et, si tel est le cas, si le nombre de visites a été suffisant. Il importe de définir une visite prénatale en coopération avec les services de santé et d'appliquer uniformément la définition convenue lorsqu'on rassemble ce type de renseignements. À des fins d'exploitation et de présentation des données, les groupes suivants devront être utilisés : aucune; 1-3; 4-6; 7-9; 10 ou plus; et « non indiqué ».

17. Mois de la grossesse où a eu lieu la première visite prénatale

Tabulations recommandées : LB-17, LB-18, LB-19, FD-9

129. Dans le cas d'une grossesse se terminant par une naissance vivante ou une mort fœtale, il est aussi utile de savoir quand la mère a commencé de recevoir des soins prénatals dans les services de santé, car des soins précoces sont nettement préférables pour la santé de la mère et, plus tard, pour l'issue de la grossesse ainsi que pour la santé du nouveau-né. Pour les réponses, il ne faudra pas demander que soit indiqué un mois, mais le nombre de mois de grossesse écoulés avant la première visite prénatale; la personne interrogée devra donc indiquer, par exemple, que les soins ont commencé le troisième mois, le cinquième mois, etc. À des fins d'exploitation et de présentation des données, des groupes devront être formés, en fonction du trimestre de grossesse : premier trimestre, deuxième trimestre, troisième trimestre, « aucun soin prénatal » et « non indiqué ».

130. À des fins analytiques, ce sujet et celui concernant le « nombre de visites prénatales » peuvent être utilisés ensemble pour évaluer l'adéquation des soins prénatals, sur la base du poids à la naissance, du sexe et de l'issue de la grossesse, dans le cas des naissances vivantes comme des morts fœtales.

18. La naissance a-t-elle été enregistrée ?

Tabulation recommandée : ID-5

131. Cette question a pour but d'apporter une information sur l'enregistrement des naissances vivantes et elle est posée à l'occasion du décès des enfants qui meurent avant leur premier anniversaire. Elle permet d'apprécier la complétude de l'enregistrement et de faciliter le rapprochement des registres des naissances et de ceux des décès.

19. Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère

Tabulations recommandées : LB-8, LB-9, LB-10, LB-19, FD-8

132. Dans sa définition, ce sujet englobe tous les enfants nés vivants que la femme considérée a mis au monde jusqu'à la date de la présente naissance vivante ou au moment de sa mort (pour les femmes en âge de procréer ou ayant dépassé cet âge). Le nombre enregistré devra comprendre la présente naissance vivante et tous les autres enfants nés vivants (fils et filles), légitimes ou illégitimes, qu'ils soient nés du présent mariage ou de mariages antérieurs, qu'ils soient vivants ou morts au moment

de l'enquête, qu'ils vivent avec la mère ou ailleurs. Dans le cas de naissances multiples, chaque enfant né vivant devra être compté séparément.

133. L'information portant sur le « nombre total des enfants nés vivants au cours de sa vie » est un sujet prioritaire qui doit figurer sur les bulletins de statistiques concernant les naissances vivantes, les décès de femmes en âge de procréer et ayant dépassé cet âge, et les morts fœtales. Pour les naissances vivantes légitimes, on devra obtenir des informations sur le nombre des enfants nés du mariage actuel et des enfants nés de mariages antérieurs.

134. Le rang de naissance est fortement corrélé au taux de fécondité et à l'issue de la grossesse. Outre les taux de fécondité par âge, on calcule dans certains cas les taux de fécondité par rang de naissance. Par ailleurs, de nombreuses études ont montré que le nombre de naissances antérieures avait des incidences sur l'issue de la grossesse suivante d'une femme.

135. Il est parfois difficile d'obtenir des renseignements exacts sur le nombre d'enfants nés vivants, car certaines réponses peuvent, d'une part, inclure par erreur les morts fœtales sous cette rubrique et, d'autre part, ne pas mentionner les enfants décédés dans la petite enfance, ou bien, par méprise sur le sens du mot « enfant », omettre ceux qui sont devenus adultes ou ont quitté le foyer. En conséquence, lorsqu'on recueille ces données, il est recommandé de poser la question en utilisant l'expression « fils et filles » plutôt que le mot « enfants », et de l'inclure dans une série de questions de contrôle portant en outre sur : *a*) le nombre total des naissances antérieures (y compris les morts fœtales); *b*) le nombre total d'enfants mort-nés (morts fœtales); *c*) le nombre d'enfants nés vivants et encore en vie; et *d*) le nombre total des enfants nés vivants et qui sont actuellement décédés. Lorsque les réponses à ces diverses questions ne concordent pas, on peut en conclure que des erreurs se sont glissées dans les déclarations; il est possible d'en rechercher ensuite l'origine.

136. Les données sur le nombre total des enfants nés vivants issus de la mère devront être recueillies de manière à classer les naissances vivantes et les morts fœtales par rang de naissance et par rang de naissance vivante (voir sujet 22 plus loin).

20. Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie

137. Le nombre total d'enfants issus de la mère et encore en vie englobe tous les enfants nés vivants issus de la femme concernée qui sont encore en vie au moment de la dernière naissance vivante ou au moment du décès de la mère. Dans ce nombre figureront son dernier enfant né vivant, s'il est encore en vie à la date de référence, et tous les autres enfants survivants (fils et filles) nés du mariage actuel ou de mariages antérieurs, qu'ils habitent avec leur mère ou qu'ils habitent ailleurs.

21. Nombre total de morts fœtales issues de la mère

Tabulation recommandée : FD-8

138. Cette catégorie comprend toutes les morts fœtales (quelle que soit l'âge gestationnel, y compris les avortements spontanés ou provoqués), c'est-à-dire les fœtus morts issus de la femme considérée jusqu'au moment du dernier accouchement. Ce nombre doit incorporer tous les fœtus mort-nés, y compris le dernier, légitimes ou non, et qu'ils soient issus du mariage actuel ou d'un mariage antérieur.

22. Rang de naissance

Tabulations recommandées : LB-8, LB-9, LB-10, LB-19, FD-8

139. Le rang de naissance, sujet dérivé, est l’ordre numérique dans lequel l’enfant né vivant ou le fœtus mort (dont la naissance ou la mort fœtale est déclarée à l’état civil) se présente par rapport à tous les enfants antérieurement issus de la mère, que ce soit des enfants nés vivants ou mort-nés (morts fœtales) ou que les grossesses aient été liées ou non à un mariage. Le « nombre total d’enfants antérieurement issus de la mère » s’obtient en posant à la mère ou à la femme des questions sur le total des enfants nés vivants (sujet 19) et sur le total des enfants mort-nés (sujet 21).

140. Dans les cas où le rang de naissance n’est déterminé qu’en considération des naissances vivantes antérieures ou des enfants légitimes antérieurs, on emploiera de préférence les expressions « rang de naissance vivante » et « rang de naissance légitime » (voir sujets 19 et 20). De même, s’il est calculé en tenant compte uniquement des morts fœtales antérieures, on devra utiliser l’expression « rang de mort fœtale ».

141. Les données sur le rang de naissance devront être classées par unité (première, deuxième, troisième, etc. jusqu’au neuvième rang, puis comprendre un groupe « dixième et plus » et un groupe « non indiqué ».

23. Temps écoulé depuis la dernière naissance vivante/ date de la dernière naissance vivante

Tabulation recommandée : LB-10

142. On peut obtenir des données sur l’intervalle génésique soit en demandant directement combien de mois entiers ou d’années entières se sont écoulés depuis la naissance vivante précédente ou en demandant la date de cette naissance et en calculant l’échelonnement des naissances dans le cadre du traitement des données.

143. Cet intervalle mesure le temps écoulé, en mois entiers, entre le jour, le mois et l’année du dernier accouchement d’un enfant né vivant et la date de la naissance vivante précédente (voir également le sujet 19 sur les enfants nés vivants issus de la mère).

144. Les informations sur l’intervalle génésique indiquent le temps écoulé depuis qu’une femme a eu un nombre d’enfants donné (rang de naissance). Les renseignements de ce type permettent de déterminer le temps écoulé entre deux rangs de naissance et de préparer des fiches de famille individuelles. Ils permettent également d’analyser l’impact de l’intervalle génésique sur l’issue des grossesses.

24. Nombre d’enfants nés vivants pendant le mariage en cours de dissolution

145. Le nombre total d’enfants nés vivants pendant un mariage en cours de dissolution comprend tous les enfants nés vivants pendant ce mariage, qu’ils soient encore en vie ou qu’ils soient décédés au moment du dépôt de la demande de divorce.

25. Nombre d’enfants à la charge de personnes divorcées

Tabulation recommandée : DI-4

146. Le nombre d’enfants à la charge de personnes divorcées comprend le nombre total d’enfants vivants âgés de moins de 18 ans qui sont à la charge de l’un ou de l’autre des parents au moment du dépôt de la demande de divorce. Les enfants à charge nés de tout mariage précédent doivent figurer dans ce total.

147. On a choisi comme date de référence la « date du dépôt de la demande de divorce » parce que, de fait, c'est le seul moment où l'on peut interroger la personne considérée sur des sujets tels que le nombre d'enfants à charge. Cette méthode peut évidemment antidater de plusieurs années le moment effectif du divorce, mais il semble néanmoins que cette date soit celle qui permet d'évaluer le lien entre le nombre d'enfants à charge et l'incidence du divorce. Elle correspond aussi à la date de référence qui a été adoptée pour le « nombre d'enfants nés vivants pendant le mariage en cours de dissolution » (sujet 24).

26. Durée du mariage/date du mariage

Tabulations recommandées : DI-3, DI-4

148. La durée du mariage correspond à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la date exacte (jour, mois et année) du mariage et la date exacte (jour, mois et année) de l'événement considéré, exprimé en années entières.

149. On peut obtenir les renseignements sur la durée du mariage soit en demandant la date exacte du mariage (année, mois et jour), soit en demandant directement quelle a été la durée du mariage en années entières. Demander la date permet généralement d'obtenir des données plus exactes sur la durée, mais cette méthode implique une opération supplémentaire durant la phase de traitement des données et part de l'hypothèse que le jour, le mois et l'année précis du mariage seront indiqués dans une grande proportion des cas. Cependant, la question directe sur la durée du mariage est recommandée dans les recensements de la population et lorsqu'il est peu probable qu'une proportion considérable de la population puisse indiquer une date exacte. Le cas échéant, l'officier d'état civil estimera cette durée en utilisant les techniques préconisées au paragraphe 106 plus haut pour ce qui est de la détermination de l'âge.

150. Les données sur la durée du mariage, rapprochées de celles qui portent sur les naissances vivantes et les morts fœtales légitimes, sont utilisées pour l'analyse de la fécondité. Selon le type d'analyse à effectuer, l'enquête peut porter soit sur le « premier mariage », soit sur le « mariage actuel » de la mère. Afin de réduire au minimum le nombre d'erreurs, le point de référence devrait être clairement défini dans chaque cas.

151. Les renseignements sur la durée du mariage devront être recueillis en années entières de manière à les classer selon les catégories suivantes : moins d'un an; année par année de un à 9 ans; 10-14 ans; 15-19 ans; 20 ans et plus; et « non indiqué ».

27. État matrimonial

Tabulations recommandées : LB-5, LB-12, DE-7, FD-2

152. L'état matrimonial indique la situation personnelle de chaque individu vis-à-vis des lois ou coutumes de son pays concernant le mariage. On recommande un classement suivant les catégories ci-après : *a*) célibataires (ou personnes n'ayant jamais été mariées); *b*) personnes légalement mariées; *c*) mariages religieux, mariages consensuels ou coutumiers; *d*) veufs ou veuves non remariés; *e*) personnes divorcées et non remariées; et *f*) personnes mariées mais séparées légalement (voir Nations Unies, 2008, par. 2.144).

153. Il faut tenir compte des unions coutumières (auxquelles le droit coutumier confère un caractère légal et obligatoire) et des unions extralégales, ces dernières étant souvent désignées sous le nom d'unions de fait ou consensuelles. Certains pays pourront également faire la distinction entre les personnes mariées qui vivent avec leur conjoint et celles qui vivent à part.

154. Dans les pays qui souhaitent faire la distinction entre : *a*) les personnes mariées légalement (mariage contractuel ou civil); *b*) les mariages religieux; *c*) les unions de fait; *d*) les personnes légalement mariées mais légalement séparées; *e*) les personnes légalement mariées mais séparées de fait; et *f*) les personnes divorcées, la composition de chaque catégorie devra être clairement définie et indiquée dans des tableaux statistiques publiés.

155. Pour classer les personnes dont le seul ou le dernier mariage (contractuel ou civil) a été annulé, il faut tenir compte de l'importance relative de ce groupe dans le pays. S'il est assez large, on en fera une catégorie supplémentaire distincte; s'il est négligeable, ces personnes seront classées d'après l'état matrimonial qui était le leur avant l'annulation du mariage.

156. Lorsqu'on est amené à modifier cette classification pour satisfaire à des situations particulières inhérentes à certaines cultures, on devra évidemment s'appuyer sur une connaissance directe du milieu et des mœurs. Il convient toutefois de noter que l'on trouve, dans toutes les cultures, une gamme d'états matrimoniaux qui va de l'union légale à l'union libre, avec de nombreuses variantes; dans cet éventail, les unions peuvent être monogames ou polygames. Les modifications que l'on sera amené à apporter à la classification pour répondre aux besoins du pays dépendront du degré selon lequel les divers types d'union sont acceptés par la société. Par exemple, dans les pays où la polygamie est autorisée, il sera peut-être souhaitable d'inclure dans le questionnaire une question sur le nombre actuel d'épouses. Ces modifications devront respecter la classification de base de manière à maintenir, autant que faire se peut, une comparabilité internationale.

157. Les catégories d'état matrimonial décrites au paragraphe 154 plus haut ne fournissent pas de renseignements complets sur la gamme des unions de fait plus ou moins stables qui peuvent être courantes dans certains pays; elles ne mettent pas non plus suffisamment en lumière le fait qu'un mariage légal s'accompagne souvent d'unions de fait illégitimes mais relativement stables. Il est très utile d'avoir des renseignements sur des unions de ce genre lorsqu'on veut étudier la fécondité, mais il est impossible de recommander une classification internationale à ce sujet, la situation étant très différente selon les pays. Cependant, les pays qui désirent obtenir ce genre de renseignements pourront envisager de recueillir des données individuelles distinctes sur les unions matrimoniales légales, sur les unions de fait et sur la durée de chaque type d'union.

158. Dans l'étude des naissances vivantes, les renseignements obtenus sur l'état matrimonial de la mère permettent de savoir si l'enfant est légitime ou non. Au plan statistique, cette information peut servir à calculer le taux de fécondité légitime et à examiner les variations de la fécondité selon l'état matrimonial de la mère, dans le but de formuler des politiques de protection sociale. L'état matrimonial renseigne également sur les variations de la mortalité selon l'état matrimonial.

28. Nombre de mariages antérieurs/rang de mariage

Tabulation recommandée : DI-7

159. Par nombre de mariages antérieurs, on entend le nombre de mariages contractés avant le mariage contracté ou le mariage dissous par le divorce dont il est question, que ces mariages aient été dissous par la mort ou par le divorce.

160. Le rang de mariage est un sujet dérivé : l'information découle des renseignements demandés sur le nombre de mariages antérieurs. Le rang de mariage indique le rang (c'est-à-dire le premier, le deuxième, le troisième, etc.) qu'occupe le mariage contracté ou dissous.

29. Mode de dissolution des mariages antérieurs

161. Le contrat légal de mariage peut être dissous par : *a*) le décès de l'un des conjoints; *b*) un jugement de divorce; ou *c*) l'annulation.

162. Les mariages antérieurs s'entendent des mariages contractés avant le mariage qui vient soit d'être contracté (dans le cas d'un mariage), soit d'être dissous (dans le cas d'un divorce).

30. Niveau d'instruction

Tabulations recommandées : LB-8, LB-15, DE-8, MA-4, DI-5

163. Le niveau d'instruction des parents, défunts, conjoints et personnes divorcées correspond à la dernière année d'études qu'une personne a achevée au niveau d'éducation le plus élevé qu'elle a atteint dans le système d'enseignement du pays où elle a fait ses études. À des fins de comparaisons internationales, on entend par année d'études une phase de l'instruction qui s'étend généralement sur une année scolaire.

164. En tant que variable socioéconomique, le niveau d'instruction est utile à l'analyse de la fréquence des faits d'état civil et aux prévisions les concernant. Par exemple, les statistiques des naissances et des décès selon le niveau d'instruction de la mère permettent d'étudier les variations des taux de fécondité et de mortalité infantile selon ce niveau d'instruction. Des politiques sociales tendant à améliorer ce dernier pourraient être exécutées si l'existence d'une corrélation entre ce niveau d'instruction et la fécondité et l'issue des grossesses était avérée. Les renseignements concernant le niveau d'instruction devront être recueillis par année d'études achevée à chaque niveau, de manière que l'on puisse identifier les niveaux d'éducation ci-après conformément à la Classification internationale type de l'éducation (CITE, 2011) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)[12] :

> Niveau 0 de la CITE. L'éducation de la petite enfance regroupe les programmes de la petite enfance qui possèdent une composante éducative volontaire. Il existe deux catégories de programmes de niveau 0 de la CITE : le développement éducatif de la petite enfance et l'enseignement préprimaire. Le premier se caractérise par un contenu éducatif développé pour des enfants plus jeunes (0 à 2 ans), tandis que le second est prévu pour des enfants ayant entre 3 ans et l'âge d'entrée dans l'enseignement primaire.
>
> Niveau 1 de la CITE. Enseignement primaire (enseignement dispensé par exemple dans les écoles élémentaires et les écoles primaires), qui est conçu pour donner aux élèves des aptitudes fondamentales en lecture, écriture et mathématiques et établir une base solide pour l'apprentissage et la compréhension des connaissances de base, le développement personnel et social et la préparation au premier cycle de l'enseignement secondaire.
>
> Niveau 2 de la CITE. Premier cycle de l'enseignement secondaire, généralement destiné à compléter les acquis scolaires du niveau 1 de la CITE. Dans la plupart des cas, l'objectif est d'établir la base d'un apprentissage tout au long de la vie et du développement humain. Les systèmes éducatifs pourront ensuite enrichir cette base par de nouvelles possibilités d'éducation. Certains systèmes éducatifs peuvent déjà offrir des programmes d'enseignement professionnel du ni-

---

12 Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Institut de statistique (2012). Accessible sur www.uis.unesco.org/Education/Documents/isced-2011-fr.pdf.

veau 2 de la CITE afin d'enseigner des compétences pertinentes pour le marché du travail.

Niveau 3 de la CITE. Deuxième cycle de l'enseignement secondaire, généralement conçu pour compléter l'enseignement secondaire et préparer à l'enseignement supérieur et/ou pour enseigner des compétences pertinentes pour exercer un emploi. Les programmes de ce niveau offrent aux élèves un enseignement plus varié, spécialisé et approfondi que les programmes du niveau 2 de la CITE.

Niveau 4 de la CITE. L'enseignement post-secondaire non supérieur fournit des expériences d'apprentissage qui viennent compléter l'enseignement secondaire et préparent à l'entrée sur le marché du travail ainsi qu'à l'enseignement supérieur. Il vise l'acquisition individuelle de connaissances, aptitudes et compétences dont le niveau de complexité est inférieur à celui de l'enseignement supérieur.

Niveau 5 de la CITE. Enseignement supérieur de cycle court, conçu principalement pour enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles. Habituellement, cet enseignement est fondé sur la pratique, est professionnellement spécifique et prépare les étudiants à entrer sur le marché du travail. Toutefois, il peut aussi représenter une passerelle vers d'autres programmes de l'enseignement supérieur. Sont également classés au niveau 5 de la CITE les programmes académiques de l'enseignement supérieur dont le niveau se situe en dessous des programmes de niveau licence ou équivalent.

Niveau 6 de la CITE. Niveau licence ou équivalent, souvent destiné à enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences académiques et/ou professionnelles intermédiaires conduisant à un premier diplôme ou une certification équivalente.

Niveau 7 de la CITE. Niveau master ou équivalent, souvent destiné à enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences académiques et/ou professionnelles avancées conduisant à un deuxième diplôme ou une certification équivalente. Les programmes de ce niveau peuvent avoir une composante importante de recherche, mais ils ne conduisent pas encore à l'obtention d'une certification de doctorat.

Niveau 8 de la CITE. Niveau doctorat ou équivalent, principalement destiné à l'obtention d'une certification de chercheur hautement qualifié. Les programmes de ce niveau de la CITE sont donc consacrés à des études approfondies et à des travaux de recherche originaux et sont dispensés presque exclusivement par des établissements d'enseignement supérieur orientés vers la recherche, des universités par exemple. Les programmes de doctorat existent aussi bien dans des domaines académiques que professionnels.

165. On devra également identifier les personnes n'ayant suivi aucun enseignement. On expliquera dans les publications relatives aux statistiques de l'état civil toute différence entre définitions nationales et internationales en matière d'enseignement, en vue de faciliter la comparaison et l'analyse à l'échelon international.

31. Aptitude à lire et à écrire

166. L'aptitude à lire et à écrire s'entend de la capacité ou l'incapacité de lire et d'écrire. Les données sur l'aptitude à lire et à écrire devront être recueillies de manière à distinguer les personnes qui ont cette aptitude de celles qui ne l'ont pas. Un

alphabète est une personne capable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne. Un analphabète est une personne incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne. En conséquence, une personne capable seulement de lire et d'écrire des chiffres et son nom sera considérée comme analphabète; il en est de même pour une personne qui sait lire, mais non écrire, ainsi que pour une personne qui ne peut lire et écrire qu'une expression rituelle mémorisée.

167. La langue dans laquelle une personne peut lire et écrire ne constitue pas un facteur déterminant de l'alphabétisme et il n'y a pas lieu généralement de la prendre en considération. Toutefois, dans les pays où plusieurs langues sont utilisées, il sera indispensable d'avoir ces renseignements pour élaborer une politique de l'éducation; ils constitueront alors un sujet complémentaire et utile d'enquête.

168. Les données relatives à l'aptitude à lire et à écrire devront être recueillies pour toutes les personnes âgées de 10 ans et plus. Pour pouvoir comparer, au plan international, les données concernant les aptitudes des adultes à lire et à écrire, il faudra, lorsqu'il n'est pas possible de croiser les données sur l'alphabétisme et les données détaillées sur l'âge, distinguer au minimum les personnes âgées de moins de 15 ans et les personnes âgées de 15 ans et plus. Les personnes âgées de moins de 10 ans devront être classées dans la catégorie « sans objet ».

169. Étant donné que certaines personnes pourront avoir quelque réticence à admettre qu'elles sont analphabètes et qu'il est difficile, pendant l'enquête, de faire passer un test d'alphabétisme, les renseignements recueillis risqueront de ne pas être très exacts. Dans les cas où l'on jugera important ce risque d'incertitude, il faudra le signaler lors de la publication des données. Lorsqu'on aura fait subir un test d'alphabétisme, il faudra le décrire. Toutefois, si l'on estime que les données recueillies sur l'aptitude à lire et à écrire ne sont pas dignes de foi, on devra utiliser plutôt les données sur le niveau d'instruction (voir sujet 30).

32. Groupe ethnique et/ou national

170. Les groupes ethniques et/ou nationaux de la population sur lesquels on a besoin d'un renseignement dans différents pays dépendent des conditions nationales. Certains des critères utilisés pour identifier divers groupes ethniques sont les suivants : nationalité ethnique (c'est-à-dire pays ou région d'origine en ce qu'il diffère de la nationalité ou du pays dont la personne est ressortissante), race, couleur, langue, religion, coutumes relatives à l'habillement ou à l'alimentation, tribu, ou diverses combinaisons de ces caractéristiques. D'autre part, certains des termes employés, comme « race », « origine » ou « tribu », ont un sens différent selon les pays. Les définitions et critères appliqués par chaque pays pour étudier les caractéristiques ethniques de la population devront donc être déterminés avec soin et avec la participation des représentants des groupes que l'on cherche à identifier, ou en consultation avec ceux-ci. Étant donné la nature même du sujet, ces catégories et définitions varieront énormément d'un pays à l'autre et il est impossible de recommander des critères universellement admis.

171. Par suite des difficultés d'interprétation que l'on peut rencontrer, il importe, chaque fois que des données de ce type sont recueillies, d'indiquer clairement les critères de base utilisés, de façon à ne laisser aucun doute sur le sens de la classification. Il est également suggéré de limiter la classification principale à quelques grandes catégories, une répartition plus détaillée pouvant être utilisée, le cas échéant, pour d'importants groupes tribaux ou autres.

33. Nationalité

172. La nationalité (des parents, des défunts, des conjoints et des personnes divorcées) s'entend du lien juridique particulier qui existe entre un individu et son État, et elle est acquise par la naissance ou la naturalisation, que ce soit par déclaration, option, mariage ou d'autres moyens prévus par la législation nationale. Il convient de noter que le pays dont une personne a la nationalité n'est pas nécessairement le pays où elle est née.

173. Il importe de recueillir des données sur la nationalité afin d'être en mesure de classer la population en : *a*) nationaux de naissance; *b*) nationaux par naturalisation, que la nationalité ait été acquise par déclaration, option, mariage, ou de toute autre manière; et *c*) étrangers. Il convient en outre de recueillir des informations sur le pays dont les étrangers ont la nationalité. Il est important de consigner le nom du pays dont les recensés sont des nationaux en tant que tel et de ne pas utiliser d'adjectif de nationalité, car l'adjectif peut parfois s'appliquer également au groupe ethnique.

174. Pour les pays dont la population comprend une forte proportion de citoyens naturalisés, il serait souhaitable d'avoir des compléments d'information qui distinguent les citoyens de naissance des citoyens par naturalisation pour obtenir, par exemple, la fécondité et la mortalité différentielles.

175. Des instructions devront être données pour indiquer comment il convient de classer : *a*) les apatrides; *b*) les personnes qui jouissent d'une double nationalité; *c*) les personnes en cours de naturalisation; et *d*) tout autre groupe de personnes dont la nationalité n'est pas bien définie.

34. Type d'activité économique[13]

Tabulation recommandée : DE-13

176. Le type d'activité (des parents, défunts, conjoints et divorcés) est la situation de chaque individu eu égard à son activité économique habituelle, exercée au cours de l'année civile précédant l'année où se produit le fait d'état civil. La situation qui a existé durant la quasi-totalité des 52 semaines (ou des 365 jours) de l'année civile précédente devra être consignée. L'information sera recueillie pour chaque personne ayant atteint ou dépassé l'âge minimal à partir duquel ses caractéristiques économiques permettent de la classer soit dans la population active, soit dans la population inactive.

177. Certains groupes, qui peuvent être difficiles à classer, devront être traités avec une attention particulière : les travailleuses familiales non rémunérées dans l'agriculture, les jeunes qui cherchent un emploi pour la première fois et les personnes qui perçoivent des pensions de retraite au titre d'un ancien emploi et qui en même temps en occupent un autre.

178. L'âge minimal fixé en ce qui concerne la question ayant trait au type d'activité dépendra de la situation de chaque pays, mais il ne devra en aucun cas dépasser 15 ans. Dans les pays où une forte proportion de la population active est employée dans l'agriculture, l'industrie minière, le tissage ou le petit commerce, secteurs dans lesquels des enfants peuvent travailler, l'âge minimal choisi devra être plus bas que celui fixé dans les pays où il est rare que de jeunes enfants travaillent. Toutefois, pour permettre la comparaison internationale des données sur la population active, dans tout tableau sur les caractéristiques économiques qui ne présenterait pas la popula-

---

[13] Au moment même où la présente publication voyait le jour, la Conférence internationale des statisticiens du travail procédait à la révision de la norme internationale applicable à la population active, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi. Les changements en question paraîtront sous la forme d'un additif à la présente publication, qui sera publié en ligne.

tion par groupes d'âge détaillés, on devra tout au moins séparer les personnes âgées de moins de 15 ans et les personnes âgées de 15 ans et plus.

179. Le concept même de population active exige l'adoption d'une période de référence déterminée à laquelle se rapportent les données relatives aux caractéristiques économiques. Pour ce qui est des statistiques de l'état civil, il est recommandé que la période de référence soit l'année civile précédant l'année où s'est produit le fait d'état civil.

180. La population habituellement active comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services pendant la période de référence choisie pour l'enquête. Elle comprend les effectifs de la main-d'œuvre civile et le personnel des forces armées; la main-d'œuvre civile comprend à la fois les personnes ayant un emploi et les personnes au chômage pendant la période de référence. On distinguera ces deux groupes en fonction des critères exposés ci-après.

181. Les personnes ayant un emploi sont toutes celles, y compris les travailleurs familiaux, qui ont travaillé pendant la période de référence à laquelle se rapportent les données sur les caractéristiques économiques (voir paragraphe 179) ou qui avaient à cette époque un emploi dans lequel elles avaient déjà travaillé mais qu'elles avaient temporairement cessé d'exercer pour cause de maladie ou d'accident, de conflit du travail, de vacances ou d'autres formes de congé, d'absence non autorisée ou d'empêchement temporaire de travailler dû à des causes telles que le mauvais temps ou des incidents techniques, ou qui travaillaient à leur compte, ou travaillaient à leur compte mais avaient été temporairement inoccupées durant la période de référence.

182. Les personnes sans emploi comprennent toutes les personnes qui n'avaient pas d'emploi et qui étaient en quête d'un emploi rémunéré pendant la période de référence, y compris celles qui n'avaient jamais travaillé. Les personnes qui n'étaient pas en quête d'un emploi pendant la période de référence par suite d'une maladie temporaire, de dispositions prises pour débuter dans un nouvel emploi après la période de référence ou de mise à pied temporaire ou indéfinie sans salaire sont également comprises dans ce groupe. Lorsque les possibilités d'emploi sont très limitées, les personnes qui n'avaient pas d'emploi et qui pouvaient travailler mais qui ne recherchaient pas d'emploi parce qu'elles pensaient qu'il n'y en avait pas pour elles doivent être englobées parmi les personnes sans emploi. Dans les données recueillies sur les personnes sans emploi, il conviendra de distinguer celles qui n'ont encore jamais travaillé.

183. En faisant un classement par type d'activité économique, il faudra toujours faire passer l'activité économique avant l'activité non économique. Ainsi, les personnes qui ont un emploi et celles qui sont sans emploi devront être classées dans la population habituellement active, même si, par exemple, elles sont aussi étudiantes ou s'occupent aussi du foyer.

184. La population habituellement inactive comprend les catégories fonctionnelles ci-après :

a) Personnes s'occupant du foyer : personnes des deux sexes ne faisant pas partie de la population habituellement active, qui effectuent des travaux ménagers chez elles; par exemple, les ménagères ou parentes qui prennent soin du ménage et des enfants (les domestiques rémunérés, en revanche, doivent être classés dans la population habituellement active);

b) Étudiants : personnes des deux sexes ne faisant pas partie de la population habituellement active, qui fréquentent un établissement d'enseignement public ou privé pour y recevoir méthodiquement une formation, à quelque niveau que ce soit;

c) Retraités et rentiers : personnes des deux sexes ne faisant pas partie de la population habituellement active, dont le revenu provient de biens ou d'autres placements, d'intérêts, de loyers, de redevances ou de pensions liées à des activités antérieures et qui ne peuvent pas être classées comme étudiants ou personnes s'occupant du foyer;

d) Autres personnes : personnes des deux sexes ne faisant pas partie de la population habituellement active, qui reçoivent une aide de l'État ou de source privée, et toutes les autres personnes qui ne relèvent d'aucune des catégories susmentionnées, telles que les enfants qui ne fréquentent pas l'école.

185. Étant donné que certaines personnes peuvent appartenir simultanément à plusieurs catégories de la population habituellement inactive (par exemple, une personne peut à la fois être un étudiant et s'occuper du foyer), les instructions relatives à l'enregistrement devront préciser dans quelle catégorie ces personnes devront de préférence être classées.

35. Profession habituelle

186. La profession (des parents, défunts, conjoints et personnes divorcées) désigne le genre de travail effectué durant l'année civile précédant l'année durant laquelle s'est produit le fait d'état civil par une personne exerçant un emploi (ou par un chômeur qui avait un emploi précédemment), quelle que soit la branche d'activité économique, la situation de l'intéressé dans la profession (employeur, salarié, etc.) et le secteur en fonction desquels cette personne devra être classée.

187. Les analystes et utilisateurs des données de statistiques de l'état civil traitant de la profession doivent être avertis du fait que, dans les publications de statistiques de l'état civil, les mesures utilisées pour les fait d'état civil s'appliquant à un groupe professionnel, portées au numérateur, divisées par un dénominateur représentant la totalité des personnes classées dans ce groupe, risquent de donner des résultats trompeurs ou incorrects (d'une manière générale, un recensement consigne la profession actuelle, alors que pour les besoins des statistiques de l'état civil, la profession est définie comme la profession exercée par l'intéressé durant l'année précédant l'année durant laquelle s'est produit le fait d'état civil). Il serait préférable de rapprocher les faits d'état civil concernant un groupe professionnel donné du nombre total de faits d'état civil pour l'ensemble des professions, c'est-à-dire d'utiliser un rapport plutôt qu'un taux (voir paragraphe 210 pour un examen des notions de rapport et de taux).

188. Pour permettre la comparaison sur le plan international, il est recommandé aux pays de classer leurs données sur la profession conformément à la dernière version de la Classification internationale type des professions (CITP-08) [Genève, Bureau international du Travail, 2008]. Si cela n'est pas possible, il convient de s'arranger pour que les catégories de la classification utilisée puissent être ramenées à celles de la CITP-08 ou du moins aux sous-groupes (à deux chiffres) de cette classification. Si les données nationales ne sont pas classées selon la CITP-08, il convient de préciser les différences dans les publications de statistiques de l'état civil.

36. Situation socioéconomique

Tabulation recommandée : DE-13

189. Les caractéristiques permettant d'établir des distinctions en matière de situation socioéconomique variant d'un pays à l'autre, il n'est pas encore possible de présenter une définition internationale de ce sujet. La situation socioéconomique

peut reposer entièrement sur les caractéristiques économiques d'un individu ou bien tenir compte d'autres caractéristiques, comme le niveau d'instruction ou des particularités sociales analogues.

190. La classification des faits d'état civil d'après la situation socioéconomique permet d'identifier des groupes qui ont des caractéristiques socioéconomiques similaires et qui peuvent être différents des autres groupes socioéconomiques, pour ce qui est des particularités liées aux statistiques de l'état civil qui sont les leurs. Ces groupes peuvent ensuite être utilisés pour étudier la relation entre la situation socioéconomique des individus et certaines statistiques de l'état civil, par exemple les taux de natalité, les taux de mortalité infantile et les taux de mortalité par cause.

37. Type de naissance

Tabulation recommandée : LB-FD-1

191. On entend par type de naissance le caractère simple ou multiple du produit de la grossesse mentionné sur le bulletin statistique. Il conviendra d'indiquer pour tout enfant né vivant ou tout fœtus mort s'il est unique, jumeau, triplé, etc., ainsi que le rang de naissance par rapport à ses frères ou sœurs nouveau-nés (1er de 2, 2e de 2, 1er de 3, etc.). Pour chaque membre d'un accouchement multiple, il conviendra également d'indiquer à quel sexe il appartient et si l'autre ou les autres sont nés vivants ou morts (mort fœtale).

192. Sur le plan statistique, la collecte de renseignements sur le type de naissance a un double objectif : *a*) étudier la tendance des accouchements simples ou multiples (jumeaux, triplés ou naissances de rang supérieur) dans le temps; et *b*) analyser l'impact du type de naissance sur l'issue des grossesses.

38. Personne ayant assisté l'accouchée

Tabulations recommandées : LB-13, LB-14

193. La personne ayant assisté l'accouchée est la personne qui a accouché la mère d'un enfant vivant ou d'un enfant mort-né. Ce pourra être : *a*) un médecin; *b*) une infirmière; *c*) une infirmière accoucheuse; *d*) une sage-femme; *e*) un autre membre du personnel paramédical; *f*) une personne non qualifiée; et *g*) une personne sur laquelle on n'a pas d'indications.

194. L'indication de la personne ayant assisté l'accouchée renseigne utilement sur la mesure dans laquelle il est fait appel aux services médicaux. Les statistiques sur les naissances vivantes classées selon le lieu de l'accouchement et la personne ayant assisté l'accouchée fournissent des données utiles pour apprécier dans quelle mesure ces services sont utilisés et permettent d'appréhender les tendances de la mortalité infantile.

39. Certificateur

Tabulations recommandées : DE-11, FD-10

195. Le certificateur est la personne habilitée par la loi à certifier la réalité du décès ou de la mort fœtale et, dans le cas d'un décès, à certifier ses circonstances (accident, suicide, homicide, cause naturelle) et la maladie ou le traumatisme particulier ou les autres causes ayant entraîné la mort. Il conviendra de recueillir les données de manière à classer les décès selon qu'ils ont été certifiés par un médecin ou un chirurgien qui a soigné le défunt au terme de sa maladie, un médecin qui a examiné le corps après le décès, un médecin légiste ou un autre représentant médical de l'autorité

publique, une sage-femme, une infirmière ou toute autre personne qualifiée, ou une personne non qualifiée.

196. La certification médicale de la cause de décès incombe généralement au médecin traitant, s'il y en avait un. Dans le cas où le décès serait intervenu sans présence médicale ou lorsqu'il s'agit de décès imputés à la violence (accident, suicide, homicide), c'est un représentant médical de l'autorité publique (médecin légiste) qui est chargé d'établir le certificat aux termes de la législation de nombreux pays. En tout état de cause, si la cause de décès est établie par une personne ayant des qualifications médicales ou un médecin légiste, les maladies ou les traumatismes devront être notifiés et enregistrés selon la présentation et avec le degré de précision requis de la dernière version du modèle international de certificat médical de la cause de décès, qui est reproduit au paragraphe 496 plus loin. Chaque fois que cela est possible, un certificat séparé de cause de mort périnatale (mort fœtale et néonatale) devra être rempli. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) fournit également le contenu et le modèle de ce type de certificat (voir Organisation mondiale de la Santé, 2011, section 4.1.3).

40. Type de certification

Tabulations recommandées : DE-11, FD-10

197. Le « type de certification » est un sujet dérivé : le type de certification est établi à partir des données sur l'identité du certificateur (voir sujet 39), lequel peut être un médecin, un autre membre du corps médical, un médecin légiste, un représentant médical de l'autorité publique, une sage-femme, une infirmière ou une personne non qualifiée.

41. Cause de décès

Tabulations recommandées : DE-10, DE-12, ID-4

198. Les causes du décès sont « toutes les maladies, états morbides ou traumatismes qui ont abouti ou contribué au décès et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné ces traumatismes » (ibid., section 4.1.1). Les symptômes ou modes de décès, tels que la défaillance cardiaque ou l'insuffisance respiratoire, ne sont pas considérés, en matière de statistiques, comme des causes de décès.

199. La cause de décès qui doit être retenue pour l'établissement des tableaux statistiques de base est appelée cause initiale du décès. La cause initiale du décès peut être définie comme : « *a*) la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès; ou *b*) les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel » (ibid., section 4.1.2).

200. Du point de vue de la santé publique et de la prévention des maladies et de la mort prématurée, il importe de comprendre le processus morbide du début à la fin pour rompre cet enchaînement. L'objectif de santé publique le plus efficace est d'empêcher la cause déterminante d'agir. C'est pourquoi, la cause initiale du décès a été retenue comme base des statistiques de mortalité par cause de décès. Le processus de certification de la ou des causes initiales du décès est développé au chapitre IV de la deuxième partie.

201. Afin d'assurer l'application uniforme du principe ci-dessus, on doit impérativement utiliser le modèle de certificat médical recommandé par l'Assemblée mondiale de la Santé. Ce modèle laisse aux praticiens qui signent le certificat de décès le soin d'indiquer l'enchaînement des phénomènes morbides. Le formulaire est conçu pour faciliter la sélection de la cause initiale du décès, spécialement lorsque plusieurs maladies sont signalées. On estime en effet que le praticien qui établit le certificat est mieux placé que quiconque pour déterminer quel état morbide a entraîné direc-

tement le décès et pour indiquer, s'il y a lieu, les antécédents qui ont conduit à cette cause (ibid., section 4.1.3).

42. Circonstances du décès

202. Ce sujet vise à donner à la personne certifiant un décès la possibilité d'indiquer, outre le diagnostic ou la cause spécifique, que le décès a été dû à l'un des éléments suivants : causes naturelles, accident, suicide, homicide, ou « indéterminé ».

203. Dans un grand nombre de pays, il faut faire appel aux services d'un médecin légiste ou d'un autre représentant médical de l'autorité publique si un décès est dû ou si l'on soupçonne qu'il est dû à la violence (c'est-à-dire si la circonstance du décès est un accident, un suicide ou un homicide) ou bien si la circonstance de ce décès ne peut être déterminée après un examen attentif et/ou une autopsie.

43. Une autopsie a-t-elle été effectuée pour déterminer la cause de décès ?

204. Ce sujet se rapporte à l'assistance en matière d'évaluation de la qualité des données relatives aux causes de la mort. La proportion des décès examinés post-mortem et les causes initiales du décès déterminées d'après ce type d'examen sont utiles pour l'évaluation de la certification médicale des décès.

44. Décès survenu pendant la grossesse, l'accouchement ou le puerpérium

Tabulations recommandées : DE-10, DE-12, ID-4

205. Un décès survenu pendant la grossesse, l'accouchement ou le puerpérium s'entend du décès d'une femme enceinte ou d'une femme qui décède dans les 42 jours suivant l'accouchement, quelle que soit la cause effective du décès. Compte tenu de l'intérêt porté au niveau mondial à la réduction de la mortalité maternelle, l'OMS recommande que figure sur les certificats de décès une rubrique qui identifierait ces femmes (ibid., section 5.8.1). Cela permet l'identification des décès des femmes qui ne sont pas mortes directement de causes liées à la grossesse, mais en raison d'autres maladies qui peuvent avoir été aggravées par la grossesse.

45. Type de lieu de l'événement

Tabulations recommandées : LB-13, LB-14, DE-5

206. Ce sujet se réfère au type de lieu où s'est produit le fait d'état civil (lieu de l'événement). Les naissances, les morts fœtales et les décès en général devront être classés en fonction du lieu où ils se sont produits : « hôpital » (selon la définition de chaque pays), « autres établissements », « domicile » ou « ailleurs ». On doit considérer qu'un événement s'est produit « ailleurs » s'il se produit ailleurs qu'à l'hôpital ou dans un autre établissement (par exemple en prison ou autres lieux pénitentiaires), ou qu'au domicile; le terme « ailleurs » comprend les trains, avions, automobiles ou la voie publique (routes et trottoirs).

46. Type de mariage

207. On entend par là le type d'acte, de cérémonie ou de procédure qui établit le rapport légal entre époux. Les données devront être recueillies de telle manière que

l'on puisse classer les mariages de la façon suivante : mariage civil, mariage religieux, mariage civil/religieux ou mariage selon le droit coutumier.

47. Population à risque

Tabulations recommandées : tous tableaux

208. Des renseignements sur la population à risque sont nécessaires pour le calcul des mesures démographiques fondamentales et l'analyse des statistiques de l'état civil. Les informations requises sur la population pourront être obtenues dans le dernier recensement, les estimations intercensitaires, les registres de population et les dénombrements appropriés du système d'enregistrement (par exemple le nombre total de naissances vivantes ou le nombre total de décès); dans le cas des enquêtes sur le terrain, on peut obtenir les renseignements voulus à partir d'un dénombrement des membres des ménages présents et des membres des ménages temporairement absents au moment de l'enquête.

209. La population à risque est celle qui est, ou que l'on estime être, exposée à un type particulier de fait d'état civil. Dans le cas de la mortalité annuelle, on considère que la population totale est à risque; dans le cas des divorces, seule la population actuellement mariée est à risque; pour la mortalité infantile, les enfants nés vivants constituent la population à risque, etc. Toutefois, les faits d'état civil sont généralement dénombrés durant une période de temps, habituellement une année civile (calendrier grégorien), alors que les dénombrements de population sont réalisés à un moment donné dans le temps. En conséquence, un grand nombre de mesures statistiques de l'état civil sont calculées sous la forme de taux, dans lesquels le numérateur correspond au comptage des faits survenus durant une année donnée, alors que le dénominateur (la population à risque) représente un comptage au milieu de la même année. En pareil cas, le dénominateur est considéré comme une estimation du nombre de personnes qui, au cours de l'année, ont été exposées à des « risques » pertinents (décès ou mariage, par exemple). Les autres mesures des statistiques de l'état civil se fondent sur des comptages des faits d'état civil intervenant durant une certaine période à la fois pour le numérateur et le dénominateur (c'est le cas, par exemple, pour le calcul de la mortalité infantile, pour lequel le numérateur correspond aux décès des nouveau-nés intervenus durant l'année et le dénominateur aux naissances vivantes intervenues durant la même année, les deux chiffres étant obtenus à partir des données des registres de l'état civil).

210. Dans l'usage (et le mauvais usage) courant, un grand nombre de mesures de statistiques de l'état civil sont techniquement exprimées à tort sous la forme de « taux » (par exemple le taux de mortalité infantile qui est en fait un rapport) et il arrive souvent que le calcul de la mesure retienne pour le dénominateur une valeur qui n'est pas véritablement la population à risque (par exemple, pour le taux de natalité, on divise le nombre de naissances vivantes par la population totale estimée au milieu de l'année, au lieu de prendre pour dénominateur le nombre de femmes en âge de procréer, estimation plus correcte de la population totale à risque de donner naissance à un enfant vivant). Ces anomalies et d'autres anomalies du même type ne doivent pas faire perdre de vue l'importance de rapporter les dénombrements bruts des faits d'état civil à une valeur prédéfinie et universellement acceptée, en dénominateur, de la « population à risque » afin d'encourager la comparabilité entre les périodes au niveau national et entre les pays au niveau international.

Chapitre IV
Établissement et traitement des statistiques de l'état civil

A. Planification préalable

211. La planification préalable est un élément crucial du succès de tout programme statistique. Les données sur les faits d'état civil et le formulaire sur lequel elles sont consignées déterminent le type de statistiques qui peuvent être traitées. Quelle que soit la méthode de traitement, les statistiques établies et mises en tableaux ne peuvent être plus correctes et plus complètes que les données desquelles elles sont dérivées.

212. Le plan de traitement statistique doit définir plusieurs objectifs. Il s'agit tout d'abord de veiller à ce que les renseignements dont ont besoin les principaux utilisateurs de données soient rassemblés. Deuxièmement, il faut s'enquérir des tableaux dont les utilisateurs ont besoin. Comme il est impossible de répondre à tous ces besoins, il est indispensable de fixer des priorités et d'essayer de satisfaire les exigences jugées les plus importantes. Troisièmement, une programmation à long terme est nécessaire, car la préparation de l'exécution du programme statistique pour une année donnée a lieu généralement plusieurs années à l'avance. En conséquence, prévoir un plan sur trois ou quatre ans pour la collecte et la vérification de données et la demande d'informations complémentaires, ainsi que le codage, le tri et la mise en tableaux de ces données ainsi que pour l'analyse, l'évaluation, l'interprétation et la diffusion des résultats est un élément déterminant du succès de ces programmes.

B. Couverture

213. Dans toute la mesure possible, les statistiques devront être établies pour l'ensemble du territoire national (géographique), pour chacune des divisions administratives grandes et petites et pour chacune des villes principales. Une distinction doit aussi être faite entre zone urbaine et zone rurale, au moins en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune des divisions administratives grandes et petites. La présentation des statistiques de l'état civil à ces niveaux permet à l'utilisateur d'obtenir des statistiques de l'état civil dans des domaines d'intérêt distincts, tout en montrant les variations entre les localités de diverses régions du pays. Lorsqu'il y a eu échantillonnage, par exemple dans une enquête par sondage, les statistiques de l'état civil doivent toujours être établies pour les zones échantillons d'une manière permettant, le cas échéant, de faire des distinctions entre petites divisions administratives, et de conserver les variations entre zones urbaines et zones rurales.

214. Lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est la source des statistiques de l'état civil, tous les efforts devront tendre à ce que les statistiques nationales de l'état civil portent sur l'ensemble de la population du pays. Si l'enregistrement des faits d'état civil concernant certains groupes importants de la population est complet à moins de 90 % ou lorsque la qualité des données est insuffisante, il y aura lieu de procéder à une tabulation distincte pour les différents groupes de population et

d'accompagner la publication des statistiques de précisions quant à la limitation de leur portée.

215. Dans les pays où les caractéristiques sociales et économiques varient de façon notable entre grands groupes de population, par exemple parmi les groupes ethniques (ou nationaux) ou les nomades, il est recommandé de sauvegarder, dans toute la mesure possible, l'identité de chaque groupe important de population au cours de la mise en tableaux.

216. Tous les événements concernant la population de résidence habituelle doivent être inclus dans le dénombrement total de la zone géographique pour laquelle on a besoin de renseignements, quel que soit le lieu où ils se produisent. En ce qui concerne les événements concernant deux personnes à la fois, tels que les mariages et les divorces (événements doubles), la zone ou le pays d'attribution doit être celle ou celui de la résidence habituelle commune des partenaires (dans le cas d'un mariage ou d'un divorce); à défaut, on peut choisir comme référence le lieu de résidence du partenaire de sexe masculin (pour les relations entre personnes de sexe opposé) ou du partenaire le plus âgé (pour les relations entre personnes du même sexe).

217. L'application des recommandations internationales contribuerait à réduire au minimum le risque de double comptage, en particulier pour les faits d'état civil qui concernent deux personnes (événements doubles).

C. Rassemblement des données au niveau national à partir des bulletins statistiques individuels

218. Les statistiques nationales de l'état civil devront être établies et mises en tableaux de façon uniforme pour l'ensemble du pays, en utilisant des définitions et des classifications communes et les mêmes procédures de codage, de demande d'informations complémentaires, de saisie des données et de vérification d'un bout à l'autre du processus. L'exploitation devra être au moins conforme au plan de tabulation prédéterminé et avoir une souplesse et une adaptabilité qui permettront de répondre aux besoins nationaux et internationaux.

219. Pour obtenir le maximum de précisions, d'uniformité et de souplesse, il est recommandé de confier à un organisme central le soin d'élaborer les statistiques à partir des bulletins individuels, sur support papier ou électronique. Dans les cas où le nombre des faits d'état civil serait beaucoup trop grand pour qu'ils puissent être traités au niveau central, une décentralisation pourrait être adoptée moyennant la création de bureaux infranationaux assumant la totalité ou une partie des fonctions de traitement des données. Lorsque l'élaboration des statistiques est décentralisée, des directives écrites détaillées concernant des procédures comme le codage, la vérification, la demande d'informations complémentaires et la saisie de données doivent être publiées par l'autorité nationale centrale.

1. Contrôle de la réception des bulletins statistiques

220. La première mesure à prendre pour la réalisation de contrôles est l'établissement d'un calendrier strict de notification, principe qui s'applique tant aux systèmes manuels qu'électroniques. Une fois ce calendrier établi, le bureau récepteur doit vérifier avec diligence la réception des bulletins, en se préoccupant à la fois des délais avec lesquels ils ont été transmis et de leur complétude. La méthode de contrôle utilisée doit permettre au bureau national de déterminer si les bulletins sont reçus à temps et si toutes les zones géographiques de notification en ont envoyés. En outre, la méthode de contrôle doit signaler si la fréquence de transmission des bulletins est compatible avec celle que l'on a observée durant la période de notification précédente.

2. Vérification

221. La vérification des bulletins statistiques consiste en un contrôle électronique effectué à l'aide de logiciels informatiques et en un contrôle visuel destiné à s'assurer que les bulletins reçus par le bureau central sont complets et exacts et que les erreurs ont été réduites au minimum. Tous les éléments d'information manquants, incohérents ou équivoques doivent être détectés et faire l'objet de corrections à apporter en consultation avec l'organisme de collecte des données d'où émanent les erreurs.

3. Demande d'informations complémentaires

222. Les rubriques du bulletin pour lesquelles on a laissé un blanc ou bien qui font l'objet de réponses incohérentes ou inappropriées doivent être soumises à une demande d'informations complémentaires. À cet effet, le bulletin sera retourné à l'organisme de collecte de données avec une demande d'éclaircissements. Ce processus doit faire partie intégrante du système de statistiques de l'état civil afin d'améliorer les statistiques obtenues. Un programme permanent de recherche d'informations complémentaires sert également à sensibiliser les fournisseurs d'informations à la nécessité de fournir des données de grande qualité.

223. Il importe d'interroger le bureau de notification approprié ou la personne qui a rédigé la réponse en question. S'il est impossible au bureau national de demander des explications directement à la personne concernée (par exemple le médecin ou la sage-femme, ou le ménage enquêté), il pourra s'avérer nécessaire de se mettre en rapport avec le bureau local ou régional et de lui demander de contacter la source appropriée.

224. En réponse à la demande d'informations complémentaires, les données doivent être transmises au bureau central, ou infranational dans le cas d'une décentralisation, manuellement ou électroniquement. Dans certaines régions du pays, le bureau local peut envoyer un bulletin corrigé. Dans d'autres, les informations corrigées peuvent être obtenues par des moyens électroniques. Dans l'un ou l'autre cas, si la rubrique soulève une question d'ordre juridique ou statistique (par exemple, le lieu de l'événement ou la date du décès), il importe que la correction soit apportée sur l'acte officiel en plus du bulletin statistique. Un mécanisme doit être établi dans le bureau local d'enregistrement des faits d'état civil pour assurer ce processus.

4. Imputation des données manquantes ou incohérentes

225. Le processus de demande d'informations complémentaires décrit plus haut ne permet pas toujours d'obtenir les données manquantes ou les corrections nécessaires. Dans ce cas, il peut être possible d'« imputer » les données requises. Il s'agit d'un processus par lequel la valeur la plus probable est assignée à un élément dont la valeur exacte n'est pas connue. Par exemple, si l'on n'a pas de renseignements sur le « sexe », celui-ci peut être déduit des prénoms de la personne concernée, ou si les renseignements sur l'âge manquent, on peut utiliser certains mécanismes pour estimer un âge.

226. L'imputation doit être le moyen à utiliser en dernier recours dans le cas de données manquantes ou manifestement incorrectes et il ne doit être utilisé que si le processus décrit plus haut n'a pas permis de fournir les renseignements recherchés. Il doit être évident par ailleurs que toute valeur issue d'une imputation ne peut être utilisée qu'à des fins statistiques et non pour modifier l'acte officiel. Il existe plusieurs

méthodes courantes d'imputation[14], mais il convient de n'avoir recours à l'imputation, sous quelque forme que ce soit, que si l'on a d'abord essayé de remédier au problème par le processus de demande d'informations complémentaires.

5. Codage des données

227. Le codage est la transformation d'un élément d'information en valeurs numériques en vue de faciliter le traitement des données. Certains éléments d'information, comme l'âge ou le poids à la naissance, sont consignés en chiffres et n'ont pas besoin d'être convertis, bien que l'unité de mesure (comme les heures, les jours, les mois ou les années dans le cas de l'âge, ou les kilogrammes, les grammes, les livres ou les onces dans le cas du poids) doive, le cas échéant, être codée en plus de la valeur numérique. Pour certains autres éléments, par exemple le sexe, l'état matrimonial et l'aptitude à lire et à écrire, les choix des réponses possibles sont limités et il est préférable d'imprimer des réponses précodées sur le formulaire. Le codage de ces éléments d'information étant généralement simple, aucune interprétation n'est requise. Il est également indispensable d'établir les codes à utiliser pour les situations où la réponse est « inconnu » ou « non indiqué ».

228. Cependant, un grand nombre d'éléments, comme la cause de décès, le lieu de l'événement, le lieu de l'enregistrement, le lieu de résidence et la profession, doivent être codés en fonction d'instructions. En conséquence, des instructions claires, y compris les classifications et les définitions à utiliser, doivent être formulées par écrit. Chaque fois que cela sera possible, il faudra suivre les classifications statistiques internationales recommandées, publiées par des organisations telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMS. Il importe de préserver les instructions écrites et les décisions prises concernant l'application de ces instructions d'une année sur l'autre pour pouvoir analyser et interpréter les données de manière appropriée.

6. Conversion des données sous forme électronique

229. La saisie des données, à partir des bulletins statistiques individuels sur support papier, sur des supports électroniques en vue d'un traitement ultérieur pourra impliquer de modifier l'enchaînement des phases d'élaboration décrites plus haut ou d'en ajouter d'autres. Par exemple, la transcription effective des données sous une forme lisible par un ordinateur pourra exiger leur « introduction » à l'aide d'un clavier relié à un ordinateur ou la « lecture » automatisée de formulaires spécialement conçus à cet effet au moyen de matériels et de logiciels de reconnaissance optique des caractères. Avant d'utiliser l'un ou l'autre de ces modes de saisie des données, il faudra toutefois assurer le contrôle de la réception des bulletins et exécuter la plupart, sinon la totalité, des procédures prescrites de vérification et de codage. Si une demande d'informations complémentaires est nécessaire, elle doit aussi être achevée avant de pouvoir convertir les données sous forme électronique.

230. En fonction du logiciel utilisé, il pourra être possible de réaliser automatiquement certaines opérations de vérification, de codage et d'imputation des données manquantes ou incohérentes, concurremment à la saisie des données. Par exemple, l'ordinateur peut faciliter le codage de certains éléments à mesure qu'ils sont saisis en leur affectant un code dérivé, tel que le code des zones « urbaines/rurales » fondé sur la saisie du code correspondant au « lieu de l'événement ». Il peut également corriger les entrées en cas de valeurs « incongrues », comme un âge ou un poids à la naissance

---

[14] Voir *Manuel de vérification des recensements de la population et de l'habitation, Révision 1,* Études méthodologiques, série F, n° 82/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XVII.11) [Nations Unies, 2010].

peu vraisemblable ou impossible, et imputer les valeurs manquantes sur la base de règles a priori (Nations Unies, 2010).

231. Si les données sont introduites dans l'ordinateur, il peut toujours arriver que des erreurs se glissent par inadvertance dans le processus de transcription. C'est pourquoi, pour chaque type de bulletin, il est souhaitable de regrouper les bulletins traités en lots et d'instituer un système de vérification par lequel un petit échantillon de chaque lot est réexaminé de façon indépendante et les résultats comparés avec ceux de la transcription des mêmes bulletins établis par le biais de la saisie initiale des données. Si l'écart dépasse une limite préétablie, il faudra refaire le travail pour l'ensemble du lot (voir paragraphes 233 à 239).

232. Si le système d'enregistrement des faits d'état civil du pays est automatisé, il est recommandé que la collecte des données et leur conversion sous forme électronique, tant en ce qui concerne l'enregistrement que les statistiques de l'état civil, incombent aux services d'enregistrement des faits d'état civil, au niveau central ou infranational. L'application de cette méthode requiert l'adoption d'un formulaire individuel qui réponde aux besoins d'informations tant de l'enregistrement des faits d'état civil que des statistiques de l'état civil (Nations Unies, 1998e)[15]. Dans le cadre de ces dispositions, le bureau de l'état civil ne s'occuperait pas directement de l'entrée des données, mais recevrait du bureau responsable de l'enregistrement des faits d'état civil les fichiers électroniques nécessaires à l'établissement des statistiques de l'état civil. Ces dossiers seraient transférés en vertu d'un accord passé entre les deux bureaux, garantissant la confidentialité et la protection des données individuellement identifiables (Nations Unies, 1998b[16]).

7. Assurance de la qualité

233. Comme indiqué plus haut, des procédures d'assurance de la qualité doivent être mises en place en tant qu'activités régulières à toutes les phases d'un système de statistiques de l'état civil, qu'il s'agisse de la collecte des données et de l'établissement et du traitement des statistiques. Les erreurs et omissions pouvant se glisser dans les bulletins statistiques initiaux ainsi que pendant le codage, la saisie, le tri, l'affichage et la mise en tableaux doivent être détectées et corrigées avant la publication des statistiques de l'état civil.

234. Les erreurs de codage peuvent être vérifiées en revoyant séparément un échantillon des données consignées sur les bulletins statistiques. Cette opération peut être réalisée par une personne autre que celle qui a procédé au codage initial. La question de savoir s'il est suffisant de vérifier le codage sur un échantillon ou sur tous les formulaires dépend du niveau d'erreur révélé. Des limites de tolérance doivent être établies et le travail de codage doit être refait si la limite est dépassée.

235. L'étape suivante consiste à contrôler la transcription des données. Si des moyens mécaniques et manuels sont utilisés, une vérification de l'ensemble des données doit être effectuée par un groupe indépendant de vérificateurs.

236. Si les données sont traitées par des moyens informatiques, l'assurance de la qualité peut être mise en œuvre de plusieurs manières. Si la saisie manuelle des données constitue la première étape du processus informatisé, la vérification du codage et de la saisie au clavier doit être faite en procédant à un recodage et à une réin-

---

[15] Voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Informatisation,* Études méthodologiques, série F, n° 73 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10), par. 232.

[16] Voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels,* Études méthodologiques, série F, n° 70 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98. XVII.6), par. 30, *e,* i.

troduction au clavier pour l’ensemble des données ou d’un échantillon de celles-ci, comme on l’a vu ci-dessus. L’ordinateur peut ensuite être utilisé pour une vérification plus sophistiquée et plus approfondie des données à l’aide d’un programme de vérification conçu pour signaler les bulletins qui comportent des données manquantes ou dont les valeurs ne se situent pas dans une fourchette acceptable, ou des données qui sont incompatibles avec d’autres données connexes. Les bulletins ainsi signalés doivent faire l’objet d’une vérification pour déterminer l’existence d’erreurs de codage et de saisie. L’ordinateur peut procéder à l’imputation de certains types de données manquantes.

237. Quel que soit le type de transcription, mécanique, manuelle ou informatisée, si les données doivent être utilisées pour le système d’enregistrement des faits d’état civil ainsi que pour les statistiques de l’état civil, le seuil de tolérance des erreurs doit être de zéro; dans ces conditions, une vérification intégrale est requise. Par ailleurs, aucune imputation de données n’est admissible dans le fichier qui doit être utilisé pour l’enregistrement des faits d’état civil, car chaque élément a une valeur juridique.

238. Dans les systèmes manuels ou mécaniques, les données des tableaux affichés peuvent être vérifiées en procédant à une relecture des tableaux. Dans ce cas, une personne lit les tableaux initiaux alors qu’une autre vérifie les données affichées. Une seconde méthode permettant de détecter les erreurs contenues dans ces tableaux consiste à réaliser des « vérifications internes ». Il peut s’agir de déterminer si la somme des totaux partiels est égale au total général ou de vérifier la cohérence entre plusieurs tableaux. Enfin, pour éviter les erreurs dans les tableaux mécaniques et manuels, on procédera à leur analyse technique afin d’en établir la fiabilité, la cohérence et la plausibilité.

239. Si un système automatisé est utilisé, il importe que la crédibilité et la cohérence des tableaux fassent l’objet d’une analyse critique, car des erreurs peuvent être causées par des problèmes de programmation. En conséquence, il est de la plus haute importance que tous les tableaux soient vérifiés à la fois par des statisticiens et par des informaticiens, afin de détecter et de corriger le plus grand nombre possible d’erreurs.

D. Tabulation

240. L’élaboration du plan de tabulation doit tenir compte de la nécessité de fournir un degré de détail suffisant pour satisfaire aux critères concernant : *a*) la couverture des statistiques produites; *b*) la qualité de ces statistiques du point de vue de l’exactitude et de la complétude des caractéristiques recueillies sur chaque fait d’état civil; *c*) l’établissement de tableaux suffisamment détaillés pour faire apparaître des relations importantes; et *d*) la parution en temps voulu des tableaux, y compris dans des publications. Par ailleurs, il faut se conformer aux principes directeurs ci-après dans la mise au point des tableaux : *a*) même si l’enregistrement est incomplet, il faut mettre au point des tabulations et fournir aux utilisateurs des informations sur le degré de complétude de l’enregistrement; *b*) lorsque les définitions s’écartent de celles qui sont acceptées sur le plan international, il convient de les libeller de manière intelligible; et *c*) les tableaux doivent être mis au point à intervalles réguliers et dans des délais appropriés. Afin qu’il puisse être satisfait à tous ces critères, le programme de tabulation doit être conçu conformément aux principes de base ci-après.

1. Couverture

241. L’un des principes de base de tout système de statistiques de l’état civil est que tout fait d’état civil intervenant dans la zone géographique couverte par le

système ne doit être enregistré qu'une seule fois à des fins juridiques et notifié à des fins statistiques dans les délais prescrits par la loi, couvrant ainsi la totalité de la zone géographique en question. Les tableaux statistiques doivent donc englober la zone géographique dans son ensemble et les événements survenus pour tous les groupes de population vivant dans la zone considérée durant des périodes précises. Vu l'enregistrement en retard ou tardif de certains faits d'état civil, la couverture à des fins statistiques ne sera peut-être pas toujours égale à 100 % du décompte final des faits enregistrés. Tout devra être fait pour venir à bout de cette carence.

242. Même lorsque la couverture d'un système de statistiques de l'état civil n'est pas complète, il n'en est pas moins recommandé de mettre les données en tableaux au niveau existant de couverture en fournissant des informations suffisantes à ce sujet.

2. Population de référence

243. En règle générale, la différence entre le nombre total d'habitants présents sur un territoire à un moment donné et la population qui a sur ce territoire sa résidence habituelle est relativement minime. Cela tient au fait que les personnes qui voyagent à l'étranger ou ne se trouvent pas pour une autre raison dans leur lieu de résidence habituelle — comme les hommes d'affaires, les militaires, les diplomates et les touristes — ne représentent en général qu'une infime proportion de la population et ne sont guère susceptibles de contribuer de façon sensible à l'accroissement de la mortalité ou de la natalité. Eu égard à leur nombre relativement faible et au fait qu'il est difficile d'organiser l'échange international d'informations et la transmission des bulletins de l'état civil entre les pays en cause, on considère parfois que le nombre des faits d'état civil survenus sur le territoire national constitue une bonne approximation du nombre des faits d'état civil concernant les personnes qui y résident. Cela étant, il convient de faire tous les efforts raisonnables pour que les statistiques de l'état civil se rapportent bien aux résidents habituels, quel que soit le lieu où le fait d'état civil se soit produit.

3. Références chronologiques

244. Dans toute année civile d'enregistrement, le programme de tabulation des statistiques de l'état civil devra être en mesure de fournir : *a*) le total mensuel ou trimestriel des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces; et *b*) des tabulations annuelles détaillées (par exemple trois ou six mois après l'année d'enregistrement). Des tabulations finales et détaillées devront porter sur des périodes spécifiques, telles que mois, trimestres ou années, selon les demandes.

245. Les tabulations finales pour toute période de l'année civile devront être réalisées sur la base des faits survenus durant cette période et non pas seulement sur la base de ceux qui ont été enregistrés au cours de cette période. S'il s'avère nécessaire du point de vue administratif d'exploiter les données finales d'après la date de l'enregistrement plutôt que d'après la date de l'événement, il y aura lieu d'étudier dans quelle mesure les résultats obtenus d'après la date de l'enregistrement coïncident avec ceux obtenus d'après la date de l'événement. Il sera évidemment souhaitable de publier les analyses qui ont été faites sur le rapport qui existe entre ces deux modes de classement.

246. Pour les tableaux hebdomadaires, mensuels ou trimestriels, qui doivent être établis rapidement, on pourra se servir des chiffres obtenus en prenant pour base la date de l'enregistrement; encore faut-il dans ce cas que les analyses faites à partir des faits enregistrés pendant la période considérée puissent s'interpréter en fonction de ceux qui se sont effectivement produits pendant cette même période.

247. Ainsi, les tabulations annuelles finales établies d'après la date d'enregistrement ne conviennent que pour les pays où il est évident que ces statistiques sont interchangeables avec celles qui sont établies d'après la date de l'événement. Cela signifie, en fait, que, sauf si l'enregistrement est complet et réalisé à temps, les statistiques construites sur la base de l'enregistrement ne sont pas un substitut souhaitable à celles qui sont construites d'après la date de l'événement. Cela signifie aussi que les statistiques établies d'après la date de l'événement devront être accompagnées d'une évaluation du degré de sous-enregistrement. En effet, la substitution de tabulations établies d'après la date d'enregistrement à celles qui dépendent de la date de l'événement introduira des distorsions dans les statistiques, sauf si la date de l'enregistrement est sensiblement la même que celle de l'événement.

248. Le choix de la date de l'événement comme base de tabulation exige la détermination d'une date limite à partir de laquelle la tabulation finale peut être réalisée. Étant donné que les délais impartis pour l'enregistrement d'un événement varient et qu'il s'agit de comptabiliser les événements intervenus durant une année civile, il est évident que l'on ne peut s'attendre à un enregistrement et à une notification statistique complets des événements intervenus à la fin de l'année civile qu'au cours de l'année suivante. En conséquence, la tabulation annuelle finale doit être réalisée sur la base des bulletins statistiques reçus avant une date précise, appelée « date butoir ».

249. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer la date butoir au niveau national figurent les délais requis par la loi pour l'enregistrement des différents types de faits d'état civil. Il faut aussi prendre en compte le nombre de bureaux par lesquels le bulletin doit passer avant d'atteindre les autorités statistiques, l'efficacité des communications et tout autre facteur pertinent.

250. Les rapports reçus après la date butoir doivent être exploités séparément en fonction de la date de l'événement, afin de permettre l'analyse des problèmes de retard d'enregistrement et de retard de notification. Sauf si leur nombre est très important, il n'y a généralement pas lieu de réaliser une tabulation nationale détaillée sur la base de ces bulletins. Toutefois, lorsqu'ils sont nombreux, ils doivent être pris en considération dans les tableaux nationaux car les ignorer pourrait fausser les résultats.

251. Quel que soit le moment d'arrivée de l'information, les données diffusées sous forme électronique doivent toujours englober tous les faits survenus pendant l'année de référence. Même si ces données sont arrivées bien après la date butoir, il importe que les statistiques de l'état civil portant sur l'année où les faits sont survenus soient actualisées en conséquence, surtout dans le cas d'une diffusion en ligne des données, laquelle doit toujours refléter la situation la plus actuelle.

4. Délimitation géographique

252. Pour les régions géographiques qui ne correspondent qu'à une partie du territoire national, telles que les divisions administratives grandes et petites, ainsi que les villes, l'exploitation des tabulations finales devra être effectuée selon le lieu de résidence habituelle. En outre, il conviendra de procéder à une tabulation d'après le lieu de l'événement lorsque cela s'avérera nécessaire à des fins administratives ou autres.

253. En ce qui concerne les tabulations provisoires ou préliminaires portant, à l'échelle nationale, sur des totaux, la question de savoir si on se réfère au lieu de l'événement ou au lieu de résidence ne se pose pas. Mais pour les subdivisions administratives, les tabulations préliminaires ne peuvent généralement pas se fonder sur le lieu de résidence, car il est difficile de rapporter rapidement les événements au lieu de résidence habituelle. Pour des tabulations provisoires ou préliminaires, on aura donc avantage à distinguer parmi les événements qui se produisent dans une unité géographique donnée : *a*) ceux pour lesquels le lieu de résidence habituelle est situé

dans cette unité; et *b*) ceux pour lesquels le lieu de résidence habituelle est situé en dehors des limites de l'unité.

254. Comme indiqué aux paragraphes 85 à 89 plus haut, la définition du lieu de résidence habituelle est difficile et complexe, car elle varie selon la législation de chaque pays. Pour les besoins des statistiques, on recommande que le lieu de résidence habituelle soit défini de la même manière que pour les recensements de la population (Nations Unies, 2008, par. 2.46 à 2.51). Cela permet de calculer les taux démographiques de base en rapportant les faits d'état civil aux groupes de population correspondants.

255. Par souci d'uniformité et de comparabilité nationales et internationales, le lieu de résidence habituelle devra, aux fins des tabulations, être défini comme suit :

Naissances vivantes : lieu de résidence de la mère au moment de l'accouchement d'un enfant né vivant.

Morts fœtales : lieu de résidence de la femme au moment de l'accouchement d'un enfant mort-né.

Décès d'enfants de moins d'un an : lieu de résidence de la mère au moment de la mort de l'enfant (ou celui de l'enfant si la mère est morte).

Décès : lieu de résidence du défunt à sa mort.

256. Pour plus de commodité, un plan de tabulation est présenté dans l'annexe II. Ce plan n'est donné qu'à titre indicatif pour la mise au point de statistiques de l'état civil.

Chapitre V
Présentation des résultats et diffusion des données

257. On trouvera dans le présent chapitre des principes et des directives devant permettre de diffuser les statistiques de l'état civil dans les meilleures conditions d'efficacité. Il examine les différentes méthodes de présentation à mettre en œuvre pour différents publics cibles et propose des approches de la communication avec les utilisateurs au sujet des produits statistiques.

A. Types de diffusion des données

1. Publications annuelles

258. Le programme de tabulation du système national de statistiques de l'état civil doit fournir des données annuelles selon les classifications requises pour l'étude des distributions de fréquence des faits d'état civil, des tendances dans le temps et des écarts géographiques concernant les caractéristiques les plus importantes de ces faits. Ces données doivent être mises à disposition dans des délais appropriés dans des publications ou d'autres moyens de diffusion, tels que les tabulations ponctuelles et les médias électroniques, selon le cas. On trouvera dans l'annexe II une analyse détaillée d'un programme national de tabulation, y compris une présentation générale des principaux tableaux.

259. Aux fins de l'établissement des rapports, les tableaux statistiques doivent être accompagnés d'un texte explicatif clair, et si possible d'une analyse. En l'absence de notes expliquant les limites et les réserves, les données perdent beaucoup de leur utilité en tant que source. Une analyse des données est aussi très souhaitable, notamment le calcul des taux démographiques, tout comme la présentation de chiffres, de cartes et de graphiques pour faire ressortir les points importants.

260. Les publications des statistiques de l'état civil devront se conformer à un plan soigneusement mis au point, c'est-à-dire qu'elles devront faire partie d'une série destinée à répondre aux besoins particuliers des utilisateurs, et elles devront être diffusées d'une manière régulière et dans des délais appropriés. Chaque série devra être facilement identifiable de façon à faciliter le classement et le référençage dans les bibliothèques. Cela est indispensable pour que le bureau de statistique de l'état civil puisse s'acquitter de la fonction de service pour laquelle il a été établi.

261. Une fois que des statistiques de l'état civil ont été publiées, l'étape suivante consiste à les mettre à la disposition des utilisateurs. Les statistiques de l'état civil publiées représentent le produit essentiel du système de statistiques de l'état civil et, si les principaux utilisateurs et le public ne peuvent en disposer, on ne peut s'attendre à ce qu'ils soient prêts à soutenir le système. En conséquence, dans le cadre de ce dernier, il est fondamental de se doter des moyens nécessaires à la diffusion en temps voulu des statistiques pour renforcer l'autorité du système. Dans les cas où les données sont de qualité douteuse ou inconnue, les statistiques n'en devront pas moins être communiquées, mais elles devront être clairement identifiées et accompagnées des avertissements et des réserves nécessaires pour mettre les utilisateurs en garde contre tout risque d'interprétation erronée.

262. Les publications annuelles constituent pour l'utilisateur une source régulière et fiable de statistiques de l'état civil et elles font connaître l'organisme chargé d'établir ces statistiques s'agissant de sa contribution à la satisfaction des besoins nationaux, de sa finalité et de son importance pour la société. Ces publications présentent aux administrations locales, municipales et de comté des informations annuelles qui leur permettent d'actualiser leur base de données démographiques selon le sexe et l'âge dans le cadre d'une interaction avec la base de données sur les recensements de la population. Les systèmes d'information géographique sont de plus en plus essentiels pour renforcer la diffusion des statistiques de l'état civil.

263. Le degré d'actualité est un facteur important en matière de disponibilité de ces statistiques. La publication d'un rapport présenté d'une façon attrayante et accompagné de tableaux, de graphiques, de cartes et d'analyses est un objectif digne d'intérêt pour le système de statistiques de l'état civil. Les données annuelles doivent également pouvoir être accessibles sous d'autres formats téléchargeables; formats qui rendent possible une utilisation plus immédiate ou plus commode pour les personnes qui ont besoin de ce type de statistiques.

264. Le rapport annuel doit également contenir des appendices qui présentent des copies de formulaires de collecte de données statistiques pour chaque type de fait d'état civil, des notes techniques concernant des schémas de codification et de classification, des définitions des rubriques statistiques considérées, une explication des formules utilisées pour générer les taux des statistiques de l'état civil figurant dans le rapport, ainsi que des notes sur les avantages et les limites des données publiées. De surcroît, les publications annuelles doivent inclure des informations sur l'enregistrement en retard et tardif, classées selon l'année pendant laquelle tel fait s'est produit, afin d'aider les utilisateurs et les chercheurs à reconstruire la série chronologique des faits d'état civil.

2. Bulletins mensuels et trimestriels

265. Outre la publication annuelle des données, les bulletins mensuels et trimestriels répondent à plusieurs objectifs. Les données contenues dans ces bulletins n'ont pas à être exhaustives ni à faire l'objet d'une classification croisée détaillée. Cependant, certains totaux calculés mensuellement et trimestriellement peuvent signaler aux responsables, sur une base relativement actuelle, des changements inhabituels affectant les chiffres des faits d'état civil. Ces rapports revêtent une grande importance pour la surveillance épidémiologique et font également office d'outil de contrôle de la qualité aux fins de la détection précoce des données manquantes ou des données qui sont très mal codées.

266. Les analystes et les autres utilisateurs des données jugent utile de revoir les principaux taux démographiques sur une période mobile de 12 mois. Ces taux sont calculés chaque mois en faisant abstraction de la fréquence du mois le plus ancien et en la remplaçant par la valeur la plus récente, ce qui donne chaque mois une estimation du taux démographique fondée sur la dernière période de douze mois. Les bulletins mensuels et trimestriels devront être fournis à ceux qu'intéressent des renseignements provisoires ou qui en ont besoin, mais il n'est généralement pas nécessaire d'assurer à ces tableaux une diffusion aussi large que pour les publications annuelles.

3. Diffusion des statistiques de l'état civil par voie électronique

267. Les pays ont de plus en plus souvent recours à des supports électroniques (cédéroms ou Internet) pour diffuser des données. Les données diffusées peuvent être présentées sous forme de tableaux ou dans des bases de données à partir desquelles les utilisateurs peuvent extraire des informations ou créer leurs propres tableaux. Les

supports électroniques présentent sur le format papier classique l'avantage non seulement d'être respectueux de l'environnement et d'avoir un bon rapport coût-efficacité, mais aussi de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs. En outre, en raison de leur faible coût, le volume d'informations pouvant être diffusées à l'aide de ces supports est pratiquement illimité.

268. En vertu d'un principe fondamental de la diffusion des données, des informations sur le contenu, le contexte et les limites des statistiques doivent être fournies en même temps que les statistiques à leurs utilisateurs, de manière que ceux-ci puissent mieux comprendre les données et leurs propriétés. En particulier, en raison de l'importance du volume des informations disponibles sur support électronique, les bureaux des statistiques de l'état civil peuvent avoir besoin de mettre en œuvre certaines stratégies de renforcement de la diffusion des statistiques à l'aide de ce type de supports. Ces techniques consistent notamment à fournir aux utilisateurs des informations à différents niveaux; à formuler les directives de base concernant la présentation des informations; à établir un lien direct entre les métadonnées et les données statistiques; et à utiliser des outils de visualisation des données pour rendre intéressants les faits liés aux statistiques et en faciliter la lecture, et à faire découvrir aux utilisateurs les tendances qui se dégagent des statistiques.

4. Diffusion de microdonnées

269. Outre les données présentées à un niveau global, des bulletins individuels de statistiques de l'état civil peuvent être fournis à certains utilisateurs à des fins de recherche, dans le cadre d'un accord d'utilisation portant sur la confidentialité et l'utilisation des données passé entre le bureau de statistique et les utilisateurs. En règle générale, les informations permettant d'identifier des personnes sont effacées du fichier afin de protéger le droit de celles-ci au respect de leur vie privée.

5. Tableaux spéciaux à la demande

270. Il peut arriver que ni les publications annuelles, ni les bulletins mensuels et trimestriels, ni les données disponibles sur supports électroniques ne répondent entièrement aux besoins de l'utilisateur. En pareil cas, il est avantageux pour le bureau de l'état civil de pouvoir offrir des tableaux spéciaux répondant aux besoins particuliers d'un utilisateur. En matière de tableaux spéciaux, il serait également avantageux pour le bureau de pouvoir offrir au client des consultations analytiques lui permettant d'interpréter correctement les statistiques de l'état civil faisant l'objet de tels tableaux. On peut obtenir des tableaux spéciaux à partir d'études impliquant une analyse de données couvrant de petites zones, une analyse de données d'échantillon ou une analyse des statistiques de l'état civil, par exemple, rapprocher des données provenant d'une autre source.

B. Diffusion des données auprès du public

271. Dans ce contexte, la diffusion des données auprès du public s'entend de la diffusion active d'informations mettant en œuvre différents moyens en fonction des intérêts d'un large éventail d'utilisateurs et d'une manière propre à faciliter la communication. Pour que cette diffusion soit efficace, on veillera à ce que les informations fournies par le bureau de l'état civil correspondent aux besoins de divers utilisateurs. Dans bien des cas, il faudra, pour atteindre le public potentiel, « faire la promotion » des données ou informations en question.

272. Afin d'établir la communication avec les utilisateurs, le bureau de statistique pourra organiser périodiquement des réunions pour examiner la disponibilité

et l'utilisation appropriée des données. Dans le cadre de ces réunions, il peut être répondu une seule fois à une question posée au lieu que le bureau réponde à la même question autant de fois qu'elle lui serait posée séparément par de multiples utilisateurs. Par ailleurs, ces réunions permettent d'obtenir directement les réactions des utilisateurs quant à la manière dont le bureau répond à leurs besoins.

273. Outre ces réunions, on peut notifier par courriel aux abonnés les données ou publications les plus récentes qui sont disponibles. Certains pays utilisent les médias sociaux pour diffuser des informations concernant leurs produits statistiques. Assurément, les notifications par courriel et les réseaux sociaux accélèrent le processus de communication et permettent d'instaurer une communication plus constante avec les utilisateurs. Cela dit, quel que soit le mode de communication utilisé, c'est la communication *active* avec les utilisateurs qui est essentielle.

DEUXIÈME PARTIE

SOURCES DES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

Chapitre I
Introduction

274. La présente révision des principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil se propose essentiellement de présenter les statistiques de l'état civil et l'enregistrement des faits d'état civil comme des entités distinctes, l'objectif final étant de mettre en place, de consolider et d'exploiter ces deux entités en tant que composantes d'un système coordonné et cohérent d'enregistrement et de production de statistiques de l'état civil. Les modalités d'enregistrement des naissances et des décès revêtant autant d'importance pour l'enregistrement des faits d'état civil sur le plan juridique que pour les statistiques de l'état civil dans l'optique de la source des statistiques, le travail des officiers d'état civil et celui des statisticiens sont interdépendants.

275. Les statistiques établies à partir d'un tel système fournissent les informations régulières, exactes et pertinentes les plus utiles sur la fécondité et la mortalité, y compris pour les petites zones, et permettent de calculer des estimations et projections assez précises de population, de cerner des tendances de la fécondité à l'échelle des petites zones et de réaliser des études de cohortes et de construire des tables de mortalité, pour ne citer que quelques-unes des nombreuses utilisations des statistiques de l'état civil établies directement à partir de l'enregistrement des faits d'état civil et qui montrent toute l'importance de ce dernier pour ce qui est de fournir des informations statistiques pertinentes.

276. Parallèlement, les exigences en matière de contenu auxquelles les producteurs de statistiques sont actuellement appelés à satisfaire deviennent de plus en plus complexes. Les besoins de données vont bien au-delà de la production de solides indicateurs tels que les taux bruts de fécondité et de mortalité, l'âge moyen à la naissance du premier enfant et les taux de fécondité par âge, parmi bien d'autres. L'établissement de statistiques détaillées sur l'ensemble des interventions assurées par les services de santé pendant la grossesse, l'accouchement et les soins postnatals, tout en se situant techniquement à l'exacte intersection des statistiques de l'état civil et de la santé, devient indispensable à l'évaluation du fonctionnement et des coûts du système de santé. Par ailleurs, les taux de fécondité, entre autres, varient selon l'appartenance ethnique, le revenu, l'exposition à la violence au sein du ménage et le temps passé par les femmes à subvenir aux besoins de la famille.

277. En outre, il existe d'autres types d'événements d'une importance démographique reconnue, tels que les mouvements migratoires et la naturalisation, qui ne relèvent pas habituellement de l'enregistrement des faits d'état civil et qui, de ce fait, exigent la mise au point d'instruments statistiques distincts aux fins de saisie et de quantification des données. De même, l'enregistrement des faits d'état civil ne couvre pas, par définition, les unions non enregistrées, telles que les unions libres, coutumières et consensuelles, ce qui veut dire que des techniques distinctes doivent être mises au point pour produire les statistiques correspondantes.

278. En conséquence, les statistiques de l'état civil établies à partir de l'enregistrement des faits d'état civil doivent être complétées par d'autres sources d'information, telles que les recensements de la population, les enquêtes sur la population, les fichiers des services de santé et autres dossiers administratifs, en fonction du cadre juridique existant. Cela est nécessaire pour mieux comprendre les facteurs qui influent sur les faits et phénomènes en rapport avec l'état civil, tels que la répartition des revenus, la pauvreté, les conditions de vie et l'accès à l'eau salubre et aux services de santé.

Chapitre II
L'enregistrement des faits d'état civil en tant que source des statistiques de l'état civil

A. Définition de l'enregistrement des faits d'état civil : méthode et système

279. L'enregistrement des faits d'état civil se définit comme l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de l'existence et des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays. Cet enregistrement a pour principal objectif d'établir les documents requis par la loi. L'utilité de cet enregistrement comme étant l'une des meilleures sources de statistiques de l'état civil est un fait acquis. Après avoir décrit brièvement l'enregistrement des faits d'état civil en tant que méthode et système, on examinera la façon de s'y prendre pour mettre en place un système d'enregistrement viable.

280. L'expression « méthode d'enregistrement des faits d'état civil » s'entend des moyens employés pour rassembler les données fondamentales sur l'incidence et les caractéristiques des faits d'état civil à mesure qu'ils se produisent dans un pays (ou une région) et pendant une période déterminée, données sur lesquelles se fondent l'établissement des fichiers d'état civil ayant une valeur juridique et la production des statistiques de l'état civil. Cette méthode doit être distinguée d'autres pratiques de collecte de données démographiques car elle est prescrite par la loi et à ce titre doit être continue et permanente. Les informations recueillies dans le cadre de ce système ont force légale.

281. Les statistiques de l'état civil sont des statistiques de l'incidence et non de la prévalence. Il s'agit en effet de statistiques qui donnent une mesure actuelle de la survenue d'événements d'une certaine nature concernant une population spécifiée sur une période donnée. L'expérience a montré que, pour obtenir l'inscription continue et actuelle des faits d'état civil qui se produisent tout au long d'une période donnée, la seule méthode sûre était celle de l'enregistrement. Afin de garantir l'actualité des statistiques et leur exactitude quant aux dates et à la nature des faits enregistrés, l'acte d'état civil doit être établi le plus tôt possible après le moment où l'événement s'est produit. Le moyen le plus simple et le plus rapide de parvenir à ce résultat consiste à exiger du déclarant qu'il fournisse les renseignements nécessaires immédiatement après la survenue de l'événement considéré.

282. La continuité de l'enregistrement implique également la permanence du processus. Tenir des registres d'état civil pendant une brève période pour les abandonner ensuite ne permettra pas d'obtenir des données et mesures utiles en tant que statistiques de l'incidence du moment ou indicateurs de variations dans le temps.

283. Pour assurer l'enregistrement continu et permanent des faits d'état civil, le mieux est d'en faire une obligation légale. La loi doit prévoir des sanctions qui garantissent le respect de cette obligation. Ainsi, la méthode d'enregistrement se distingue-t-elle non seulement par la continuité des observations, mais également par son

caractère obligatoire. Ces deux dispositions sont indispensables au bon fonctionnement et à la pérennisation du système.

284. Un système d'enregistrement des faits d'état civil comprend tous les cadres institutionnels, juridiques et techniques nécessaires pour exécuter les fonctions d'enregistrement d'une manière techniquement viable, coordonnée et normalisée, dans le pays tout entier, compte tenu des conditions culturelles et sociales particulières au pays.

285. Les opérations d'enregistrement comprennent : l'enregistrement des faits d'état civil; le stockage, la conservation et la recherche des fichiers d'état civil; la protection de la confidentialité; la délivrance des extraits des actes d'état civil et la prestation d'autres services aux usagers; l'enregistrement et la communication des informations sur les faits d'état civil à des fins statistiques; et la fourniture en temps voulu de renseignements et de données fiables à d'autres organismes publics, comme le ministère de la santé, les registres de population, les fonds de pension, les services électoraux, les services d'identification personnelle et les instituts de recherche.

B. Rôle fondamental du système d'enregistrement des faits d'état civil

286. L'objectif essentiel de l'enregistrement des faits d'état civil est de fournir des instruments juridiques présentant un intérêt direct pour l'individu. Les sociétés d'aujourd'hui, même les moins développées d'entre elles, se distinguent par une complexité considérable des relations entre les personnes et une bureaucratisation de plus en plus grande des relations entre les individus et l'État; d'où l'importance, afin d'assurer la sécurité en matière juridique, de fournir à chaque individu des instruments spéciaux probatoires qui lui permettent de démontrer, avec une certitude totale, les faits relatifs à son existence, son identité et sa situation personnelle et familiale. La principale raison d'être de l'enregistrement des faits d'état civil, et qui doit être encouragée par l'État, est d'assurer la diffusion d'informations sur les faits relatifs à l'état civil, sur la base de principes juridiques et techniques, afin de permettre aux individus de prouver à d'autres individus ou à l'administration elle-même la légitimité et l'authenticité des faits d'état civil les concernant, au moyen d'extraits des actes d'état civil. L'objectif de l'activité d'enregistrement, et de la méthode d'enregistrement, qui consiste en la collecte et l'enregistrement obligatoire, continu et permanent des données sur l'état civil en vue de leur stockage, est précisément la possibilité d'une utilisation ultérieure de ces données à tout moment et en toutes circonstances, lorsqu'il s'agit de prouver la véracité et la légalité des faits de façon authentique et avec les garanties nécessaires (Nations Unies, 1998c[17]).

1. Avantages juridiques et en matière de protection pour l'individu

287. Outre l'importance capitale directe de l'enregistrement des faits d'état civil pour les autorités publiques, du fait que l'information rassemblée à l'aide de la méthode d'enregistrement fournit des données essentielles pour la préparation et la planification nationales ou régionales des programmes médicaux et de santé, des programmes de soins aux familles et de planification familiale, des services de santé maternelle et infantile, d'autres services sociaux, des programmes de santé publique pour la lutte contre les maladies infectieuses, des programmes de recherche dans le

---

[17] Voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Élaboration d'un cadre juridique,* Études méthodologiques, série F, n° 71 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7), par. 74.

domaine de la santé, des études sociales et démographiques, etc., il convient de souligner que le rôle joué par l'enregistrement des faits d'état civil pour prouver et établir, mettre en œuvre et concrétiser un grand nombre des droits de l'homme consacrés par les déclarations et conventions internationales est l'une de ses contributions les plus importantes au fonctionnement normal des sociétés (ibid., par. 192). Deux séries principales de droits de l'homme peuvent être mentionnées à cet égard : *a*) les droits de l'homme en vertu desquels les États sont tenus d'assurer l'enregistrement des faits d'état civil, par exemple le droit d'être enregistré et le droit à un nom, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant[18]; et *b*) les droits de l'homme dont l'exercice peut dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil, par exemple le droit de vote, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[19].

2. Avantages administratifs

288. Un système opérationnel d'enregistrement des faits d'état civil présente certains avantages administratifs qu'on ne trouve dans aucun autre système. La conservation d'actes individuels pour chaque fait d'état civil permet leur utilisation pour l'identification d'un sous-groupe de la population ayant besoin d'une intervention ou de services sur une base individuelle, comme les enfants devant être vaccinés ou ayant besoin de services de santé, les accouchées ayant besoin de soins postpartum ou les ménages ayant besoin de services de santé publique après un décès dû à une maladie contagieuse. L'enregistrement universel facilite le suivi des causes de décès et la tenue de registres de population, de registres d'identification personnelle, de listes électorales, de registres de fonds de pension, etc. En outre, l'enregistrement complet permet de répondre aux besoins de données et de renseignements sur de petites subdivisions administratives ou géographiques. L'enregistrement des faits d'état civil est la manière la plus économique d'obtenir en permanence des données d'état civil sur les zones peu peuplées.

3. Avantages statistiques

289. Comparé à d'autres méthodes utilisées pour obtenir des statistiques de l'état civil, un système complet d'enregistrement des faits d'état civil présente certains avantages statistiques. Il permet d'avoir des bulletins qui sont relativement exempts de certains types d'erreurs de déclaration et ne sont pas sujets à des erreurs d'échantillonnage; un tel système procure, au niveau géographique ou administratif voulu, des données statistiques utiles à la planification, à l'administration et à la recherche; il est par nature continu; une fois que le système est sur pied il est relativement peu coûteux, les statistiques étant désormais le sous-produit d'un processus administratif; il permet de recueillir des données que l'on n'obtiendrait peut-être pas par une enquête directe, telles que le poids à la naissance ou la cause de décès et il fournit un inventaire des faits d'état civil qui peut être évalué au regard d'autres registres et des données de recensement, et qui peut être le point de départ d'études plus approfondies de la fécondité, de la morbidité et de la mortalité.

C. Faits d'état civil dont l'enregistrement est recommandé

290. Les faits d'état civil dont l'enregistrement est recommandé sont les mêmes que ceux qui ont été énumérés et définis dans la première partie. Il importe que les

---

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, n° 27531.

[19] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

définitions des faits d'état civil à des fins juridiques concordent avec celles qui sont employées dans le domaine des statistiques de l'état civil, de manière à assurer la comparabilité sur les plans national et international. Ces faits sont, entre autres, les suivants : naissance vivante, mort fœtale, décès, mariage, divorce, annulation, séparation de corps, adoption, légitimation et reconnaissance.

291. Tous les pays n'enregistrent pas la totalité des faits d'état civil ni ne publient de statistiques pour les faits enregistrés, même si cela reste un objectif ultime. Certains pays ne ressentent pas encore la nécessité d'enregistrer tous les types de fait d'état civil ou n'en ont pas encore les moyens. Afin de faciliter l'instauration d'un système d'enregistrement des faits d'état civil ou l'amélioration du système existant, on a établi un ordre de priorité pour ces faits. Les rangs les plus élevés de priorité sont attribués aux naissances vivantes, aux décès, aux morts fœtales, aux mariages et aux divorces. La priorité absolue doit revenir aux naissances vivantes et aux décès, car ce sont les deux éléments de base qui servent à évaluer la croissance et la santé de la population. L'enregistrement des morts fœtales et de leurs caractéristiques doit occuper le rang de priorité suivant, notamment en raison de leur importance pour la compréhension de la fécondité et de l'issue de la grossesse.

D. Principes de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil

292. L'objectif d'un système national d'enregistrement des faits d'état civil est de consigner et de stocker des informations sur les faits d'état civil et leurs caractéristiques et de permettre de rechercher ces informations à des fins juridiques, administratives, statistiques et autres. On utilise alors la méthode de l'enregistrement. L'enregistrement des faits d'état civil est effectué essentiellement pour la valeur des documents juridiques prévus par la loi qu'il permet d'établir, mais on reconnaît universellement l'utilité de ces registres en tant que principale source de statistiques de l'état civil.

293. La méthode de l'enregistrement des faits d'état civil peut être caractérisée comme suit : elle est obligatoire, universelle, continue et permanente, et confidentielle. En outre, les actes établis selon cette méthode doivent être organisés de manière à pouvoir être recherchés individuellement selon les besoins.

294. **Caractère obligatoire.** L'enregistrement des faits d'état civil doit être obligatoire pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du système national. S'il est vrai que chaque pays a besoin d'adopter une loi en matière d'enregistrement, il faut noter que l'existence d'une loi à cet effet ne constitue pas une condition suffisante pour que les particuliers déclarent les faits d'état civil les concernant. Le caractère obligatoire de l'enregistrement doit être lié à l'application d'une sanction à l'encontre de ceux qui enfreignent la loi relative à l'enregistrement; en d'autres termes, le non-enregistrement des faits d'état civil devrait être puni par la loi. Étant donné que les sanctions dans ce domaine peuvent ne pas être toujours appliquées et qu'elles peuvent aussi décourager l'enregistrement, il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique pour entamer des poursuites si l'on veut que la loi relative à l'enregistrement soit respectée. Ainsi, le cadre légal de l'enregistrement des faits d'état civil prend-il une importance fondamentale pour son bon fonctionnement en tant que système cohérent, coordonné et techniquement valable.

295. Malgré les peines prévues dans de nombreux pays pour sanctionner le non-respect de la loi, le niveau d'enregistrement reste faible. La raison majeure est l'absence de mesures d'encouragement. Il faut prévoir des encouragements non seulement pour stimuler l'application des obligations prescrites par la loi sur l'enregistrement, mais aussi pour y inciter. Outre les droits et privilèges attachés à la preuve de l'enregistrement, les systèmes nationaux d'enregistrement, dans leurs cadres socio-

culturels respectifs, devraient prévoir d'autres incitations de caractère pratique, notamment au niveau individuel.

296. **Couverture universelle.** Afin que le système d'enregistrement présente le plus grand intérêt possible tant pour les particuliers que pour les utilisateurs des registres et des statistiques de l'état civil, l'obligation d'enregistrement doit s'appliquer à l'ensemble de la population résidente, quelles que soient sa localisation géographique ou ses subdivisions démographiques. Lorsqu'il existe d'importants écarts dans le niveau de développement social et économique des différentes parties du pays, il pourra être nécessaire d'établir des procédures spéciales pour l'enregistrement de certains faits d'état civil. Cependant, l'universalité de l'enregistrement des faits d'état civil doit être maintenue. Les faits d'état civil concernant les nationaux qui séjournent temporairement à l'étranger doivent aussi être enregistrés.

297. **Continuité et permanence.** La continuité et la permanence de la méthode d'enregistrement exigent l'existence d'un organisme ayant une stabilité administrative suffisante et dont le mandat ne doit pas être limité dans le temps. La permanence dépend des pouvoirs conférés à l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil aux termes de la loi correspondante. La permanence du système est une condition impérative de la continuité de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, nécessaire à une bonne compréhension tant des niveaux du moment que des tendances des grandeurs statistiques relatives à la population.

298. **Confidentialité.** La méthode d'enregistrement des faits d'état civil permet de rassembler diverses informations sur les membres individuels d'une population. Si toutes les informations recueillies ont leur importance, certaines données, lorsqu'elles sont expressément rapportées à un individu, peuvent revêtir un caractère très personnel et sensible. Afin que les données dont le système a besoin soient communiquées intégralement et en toute sincérité, la confidentialité des renseignements recueillis doit être protégée de manière à assurer à ceux qui les communiquent qu'ils ne seront utilisés que pour les objectifs prescrits par la loi et/ou sous une forme globale ne permettant pas d'identification individuelle[20]. Toutefois, les dispositions en matière de confidentialité ne doivent pas entraver les procédures administratives.

299. Les dispositions en matière de confidentialité ne doivent pas être rigides au point d'empêcher l'utilisation des actes pour des études spéciales et ne doivent pas en affaiblir la valeur en tant que documents officiels. Les registres fiables de l'état civil étant abondamment utilisés par l'administration, les services de la santé publique et les services sociaux, il est impossible d'en garantir absolument le caractère confidentiel comme on pourrait le faire dans le cas d'enquêtes purement statistiques. Cependant, les dispositions en matière de confidentialité peuvent être conçues de manière que les renseignements puissent être utilisés pour des recherches sans que soient divulguées l'identité et les caractéristiques des parties en cause. De même, des copies des actes utilisés pour établir des faits légaux (par exemple pour prouver que le fait s'est produit, pour prouver l'âge, etc.) n'ont pas nécessairement besoin d'inclure la totalité des rubriques statistiques. Vu l'importance de la confidentialité pour ce qui est de la qualité des données et de leur utilité, des dispositions relatives au caractère confidentiel des renseignements et à la protection du droit des individus au respect de la vie privée doivent figurer dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil.

[20] Il convient de souligner que, dans le contexte de l'enregistrement des faits d'état civil, la confidentialité revêt certaines dimensions supplémentaires qui n'existent pas dans celui des Principes fondamentaux de la statistique officielle. Pour un développement plus complet de cette question, voir Nations Unies (1998b).

E. Autres caractéristiques de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil

1. But du programme d'enregistrement

300. Le programme d'enregistrement vise à couvrir l'ensemble de la population de façon que tous les types de fait d'état civil soient exactement et intégralement enregistrés en temps voulu et conformément à la loi sur l'enregistrement.

2. Définition des attributions et structure organisationnelle pour l'enregistrement des faits d'état civil au niveau national

301. La responsabilité de créer ou de perfectionner un système national d'enregistrement des faits d'état civil doit être confiée à un ou plusieurs organismes publics.

302. Le mandat de ces organismes définira avec précision l'étendue de leurs fonctions et attributions en ce qui concerne l'enregistrement, l'établissement et la conservation des actes, l'établissement des statistiques, le rassemblement, l'élaboration, l'analyse, la présentation et la diffusion des données, ainsi que le contrôle et l'évaluation du système.

303. S'agissant d'organiser, de gérer et d'exploiter un système d'enregistrement des faits d'état civil, il est indispensable de garder présent à l'esprit le lien existant entre la fonction d'enregistrement et la fonction statistique, fonctions qui relèvent généralement de ministères distincts. Par exemple, la fonction d'enregistrement peut être exercée par un ministère comme ceux de l'intérieur, des administrations locales, de la santé ou de la justice. La production et l'analyse primaire des statistiques de l'état civil sont généralement placées sous la responsabilité du service statistique national, qui peut être indépendant ou faire partie du ministère de l'économie, des finances ou du commerce. D'autre part, il n'est pas rare que le Ministère de la santé soit responsable de la production et de l'analyse des statistiques de l'état civil, en particulier dans les domaines de la natalité, de la mortalité générale et de la mort fœtale, périnatale et infantile, ou qu'il participe largement à ces activités. Étant donné que les responsabilités en matière d'enregistrement et de statistiques de l'état civil sont souvent divisées entre organismes distincts, il importe de bien préciser les responsabilités de chacun. Le choix d'une structure administrative spécifique pour exercer ces deux fonctions interdépendantes dépendra largement des conditions et des préférences nationales. Cependant, pour que cette structure donne des résultats satisfaisants, quelle que soit la façon dont elle est organisée, il faudra préciser expressément les rôles et les attributions de chacun des organismes publics intervenant dans l'enregistrement des faits d'état civil et dans l'élaboration des statistiques correspondantes.

a) Le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil

304. L'enregistrement continu et permanent des faits d'état civil peut être assuré au mieux par une législation adaptée et la mise en place de mécanismes destinés à la faire respecter dans l'ensemble du pays. Le cadre juridique est un mécanisme essentiel de la gestion, du fonctionnement et de l'exploitation du système d'enregistrement. Vu l'énorme importance de ce cadre juridique, les pays devront veiller à son actualisation, car c'est de lui que découlent les règlements qui régissent l'enregistrement continu et permanent des faits concernant l'état civil des individus. Il définit en outre le type de structure administrative, le rôle des différents organismes et les délais prescrits dans la collecte des informations, la production de statistiques de l'état civil et l'utilisation des informations par les organismes dans l'exercice de leurs fonctions. Partie intégrante du cadre juridique, la loi relative à l'enregistrement des faits d'état

civil devra prévoir des directives claires spécifiques sur le type de structure organisationnelle à adopter pour le système d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays ou la région, ainsi que les droits et obligations de toutes les parties en ce qui concerne son application. Elle doit préciser les types de fait d'état civil à enregistrer, les définir, désigner les déclarants pour chacun de ces types, fixer les délais d'enregistrement de chaque type de fait, prévoir les procédures applicables en cas d'enregistrement tardif, indiquer les fonctions des officiers d'état civil et couvrir le stockage et la préservation des fichiers[21].

305. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit aussi contenir des dispositions sur la confidentialité de l'information et la protection de la vie privée. Il faut que soient clairement précisées dans la loi ou dans les réglementations correspondantes les personnes qui sont habilitées à recevoir des copies des actes d'état civil et celles qui peuvent avoir accès aux informations figurant sur le registre et concernant des individus autres qu'elles-mêmes. Il faut également prévoir dans ces dispositions des mécanismes appropriés pour le transfert des registres d'état civil entre organismes publics à des fins autorisées, ainsi que des procédures pour l'accès aux fichiers ou la communication de fichiers, en vue de recherches approuvées, conformément aux dispositions générales prévues en matière de protection de la confidentialité, s'agissant en particulier du système de statistiques de l'état civil pour la production de statistiques de l'état civil régulières.

b) Structures organisationnelles pour l'enregistrement des faits d'état civil

306. Comme indiqué plus haut, l'organisation administrative de l'enregistrement des faits d'état civil devra être clairement précisée dans la législation correspondante. En fonction des structures judiciaires, politiques et administratives d'un pays, ainsi que de ses traditions, elle peut être soit centralisée, soit décentralisée.

i) *Système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil*

307. Une administration centralisée doit comporter un organisme central chargé, au niveau national, de diriger, coordonner et suivre le travail d'enregistrement des faits d'état civil dans l'ensemble du pays. Un tel organisme peut encourager l'adoption de normes nationales et de procédures d'enregistrement uniformes pour tous les faits d'état civil se produisant dans le pays et parmi les divers groupes de population (Nations Unies, 1998d).

308. Dans le cadre d'une organisation centralisée, l'organisme d'enregistrement national doit assurer la direction tant administrative que technique du réseau de bureaux infranationaux et locaux d'enregistrement des faits d'état civil. C'est cet organisme qui met en place les bureaux locaux, fournit des directives écrites aux officiers d'état civil pour les guider dans leurs tâches quotidiennes, coordonne les procédures d'enregistrement dans l'ensemble du système, et supervise et évalue les activités d'enregistrement des bureaux locaux pour s'assurer qu'elles satisfont bien aux prescriptions légales et aux exigences en matières de statistiques.

309. Le bureau central doit être chargé de la coordination avec les autres organismes publics appuyant le système d'enregistrement des faits d'état civil, y compris les services de santé qui déclarent que certains faits d'état civil se sont produits et certifient la cause de décès, les tribunaux et le service statistique qui rassemble les données sur l'enregistrement et publie les statistiques de l'état civil.

---

[21] On trouvera dans Nations Unies (1998c) une loi type sur l'enregistrement des faits d'état civil.

ii) *Système décentralisé d'enregistrement des faits d'état civil*[22]

310. Dans un système décentralisé, l'enregistrement des faits d'état civil peut être administré au niveau des grandes divisions administratives, par exemple l'État, la province ou le département. Au chef-lieu de chaque grande division, un bureau central d'enregistrement des faits d'état civil doit être établi pour diriger et suivre les travaux d'enregistrement de cette division. Un grand nombre de pays ayant un système politique fédéré, un grand territoire ou une population importante ont adopté un tel système décentralisé.

311. Les pays dotés d'un système décentralisé d'enregistrement des faits d'état civil doivent adopter des dispositions et des procédures législatives uniformes aux fins de cet enregistrement. En général, ces pays ont élaboré une loi type et son règlement d'application, de façon que chaque grande division administrative puisse adopter ses propres lois et règlements, mais en étroite conformité avec la loi type recommandée. Il convient de mettre en place au niveau national un organisme chargé de faire appliquer des normes minimales ou de coopérer avec les bureaux décentralisés et, ce faisant, de garantir l'uniformité des pratiques et procédures d'enregistrement des faits d'état civil et la comparabilité des statistiques de l'état civil dans l'ensemble du pays.

iii) *Unités opérationnelles du système*

312. Quel que soit le type d'administration mis en place au niveau national, le travail d'enregistrement des faits d'état civil doit être confié à des bureaux locaux. À des fins de supervision et de contrôle, on peut établir des bureaux infranationaux entre les bureaux nationaux et les bureaux locaux. Les zones d'enregistrement primaires et les unités d'enregistrement secondaires travaillent en étroite association avec le bureau d'enregistrement local.

c) Type d'organisme administrant l'enregistrement des faits d'état civil

313. Lorsque l'organisation géographique et administrative d'un pays le permet, la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil doit être confiée à des organismes locaux relevant directement, pour tout ce qui concerne l'enregistrement, d'un bureau national à même de coordonner, unifier, superviser et encourager l'enregistrement, de façon à assurer l'efficience nécessaire pour répondre tant aux besoins juridiques qu'aux besoins statistiques.

314. Il est admis que l'efficacité administrative n'est pas le seul facteur déterminant du type d'organisation qu'un pays peut mettre en place pour ses opérations d'enregistrement, mais la centralisation de l'enregistrement sous une autorité nationale présente des avantages dans certaines conditions. Le contrôle centralisé facilite la normalisation des formulaires, des procédures et des méthodes. S'il est géré de façon appropriée, il devrait aussi stimuler l'amélioration de l'enregistrement grâce à la coordination technique, à la fourniture de conseils et d'une aide aux officiers d'état civil, et au suivi et à l'évaluation. L'interprétation uniforme de la loi relative à l'enregistrement, la mise au point de procédures comparables sur la base de normes de qualité précises et le respect d'un calendrier précis pour la notification des faits d'état civil sont autant d'éléments qui peuvent être établis et maintenus plus facilement dans le cadre d'un système de contrôle centralisé.

315. Le type d'organisation adoptée à des fins d'enregistrement doit être compatible avec les conditions existant dans le pays et doit s'inscrire dans le cadre des structures gouvernementales et autres structures officielles. Ainsi, les services du Ministère de la santé peuvent-ils contribuer à l'enregistrement en notifiant à l'officier

---

[22] On trouvera dans Nations Unies (1998c) une loi type sur l'enregistrement des faits d'état civil.

d'état civil les naissances, les morts fœtales et les décès. De même, certains pays font appel au concours des églises ou d'autres organisations religieuses qui peuvent exiger la preuve de l'enregistrement civil comme préalable à l'exercice des fonctions ecclésiastiques à l'occasion des baptêmes, des mariages et des obsèques.

3. Intégration et coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil

316. L'intégration et la coordination contribuent dans une large mesure à assurer le fonctionnement souple et efficace du système d'enregistrement des faits d'état civil. Nombre de points ci-après ont déjà été mentionnés dans le chapitre II de la première partie à propos de l'intégration et de la coordination du système de statistiques de l'état civil, mais ils sont répétés ici en raison de leur pertinence et de leur importance pour l'enregistrement des faits d'état civil comme pour les statistiques de l'état civil. Que la structure soit centralisée ou décentralisée, les processus de coordination et d'intégration doivent faire partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil.

a) Uniformité de la législation et de la réglementation à l'échelle nationale

317. Que le système national d'enregistrement soit centralisé ou décentralisé, il est indispensable de mettre en place des lois et réglementations uniformes en matière d'enregistrement qui établissent les politiques et procédures de base devant être appliquées partout dans le pays. Sans des normes et obligations uniformes, l'enregistrement pourra ne pas être complet dans certaines régions et l'interprétation des statistiques de l'état civil de même que leur comparabilité, aux niveaux national et international, en souffriront.

318. Il est souhaitable de prévoir l'uniformité de l'enregistrement dans l'ensemble du pays même si le respect de la législation en matière d'enregistrement peut varier suivant les régions ou les secteurs de population. Limiter l'enregistrement obligatoire à un segment de la population, aussi important soit-il, n'est pas recommandé, sauf dans les pays où existent de mauvaises conditions. Lorsque l'application des obligations en matière d'enregistrement n'a encore atteint qu'un premier stade de développement, il serait bon que l'organisme chargé d'établir les statistiques de l'état civil procède, au stade de la collecte ou à celui de la tabulation, à des ajustements visant à garantir la qualité des statistiques produites.

b) Comité de coordination interorganismes

319. La nette délimitation des tâches doit être étayée par des modalités de coordination des besoins et des services entre les organismes publics s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil à des fins juridiques, ceux qui sont chargés de recueillir les données sur ces faits à des fins statistiques et ceux qui utilisent ces données à des fins administratives ou analytiques dans le cadre d'activités économiques ou sociales ou pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de santé publique, la gestion des registres de population et des fichiers d'identification personnelle, etc.

320. Il faut aussi assurer la coordination en ce qui concerne la couverture, les définitions, les systèmes de classification et les programmes de tabulation avec les autorités responsables des recensements de la population, des enquêtes démographiques par sondage, des registres de population, des statistiques migratoires et des statisti-

ques de la santé publique, ainsi qu'avec les organismes responsables des statistiques économiques et sociales en général.

321. Le mécanisme de coordination établi pour réaliser ces objectifs doit avoir une relation directe avec l'organisme responsable de la coordination générale du système national de statistique, ainsi qu'avec l'organisme responsable de la planification du développement économique et social.

322. Il ne serait ni efficace ni judicieux d'essayer d'assurer ces fonctions de coordination interorganismes au moyen d'une série d'activités ponctuelles (réunions bilatérales, comités ou communications) avec les autres institutions. Il est préférable d'établir un comité de coordination interorganismes, composé de représentants de chacun des organismes impliqués ou intéressés.

c) Autres formes de coordination, de liaison et de communication au sein du système d'enregistrement des faits d'état civil ainsi qu'avec les utilisateurs

323. Outre la coordination extérieure, la coordination au sein du système d'enregistrement des faits d'état civil est indispensable pour assurer l'uniformité des processus et des pratiques à tous les niveaux. Que le système soit centralisé ou décentralisé, une bonne communication entre les divers bureaux s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil est requise pour établir et maintenir la qualité. La communication doit fonctionner dans les deux sens : des bureaux locaux vers l'autorité centrale et de l'autorité centrale vers les bureaux locaux. En outre, elle doit être satisfaisante entre les personnes qui s'occupent de l'enregistrement et celles qui sont chargées de la production et de l'analyse des statistiques de l'état civil.

324. Plusieurs techniques de communication ont fait la preuve de leur efficacité tant dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil que dans les systèmes de statistiques de l'état civil. Il s'agit notamment de l'organisation périodique de séminaires, de conférences et de conventions nationales, de la publication de bulletins d'information et du recours à des consultants externes. Les réseaux et supports en ligne d'aujourd'hui constituent un cadre idéal pour instaurer une communication en temps réel efficace entre différents bureaux et organismes. Les représentants d'autres entités en dehors du système devraient aussi participer au réseau de communication lorsque la coordination avec d'autres organismes et d'autres disciplines s'impose. Par exemple, les représentants du comité de coordination interorganismes susmentionné devraient être invités à participer aux segments appropriés des réseaux de communication.

4. Définition des attributions et organisation de l'enregistrement des faits d'état civil au niveau local

a) Recommandations concernant les officiers de l'état civil locaux

i) *Nomination et statut de l'officier de l'état civil local*

325. L'officier d'état civil local est l'agent autorisé par la loi à enregistrer les faits d'état civil et à représenter l'autorité légale du gouvernement dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil. Étant donné que le travail d'enregistrement concerne quotidiennement l'ensemble du public, cet agent se doit de maintenir de bonnes relations avec la communauté. L'efficacité et la complétude de l'enregistrement dépendent de sa capacité, de son attitude et de son expertise dans l'accomplissement de ses tâches. Compte tenu du rôle important qu'il joue dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, il est indispensable que les autorités centrales choisissent

et nomment avec soin l'officier de l'état civil et ses adjoints dans chaque bureau local d'enregistrement, primaire ou secondaire.

326. Pour qu'un système d'enregistrement des faits d'état civil donne les résultats attendus et réponde aux besoins du public, il faut que les officiers de l'état civil soient des employés à plein temps, qu'ils aient le même statut et les mêmes avantages que les fonctionnaires et qu'ils soient suffisamment rétribués pour leur travail.

327. Afin d'assurer un enregistrement complet, précis et ponctuel, les officiers d'état civil doivent être connus et réputés dans les communautés qu'ils servent, ce qui leur permettra de s'acquitter de leurs responsabilités loyalement et de se tenir au courant des faits d'état civil au fur et à mesure qu'ils se produisent, dans le cadre d'arrangements coopératifs avec des personnes bien informées, comme le personnel des hôpitaux, des cliniques et des centres de santé, ainsi que les directeurs d'entreprises de pompes funèbres, les autorités religieuses et les greffiers des tribunaux.

ii) *Devoirs et responsabilités de l'officier de l'état civil local*

328. Les devoirs et responsabilités de l'officier de l'état civil local doivent être clairement définis dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil; il lui appartient d'une façon générale d'exercer les fonctions ci-après ou d'en superviser l'exercice :

a) Enregistrer des renseignements spécifiques concernant les faits d'état civil sur la base de méthodes et procédures établies;

b) Faire respecter la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil;

c) Veiller à ce que les faits consignés dans chaque acte de l'état civil soient exacts et complets;

d) Prendre les mesures voulues pour informer le public de la nécessité de l'enregistrement et des procédures et exigences correspondantes, ainsi que de la valeur des statistiques de l'état civil;

e) Tenir à jour les registres;

f) Établir un bulletin statistique pour chaque fait d'état civil consigné et transmettre ces bulletins régulièrement à l'organisme chargé du traitement et de la diffusion des données;

g) Délivrer sur demande des attestations ou des copies des actes d'état civil;

h) Assurer une prestation de services à la clientèle;

i) Dans le cas de l'enregistrement d'un décès, s'assurer que la certification de la cause de décès figure bien dans la documentation.

329. Lorsque des difficultés (distance, état des routes ou moyens de transport) empêchent les déclarants de se rendre dans les bureaux d'enregistrement pour faire enregistrer des faits d'état civil, on devra prévoir des officiers d'état civil itinérants chargés de se déplacer de préférence régulièrement auprès des familles relevant de leur circonscription pour enregistrer les faits qui se sont produits depuis leur dernière visite.

330. Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier d'état civil local devra en outre promouvoir et évaluer l'efficacité du système, notamment en préparant des programmes de vulgarisation en langues vernaculaires, en obtenant l'appui des élites locales afin d'informer l'opinion locale, en encourageant le contrôle des lieux d'inhumation pour s'assurer que des permis d'inhumer sont délivrés et en mettant au point des procédures d'évaluation visant à déterminer le degré de complétude de l'enregistrement.

331. Dans bien des cas, le service de statistique et le Ministère de la santé peuvent procurer l'appui nécessaire à la réalisation de toutes ces activités.

332. Pour réaliser ces tâches, l'officier d'état civil local doit résider dans la zone de l'enregistrement où il est affecté ou bien y avoir un bureau. Il doit assurer des heu-

res d'ouverture du bureau conformes à celles qui sont prescrites par les lois ou réglementations en la matière. Outre qu'il doit bien connaître ces lois et réglementations, il doit informer le public de ses obligations afin d'assurer un enregistrement complet et rapide. Il est fortement recommandé, afin d'améliorer la couverture et la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil, que l'officier local joue un rôle actif plutôt que passif.

333. En matière d'enregistrement, l'officier d'état civil doit prendre connaissance de tous les faits (naissances vivantes, décès, morts fœtales, mariages et divorces, ainsi que tous autres faits d'état civil survenus dans sa circonscription et dont la loi peut prescrire l'enregistrement) et recevoir les déclarations correspondantes. Il doit être familiarisé avec la législation applicable aux actes d'état civil et prendre sur lui de l'interpréter et de la faire respecter. Il doit faire connaître au public l'activité de son service et porter à son attention les obligations qui lui incombent de manière à assurer l'enregistrement de tous les faits d'état civil dans les plus brefs délais. Il doit superviser l'établissement des actes qui décrivent chaque fait d'état civil, procéder à un examen critique de ces actes et en faire certifier l'exactitude par le déclarant. Il doit prendre des dispositions pour corriger les renseignements qui semblent erronés ou pour obtenir au besoin un complément d'information. Il doit tenir à jour les registres d'état civil, faire des recherches de dossiers et délivrer les permis d'inhumer ainsi que les copies certifiées conformes des actes d'état civil. Il doit porter plainte contre les réfractaires à l'enregistrement et s'acquitter de toutes autres fonctions d'enregistrement qui pourraient lui être confiées par la loi.

334. Pour répondre aux besoins des statistiques officielles, l'officier d'état civil doit établir et transmettre un bulletin statistique pour chaque fait d'état civil enregistré ou fournir les données requises sous un autre format acceptable (par exemple sous un format électronique) aux administrations chargées de l'élaboration des statistiques de l'état civil. Il est tenu de le faire à temps et de façon régulière, mais en prévoyant suffisamment de temps pour pouvoir recueillir le plus grand nombre possible de déclarations et vérifier si elles sont complètes et exactes. Par ailleurs, les bulletins statistiques ou les données devront être communiqués de manière que les responsables des statistiques disposent de suffisamment de temps pour établir les statistiques de l'état civil du moment dont le besoin se fait sentir. L'officier d'état civil pourra également être appelé à informer les responsables sanitaires locaux de certains faits, tels que les naissances vivantes et les décès imputables à certaines causes. De plus, il doit, dans le cas de l'enregistrement d'un décès, garantir la complétude des documents transmis au bureau de statistique, en particulier en ce qui concerne les causes de décès.

iii) *Amélioration de l'efficacité des officiers d'état civil locaux*

335. L'officier d'état civil à l'échelon local ou national doit bien connaître les lois et réglementations concernant l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que les méthodes et procédures relatives à la collecte, la notification et à l'établissement des statistiques de l'état civil. Les officiers d'état civil doivent recevoir des instructions et une formation de base dans le domaine de l'enregistrement et dans celui de la notification statistique avant d'être affectés à leur poste. Leur travail doit faire l'objet d'inspections régulières. À cet égard, les visites d'inspection visent non seulement à former, mais aussi à motiver. Il est tout aussi important de leur fournir les manuels de procédures appropriés les plus récents. De temps à autre, ils doivent aussi bénéficier d'une formation en cours d'emploi afin d'actualiser leurs connaissances.

336. L'organisme responsable au niveau national de l'enregistrement des faits d'état civil, ou son équivalent, devra prendre les mesures nécessaires pour fournir aux officiers d'état civil les principes directeurs et instructions indispensables à l'exercice

de leurs fonctions, y compris la production et la mise à jour de manuels et l'organisation de cours périodiques de formation. Des directives générales devront de même être fournies en vue d'améliorer le système. Les officiers d'état civil locaux étant la cheville ouvrière du système d'enregistrement, ils doivent s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui tout à la fois préserve et améliore le système.

337. La création d'une association professionnelle nationale d'officiers d'état civil et de spécialistes de l'établissement des statistiques de l'état civil, permettant notamment de promouvoir un échange de vues sur l'application des lois relatives à l'enregistrement des faits d'état civil et de formuler des stratégies d'amélioration de cet enregistrement, est un moyen important d'améliorer la qualité du travail des officiers d'état civil, des statisticiens, des agents sanitaires et des chercheurs. Cette approche est avantageuse, tant pour les systèmes d'enregistrement centralisés que décentralisés, et s'avère particulièrement utile lorsque l'administration de l'enregistrement des faits d'état civil est décentralisée. Il serait bon de regrouper au sein d'une association professionnelle unique, soit physiquement, soit par correspondance, l'ensemble des personnels chargés dans un pays de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'analyse des données, de manière à promouvoir l'uniformité, les bonnes méthodes d'enregistrement, le règlement des problèmes et le professionnalisme.

iv) *Sanctions en cas de non-respect de la loi et de son règlement d'application*

338. En tant que fonctionnaire, l'officier d'état civil doit mettre fidèlement en œuvre les dispositions de la loi et toutes les règles et réglementations applicables. En conséquence, la législation relative à l'enregistrement des faits d'état civil doit prévoir des sanctions contre les contrevenants. En cas d'infraction pénale, l'officier d'état civil occupant le rang le plus élevé (par exemple l'officier principal) est tenu de rendre des comptes à ce sujet aux autorités chargées de l'application des lois. La loi doit prescrire des sanctions pour le cas où l'officier d'état civil :

a) N'enregistre pas le fait d'état civil ou ses caractéristiques tels qu'ils lui ont été notifiés par le déclarant;

b) Perd, endommage ou modifie les registres ou ne fait rien pour empêcher ces pertes, dommages ou modifications;

c) N'assure pas de façon adéquate la protection de la vie privée des déclarants et la confidentialité des données les concernant;

d) A été jugé coupable d'infraction aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou de son règlement d'application;

e) Omet de remplir et de transmettre la documentation statistique.

339. S'il est essentiel d'édicter des peines pour sanctionner le non-respect des règlements, il est également important d'encourager, au moyen d'incitations, les officiers d'état civil locaux à faire de leur mieux pour appuyer et améliorer le système. À cet égard, on pourrait leur accorder le statut permanent de fonctionnaires, leur assurer des possibilités d'avancement professionnel et de formation, et de promotion fondée sur le mérite, et leur décerner des distinctions pour la qualité exceptionnelle des services rendus; ces mesures sont considérées comme des éléments importants de la mise en place d'un corps d'officiers d'état civil locaux compétents et fiables.

b) Recommandations concernant les unités locales d'enregistrement

i) *Unités primaires d'enregistrement : nombre et taille*

340. Une zone (unité) d'enregistrement primaire est la partie du territoire d'un pays qui est confiée à un officier d'état civil local en vue de l'enregistrement des faits

d'état civil se produisant dans ladite zone. On peut aussi dire qu'il s'agit de la circonscription de chaque officier d'état civil local. La zone d'enregistrement primaire doit être, tant du point de vue géographique que du point de vue de la population, d'une taille qui permette à l'officier d'état civil responsable d'assurer un enregistrement complet dans les délais prescrits. Elle doit donc être gérée par un officier d'état civil local et le bureau doit être aisément accessible au public qu'il dessert.

341. L'efficacité de l'ensemble du système d'enregistrement dépend notamment du nombre de bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil et de leur emplacement. Les limites de la zone d'enregistrement primaire devraient coïncider, dans toute la mesure possible, avec celles des petites divisions administratives du pays. Cependant, étant donné que les besoins de ce système ne sont pas toujours identiques à ceux de l'administration générale, l'ajustement des limites des zones d'enregistrement doit être considéré comme une mesure importante pour assurer l'accessibilité des bureaux locaux et promouvoir la complétude et la rapidité de l'enregistrement. Dans cette optique, l'administration du système d'enregistrement des faits d'état civil opérera les ajustements nécessaires dans les unités primaires, en redéfinissant leurs limites ou en constituant de nouvelles unités, selon les besoins.

342. Il conviendra de créer un nombre suffisant de bureaux locaux d'enregistrement aisément accessibles au public; les heures d'ouverture des bureaux devront être telles que les déclarants puissent se conformer à l'obligation d'enregistrement dans les délais prescrits par la loi.

343. La détermination du nombre de bureaux locaux, primaires et secondaires, dont un pays peut avoir besoin, doit tenir compte des facteurs suivants : *a*) l'effectif de la population dans la zone; *b*) les ressources en personnel disponibles pour réaliser les tâches d'enregistrement et les possibilités de formation; *c*) les ressources en matériel dont dispose chaque bureau; *d*) l'accessibilité, y compris des facteurs comme la distance et la topographie, les moyens de transport et le climat; *e*) le niveau d'alphabétisation de la population; *f*) le degré de simplicité des procédures; et *g*) la qualité et l'adéquation des documents de base.

344. Le nombre de bureaux de l'état civil dont un pays doit se doter ainsi que leur taille optimale sont des questions étroitement liées. S'il n'y a pas suffisamment de bureaux d'enregistrement, la zone géographique que chacun devra desservir sera plus étendue qu'il n'est souhaitable. Outre les inconvénients liés au déplacement, le bureau sera plus difficilement accessible et, partant, la complétude de l'enregistrement en souffrira. En revanche, l'ouverture d'un trop grand nombre de bureaux locaux entravera la supervision des activités d'enregistrement et s'avérera inefficace et onéreuse. Au demeurant, on constate que les officiers d'état civil locaux possédant les qualifications nécessaires ne sont jamais nombreux.

345. Si l'on veut assurer un enregistrement complet, il faut que le bureau d'état civil soit facilement accessible pour chaque segment de la population. Pour faire une déclaration, une personne ne doit pas avoir à parcourir une longue distance à ses frais ni à subir des désagréments, sinon l'enregistrement risque d'être retardé ou purement et simplement négligé. Si le bureau n'ouvre que quelques heures par jour ou seulement certains jours de la semaine, le public n'y a pas facilement accès, ce qui lui crée des difficultés pour s'acquitter de ses obligations d'état civil. C'est pourquoi les codes civils ou les pratiques administratives devront prévoir des dispositions pour augmenter autant que faire se peut les heures et les jours d'ouverture des bureaux d'état civil.

346. L'importance du bureau, jugée d'après la circonscription desservie et la densité de la population, doit être telle que l'officier d'état civil puisse consacrer à son service toute l'attention nécessaire à un enregistrement précis et universel. Il faudra, par exemple, que cet agent puisse être informé d'une manière ou d'une autre de tous les faits d'état civil se produisant dans sa circonscription, ou plus simplement qu'il puisse donner rapidement satisfaction aux demandes de recherche et de délivrance

de copies conformes. S'il s'agit d'un inspecteur de l'état civil, celui-ci devra être en mesure de vérifier ou d'examiner périodiquement le travail de ses subordonnés. Tous les officiers d'état civil devront se tenir au courant des faits qui se produisent, les enregistrer avec précision et rapidité dans les registres officiels, avant de remplir et de transmettre en temps voulu les bulletins statistiques correspondants. Ils devront éviter de prendre du retard dans leur travail.

ii) *Unité secondaire (subsidiaire) d'enregistrement*

347. Afin d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances vivantes, des décès et des morts fœtales, les pays peuvent établir des bureaux supplémentaires d'enregistrement des faits d'état civil (appelés unités secondaires ou subsidiaires d'enregistrement) dans certains lieux où le nombre de faits d'état civil est suffisamment important pour justifier une unité supplémentaire, comme les hôpitaux et les autres centres de santé, dans la zone desservie par une unité primaire. Lorsqu'un bureau secondaire d'enregistrement est établi, il faut nommer un officier d'état civil responsable et définir clairement les limites de la zone d'enregistrement, qui peut parfois couvrir des localités situées en dehors du secteur d'un hôpital.

iii) *Unités d'enregistrement mobiles pour les lieux reculés*

348. S'agissant des zones du pays où la densité de population est trop faible pour justifier la mise en place d'une unité d'enregistrement permanente ou lorsque l'accès à une unité d'enregistrement existante est limité par le relief ou la distance, il faudra envisager d'établir une unité d'enregistrement mobile (par voie de terre, par mer ou par air). Une telle unité devra se déplacer vers des lieux prédéterminés selon un calendrier fixe et bien connu et rester dans chacun de ces lieux suffisamment longtemps pour recueillir et enregistrer les données requises concernant les faits d'état civil s'étant produits depuis sa dernière visite.

5. Désignation d'un déclarant légalement responsable pour chaque type de fait d'état civil

349. Le déclarant est la personne qui est tenue de par la loi d'annoncer à l'officier d'état civil le fait d'état civil qui vient de se produire, ses caractéristiques, les personnes directement concernées et leurs caractéristiques. En l'absence de pièces justificatives établissant le fait, le déclarant peut témoigner de sa réalité.

350. Lorsque le fait d'état civil se produit dans un établissement de soins (par exemple : naissance dans un hôpital ou une maternité, décès dans une maison de retraite ou un hôpital), la démarche la plus efficace consiste à désigner l'établissement en question comme déclarant. Lorsqu'il en est ainsi, le directeur de l'établissement charge certains membres du personnel de réunir les renseignements nécessaires sur la personne concernée, ainsi que les renseignements médicaux et autres renseignements indispensables, qui sont consignés dans les fichiers de l'établissement, et de notifier les faits qui se produisent dans l'établissement à l'officier d'état civil. La désignation des établissements de santé, en tant que déclarants de faits d'état civil se produisant dans leur secteur, est une mesure particulièrement efficace pour certains pays ou régions de pays où de nombreux faits d'état civil se produisent dans de tels établissements (par exemple naissances dans les hôpitaux des grandes agglomérations). Pour les décès, certains pays ont trouvé opportun de charger le directeur de l'entreprise de pompes funèbres de recueillir auprès de parents proches les renseignements concernant le défunt et de les communiquer à l'officier d'état civil. Cette méthode ne modifie en rien la responsabilité du certificateur médical qui doit indiquer la cause de décès, conformément aux normes prescrites sur le plan international.

351. L'importance du déclarant tient au fait que l'officier d'état civil ne peut légalement enregistrer un fait d'état civil que sur la base de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement désignée comme déclarant. Celle-ci doit être en mesure non seulement de fournir les informations exactes nécessaires pour l'enregistrement, par exemple à des fins juridiques, mais aussi les renseignements requis à des fins statistiques.

352. Pour chaque type d'événement d'état civil, la désignation d'un déclarant doit être stipulée clairement et sans équivoque dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, de façon qu'une seule et même personne ait la responsabilité principale de la fourniture des renseignements nécessaires à l'enregistrement. Cependant, la loi peut prévoir des remplaçants et établir l'ordre dans lequel ceux-ci doivent alors assumer cette responsabilité. Si le déclarant ignore que la loi lui impose de déclarer le fait d'état civil à l'officier d'état civil local et que personne d'autre ne partage cette responsabilité, on ne peut s'attendre à ce qu'il respecte la loi.

353. Les autorités chargées de l'enregistrement devront porter en permanence à la connaissance du public le lieu et les modalités de l'enregistrement, ainsi que les délais à respecter[23].

354. S'agissant de l'enregistrement des naissances, des décès ou des morts fœtales, il importe de noter que la fonction du déclarant se limite à faire une déclaration. Il ne faut pas confondre cette fonction avec la fonction complémentaire que constitue la certification médicale de la naissance vivante ou de la cause de décès ou de mort fœtale. La déclaration d'une naissance ou d'un décès doit être obligatoire pour le déclarant désigné, et la certification du décès ou de la mort fœtale fait toujours partie des informations requises au moment de l'enregistrement, car il s'agit d'un élément essentiel du point de vue statistique. Généralement, c'est au parent le plus proche de la personne décédée qu'il appartient de notifier un décès, alors que c'est nécessairement au médecin de famille ou, le cas échéant, au médecin légiste qui a examiné le corps, qu'il appartient de certifier la cause de décès.

355. Les déclarants ou autres sources d'information appropriés et les remplaçants éventuels, classés par ordre de préférence pour chaque type d'événement d'état civil, sont indiqués ci-après.

Naissances vivantes et morts fœtales

1. Le chef de l'établissement, ou son représentant, si la naissance a eu lieu dans un établissement; **OU**
2. La mère;
3. Le père;
4. L'accoucheur/euse;
5. Le parent le plus proche de la mère;
6. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Décès d'enfants de moins d'un an

1. Le chef de l'établissement (ou son représentant) si le décès a eu lieu dans un établissement; **OU**
2. La mère;
3. Le père;

---

[23] On trouvera des indications sur ces questions dans le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication,* Études méthodologiques, série F, n° 69 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4) [Nations Unies, 1998a].

4. Le parent le plus proche de la mère;
5. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Décès d'un adulte

1. Le chef de l'établissement, ou son représentant, si le décès a eu lieu dans un établissement; **OU**
2. Le parent le plus proche (par exemple l'époux/partenaire survivant, un frère, une sœur, le père ou la mère du défunt);
3. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Mariage

1. La mariée et le marié.

Divorce

1. L'une ou l'autre des parties;
2. La personne qui demande le divorce.

F. Le processus d'enregistrement des faits d'état civil

356. Pour notifier un fait d'état civil, le déclarant contacte le bureau de l'officier d'état civil local, dans la plupart des cas en personne, pour demander l'enregistrement d'un fait d'état civil dans les délais impartis par la loi.

357. Chacune des étapes du processus d'enregistrement est décrite ci-après.

1. Lieu où la déclaration doit être faite

358. La déclaration d'un fait d'état civil peut se faire à l'endroit où ce fait s'est produit ou au lieu de résidence habituelle. Quel que soit le choix retenu, il importe que les dispositions législatives concernant l'enregistrement des faits d'état civil stipulent clairement le lieu d'enregistrement pour chaque type d'événement. Le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique (ou l'adresse) où la personne intéressée réside habituellement. S'il n'est généralement pas difficile de déterminer le lieu où s'est produit le fait d'état civil, il peut se révéler difficile de déterminer le lieu de résidence habituelle. Par exemple, certaines personnes ont plus d'une résidence habituelle (hommes/femmes d'affaires, étudiants ne vivant plus chez leurs parents ou membres des forces armées), d'autres n'ont pas de lieu de résidence habituelle (par exemple les personnes sans domicile fixe qui vivent en permanence dans des lieux de transit), alors que d'autres encore cherchent un lieu de résidence (par exemple les réfugiés). Le traitement de ces différents cas doit être clairement précisé dans la loi sur l'enregistrement. La plupart des pays ont adopté le lieu où se produit le fait d'état civil pour l'enregistrement des naissances, des décès et des morts fœtales.

359. L'enregistrement d'un fait d'état civil au bureau du lieu où il s'est produit facilite et accélère le processus d'enregistrement. Cependant, l'enregistrement en fonction du lieu de résidence donne une meilleure image des évolutions démographiques intervenant dans la population résidente. Les deux critères ne s'excluent pas l'un l'autre. Premièrement, la plupart des faits d'état civil tendent à intervenir dans le lieu de résidence lui-même. Deuxièmement, lorsqu'on enregistre l'information, il importe de demander à la fois le lieu de l'événement et le lieu de résidence. En conséquence, on peut établir des tableaux présentant les deux critères. En ce qui concerne les mariages et les divorces, il est d'usage courant d'établir des tableaux selon le lieu

de l'événement, étant donné que le lieu de résidence antérieure de l'un ou l'autre des conjoints, ou des deux, est d'un intérêt secondaire.

360. À des fins statistiques, il est recommandé, dans le cas de l'enregistrement selon le lieu de résidence de chaque fait d'état civil précisé, que le lieu de résidence des personnes ci-après soit connu :

Fait d'état civil	*Lieu de résidence*
Naissance vivante	de la mère
Mort fœtale	de la mère
Décès d'enfant de moins d'un an	de la mère ou de l'enfant
Décès	du défunt

2. Délais impartis pour l'enregistrement

361. Le délai imparti pour l'enregistrement est la période de temps laissée au déclarant pour qu'il notifie à l'officier d'état civil un fait d'état civil et ses caractéristiques. Ce délai doit être précisé dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil pour chaque type d'événement.

362. Il est préférable de fixer une période courte pour l'enregistrement plutôt qu'une période longue. La raison principale en est que le déclarant peut oublier certains détails de l'événement ou omettre de le notifier lorsque le délai autorisé est trop long. Ces problèmes conduisent à des erreurs dans la notification ou à des sous-notifications. Pour les décès et les morts fœtales, l'enregistrement doit avoir lieu aussitôt que possible pour des raisons de santé publique et aussi parce que le permis d'inhumer ou d'incinérer ne doit être délivré par l'officier d'état civil qu'après l'enregistrement du décès.

363. Étant donné que chaque type d'événement d'état civil est différent des autres, le délai autorisé pour l'enregistrement n'est pas nécessairement le même pour chacun. Néanmoins, un délai limite doit être fixé pour que la déclaration ait lieu le plus tôt possible après l'événement. Il est préférable que les mêmes procédures et les mêmes délais soient appliqués dans l'ensemble du pays, et que le délai accordé entre le moment où se produit l'événement d'état civil et le moment de l'enregistrement obligatoire soit aussi court que possible afin de faciliter l'enregistrement effectif et précis. Une période de grâce pouvant aller jusqu'à un an peut être autorisée dans des circonstances exceptionnelles.

3. Coût de l'enregistrement

364. Pour favoriser un enregistrement complet, il est recommandé, lorsque l'enregistrement intervient dans les délais impartis par la loi, qu'il soit gratuit pour ce qui est des naissances, des mariages, des divorces, des morts fœtales ou des décès. Des droits devraient être prélevés pour la délivrance, par exemple, de copies certifiées des actes d'état civil ou pour l'enregistrement de faits d'état civil après les délais prévus dans la législation. Pour les particuliers, ces droits peuvent être fixés en fonction de l'importance du retard, ou de la nature de l'information, comme dans les cas de changement de nom, de légitimation, d'adoption et d'établissement de filiation. Les corrections mineures dues à des erreurs matérielles découvertes au moment de l'enregistrement, de l'inhumation ou de l'incinération devraient être gratuites. La délivrance des certificats demandés par les organismes publics dans le cadre de leurs activités normales devrait l'être également.

4. Justificatifs demandés pour l'enregistrement des faits d'état civil

365. Le processus d'enregistrement commence lorsque l'officier d'état civil reçoit d'un déclarant la preuve que le fait d'état civil a eu lieu. Selon le type d'événement et les circonstances dans lesquelles il est intervenu, le justificatif peut être un document juridique, un certificat médical, des témoignages, une déclaration personnelle ou une combinaison de ces éléments.

366. Les documents écrits sont généralement plus fiables que les témoins. En conséquence, le témoignage doit toujours être accepté comme preuve complémentaire de l'événement. Cependant, des justificatifs écrits ne sont pas toujours disponibles. Par exemple, un certificat médical peut ne pas avoir été délivré si une naissance est intervenue sans l'aide de personnel médical. En l'absence de documents écrits et lorsque l'officier d'état civil local est qualifié en la matière, il peut être possible de l'habiliter à déterminer si un témoignage est acceptable et si l'enregistrement peut être homologué sur la base des données fournies par le seul déclarant.

367. Pour l'enregistrement d'un divorce, de l'annulation d'un mariage et d'une séparation judiciaire, un extrait de la décision judiciaire correspondante est nécessaire comme preuve avant de pouvoir enregistrer l'événement. Des documents officiels de même type peuvent être nécessaires pour l'enregistrement d'une reconnaissance, d'une légitimation et d'une adoption. Il ne faut pas oublier que ces types de preuve ne peuvent pas être remplacés par des témoignages ou par la seule déclaration d'un déclarant. Dans le cas de l'enregistrement d'un mariage, une autorisation de mariage est généralement requise.

368. Les preuves écrites présentées à l'officier d'état civil sont généralement établies par différents organismes à des fins diverses. En conséquence, dans le processus d'enregistrement, l'officier d'état civil local doit connaître tous les types de documents, leur forme et leur objectif de façon à ne pas se tromper. Dans certains cas, pour certains types de faits d'état civil, le document juridique, le certificat médical et le bulletin statistique sont regroupés en un seul formulaire. Ainsi, le même formulaire peut être utilisé comme preuve d'un fait d'état civil, comme acte de l'état civil et comme bulletin statistique. Dans d'autres cas, le document juridique et le certificat médical peuvent contenir des renseignements utiles, mais ne pas répondre pleinement aux exigences en matière d'enregistrement et d'établissement des statistiques de l'état civil. Dans ces cas, il est souhaitable que l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil se mette en rapport avec les organismes qui délivrent les formulaires en question, afin d'améliorer leur conception pour répondre à des besoins multiples. D'un autre côté, la question de l'enregistrement et des données statistiques ne doit pas rendre la tâche trop difficile à ceux qui sont chargés d'établir le document en question.

5. Dispositions concernant l'enregistrement tardif ou en retard

369. Un enregistrement tardif est l'enregistrement d'un fait d'état civil réalisé après l'expiration du délai légal, mais dans les limites de la période de grâce. Comme indiqué ci-dessus (par. 363), la période de grâce est généralement d'un an après le fait d'état civil.

370. Un enregistrement en retard est l'enregistrement d'un fait d'état civil effectué après l'expiration de la période de grâce. Les meilleurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil eux-mêmes ne sont pas à l'abri d'enregistrements en retard. Selon l'importance du retard, ces enregistrements peuvent se traduire par des omissions dans les statistiques de l'état civil mises en tableaux s'ils sont réalisés après le traitement final des dossiers pour une année donnée.

371. Les lois relatives à l'enregistrement des faits d'état civil doivent contenir des dispositions sur les mesures à prendre en cas d'enregistrement tardif ou en retard, en fonction du type de fait d'état civil et de l'importance du retard. Ces dispositions doivent préciser quelles pièces justificatives doivent être produites comme preuve. Un barème de redevances pourra aussi être établi en fonction de l'importance du retard : plus le retard est important, plus la redevance sera élevée.

372. L'enregistrement en retard ou tardif a plusieurs causes; certaines ont trait au fonctionnement du bureau d'enregistrement des faits d'état civil et d'autres concernent la communauté elle-même. Pour ce qui est du bureau d'enregistrement, le fonctionnement des opérations tend à être retardé si les procédures d'enregistrement sont trop complexes, si le coût de l'enregistrement est trop élevé ou encore si les bureaux d'enregistrement ne sont pas facilement accessibles. Pour ce qui est de la communauté, l'enregistrement risque d'être en retard ou tardif lorsque la population ignore l'obligation qui lui est faite d'enregistrer les faits d'état civil, ou ne s'intéresse pas à ce type de formalité.

373. C'est à l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil qu'incombe la tâche de réduire le nombre des déclarations tardives. Il est essentiel d'accroître l'efficacité du système d'enregistrement des faits d'état civil. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on envisage l'établissement de sanctions, en particulier de sanctions pénales, dans le cas de l'enregistrement tardif. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les sanctions découragent l'enregistrement et risquent de conduire d'importants segments de la population à ne pas enregistrer les faits d'état civil ou de les pousser à faire de fausses déclarations s'agissant de données importantes, en particulier la date de l'événement. On peut obtenir de meilleurs résultats en organisant des programmes d'information à l'intention du grand public et en proposant des mesures d'encouragement destinées à faire mieux comprendre à la communauté l'intérêt de l'enregistrement ponctuel des faits d'état civil (Nations Unies, 1998a).

6. L'acte d'état civil

374. L'acte d'état civil sert à consigner les informations relatives à un fait d'état civil. Il contient des informations sur certaines caractéristiques de l'événement et sur les personnes liées à cet événement. Un acte d'état civil a valeur légale et constitue un acte sujet à modifications, c'est-à-dire que l'on peut y apporter des corrections et des modifications tout au long de la vie des individus concernés.

375. Dans le processus d'enregistrement, lorsqu'il reçoit du déclarant la preuve qu'un fait d'état civil s'est produit, l'officier d'état civil local doit, en règle générale, établir deux documents : l'acte d'état civil et le bulletin statistique correspondant. L'acte d'état civil devient alors partie intégrante du registre de l'état civil et, du fait de ses nombreuses utilisations, doit être convenablement conservé et préservé de façon permanente. Une fois rempli et vérifié du point de vue de l'exactitude et de l'intégralité du contenu, s'agissant des rubriques et sujets couverts, le bulletin statistique est transmis à l'organisme chargé d'établir les statistiques de l'état civil. Ce sont là les deux documents les plus importants du processus d'enregistrement des faits d'état civil. Compte tenu toutefois de l'informatisation de ce processus, ces deux documents sont en fait fusionnés sous la forme d'une entrée unique dans le système informatisé. Cela étant, dans les cas où l'enregistrement des faits d'état civil repose sur une saisie manuelle, il importe d'uniformiser les procédures d'établissement des actes d'état civil, aspect qui est examiné plus loin. Certains pays peuvent toutefois préférer utiliser le même formulaire pour l'acte d'état civil et le bulletin statistique, auquel cas le bulletin statistique est un double de l'acte d'état civil. Indépendamment du moyen employé pour établir les actes d'état civil, il est essentiel de conserver l'original et une copie servant à constituer les fichiers centraux et locaux de l'enregistrement de

l'état civil. Il importe en outre d'utiliser des formulaires normalisés dans tout le pays. Dans les pays où l'acte d'état civil et le bulletin statistique sont regroupés sur un seul formulaire, une distinction nette doit être faite entre la partie légale et la partie statistique. Cela est important si des copies certifiées conformes de la partie légale doivent être établies ultérieurement à partir de ces formulaires; les rubriques qui ne revêtent qu'un intérêt statistique ne doivent pas être reproduites dans les copies certifiées conformes des actes d'état civil.

376. Des dispositions particulières doivent être prises dans les réglementations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil afin d'indiquer que la copie de l'acte d'état civil a la même valeur légale que l'original.

377. Chaque type de document ayant ses avantages et ses inconvénients, le choix d'un type particulier de documents d'enregistrement revêt une importance critique. Il faut tenir compte de l'espace disponible et du type de meubles dans lesquels les documents sont conservés et des autres moyens de conservation, ainsi que des caractéristiques des documents eux-mêmes.

a) Modalités d'établissement des actes d'état civil

378. La présente révision des principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil appuie vigoureusement, et sans ambiguïté, la mise en place de systèmes informatisés d'enregistrement des faits d'état civil et l'utilisation de technologies modernes aux fins d'élaboration et de préservation des composantes enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil. Toutefois, comme il est incontestable que, dans certaines situations, des techniques manuelles sont mises en œuvre pour enregistrer les faits d'état civil, nous avons choisi d'examiner brièvement les registres produits à l'aide de ces techniques, à savoir le livre-registre, le registre composé de feuilles volantes et le registre par fiches.

379. **Livre-registre.** Dans un registre relié, les formulaires d'enregistrement préimprimés sont reliés sous forme de fascicule et retenus par une couverture rigide, de sorte que les bulletins d'état civil sont remplis dans l'ordre où les événements sont notifiés et non dans l'ordre où ils se sont produits. Cette méthode exige que le bulletin statistique soit établi séparément. Les renseignements sont inscrits à la main dans le registre, et un second registre doit être prévu comme double du premier. Ce procédé accroît les risques d'erreur au cours de la transcription.

380. **Registre à feuilles volantes ou à fiches.** La procédure d'enregistrement sur un registre à feuilles volantes ou à fiches est pour l'essentiel la même. Elle ne diffère que par la manière dont les fichiers sont ultérieurement tenus et conservés. Chaque fait d'état civil est enregistré sur un formulaire individuel. Des doubles des feuilles ou des fiches peuvent être établis au moyen de papier carbone, ou par photocopies, ou encore sous forme de liasses à copies multiples. Si ces feuilles et fiches sont correctement agencées, elles peuvent se prêter à tous les besoins d'information tant du système d'enregistrement des faits d'état civil que du système de statistiques de l'état civil, c'est-à-dire que l'acte d'état civil peut être utilisé également comme bulletin statistique si une distinction est maintenue entre les rubriques juridiques et les rubriques statistiques.

381. **Enregistrement électronique.** L'enregistrement et la conservation d'actes d'état civil sous forme électronique, qui constitue la méthode la plus efficace et la plus appropriée d'enregistrement des faits d'état civil, permettent la liaison avec les fichiers du système et de systèmes extérieurs. Les principaux avantages d'un système électronique sont les suivants : réduction sensible de l'espace requis pour le stockage; modification ou correction beaucoup plus facile des registres; rapidité de recherche d'actes individuels; création automatique de copies certifiées conformes; saisie de données uniques pour les informations juridiques et statistiques, qui permet de configurer une

base de données d'état civil pour l'ensemble du pays; possibilité d'accès d'utilisateurs multiples à un fichier central unique; production automatisée d'un index alphabétique et/ou chronologique; calcul électronique mensuel des fréquences à partir des fichiers de référence pour examiner le degré d'exhaustivité de la couverture et l'exactitude des éléments de données contenues dans les fichiers; et production efficace et ponctuelle de statistiques de l'état civil exactes à partir des fichiers d'enregistrement des faits d'état civil (ou des fichiers statistiques aux fins de traitement complémentaire par l'organisme chargé de l'établissement des statistiques de l'état civil). Toutefois, l'utilisation d'un système électronique pour l'enregistrement pose plusieurs problèmes qu'il faut prendre en compte. Ce sont notamment les suivants : la nécessité éventuelle d'une législation laxiste; la nécessité d'une analyse et d'une conception minutieuses des systèmes informatiques avant que d'autres phases du processus d'automatisation ne puissent être abordées; la nécessité de procéder constamment à des mises à jour à mesure que la technologie évolue; la nécessité de s'équiper en matériel informatique; le coût de ce matériel; la disponibilité et le coût des logiciels requis pour le système, notamment un système de contrôle d'accès aux fichiers et un système de copies et de protection des fichiers; la nécessité d'une formation appropriée du personnel et de l'entretien du matériel et des fichiers électroniques.

382. Il convient de souligner que l'une des principales fonctions du système d'enregistrement des faits d'état civil est de fournir à la population des services complets, tels que la délivrance de certificats de naissance et de décès, à partir desquels sont établis tous les autres documents juridiques dont un individu peut avoir besoin au cours de son existence. À cet égard, seuls les systèmes électroniques intégrés d'enregistrement des faits d'état civil et de délivrance de la documentation pertinente offrent des solutions rapides, fiables et globales. Dans un certain nombre de pays, les bureaux d'état civil proposent une « offre groupée » de services qui est rendue possible par l'utilisation de systèmes électroniques. C'est ainsi que, par exemple, en enregistrant une naissance, le bureau d'état civil communique simultanément avec le centre de santé local, en lui indiquant les services qu'il pourra avoir à fournir à la mère et au nouveau-né.

b) Stockage et préservation des actes d'état civil

i) *Espace et méthodes de stockage*

383. Étant donné que l'enregistrement des faits d'état civil est une activité continue, il importe d'étudier avec une attention particulière la question du stockage des actes, d'autant plus qu'ils s'accumulent avec les années. L'espace nécessaire au stockage de ces actes doit toujours être évalué, quel que soit le type d'enregistrement, manuel ou électronique, utilisé.

384. S'agissant du stockage des actes originaux, il est tout aussi important de prendre des mesures adéquates pour classer les doubles ou copies de ces originaux. Il est recommandé de conserver les doubles dans un endroit différent de celui où les originaux sont conservés.

ii) *Méthodes de préservation et sécurité*

385. La préservation des actes d'état civil doit être l'une des priorités principales de tout système d'enregistrement en raison de l'importance des documents. Tous les types de documents stockés comportent des risques de perte ou de dégradation au fil du temps. Le stockage de fiches dans des armoires métalliques, en particulier si celles-ci sont fermées à clé, est de toute évidence plus sûr que le stockage de livres ou de classeurs sur des rayonnages. Si les registres et classeurs sont déposés sur des étagères, ces rayonnages devront se trouver dans une pièce fermée à clé non

accessible au public. Dans le cas des documents électroniques, il s'impose de mettre régulièrement à jour les supports d'enregistrement, car les technologies évoluent rapidement.

386. La durée de vie des actes sur papier et sur fiches est limitée et étroitement dépendante de la qualité des documents eux-mêmes ainsi que de l'endroit où ils sont stockés. L'humidité et la lumière, les insectes, les rongeurs, des incendies ainsi que l'usure sont des menaces pour ce type de documents. Parmi les mesures de protection, on devra prendre des dispositions pour prévoir la restauration des fichiers endommagés.

387. Les taches laissées par des produits alimentaires ou des boissons sont aussi une menace pour les documents stockés, quel que soit le mode de stockage. Boire ou manger à proximité de dossiers d'enregistrement sont des pratiques qui doivent être formellement interdites.

388. Les incendies et les catastrophes naturelles comme les inondations et les tremblements de terre doivent aussi être pris en compte dans les plans de préservation des actes d'état civil. Des normes doivent être adoptées et appliquées au bureau d'enregistrement central et dans tous les bureaux locaux.

389. La sécurité concerne aussi la protection contre le vol ainsi que contre le déplacement ou la destruction. Par ailleurs, tous les types de documents peuvent être falsifiés. Si les actes sont consignés sur papier, les possibilités de falsification peuvent être réduites au minimum par l'utilisation d'un type spécial de papier.

390. Outre les précautions qui doivent être prises pour éviter ces risques ou d'autres risques qui menacent la sécurité et l'intégrité des dossiers, il est indispensable de prévoir le pire, c'est-à-dire d'admettre que, en dépit des dispositions prises pour protéger les dossiers, un événement indésirable peut se produire. Dans cette éventualité, le mieux est de prévoir de faire des copies des dossiers et de les stocker dans un autre endroit que les originaux.

391. Quel que soit le support utilisé pour les fichiers de sauvegarde, des procédures doivent être instituées pour tenir à jour ces fichiers de façon à tenir compte des nouveaux éléments, des modifications, des suppressions ou d'autres changements apportés aux documents initiaux ou aux copies qui en ont été faites, de façon à pouvoir reconstruire fidèlement les originaux si le besoin s'en fait sentir.

iii) *Nécessité du stockage et de la préservation centralisés des actes d'état civil*

392. Les actes d'état civil sont des documents officiels indispensables dans nombre de situations, tant pour les particuliers que pour la collectivité, pendant de longues périodes. Ils doivent être convenablement stockés et conservés pour en faciliter la recherche. Si des copies d'un acte sont requises, mais que le demandeur ignore où est conservé l'acte initial, il peut s'avérer très difficile de retrouver l'acte en question. Le risque de perte irréparable est réduit au minimum et les dossiers sont plus facilement accessibles lorsque tous les actes d'état civil d'un pays sont conservés dans un fichier central bien protégé avec des copies de sauvegarde archivées ailleurs. Si des dossiers secondaires ou de sauvegarde sont conservés à l'endroit où les actes ont été établis, les bureaux locaux de l'état civil servent de lieu de stockage extérieur dont le concours pourrait, en cas de besoin, être demandé dans la reconstitution du fichier central.

c) Stockage et préservation des autres documents d'état civil connexes

393. Les documents connexes, comme les décisions de justice, les documents relatifs à une adoption, les documents justificatifs soumis pour la correction d'erreurs

ou d'omissions, les modifications d'état civil et les autres modifications apportées à l'acte d'état civil initial, doivent être protégés et préservés de la même manière que les actes d'état civil auxquels ils se rapportent.

d) Recommandations relatives à la communication d'informations figurant sur les actes individuels d'état civil[24]

394. Il doit être établi, dans la loi et la réglementation, que les données figurant sur les actes individuels d'état civil ne doivent être divulguées qu'aux personnes expressément autorisées, comme le déclarant lui-même, son représentant légal, un parent proche (conjoint, parent ou enfant) ou une autre personne directement et concrètement intéressée par les faits consignés dans l'acte d'état civil.

395. Les procédures relatives à la communication des dossiers à d'autres organismes publics autorisés, y compris les restrictions concernant leur utilisation et les divulgations autorisées, doivent être prévues à l'avance dans un document signé conjointement par le responsable occupant le rang le plus élevé, par exemple le chef du service statistique, et par le chef de l'organisme demandeur.

396. De même, les demandes, à des fins de recherche, de divulgation d'informations figurant sur les actes d'état civil et permettant d'identifier les individus ou les institutions doivent être soumises pour approbation au directeur de l'état civil. Les approbations doivent répondre à des critères spéciaux énoncés clairement dans les réglementations.

e) Contenu de l'acte d'état civil

397. Le contenu du document d'enregistrement des faits d'état civil doit satisfaire les exigences de la loi applicable en la matière. Un principe général consiste à collecter des informations minimales, mais suffisantes pour apporter une preuve juridique du fait d'état civil concerné, à savoir les informations personnelles, la date et le lieu du fait en question et le lieu de résidence habituelle. Cependant, le contenu d'un acte d'état civil peut être utilisé à des fins non seulement juridiques, mais aussi statistiques. Dans ce cas, tant les données statistiques que les données juridiques doivent être incluses dans l'acte (on trouvera dans la première partie une liste détaillée des rubriques recommandées et leur définition à des fins de notification statistique).

398. Il est recommandé d'inclure dans les actes de naissance, de décès et de mariage, soit seuls en tant que minimum indispensable à des fins juridiques, soit en combinaison avec les rubriques statistiques énumérées dans la première partie, les sujets présentés dans l'annexe I.

399. Certaines de ces rubriques ont un double objectif et apparaissent aussi bien ici que dans la liste des rubriques statistiques. Elles constituent d'importants descripteurs juridiques de l'événement et de ses circonstances, mais elles sont tout aussi indispensables à la présentation et à l'analyse statistiques. Les sujets juridiques qu'il est recommandé d'inclure pour les autres faits d'état civil peuvent être implicitement introduits à partir de ceux qui sont énumérés ici (par exemple, on peut obtenir des informations sur les morts fœtales à partir des données sur les naissances vivantes et les décès, ou bien des informations sur les divorces peuvent être déduites des données sur les mariages). Les concepts et les définitions des sujets doivent être les mêmes que ceux qui sont retenus à des fins statistiques.

---

[24] On trouvera des indications sur ces questions dans Nations Unies (1998b).

f) Numérotation des actes d'état civil

400. Les actes d'état civil de tous types doivent être numérotés consécutivement sur une base annuelle. Il est essentiel d'adopter un système de numérotation pour identifier chaque acte de l'état civil enregistré, car c'est l'un des éléments sur lesquels s'appuient la recherche des actes et l'établissement d'un index.

401. Pour les pays utilisant le système de numéros personnels d'identification ou prévoyant de mettre en place un tel système, un numéro unique d'identification personnel peut être assigné à chaque individu, de préférence au moment de l'enregistrement de sa naissance, ou la première fois que l'individu est enregistré (résident étranger par exemple). Ce numéro peut ensuite être utilisé dans tous les documents d'état civil concernant l'individu et pour la délivrance d'autres documents officiels nécessaires au cours de sa vie (passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, par exemple). Ce numéro peut consister en une série de chiffres dérivés de diverses caractéristiques propres à l'individu, notamment un code pour le lieu géographique où s'est produit l'événement, la représentation numérique de la date de l'événement et le numéro d'ordre donné à l'acte dans le registre.

402. Un tel système de numérotation présente d'autres avantages : lorsqu'un tel numéro apparaît sur les actes, les originaux comme les copies, il permet d'identifier rapidement le bureau local d'état civil, la date de l'événement et l'emplacement et le numéro d'ordre de l'acte dans les registres. En outre, il facilite sensiblement l'interconnexion des fichiers. Il peut aussi contribuer à déceler les actes falsifiés ou indûment modifiés si le numéro ne correspond pas à celui des autres données figurant sur l'acte. Des protections sont cependant nécessaires pour éviter une utilisation abusive de ce numéro par des tiers et une violation de la confidentialité.

403. Le nombre exact de chiffres composant le numéro dépend du nombre de rubriques qui doivent être représentées, du nombre de chiffres nécessaires pour représenter chaque élément de la rubrique et du nombre d'événements nécessitant un numéro d'ordre chaque année. Il faut tenir compte du nombre maximal de chiffres admissible, surtout si le traitement électronique des données est utilisé soit dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, soit dans le système de statistiques de l'état civil.

7. Annotations complémentaires sur les actes d'état civil

404. Un acte d'état civil doit refléter la situation juridique de la personne concernée. Si cette situation ou le nom de la personne change, l'acte doit être modifié de manière à faire apparaître le changement, ce qui est conforme à la caractéristique dynamique de l'acte.

405. Les divorces, les annulations de mariage et les séparations de corps exigent des annotations complémentaires dans l'acte de mariage sur présentation de la décision judiciaire d'un tel événement par le déclarant. Lorsque les événements susmentionnés surviennent dans un autre lieu que celui où le mariage a été enregistré et lorsque les événements doivent être enregistrés sur la base du lieu de l'événement, des dispositions doivent être prises pour notifier les changements en question au lieu initial d'enregistrement du mariage, de façon que des annotations complémentaires puissent être apportées sur l'acte de mariage.

406. Le décès, en particulier le décès d'enfants de moins d'un an et de jeunes enfants, doit être indiqué sur l'acte de naissance comme mesure de protection contre une utilisation illicite de copies de l'acte de naissance par des individus qui chercheraient à se procurer de fausses identités. Le registre des naissances est particulièrement sujet à ce genre de fraude parce que certaines institutions acceptent l'acte de naissance comme document d'identité.

407. De même, l’enregistrement des reconnaissances, légitimations, adoptions et changements de nom(s) et de prénom(s) exige des indications complémentaires dans l’acte de naissance. Certains pays peuvent donc choisir de ne pas établir d’acte distinct pour chacun de ces événements, sauf pour les adoptions étant donné qu’elles doivent rester confidentielles en ce qui concerne l’enfant adopté[25].

408. Toutes les annotations complémentaires portées sur les actes d'état civil doivent être autorisées par les tribunaux ou ne peuvent y figurer que si elles sont autorisées par un règlement ou une directive administrative.

409. Les annotations complémentaires ou les modifications doivent être portées sur les actes d'état civil sans modifier les entrées initiales. Il est donc de la plus haute importance de prévoir sur l’acte d’état civil suffisamment d’espace pour pouvoir y insérer les annotations en question. En outre, il importe d’établir un double des changements, de manière que des exemplaires puissent être transmis aux archives centrales et autres. Si les principes restent les mêmes pour les actes enregistrés sur papier, les méthodes utilisées pour apporter des ajouts ou des modifications aux fichiers électroniques peuvent être différentes. Les annotations sur ordinateur ou sur fichier sur disque peuvent être apportées en ligne sur une partie de l’acte réservée à cet effet. Les annotations sur les fichiers microfilmés peuvent faire l’objet d’un microfilm séparé. On devra mettre au point une méthode pour orienter la recherche sur l’acte annoté dans le nouveau rouleau de microfilm[26].

8. Modifications (corrections) apportées aux actes d'état civil[27]

410. Les actes d'état civil peuvent devoir être modifiés si l’on constate qu’ils contiennent des erreurs matérielles ou autres introduites au moment de l’enregistrement. La loi et les réglementations relatives à l’enregistrement doivent énoncer des dispositions concernant la correction des erreurs, les personnes habilitées pour ce faire, ainsi que les conditions dans lesquelles les corrections peuvent être apportées. L’autorisation d’apporter des corrections peut venir des trois sources suivantes.

411. Les tribunaux compétents, surtout lorsqu’il s’agit de modifier des aspects juridiques de la déclaration, comme la date de l’événement. Dans les cas où l’exactitude d’une entrée est contestée et lorsque l’erreur n’est de toute évidence pas une erreur d’attention ou une erreur matérielle, les corrections ne peuvent être apportées que sur la base d’une décision judiciaire. Généralement, toutefois, les procédures judiciaires sont lentes, complexes et coûteuses. Dans ce type de dispositif, la correction des erreurs dans les actes d'état civil est un processus difficile.

412. L’administration de l’état civil elle-même, en tant que dépositaire légal des actes d'état civil et de tous documents liés aux actes individuels d’état civil. Ce type de dispositif rend la correction des erreurs plus facile, plus rapide et moins coûteuse. L’organisme chargé de l’enregistrement des faits d’état civil est tout particulièrement attaché à l’exactitude et à l’authenticité de l’enregistrement, et cela lui offre une autre possibilité de contrôler le travail des officiers locaux d’état civil.

413. Les deux entités précédentes, auquel cas une procédure administrative est utilisée pour corriger les erreurs apparentes et un processus judiciaire est mis en place lorsqu’il y a des implications juridiques ou des questions litigieuses.

414. Toute correction apportée sur un acte d’état civil, quelle que soit la méthode employée, doit être faite de manière que les modifications apparaissent sur chaque exemplaire, actif ou archivé. Toute correction doit donc être faite en double, afin

---

25 Pour des indications sur ces questions, on se reportera aux exemples présentés aux par. 504, 507, 508 et 510 de Nations Unies (1998d).

26 Nations Unies (1998), par. 505 à 511.

27 Ibid., par. 496 à 503.

que des copies puissent être communiquées à tous les services qui gèrent des archives ou des copies actives des dossiers.

9. Recommandations relatives à la délivrance de copies certifiées conformes des actes d'état civil

415. Une fonction importante des officiers d'état civil est la délivrance d'extraits d'acte pour diverses utilisations juridiques, administratives et autres. Chaque extrait des actes soigneusement enregistrés, stockés et préservés constitue une attestation des caractéristiques mentionnées sur ces actes qui peut être utilisée devant tous les tribunaux et dans les administrations publiques. Étant donné que ces extraits d'acte tiennent lieu de justificatifs, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit préciser les modalités de leur délivrance.

416. Pour éviter la fraude et les falsifications, il faut utiliser, si possible, du papier spécial (papier permettant de faire apparaître facilement les gommages) pour les extraits, bien que cela augmente le coût. Il existe du papier avec des bordures imprimées et en relief, comme celles qui figurent sur les chèques de voyage, produit par un nombre limité de fabricants. Chaque extrait doit être authentifié par une déclaration et la signature de l'officier d'état civil ou d'autres personnes désignées dans le système. Un cachet officiel en relief doit être apposé au-dessus de la signature ou ailleurs sur l'extrait, ce qui lui conférera un surcroît d'authenticité et rendra plus difficile l'établissement de faux documents.

417. Il faudra veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux copies des actes d'état civil. Il est recommandé, par exemple, que les copies certifiées conformes ne soient délivrées qu'à la personne enregistrée, à son ou sa conjoint(e), à ses enfants, parents ou tuteurs, ou à leurs représentants autorisés respectifs. D'autres personnes peuvent être autorisées à obtenir des copies à condition de prouver qu'elles ont besoin de ce document pour déterminer ou protéger leurs droits de propriété[28].

418. L'accès aux informations contenues dans les actes d'état civil à des fins administratives officielles peut également être autorisé sous certaines conditions. Les administrations concernées peuvent, sur demande adressée à l'officier d'état civil, se faire délivrer des copies des actes ou de données, à condition que ces renseignements ne soient utilisés qu'à des fins professionnelles et que toute diffusion d'informations permettant d'identifier une personne, ou une institution, ait été spécifiquement autorisée par la loi, les règlements ou un accord écrit du directeur de l'état civil. De même, l'accès à des fins de recherche peut être autorisé sous réserve que des garanties suffisantes visant à protéger la vie privée des personnes en cause aient été prévues par la loi et les règlements.

10. Collationnement des actes d'état civil dans le système d'enregistrement

419. L'interconnexion des actes d'état civil dans le système d'enregistrement peut se révéler nécessaire à des fins statistiques et administratives. Une bonne illustration de cette pratique est celle de l'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an avec les actes de naissance, qui se réalise en collationnant les actes de décès d'enfants de moins d'un an figurant dans le registre des décès avec les actes correspondants du registre des naissances vivantes. Du rapprochement des deux types de registre, on peut extraire des renseignements consignés dans les actes de naissance, tels que le poids à la naissance, l'âge gestationnel et d'autres caractéristiques de la mère et de l'enfant à la naissance, que l'on peut combiner avec les renseignements

---

[28] Pour une présentation détaillée, voir Nations Unies (1998b).

fournis par les actes de décès, en particulier la ou les causes du décès. La combinaison des informations tirées de ces deux types de registres permet d'obtenir une série de données plus riches en informations statistiques que celles qui pourraient être extraites séparément de ces deux registres. En outre, la qualité du système d'enregistrement de l'état civil peut se trouver améliorée par cette interconnexion qui permet de déceler les naissances qui n'ont pas été enregistrées et les incohérences pouvant se produire dans la notification des éléments apparaissant à la fois sur les registres des naissances vivantes et ceux des décès.

420. L'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an et des actes de naissance peut également être réalisée pour empêcher une utilisation frauduleuse des actes de naissance. Une personne souhaitant obtenir une fausse identité pourrait demander une copie de l'acte de naissance d'un enfant de même sexe, qui est mort, mais qui aurait maintenant, s'il avait vécu, à peu près le même âge qu'elle. Une copie de l'acte de naissance serait alors délivrée et utilisée pour établir une fausse identité, laquelle risquerait moins d'être découverte que s'il s'agissait de l'identité d'une personne vivante. Pour éviter ce type de fraude, les bureaux de l'état civil procèdent généralement à l'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an et des actes de naissance correspondants et indiquent sur l'acte de naissance que l'enfant est décédé. De même, le numéro d'enregistrement figurant sur l'acte de décès est apposé sur l'acte de naissance. Ces entrées permettent d'alerter les bureaux de l'état civil qui reçoivent des demandes de copies des actes portant cette mention.

421. D'autres interconnexions dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, telles que celles qui consistent à collationner les actes de naissance avec les actes de mariage des parents et les actes de mariage avec les actes de divorce, sont moins courantes, mais pourraient être d'une grande utilité sur le plan statistique.

422. La définition des critères d'interconnexion des fichiers peut être complexe, car elle peut mettre en jeu des hypothèses quant à la probabilité d'une véritable correspondance lorsque toutes les variables communes aux deux actes ne coïncident pas pleinement. Un système universel de numérotation aide beaucoup à évaluer les correspondances potentielles. Bien évidemment, il n'y aura pas nécessairement pour tous les actes d'un fichier un acte correspondant dans l'autre fichier. Par exemple, tout décès d'enfant de moins d'un an intervenant dans une circonscription de l'état civil ne s'accompagne pas nécessairement d'un acte de naissance dans la même circonscription. En outre, les dossiers datant de plus d'une année peuvent devoir faire l'objet d'une recherche pour déceler les correspondances; par exemple, les enfants de moins d'un an qui sont décédés pendant une année donnée peuvent être nés la même année ou l'année précédente.

11. Interconnexions des actes d'état civil avec les fichiers d'autres systèmes

423. Le collationnement à des fins statistiques peut être réalisé non seulement entre les actes du système d'enregistrement, mais aussi entre les bases de données de l'état civil et celles d'utilisateurs extérieurs. Un organisme tenant un registre des malformations à la naissance peut souhaiter collationner ses fichiers avec le registre des naissances afin d'en vérifier l'exhaustivité. Un organisme tenant un registre des cancers peut vouloir rapprocher ses fichiers de survivants avec les registres des décès. Les bureaux électoraux, les bureaux chargés de constituer un jury ou les bureaux chargés d'établir des pièces d'identité peuvent souhaiter apurer leurs fichiers pour en enlever les personnes décédées en les collationnant avec les registres des décès. Les chercheurs extérieurs suivant l'évolution d'une cohorte devront collationner la liste des cas dont ils ont perdu la trace avec les registres des décès. Dans le cadre d'une étude des coûts sanitaires, il peut être souhaitable de collationner les fichiers

des services sociaux ou des dépenses médicales avec les registres des naissances ou des décès. Un registre de population est largement tributaire des actes d'état civil pour mettre à jour ses fichiers.

424. Le recoupement des actes de naissance et des actes de décès figurant dans les registres annuels avec les actes établis dans le cadre d'un recensement décennal constitue une méthode, certes assez onéreuse, pour évaluer la qualité des données concernant les rubriques communes à la fois aux actes d'état civil et aux questionnaires des recensements; il s'agit aussi d'une technique bien connue pour déterminer l'importance des lacunes d'enregistrement et/ou la complétude de l'enregistrement.

425. Chaque fois que l'on pratique le collationnement des actes, il faut prendre soin de respecter la vie privée et la confidentialité. Même lorsque le rapprochement des fichiers est effectué électroniquement, il y a place pour des indiscrétions involontaires qu'il faut prévoir et prévenir dans toute la mesure possible.

426. Les méthodes modernes d'enregistrement des faits d'état civil qui utilisent des systèmes informatiques avancés offrent une possibilité unique de recouper et de rapprocher les fichiers de différentes bases de données, permettant ainsi de créer des sources de statistiques qui n'étaient pas disponibles auparavant. Par exemple, le collationnement des actes de naissance avec les dossiers médicaux de la mère avant et après l'accouchement offre la possibilité de se faire une idée détaillée du profil de santé de la mère et d'obtenir des informations sur le processus d'accouchement et de soins postnatals. De la même façon, il n'est pas nécessaire de fournir un extrait d'acte de naissance pour faire une demande de permis de conduire, car cette information peut être obtenue directement à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil. Il s'ensuit que, à mesure que cet enregistrement s'automatise, le recoupement et le rapprochement des fichiers avec d'autres bases de données de l'administration publique, à des fins statistiques ou autres, sont appelés à se développer considérablement, rendant impératif de réglementer cette procédure à l'aide des instruments juridiques appropriés.

12. Enregistrement, notification et collecte des données d'état civil à des fins statistiques

a) Types de bulletins statistiques et contenu de ces bulletins

427. Au moment de l'enregistrement, l'officier d'état civil local doit établir un bulletin statistique pour chaque fait d'état civil consigné. Les informations devant figurer dans ce bulletin sont fournies par le déclarant ou tirées du certificat médical et des autres documents présentés à l'officier d'état civil. Les données doivent être aussi exactes, récentes et complètes que possible.

428. Les modalités précises d'établissement des bulletins statistiques varient selon que l'enregistrement des faits d'état civil est manuel, informatisé ou mixte. L'approche moderne, fondée sur un réseau d'ordinateurs permettant à de multiples services de communiquer entre eux, ne fait pas de distinction entre les fichiers destinés uniquement à l'enregistrement et les fichiers établis à des fins statistiques, car les informations nécessaires pour réaliser ces deux objectifs figurent dans le même fichier. Le seul aspect important à prendre en considération est de faire en sorte que, lorsque le fichier est transféré du bureau d'enregistrement au bureau de statistique, le nom de la personne concernée soit supprimé, tandis que sont conservés les autres identificateurs uniques, tels que le numéro d'identification, de façon à satisfaire aux exigences de confidentialité et de respect de la vie privée.

429. Dans les pays où l'enregistrement est principalement manuel, le formulaire du bulletin statistique est le même que le formulaire de l'acte de l'état civil, c'est-à-dire que le même formulaire sert à la fois pour l'établissement des statistiques et

pour l'enregistrement. Cela permet à l'officier d'état civil local de n'avoir à remplir qu'un seul bulletin, ce qui évite toute possibilité d'erreur de transcription.

430. Dans d'autres pays, le formulaire d'enregistrement et le bulletin statistique sont deux documents distincts. Dans les pays où il est légalement interdit de faire figurer certaines informations individuelles comme des informations sur la santé, la race ou la légitimité sur les actes d'état civil, un formulaire statistique distinct permet de collecter des données sur ces sujets et sur d'autres sujets à des fins statistiques. En outre, la plupart des pays ont adopté des lois dans le domaine statistique qui garantissent la confidentialité des données sur une base individuelle. Si les formulaires d'enregistrement et les formulaires statistiques sont des documents séparés, il peut être plus facile d'obtenir des informations à des fins statistiques et de faire appliquer les dispositions en matière de confidentialité.

431. On trouvera dans la première partie des précisions sur le contenu du bulletin statistique concernant chaque type de fait d'état civil.

432. Le bulletin statistique dans lequel est consigné un fait d'état civil doit avoir la même forme dans l'ensemble du pays considéré. Cette normalisation du bulletin statistique est aussi importante à respecter que celle du registre de l'état civil. Elle tient également une grande place dans l'amélioration de l'efficacité du traitement statistique.

433. Cette uniformité des bulletins statistiques à l'échelle nationale pour chaque fait d'état civil permet en outre de donner des consignes identiques aux officiers d'état civil, aspect qu'il ne faut pas négliger au moment de la conception de ces bulletins.

434. En prévoyant un bulletin statistique pour chaque type de fait d'état civil, on améliorera l'établissement de ces bulletins et on pourra arriver à un degré élevé de complétude et d'exactitude pour chaque renseignement obtenu. Il n'est pas recommandé d'établir des bulletins pour plusieurs types de faits d'état civil.

b) Le processus d'établissement des bulletins statistiques

i) *Principes d'établissement des bulletins statistiques*

435. Tout fait légalement enregistré devra faire l'objet d'un bulletin statistique, que l'enregistrement ait eu lieu dans les délais prévus ou non et quelle que soit la procédure utilisée pour l'établissement de l'acte officiel. C'est la base même du système de statistiques de l'état civil : si un bulletin statistique n'est pas établi pour chaque fait d'état civil et selon un calendrier fixé, les statistiques seront toujours déficientes.

436. Chaque zone géographique et chaque groupe ethnique pour lesquels des actes d'état civil sont requis doivent être inclus dans le processus de notification statistique. La priorité doit être accordée à l'enregistrement et à la notification statistiques de tous les événements qui surviennent, quelle que soit le degré de complétude de la couverture de l'enregistrement ou l'étendue des données disponibles.

437. Le fait de mettre l'accent sur le principe consistant à établir des bulletins statistiques sur l'ensemble des faits d'état civil consignés vise en particulier certains pays qui ont tendance à limiter le processus aux régions où, à leur avis, la complétude de l'enregistrement et de la notification est à peu près correcte. L'une des raisons pour lesquelles il y a lieu de rassembler des bulletins pour chaque région géographique et chaque groupe de population est la nécessité d'évaluer les données en question dans la perspective des plans et programmes d'amélioration future des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. La définition de critères de complétude comme condition préalable à l'inclusion dans les tableaux est un moyen reconnu d'améliorer l'exactitude des statistiques finales, mais cela ne doit pas faire obstacle à la notification des données, même lorsque la qualité

et la quantité des bulletins sont déficientes. Dispenser une région ou un groupe de population de l'obligation de notification ne favorise pas la complétude future de l'enregistrement ou de la notification dans la région considérée, bien au contraire.

438. Une autre raison qui joue en faveur d'une notification complète est que des données, même fragmentaires, relatives à certaines régions, valent mieux que pas de données du tout, surtout lorsqu'il s'agit de faciliter l'exécution de programmes de santé publique pour lesquels on peut avoir besoin de bulletins individuels ou pour lesquels même des chiffres approximatifs pour des subdivisions géographiques peuvent être utiles.

439. Les bulletins sur lesquels les faits d'état civil sont consignés à des fins statistiques devront être rassemblés et centralisés par l'organisme chargé de l'élaboration des statistiques.

440. Il est également essentiel de disposer de statistiques de l'état civil au niveau infranational. Des dispositions devront être prises soit pour faire acheminer les originaux des bulletins statistiques par les différentes administrations locales, provinciales ou nationales, soit pour en communiquer des copies à celles-ci. Quel que soit le mode d'acheminement utilisé, la nécessité de fournir les données à temps au niveau national aussi bien qu'infranational doit être prise en compte.

441. Il conviendra de veiller, au moyen de toute procédure administrative possible, à ce que le bureau central des statistiques de l'état civil reçoive rapidement les bulletins statistiques en provenance des diverses régions, grâce à quoi l'exploitation statistique de ces bulletins pourra se faire au fur et à mesure et de façon complète et détaillée.

442. Il est indispensable que les bulletins statistiques parviennent rapidement au service central, de façon que leur traitement puisse commencer aussitôt que possible. De fait, tout retard de transmission diminue l'efficacité du programme d'informations complémentaires (aux fins de vérification) destiné à expliquer et à corriger les données défectueuses. Plus on laisse s'écouler de temps entre l'enregistrement et la vérification, plus il sera difficile de localiser le déclarant ou d'obtenir de lui qu'il corrige les informations ou en fournisse d'autres.

443. Pour établir un calendrier réaliste, il faut tenir compte non seulement du caractère souhaitable d'une prompte notification, mais aussi, d'un point de vue pratique, des caractéristiques du pays qui peuvent faire obstacle à cet objectif. La médiocrité des moyens de communication et de transport, l'isolement de certaines régions d'un pays, les effets des conditions climatiques, etc., doivent être pris en considération.

444. Une fois ce calendrier établi, le service destinataire contrôle soigneusement la réception des bulletins. Ce contrôle doit porter à la fois sur la rapidité de transmission des bulletins et sur le caractère plus ou moins complet et précis des renseignements transmis. Il s'agit non seulement que les bulletins parviennent à temps, mais aussi que les statistiques parviennent de toutes les régions géographiques et que les fréquences des faits d'état civil signalées soient compatibles avec celles des périodes antérieures correspondantes.

ii) *Amélioration de la complétude, de l'exactitude et de la ponctualité de l'enregistrement à des fins statistiques*

445. Il est indispensable de se doter des moyens de produire des indications qualitatives ou quantitatives du degré de complétude et de ponctualité de l'enregistrement pour chaque zone de notification géographique et également, le cas échéant, pour divers segments importants de la population (par exemple les différents groupes ethniques).

446. Chaque rubrique du bulletin statistique doit s'accompagner d'une définition claire, précise et simple permettant d'orienter la personne enregistrant l'information.

447. Une procédure appropriée et permanente de demande d'informations complémentaires (aux fins de vérification) doit être mise et maintenue en place pour ce qui est de toutes les données collectées à des fins statistiques, en particulier pour détecter les entrées manquantes ou les termes de signification douteuse, notamment les termes vagues utilisés pour indiquer les causes de décès. Cette méthode permettra de préciser les circonstances qui ont entouré le fait enregistré et de guider le déclarant et le préposé à l'enregistrement quant aux règles à observer en matière de notification.

448. La formation et les instructions dispensées de façon permanente à la fois aux officiers d'état civil et au personnel médical afin d'améliorer les données de base constituent un élément important d'un bon système de statistiques de l'état civil.

G. Informatisation du système d'enregistrement des faits d'état civil[29]

449. Les services que le système d'enregistrement des faits d'état civil est tenu aujourd'hui de fournir à la population ainsi que l'environnement technologique exigent une automatisation complète de toutes les opérations d'enregistrement et de la production de statistiques de l'état civil. L'informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil est d'autant plus impérative que les autres fonctions assumées par les pouvoirs publics ont de plus en plus recours à l'informatique, ce qui correspond au développement de ce que l'on appelle la dématérialisation des procédures gouvernementales. Avec la mise en place et l'utilisation massive d'Internet, les populations attendent de l'administration publique qu'elle leur offre les mêmes fonctionnalités en matière de prestation de services.

450. L'enregistrement des faits d'état civil étant conçu pour être permanent, continu, obligatoire et universel, il est recommandé que les politiques axées sur la mise en place d'un système informatisé d'enregistrement des faits d'état civil soient conçues avec le concours de toutes les parties concernées, y compris l'organisme chargé de la production de statistiques de l'état civil. Tout changement dans l'enregistrement, le traitement, l'archivage et la transmission d'événements ou d'informations aura une incidence sur les autres utilisateurs principaux des données d'enregistrement, tels que le ministère de la santé, l'organisme d'enregistrement de la population, le service de l'identification et les services électoraux. Les principaux utilisateurs doivent donc être consultés et informés sans délai de tout changement et de tout fait nouveau concernant l'installation d'un système informatisé.

451. Lorsqu'on envisage de se doter d'un système informatisé d'enregistrement des faits d'état civil, il convient de prendre plusieurs décisions importantes. On peut dresser une liste de contrôle des activités prévues pour l'installation d'un système informatisé, même si la mise en œuvre n'est encore limitée qu'à une partie du système. Ce type de planification garantit la transparence de l'inclusion de nouvelles activités et de nouveaux événements. Ce processus est examiné en détail dans un document des Nations Unies (1998e), sous les rubriques ci-après : *a*) définition du cadre des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, y compris la préparation d'un remaniement complet des systèmes actuels d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, et la détermination des événements qui seront pris en considération ainsi que des priorités quant à l'informatisation, en fonction des ressources disponibles; *b*) définition

---

[29] Des directives concernant ces questions figurent dans Nations Unies (1998e).

d'une clé unique à utiliser pour le système d'enregistrement des faits d'état civil, en tant que précurseur du numéro d'identification individuel; *c*) définition des objectifs de l'informatisation (il est souhaitable que la conception du système prévoie un mécanisme de conversion); *d*) création de l'organisation qui intégrera l'informatisation du système d'enregistrement des faits d'état civil; *e*) décision concernant une stratégie globale de développement et opérationnelle; *f*) décision portant sur la configuration du matériel et des logiciels et les procédures d'achat; *g*) appels d'offres; *h*) choix d'une stratégie de conversion/initialisation; et *i*) test du fonctionnement du système et rapport sur ce fonctionnement.

Chapitre III
Utilisation des registres de population aux fins d'élaboration des statistiques de l'état civil

452. Les registres de population se sont largement imposés dans plusieurs pays, en particulier en Europe du Nord, où ils sont devenus une importante source d'information pour différents types d'enquêtes statistiques, y compris le recensement de la population. Ces registres sont utilisés avec succès en tant que source de données statistiques depuis des décennies et ils peuvent être considérés comme le produit logique de l'évolution d'un système de statistiques de l'état civil.

453. C'est au XIXe siècle que l'on a commencé à s'intéresser aux registres de population, lorsque le Congrès international de statistique en a recommandé la création[30]. Il existait bien certaines formes de registres de population dans différentes sociétés de l'époque, et plusieurs pays ont ultérieurement mis en place un système de ce type aux XIXe et XXe siècles, mais il a fallu attendre l'informatisation pour pouvoir véritablement exploiter pleinement le registre de population en tant que source statistique.

454. Selon la définition donnée en 1969 dans la publication intitulée *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues* (Nations Unies, 1969), le terme « registre de population » désigne « un système de données individualisées, c'est-à-dire un mécanisme assurant l'enregistrement continu ou un système de confrontation de renseignements personnels concernant chaque membre de la population résidente d'un pays, conçu de telle manière qu'à des intervalles de temps déterminés on puisse connaître avec précision la taille et les caractéristiques de cette population » (chapitre I.A). On voit que le registre de population est le produit d'un processus continu permettant d'établir de façon automatique un lien régulier entre ce registre et les notifications de certains événements susceptibles d'avoir été enregistrés initialement dans des systèmes administratifs différents. La méthode et les sources de l'actualisation doivent couvrir tous les changements de manière que les caractéristiques des personnes figurant dans le registre soient toujours les plus récentes. La nature d'un registre de population ainsi que son économie interne et son fonctionnement imposent de lui donner un fondement juridique.

455. Il convient de souligner que la principale fonction du registre de population est de fournir des informations fiables à des fins administratives, en particulier pour la planification, l'établissement du budget et l'imposition. Les registres sont aussi utilisés pour la mise en place du système d'identification personnelle, de vote, l'enseignement, les dossiers militaires, les dossiers de sécurité et de protection sociales et les recherches de la police et des tribunaux. Les informations qui y figurent servent en outre à la délivrance des documents nécessaires à l'admission des enfants dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles ainsi que pour l'orientation des patients vers les établissements de santé dont ils relèvent (Nations Unies, 1991, paragraphe 476).

---

[30] Voir le *Report of the Official Delegates to the International Statistical Congress held at St. Petersburg in August, 1872* (Rapport des représentants officiels au Congrès international de statistique tenu à Saint-Pétersbourg en août 1872) [Washington, D.C., Government Printing Office, 1875], p. 46.

456. Aux fins de la présente version des principes et recommandations, les registres de population ne sont examinés que dans l'optique de leur relation avec le système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Toutefois, quelques observations s'imposent pour montrer le potentiel et les inconvénients d'un tel système pour la fourniture d'informations statistiques. Ces observations sont étroitement liées à la définition du registre de population susvisée. En ce qui concerne les registres de population, la présente publication ne traite pas des questions concernant le contenu, les procédures, les responsabilités et les droits des personnes concernées, et n'analyse pas en détail les arguments pour et contre leur création dans les pays où une source de ce type n'existe pas encore.

457. D'une façon générale, un registre de population n'est pas nécessairement une liste (papier ou électronique) de personnes disponible dans un lieu donné. Ce peut être un réseau de registres locaux reliés de façon coordonnée. De plus, le registre unifié que constitue un registre de population peut très bien se référer à des unités autres que des individus (des familles, par exemple), mais sans pour autant empêcher d'extraire à tout moment les informations concernant une seule personne. Pour aider à repérer un fichier concernant une personne, un ménage ou une famille donné dans un registre de population, on pourrait attribuer un numéro d'identification à chaque entité.

458. Au minimum, un registre de population comprend une liste de personnes avec lesquelles les administrations locale et/ou nationale du pays ont besoin de communiquer. Si le registre national de population peut très bien être une entité virtuelle basée sur l'interrelation entre les registres de population créés à l'échelon local (système décentralisé), la couverture géographique globale doit être étendue à l'ensemble du territoire du pays, faute de quoi le registre national de population ne constituera pas un système approprié pour la production de données statistiques pour le pays.

459. L'ensemble de la population du territoire doit figurer dans le(s) registre(s) principal(aux) créé(s) à l'échelon central ou local. Cela étant, un registre de population peut induire des erreurs de surcouverture si les données ne font pas l'objet d'un filtrage adéquat pendant leur compilation. Par exemple, un système décentralisé basé sur des registres locaux peut s'exposer à un risque plus élevé de doubles saisies de fichiers individuels lors de l'addition des données à l'échelon national.

460. Les statistiques de la population et de l'état civil doivent se rapporter à la population habituellement résidente. Si, à des fins administratives, il est assurément légitime de faire figurer dans le registre de population des personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays considéré (par exemple, des citoyens vivant à l'étranger, des résidents temporaires, etc.), il convient de veiller, à des fins statistiques, à identifier correctement la population de référence, en particulier si les statistiques sont utilisées à des fins internationales, notamment de comparaisons internationales. De fait, le terme « population résidente » peut renvoyer à divers concepts de population et, partant, peut désigner, par exemple, la population (résidente) légale ou enregistrée. Toutefois, ni le droit de séjour dans le pays (qui détermine la population légale ou *de jure*) ni le simple enregistrement des personnes (qui constituent la population enregistrée) ne doivent être considérés comme des critères suffisants pour identifier la population habituellement résidente à des fins statistiques internationales. Les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour identifier la population habituellement résidente.

461. Si la population habituellement résidente est l'objectif ultime de la compilation de statistiques comparables au plan international et basée sur la population, on peut s'intéresser à d'autres catégories de personnes. Par exemple, il peut être utile de stocker des informations sur d'anciens résidents (qui sont décédés, ont émigré ou ont disparu), à la fois pour calculer correctement les statistiques et, de toute évidence, pour les seuls migrants, pour conserver la possibilité de réattribuer le même fichier

à cette personne en cas de migration de retour ou de migration circulaire. Les visiteurs temporaires peuvent également être enregistrés, soit pour estimer la population actuelle (de facto) dans les zones d'intérêt (par exemple les zones très touristiques), soit pour suivre la transition entre un profil de résident temporaire et un profil de résident habituel.

462. Aux fins d'un calcul statistique correct, si le registre de population contient des informations sur des événements répétables (par exemple des naissances vivantes ou des mariages), il convient de demander aux immigrés de fournir des informations sur les événements personnels pertinents survenus dans leur passé. Par exemple, une femme en âge d'avoir des enfants qui a donné naissance à deux enfants à l'étranger mais a immigré sans eux serait, dans le cas contraire, classée comme sans enfants et les statistiques fondées sur le nombre d'enfants par femme seraient entachées d'un biais; une personne dont le mariage précédent, même dissous, n'a pas été enregistré serait classée comme une personne se mariant pour la première fois en cas de mariage dans le pays; et si l'intitulé de la discipline étudiée par un immigrant n'était pas enregistré ou traduit dans le système national, cet immigrant ne serait pas caractérisé par le profil scolaire adéquat.

463. Il importe de faire la distinction entre l'enregistrement d'une personne dans le registre de population et l'inclusion de cet enregistrement dans le calcul de statistiques comparables au plan international. Si, à des fins nationales, il peut être exigé de faire figurer une personne dans le registre conformément à la réglementation nationale, seules les personnes satisfaisant au critère de la résidence habituelle doivent être incluses aux fins des statistiques internationales. Par exemple, les personnes qui ont quitté le pays tout en conservant un permis de séjour permanent peuvent très bien figurer dans le registre de population, mais doivent être exclues du calcul des statistiques. On apportera un soin particulier au classement des personnes enregistrées qui ont émigré, surtout dans les pays où rien ne les pousse à déclarer l'émigration aux autorités.

464. Il peut arriver qu'à des fins nationales ou d'études et d'analyses spécifiques, le calcul des statistiques nationales utilise d'autres concepts de population que celui qui s'appuie sur la population habituellement résidente. Toutefois, la comparabilité internationale des statistiques requiert l'adoption du concept de population habituellement résidente. On veillera donc, s'agissant des statistiques appelées à être utilisées à l'échelon international, à identifier les fichiers des registres de population qui sont conformes à la définition statistique fondée sur ce concept. Pour éviter que les utilisateurs ne puissent être induits en erreur, il est recommandé d'adopter la même définition aux fins nationales et internationales, fondée sur le concept de résidence habituelle.

465. Il peut être utile de faire la distinction entre un registre de population administratif, qui vise principalement à enregistrer les personnes à des fins de suivi administratif, et un registre de population statistique, dérivé du premier, qui a pour objectif de fournir des informations statistiques sur la population. Les deux registres ne sont pas nécessairement tenus par la même autorité et peuvent être liés à des réseaux différents. Par exemple, le nom des personnes n'a pas à figurer dans le registre statistique. À cet égard, il est conseillé de créer un numéro personnel d'identification : largement utilisé dans le système national de collecte de données et dans la société elle-même, il facilite de surcroît le recoupement entre les fichiers des différents registres.

466. Dans les pays où le registre de population, le système d'enregistrement des faits d'état civil et le système de statistiques de l'état civil relèvent de la responsabilité d'organismes différents, il importe que le point de vue statistique soit pris en considération par l'autorité qui modifie le registre administratif dont elle a la charge.

467. La qualité et l'utilité même d'un registre de population exigent qu'il soit constamment amélioré. À cette fin, l'autorité responsable de la tenue de ce registre doit recevoir ponctuellement des informations sur au moins les naissances vivantes, les décès et les changements de résidence (y compris sur les immigrés et les émigrés). Le bon fonctionnement de ce registre dépend donc d'une liaison efficace avec l'autorité chargée d'enregistrer les faits d'état civil.

468. Les caractéristiques fondamentales pouvant figurer dans un registre de population sont la date et le lieu de naissance, le sexe, la date et le lieu du décès, la date d'arrivée et de départ, la ou les citoyennetés et la situation matrimoniale. Selon qu'existe ou non la possibilité d'établir un lien adéquat avec d'autres registres, de nombreuses informations supplémentaires peuvent être ajoutées au fichier unique, telles que la ou les langues, l'appartenance ethnique, le niveau d'études, le nombre d'enfants par femme, la situation au regard de l'activité et la profession. Pour être utile, toute information supplémentaire doit être tenue à jour. S'ils sont complets, les registres de population peuvent produire des données sur les migrations internes et internationales grâce à l'enregistrement des changements de résidences ainsi que des arrivées et départs internationaux.

469. L'information supplémentaire ne doit pas nécessairement figurer physiquement dans le registre de population. Ce qui importe, c'est la possibilité de procéder à des rapprochements entre le registre de population et n'importe quel autre registre contenant l'information en question. Cet autre registre peut être structuré d'une façon différente; par exemple, leur registre unifié peut contenir des unités autres que les personnes ou il peut n'enregistrer qu'un ou des sous-ensembles de population, tels que les employés, les étudiants ou les retraités. Plus les registres liés entre eux sont nombreux, plus forte est la possibilité que le calendrier des mises à jour soit un facteur de risque pour la qualité de l'information. On veillera donc à synchroniser les mises à jour entre tous les registres concernés.

470. Pour les registres dont l'unité d'enregistrement est la personne, il est recommandé d'inclure dans l'information retenue la famille ou le ménage auquel la personne appartient, ainsi que les liens avec un ou des partenaires, ascendants et descendants. Outre leur importance pour les statistiques et analyses de la fécondité, ces données permettent de reconstruire l'information sur les familles et les ménages et de réaliser des études basées sur la génétique, les liens généalogiques et la durée de vie.

471. Les registres de population rendent compte des caractéristiques décrivant une personne à un moment donné; en d'autres termes, ils fournissent des informations sur l'état de cette personne. Ces caractéristiques peuvent changer ou demeurer inchangées dans le temps. En ce qui concerne les changements de l'état d'une personne, chaque modification se produit à la faveur d'un événement. Par exemple, la situation matrimoniale peut changer à l'occasion d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès; le nombre d'enfants par femme peut évoluer à la faveur d'une naissance vivante, le niveau d'instruction grâce à l'obtention d'un titre dans une discipline donnée, etc. On voit que la mise à jour continue d'un registre des états nécessite un lien vers les registres des événements. Les registres des événements font généralement partie du système d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays.

472. Dans certains pays, le registre de population, l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil relèvent de la responsabilité d'organismes distincts. Il est recommandé, en pareil cas, d'utiliser les naissances, les décès, les mariages, les divorces et les autres faits d'état civil enregistrés par le système d'enregistrement des faits d'état civil pour mettre à jour le registre de population. Cela permet à ce registre et à ce système de se communiquer et de comparer des informations tout en réalisant leurs propres objectifs distincts. Les informations relatives aux faits d'état civil doivent être transmises à l'organisme chargé d'établir les statistiques de l'état civil.

473. Dans certains pays, la production des statistiques de l'état civil incombe à l'organisme chargé d'enregistrer la population. Dans ce cas, cet organisme s'occupe non seulement d'enregistrer les différents faits d'état civil et leurs modifications, mais aussi de mettre le registre à jour et d'établir les statistiques de l'état civil. Le principal avantage d'un tel dispositif réside dans un processus de production plus rapide et une gestion simplifiée; il n'est toutefois guère répandu.

474. Il est plus courant que différents organismes s'acquittent de fonctions différentes. Comme il peut s'ensuivre de l'absence de coordination totale et permanente entre eux que leurs produits ne concordent pas, il est nécessaire de veiller à ce qu'au stade de la collecte des données un seul formulaire, tel qu'un formulaire à parties multiples, soit utilisé pour enregistrer les données et que des copies en soient adressées à chaque organisme pour qu'il le saisisse dans son système. De la sorte, les mêmes documents sources alimentent les différents systèmes.

475. L'expérience de certains pays montre que, lorsqu'un registre unifié est utilisé aux fins du registre de population et à celles des statistiques de l'état civil, l'une des tâches les plus difficiles consiste à gérer les données médicales confidentielles sur les naissances, les décès et les morts fœtales[31].

476. Le registre de population et le système d'enregistrement des faits d'état civil contiennent des éléments de données communs, dont l'utilisation requiert une méthode permettant de rapprocher les fichiers des bases de données du registre de population et de l'état civil. Les deux systèmes contiennent dans leurs bases de données respectives des informations permettant d'identifier les personnes, telles que le nom, l'âge ou la date de naissance, le sexe ou le lieu de résidence. Le rapprochement est alors informatisé, car le volume des données enregistrées rendrait très difficile un rapprochement manuel. L'utilisation de numéros personnels d'identification simplifie le processus de rapprochement.

477. Lorsque les statistiques de l'état civil sont produites de façon distincte et indépendante des registres de population et de l'enregistrement des faits d'état civil, cela peut donner lieu à des incohérences. Par exemple, l'enregistrement des faits d'état civil peut rendre compte de tous les événements survenus dans le pays pendant la période considérée (population de fait), tandis que le registre de population peut n'enregistrer que ceux qui concernent les résidents habituels; ou une partie seulement des actes peut être transmise au registre de population, etc. Toute discordance entre les deux sources doit faire l'objet d'un examen approfondi afin d'en cerner la ou les causes et de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent.

478. L'établissement des statistiques de l'état civil à partir des registres de population présente un grand avantage, qui est de permettre de calculer directement des taux démographiques spécifiques en l'absence éventuelle de tout biais lié au rapport numérateur/dénominateur. Par exemple, il pourrait être possible de calculer les taux de fécondité spécifiques des femmes employées et/ou immigrées, les probabilités d'agrandissement des familles, l'espérance de vie selon le niveau d'instruction, les indicateurs concernant les mariages mixtes selon le groupe ethnique ou l'origine étrangère, les taux de divortialité selon la classe socioéconomique des conjoints, etc. Cela suppose une concordance parfaite entre les données de l'enregistrement des faits d'état civil et celles du registre de population, ainsi que le même niveau de détail des informations contenues dans les deux sources; en d'autres termes, l'acte enregistrant un fait d'état civil (naissance, etc.) doit contenir les mêmes sujets, et la même classification, que ceux qui sont présentés dans le registre de population. D'une façon

[31] Cette question est examinée dans le *Manuel de statistiques de l'état civil, vol. I : Aspects juridiques, organisationnels et techniques,* Études méthodologiques, série F, n° 35 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), par. 505.

générale, l'utilisation de ce registre offre une meilleure possibilité d'identifier correctement la population exposée au risque d'un événement.

479. La confrontation du registre de population et du système d'enregistrement des faits d'état civil permet de reconstruire l'historique des événements de la vie des individus. Si la date des événements est correctement enregistrée, ce niveau élevé de détail peut également servir à estimer à la fois la durée d'un état démographique (par exemple la durée de l'état « marié » ou « un enfant par femme », etc.) et les probabilités connexes de transition, ainsi qu'à réaliser des études longitudinales. De plus, il peut permettre de définir certains agrégats géographiques intéressants, tels que la population vivant dans les zones côtières ou dans des localités particulièrement défavorisées, dont les limites ne correspondent pas nécessairement aux limites administratives.

480. Dans les cas où la législation nationale dispose qu'une personne ne doit être enregistrée qu'à l'issue d'une période de temps donnée, il conviendrait d'adopter des règles applicables aux événements qui se produisent dans la période précédant l'enregistrement, ainsi qu'à ceux se produisant dans la période antérieure à la reconnaissance de la personne enregistrée en tant que résidente habituelle. Par exemple, une personne peut devoir se faire enregistrer dans le pays uniquement pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois et peut n'être reconnue en tant que résidente habituelle qu'au bout de 12 mois. Si un événement se produit soit pendant les trois premiers mois du séjour, soit entre le début du quatrième et la fin du douzième, cet événement risque de ne pas être inclus dans les statistiques pertinentes, car le rapprochement avec le registre de population fait apparaître le statut de la personne comme étant toujours temporaire. Il est recommandé de fonder la mise en œuvre du concept de résidence habituelle non seulement sur la durée du séjour enregistrée, mais aussi sur l'intention de séjourner, laquelle peut être établie à partir d'une preuve solide (par exemple, un visa délivré pour une période d'au moins un an, une demande d'asile, etc.). Il devrait ainsi être possible de réduire le nombre de cas de personnes qui, pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, ne peuvent être classées comme résidentes ni dans le pays d'origine ni dans le pays de destination.

481. Plus les informations figurant dans le registre de population sont nombreuses, plus grande est la variété des analyses possibles de la structure et de la dynamique de la population, mais, en même temps, plus vives sont les préoccupations en matière de confidentialité et plus complexe s'avère être la question de la gestion. Le fait de collecter sur les individus, dans un système unique, un nombre considérable d'informations, y compris des données médicales sensibles sur les morts fœtales et les causes des décès, fait craindre de voir divulguer aussi bien qu'acquérir un trop grand nombre de connaissances sur la vie des individus. Il est vivement recommandé aux pays de mettre en place tous les règlements, systèmes et pratiques nécessaires pour prévenir toute utilisation abusive de cette importante source statistique et s'assurer que les autorités font preuve à tous moments de transparence dans l'utilisation du registre de population. En outre, on pourra avoir intérêt à mettre en place un tel registre de façon progressive, en n'y faisant figurer dans un premier temps qu'une quantité minimale d'informations, de façon à permettre de bien comprendre son fonctionnement et à le faire accepter par la société.

482. L'utilisation du registre de population aux fins d'établissement des statistiques de l'état civil nécessite d'établir un lien entre les événements et la population exposée au risque. La rapidité de la mise à jour du registre et l'exactitude des informations qui y sont consignées sont donc des facteurs essentiels pour la qualité des statistiques à établir. L'utilisation administrative continue et intensive des registres est un important moyen d'en garantir la qualité, car leur utilisation quotidienne dans la société peut faciliter la détection des erreurs. Si les fonctions statistique et administrative du registre de population sont séparées, il faut mettre en place un bon système

qui permette d'en garantir la parfaite synchronisation. De surcroît, il s'impose alors d'assurer une excellente coordination avec les autorités nationales et/ou locales propriétaires des registres d'état civil et de mettre en place une infrastructure technique fiable, fondée sur l'informatisation. Dans les cas où les craintes d'intrusion dans la vie privée des personnes et des risques pour la confidentialité risqueraient de se répandre parmi le public, des mesures devraient être prises pour montrer les avantages du système. Le registre de population ne peut devenir une source statistique fiable que s'il est largement accepté par la population.

483. Dans la pratique, un registre de population ne peut être considéré comme fiable que s'il est lié à l'enregistrement des faits d'état civil, qui constituent autant d'informations essentielles pour sa mise à jour, et aux changements d'adresse. À cet égard, les registres de population sont une sorte de « recensement continu », englobant la structure de la population à un moment donné, toutes les modifications qui y sont apportées l'étant de façon instantanée. Dans un système parfait, la représentation du solde démographique serait intrinsèquement correcte quel que soit l'intervalle de temps considéré (année, mois, semaine, etc.); de fait, des facteurs tels que les retards d'enregistrement, l'absence de coordination et les différences de définitions peuvent diminuer la qualité du registre de population.

484. En conclusion, en faisant du système d'enregistrement des faits d'état civil un élément vital d'un registre de population informatisé, on disposerait du moyen le plus approprié et le plus avancé de produire des statistiques de l'état civil pertinentes, exactes, récentes et complètes. La mise en place d'un tel système exigerait dans un premier temps des ressources importantes, mais il donnerait des résultats qui s'étaleraient sur une longue période.

Chapitre IV
Le rôle des établissements de santé

485. Les établissements de santé ont un rôle essentiel et double à jouer dans le système de statistiques de l'état civil. Tout d'abord, ils font office de déclarants en ce qui concerne les naissances, les morts fœtales et les décès; et ensuite, la certification des causes du décès est du ressort exclusif des médecins en poste dans ces établissements. Outre ces fonctions exercées dans le cadre du système de statistiques de l'état civil, les informations recueillies par les établissements de santé sont essentielles pour produire les statistiques de la santé, lesquelles fournissent une information irremplaçables sur l'état de santé général de la population et le fonctionnement et les besoins du système de santé publique.

A. La fonction de déclarant

486. Dans les sociétés contemporaines, les naissances et les décès surviennent de plus en plus souvent dans des établissements de santé ou donnent lieu à la prestation de certains services par le système de santé, ce qui fait que les hôpitaux et les cliniques sont mieux placés que quiconque pour recueillir les informations pertinentes sur l'événement et informer le système d'enregistrement des faits d'état civil que cet événement s'est produit.

487. Un certain nombre de pays investissent expressément, par le biais de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, l'établissement de santé ou son directeur de la responsabilité de faire office de déclarant en ce qui concerne les naissances, les morts fœtales et les décès qui surviennent dans l'établissement. Dans la pratique, la réglementation correspondante revient souvent à créer dans chaque hôpital et clinique une antenne de l'état civil qui a pour fonction de simplifier le processus de déclaration. Une fois l'information transmise au bureau d'état civil, les parents (dans le cas d'une naissance) ou les autres membres de la famille (en cas de décès) sont priés de contacter le bureau pour obtenir l'acte de naissance ou de décès pertinent. La responsabilité du système d'enregistrement des faits d'état civil de préparer et de soumettre l'information aux autorités statistiques demeure en place.

488. Même lorsque, conformément à la réglementation régissant l'enregistrement des faits d'état civil, une personne est investie de la responsabilité d'informer de la survenue d'un fait d'état civil, le rôle de l'hôpital ou de la clinique où ce fait s'est produit est tout aussi important, car l'établissement certifie que le fait s'est bel et bien produit. Cette responsabilité consiste souvent à fournir au déclarant (un parent dans le cas d'une naissance ou un autre membre de la famille dans le cas d'un décès) un certificat écrit de la survenue de l'événement et de ses caractéristiques. Au bureau d'état civil, le déclarant se voit remettre le certificat approprié et l'officier d'état civil compile les informations nécessaires à des fins statistiques et les soumet à l'organisme compétent.

489. On voit que le rôle des établissements de santé est déterminant pour l'enregistrement adéquat et fiable des faits d'état civil. Toutefois, ils ne sont pas habilités à délivrer des actes de naissance ou de décès. Cette responsabilité n'est dévolue qu'au système d'enregistrement des faits d'état civil, à seule fin de garantir la légitimité de l'enregistrement, dans la mesure où il revêt une importance juridique considérable pour l'individu au cours de sa vie ou pour ses descendants. L'attribution d'une telle

responsabilité supplémentaire aux établissements de santé nuirait à l'exécution de leur fonction principale, qui est de fournir des services de santé à la population.

490. Dans certaines circonstances, les établissements de santé peuvent être chargés de fournir l'information concernant la survenue d'un fait d'état civil à des fins statistiques au ministère de la santé ou au service national de statistique. Sans faire intervenir l'élément enregistrement d'un fait d'état civil, puisque la dimension juridique ferait défaut, cette procédure permet de produire des statistiques de l'état civil et est mise en place lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil est déficient et/ou non opérationnel. Dans la mesure où (comme il est précisé au par. 287 plus haut) l'enregistrement des faits d'état civil a une fonction irremplaçable en ce qui concerne la protection juridique des individus, aucun effort ne doit être épargné pour mettre en place un système d'enregistrement des faits d'état civil universel, obligatoire et continu.

B. Fonction de certification de la cause de décès

491. L'acte de décès est un document essentiel qui non seulement fournit la confirmation définitive et permanente du fait du décès, mais aussi rend possible l'héritage et le règlement d'une succession et, dans de nombreux pays, l'enterrement du défunt, et ouvre droit à d'autres prestations conformément aux dispositions juridiques en vigueur (versement d'une pension, par exemple). Une importance tout aussi grande, d'un point de vue général, est accordée aux circonstances et aux causes médicales du décès, d'où la règle selon laquelle l'officier d'état civil ne délivre un acte de décès que si la notification de la cause de décès est accompagnée d'un certificat médical précisant cette cause.

492. L'information fournie par l'acte de décès sert à évaluer la contribution relative de différentes maladies à la mortalité. Il importe de disposer d'informations statistiques sur les décès selon la cause initiale pour suivre l'état de santé de la population, concevoir et évaluer des interventions de santé publique, définir les priorités concernant la recherche médicale et les services de santé, et planifier les services de santé et en évaluer l'efficacité. Les données fournies par les actes de décès sont largement utilisées dans la recherche sur les effets sur la santé de l'exposition à toute une série de facteurs de risque liés à l'environnement, aux soins médicaux et chirurgicaux, et à d'autres domaines (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2010).

493. Ces données sur la mortalité sont précieuses pour les médecins de façon indirecte, en influant sur le financement de la recherche médicale et sanitaire, laquelle peut modifier la pratique clinique, et de façon directe, en tant qu'outil de recherche. Les activités de recherche englobent l'identification des causes des maladies, l'évaluation des techniques diagnostiques et thérapeutiques, l'examen des problèmes médicaux ou de santé mentale de groupes de population spécifiques et la détermination des domaines dans lesquels la recherche médicale peut le plus réduire la mortalité [États-Unis d'Amérique, Centers for Disease Control and Prevention (2003)].

494. Afin d'offrir un outil détaillé et comparable d'identification des causes des décès et des maladies en général, l'OMS a élaboré la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (CIM) [OMS, 2011[32]], dont la version actuelle est la dixième révision. Cette classification a pour objectif de permettre l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation et la comparaison systématiques des données relatives à la mortalité et à la morbidité recueillies dans les différents pays et zones et à des moments différents. Elle est conçue de manière à traduire

[32] Voir également la note 3 plus haut.

les mots représentant les diagnostics de maladie et d'autres problèmes de santé en un code alphanumérique, ce qui facilite le stockage, la recherche et l'analyse des données (ibid.). Il convient de souligner que cette classification servait initialement à classer les causes de la mortalité telles qu'elles étaient consignées au moment de l'enregistrement du décès et que ce n'est que par la suite que l'on en a étendu la portée aux diagnostics relatifs à la morbidité.

495. Dans l'optique de la prévention du décès, il est nécessaire, à un moment donné, de briser la chaîne des événements ou d'amener une guérison. L'approche de santé publique la plus efficace consiste à empêcher la cause déclenchante de produire ses effets. À cette fin, la cause initiale de décès a été définie comme étant : « *a*) la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès; ou *b*) les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel » (ibid., section 4.1.2).

496. Le principe susvisé peut être appliqué de façon uniforme et complète en utilisant le formulaire de certificat médical recommandé par l'Assemblée mondiale de la Santé (voir ci-après). Il appartient au médecin signant le certificat de décès d'indiquer l'état morbide qui a conduit directement au décès et de signaler toute autre affection morbide ayant conduit à l'état précité.

Modèle international de certificat médical de la cause de décès

Cause de décès		**Intervalle approximatif entre le début du processus morbide et le décès**
I		
Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès*	*a*) .... due à (ou consécutive à)	....
Antécédents	*b*) .... due à (ou consécutive à)	....
Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité, l'affection morbide initiale étant indiquée en dernier lieu	*c*) .... due à (ou consécutive à)	....
	d) .... due à (ou consécutive à)	....
II		
Autres états morbides importants ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué	....	....
	....	....
* Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple une défaillance cardiaque ou respiratoire, mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.		

497. Le certificat médical présenté ci-dessus est conçu pour faciliter le choix de la cause initiale de décès lorsque deux ou plus de deux causes sont enregistrées. La première partie du formulaire couvre les maladies liées à l'évolution morbide conduisant directement au décès et la seconde partie les affections sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui a provoqué le décès, mais ayant contribué à celui-ci. L'affection indiquée sur la dernière ligne de la première partie du certificat est généralement la cause initiale de décès.

498. Une fois le formulaire rempli et signé par le médecin, il appartient à l'officier d'état civil de veiller à ce que ce formulaire (papier ou électronique, selon le système en place) soit combiné avec les autres informations nécessaires à des fins statisti-

ques et soumis aux autorités statistiques pour traitement et production de statistiques de l'état civil. Il est indispensable de souligner que la cause de décès telle qu'elle est indiquée par le médecin ne peut être divulguée qu'aux plus proches parents et que l'officier d'état civil doit s'assurer que cette information reste strictement confidentielle.

499. Dans plusieurs circonstances, par exemple lorsque le décès se produit au domicile ou que les établissements de santé sont rares, il n'est pas possible d'obtenir un certificat médical indiquant la cause de décès. À cette fin, l'OMS a élaboré des normes internationales concernant l'utilisation de l'autopsie verbale (Organisation mondiale de la Santé, 2007). Une autopsie verbale consiste à interroger les membres de la famille ou les soignants de la personne décédée au moyen d'un questionnaire structuré, de manière à déterminer la symptomatologie et à obtenir d'autres informations utiles que l'on pourra utiliser ensuite pour établir la cause initiale probable de décès. L'autopsie verbale est un outil de santé publique essentiel pour obtenir une estimation directe raisonnable de la structure causale de la mortalité au niveau d'une communauté ou d'une population, même si, au niveau individuel, elle ne constitue pas une méthode rigoureuse de détermination de la cause de décès (ibid.).

500. À cette fin, les autopsies verbales reposent sur l'utilisation, par la personne qui se charge de l'entretien, d'un questionnaire conçu de manière à lui permettre de recueillir des informations sur les signes, symptômes et caractéristiques démographiques présentés par une personne récemment décédée auprès d'une personne ayant connu cette dernière. En vertu des normes de l'OMS concernant l'autopsie verbale, trois questionnaires peuvent être utilisés selon qu'il s'agit du décès d'un enfant de moins de quatre semaines, du décès d'un enfant âgé de quatre semaines à 14 ans ou du décès d'une personne âgée de 15 ans ou plus.

501. La méthode de l'autopsie verbale doit-elle être intégrée à l'enregistrement des faits d'état civil dans les cas où il est impossible d'obtenir un certificat médical de la cause de décès ? À cet égard, il convient de faire observer que cette méthode est assez complexe; l'entretien nécessaire pour remplir le questionnaire approprié prend beaucoup de temps; la formation que doivent avoir suivie les officiers d'état civil pour effectuer une autopsie verbale doit être complète; et les traditions culturelles peuvent ne pas encourager une coopération de ce genre avec un agent de l'État. Tous ces facteurs, ainsi que la nécessité de procéder à des essais globaux dans des zones d'échantillonnage, doivent être pris en considération lorsqu'on essaie de répondre à la question susvisée.

Chapitre V
Recensements et enquêtes démographiques en tant que source de statistiques de l'état civil

502. Rien ne vaut un système d'enregistrement des faits d'état civil bien conçu et bien tenu comme source de données concernant les faits d'état civil aux fins de la production de statistiques de l'état civil. Toutefois, comme indiqué dans l'introduction à la deuxième partie (voir par. 276 à 278), pour être complet un système de statistiques de l'état civil nécessite des sources complémentaires de données pour permettre de procéder à une analyse approfondie de la population. Cela étant, dans les pays où il n'y a pas d'enregistrement des faits d'état civil ou ce dernier n'est pas au point ou peu fiable, on a souvent recours à d'autres sources, telles que les recensements de la population et les enquêtes par sondage sur les ménages et les enquêtes démographiques par sondage, pour réunir des renseignements sur les faits d'état civil et estimer ou calculer les taux démographiques. Lorsque l'enregistrement de l'état civil est bien au point et bien géré, ces sources de données démographiques complètent l'enregistrement des faits d'état civil en fournissant des estimations indépendantes de paramètres démographiques qui peuvent être utilisées pour évaluer le degré de complétude de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, et constituent également des sources complémentaires de données dans les domaines de la démographie et de la santé. Par ailleurs, les recensements de la population sont essentiels pour fournir les dénominateurs nécessaires au calcul des taux et des indices démographiques en rapport avec les données de l'enregistrement des faits d'état civil (numérateurs). Les données de l'enregistrement des faits de l'état civil ne peuvent donc, à elles seules, fournir des renseignements sur la population exposée au risque entrant dans le calcul de la plupart des taux démographiques. En particulier, l'utilisation comme dénominateurs des données des recensements de la population, corrigées de tous les sous-enregistrements et de toutes les erreurs de déclaration concernant l'âge, est indispensable lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas accompagné d'un registre de population.

503. Les recensements de la population et les enquêtes par sondage peuvent fournir des estimations sur les niveaux récents de fécondité, de mortalité et de mortalité fœtale. Ils peuvent également renseigner sur la situation matrimoniale des populations et la date du premier mariage, renseignements qui peuvent servir à estimer indirectement les taux de nuptialité et de divortialité des populations. Toutefois, ces sources de données ne peuvent se substituer à un système d'enregistrement des faits d'état civil, car elles ne peuvent pas fournir d'informations telles que les estimations de mortalité selon la cause de décès. En outre, elles ne donnent que des renseignements très limités sur les faits d'état civil eux-mêmes, car elles enquêtent sur le ménage en tant qu'unité et non sur les individus, si bien que les informations concernant les faits d'état civil ne sont collectées qu'en tant qu'elles caractérisent les membres du ménage. Un système d'enregistrement des faits d'état civil universel et bien tenu demeure la meilleure source d'information sur les faits d'état civil à des fins administratives, démographiques et épidémiologiques.

504. Le présent chapitre donne un aperçu des sources de données sur les faits d'état civil autres que le système d'enregistrement des faits d'état civil. Étant donné que ces sources de statistiques de l'état civil ont déjà fait l'objet d'exposés plus détail-

lés dont on peut prendre connaissance ailleurs, on s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de renvoyer le lecteur aux références appropriées. Le chapitre est divisé en trois sections : la section A traite des diverses sources de données démographiques et apparentées; la section B examine succinctement les thèmes, principes et définitions connus; et la section C décrit les paramètres démographiques pouvant être estimés dans le contexte de sujets spécifiques liés à ces sources, avec un tour d'horizon des techniques d'estimation.

A. Sources complémentaires du système de statistiques de l'état civil

505. Outre le système d'enregistrement des faits d'état civil, on distingue deux méthodes principales pour la collecte des faits d'état civil nécessaires au calcul des taux démographiques : les recensements de la population et les enquêtes par sondage auprès des ménages. Chacune de ces méthodes a ses avantages et ses limites, ce que doivent savoir les utilisateurs lorsqu'ils exploitent des données sur les faits d'état civil obtenues par ces méthodes. Il faut savoir également que les méthodes qui servent à établir les paramètres et les taux démographiques à partir de ces sources de données se fondent sur des hypothèses et des estimations quant aux interrelations entre les diverses caractéristiques de la population, en particulier lorsque les techniques indirectes sont en jeu, et il faut se montrer prudent dans leur maniement, notamment pour l'analyse de tendances et de niveaux précis.

506. À côté des sources classiques de données, il existe des sources non classiques, telles que l'enregistrement par échantillons et le système de surveillance démographique. Ces deux méthodes de collecte de données sont d'importantes sources de statistiques de l'état civil. Les systèmes d'enregistrement par échantillons sont utilisés dans certains pays où le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas encore pleinement opérationnel. Ils enregistrent en continu les faits d'état civil se produisant dans des zones d'enregistrement par sondage prédéterminées. Cette méthode a pour principal inconvénient de ne pas fournir d'estimations des taux démographiques pour les zones de petites dimensions.

507. En règle générale, un système de surveillance démographique suit dans le temps les naissances, les décès, les causes de décès, les migrations et d'autres indicateurs sanitaires et socioéconomiques concernant une population définie. Un tel système ne peut pas se substituer à un système d'enregistrement des faits d'état civil. Il convient plutôt d'y voir un moyen à court ou moyen terme d'obtenir des données devant servir à la planification sanitaire et démographique au niveau régional, ce qui peut donner lieu à une extrapolation au niveau national, étant donné que les sites sont choisis avec soin de façon à être représentatifs de la situation nationale.

1. Recensements de la population

508. Un recensement de la population se définit comme « un ensemble d'opérations qui consistent à recueillir, grouper, évaluer, analyser et publier, ou diffuser de toute autre manière, des données démographiques, économiques et sociales se rapportant, à un moment donné, à tous les habitants d'un pays ou d'une partie bien déterminée d'un pays » (Nations Unies, 2008, par. 1.4). Les caractéristiques essentielles des recensements de la population sont le dénombrement individuel, l'universalité à l'intérieur d'un territoire déterminé, la simultanéité et la périodicité définie (ibid., par. 1.8). Les données provenant des recensements de la population peuvent servir à estimer des taux démographiques, mortalité, fécondité et migration, et à obtenir d'autres caractéristiques de la population recensée, telles que la taille et la répartition

par âge et par sexe, notamment. De plus, les recensements de la population fournissent des données servant de numérateurs et de dénominateurs aux régions géographiques les moins peuplées, ce qui facilite les activités de planification et de suivi au niveau local. Les recensements fournissent aussi la base de sondage pour les enquêtes démographiques et sanitaires ainsi que pour d'autres études spécialisées. Enfin, les données de recensement ventilées par âge et par sexe servent à établir les estimations de population annuelles par âge et par sexe, qui fournissent les dénominateurs des populations exposées au risque pour le calcul des statistiques de l'état civil et des taux sur la base du système d'enregistrement des faits d'état civil.

509. Les recensements de la population présentent toutefois certains désavantages pour l'étude des faits d'état civil. Ils ont tendance à générer des erreurs non liées à l'échantillonnage et ne sont pas de bons mécanismes pour la collecte de données détaillées dans des domaines spécifiques, tels que la santé, l'épidémiologie, la nutrition et les revenus. Les informations de base sur les individus proviennent des recensements, mais ceux-ci ne peuvent à eux seuls répondre aux exigences juridiques des dossiers administratifs. Étant donné que les données recueillies au moyen des recensements ne sont normalement pas organisées pour renseigner sur les individus ni pour obtenir des informations individuelles pouvant répondre à des objectifs juridiques et administratifs, les données de ce type ne peuvent guère être utilisées à des fins administratives. Il faut ajouter que les données recueillies au cours des recensements peuvent pâtir de problèmes de remémoration, de déclarations inexactes concernant l'âge et d'erreurs concernant la période de référence. Un autre inconvénient provient de la périodicité des recensements, qui ont généralement lieu tous les 10 ans, fréquence insuffisante pour répercuter des informations pouvant être régulièrement exploitées aux fins d'une gestion et d'un suivi adéquats des programmes de population et de développement. Les données issues des recensements doivent être complétées par de grandes enquêtes par sondage et/ou de petites enquêtes adaptées aux besoins de l'utilisateur des résultats lorsque la nécessité d'études détaillées et plus spécialisées s'impose.

510. Étant donné que les données de recensement sont nécessaires pour fournir les dénominateurs (la population exposée au risque) pour le calcul des taux et indices démographiques correspondant aux numérateurs dérivés d'informations issues du système d'enregistrement de l'état civil, il importe que les officiers d'état civil se familiarisent avec les mécanismes du recensement dans leur pays et à l'échelon mondial. Par exemple, l'ouvrage intitulé *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, deuxième révision* (Nations Unies, 2008) et d'autres manuels publiés par l'ONU[33] offrent des directives sur les opérations et la thématique du recensement, y compris des exemples de tabulation et les définitions des concepts et des termes utilisés. Ces publications sont périodiquement révisées et mises à jour de manière à tenir compte des progrès effectués en matière de collecte, de traitement et de diffusion des données. Il importe en particulier que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et les programmes de recensement coordonnent étroitement leurs définitions, leurs principes, leurs systèmes de codage, et leurs plans de classement et de tabulation afin d'aboutir à une parfaite cohérence entre numérateurs et dénominateurs.

2. Enquêtes par sondage auprès des ménages

511. Les enquêtes par sondage auprès des ménages sont parmi les mécanismes de collecte de données les plus souples. En principe, presque chaque sujet peut être

---

[33] Pour une liste complète des directives méthodologiques, voir http://unstats.un.org/unsd/censuskb20/KnowledgebaseCategory16.aspx.

exploré et le degré de détail peut être adapté aux besoins de l'enquête. L'enquête par sondage présente de nets avantages sur le recensement, le principal étant sa capacité de canaliser la production de données sur les faits d'état civil en vue de l'estimation de paramètres démographiques. Les questions et demandes de précisions sont généralement plus détaillées que dans les recensements de la population. Par ailleurs, le nombre des répondants étant plus faible et les opérations de terrain plus modestes, ces enquêtes emploient généralement du personnel mieux formé et plus qualifié que celui des recensements de la population.

512. Les enquêtes par sondage constituent, en fonction de leur conception, une base pour l'actualisation des informations obtenues dans le cadre des recensements à l'échelon national ou pour de grandes divisions géographiques ou administratives. Les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages/enquêtes démographiques par sondage sont essentiellement complémentaires; il s'agit d'une complémentarité entre une opération peu fréquente, mais qui couvre un territoire bien quadrillé, et une opération organisée à intervalles relativement plus rapprochés, qui rapporte des informations plus détaillées. Les informations issues des enquêtes par sondage permettent de suivre en continu l'évolution générale des paramètres démographiques, en fonction de la taille de l'échantillon et du mode d'échantillonnage, à l'échelon national et régional.

513. Les données obtenues à partir d'enquêtes par sondage sont généralement de meilleure qualité que celles collectées dans le cadre d'un recensement, la raison principale en étant que ces enquêtes emploient un personnel mieux formé et plus qualifié, ce qui tient au fait qu'elles ne portent que sur un échantillon de la population. Par ailleurs, ces enquêtes posent les questions aux répondants appropriés, alors que, dans un recensement, c'est souvent le chef de ménage qui répond à la majorité des questions. De plus, les procédures de contrôle de la qualité et des opérations sont habituellement plus efficaces. Il est plus facile dans une enquête que dans un recensement de libeller les questions en choisissant les termes les plus opportuns et de recourir à des questions dans lesquelles des précisions sont demandées, car l'enquêteur dispose de plus de temps pour chaque entretien.

514. Cela étant, les enquêtes par sondage présentent certaines limites en matière de production de statistiques de l'état civil. Elles pâtissent non seulement du même type d'erreurs que les recensements de la population (erreurs de déclaration concernant l'âge, problèmes de remémoration, erreurs concernant la période de référence, etc.), mais aussi d'erreurs d'échantillonnage. En outre, ces enquêtes ne permettent généralement d'estimer des paramètres démographiques qu'à l'échelon du pays ou, dans certains cas, en fonction de la taille de l'échantillon, à celui des principales divisions administratives (régions, provinces, États) et/ou que selon le type de résidence (zones urbaines ou rurales). Ces enquêtes ne se prêtent donc pas à l'établissement d'estimations concernant les petites zones et à l'évaluation des programmes exécutés au niveau local.

515. Si des questions sur les faits d'état civil et d'autres caractéristiques démographiques sont insérées dans des enquêtes auprès des ménages à objectifs multiples qui portent également sur des sujets tels que l'emploi, les revenus et les dépenses, ainsi que le niveau de vie, il est possible de produire des estimations des variables démographiques par sous-groupes socioéconomiques. Les enquêtes par sondage auprès des ménages et les enquêtes démographiques par sondage permettent également d'analyser des données au niveau individuel pour étudier les relations entre les faits d'état civil, comme le mariage et l'accouchement, et d'autres événements (les migrations, par exemple), ainsi qu'entre les éléments démographiques et les caractéristiques des ménages (le niveau d'instruction, par exemple).

516. S'agissant de recueillir des informations démographiques, il existe en gros trois types d'enquêtes par sondage auprès des ménages utilisés par les pays : les en-

quêtes à passage unique, les enquêtes à passages répétés et les systèmes de double enregistrement. Les enquêtes des deux premiers types se distinguent par le nombre d'entretiens avec chaque répondant. Les enquêtes du troisième type peuvent être aussi bien à passage unique qu'à passages répétés et sont conçues pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil notifiés en faisant appel à deux systèmes de collecte des données indépendants.

a) Enquêtes par sondage auprès des ménages à passage unique

517. Dans une enquête à passage unique ou enquête transversale, chaque répondant n'est interrogé qu'une fois. En fonction de l'utilisation des données à recueillir, des fonds et ressources humaines disponibles et des délais impartis, les pays peuvent mettre en œuvre plusieurs stratégies. Ils peuvent réaliser une enquête spécialisée ou insérer une série de questions spécifiques dans d'autres enquêtes nationales par sondage à objectifs multiples.

518. À titre d'exemples d'enquêtes spécialisées, on peut citer les enquêtes mondiales sur la fécondité[34] et les enquêtes démographiques et sanitaires[35]. Dans les enquêtes spécialisées, un relevé génésique ou gynécologique est souvent inclus pour chaque femme en âge de procréer. Cette information sert à établir des estimations de la fécondité et de la mortalité infantile et post-infantile. Certaines enquêtes posent également des questions sur la survie des enfants de mêmes parents pour mesurer la mortalité adulte, voire maternelle, encore que la qualité des données soit contestable dans nombre de pays. Les enquêtes spécialisées peuvent également servir à recueillir des données sur le mariage, la constitution du couple et la situation matrimoniale. Les questions sur le mariage et la constitution du couple peuvent être posées d'une manière plus détaillée, ce qui rend possible une analyse plus riche du phénomène du mariage dans différents contextes culturels. Par exemple, de nombreux pays ont inséré dans le programme d'enquêtes mondiales sur la fécondité une fiche complète relative aux antécédents en termes de nuptialité, où figuraient les dates du premier mariage et des mariages ultérieurs, et le type et les dates des mariages qui ont pris fin par dissolution (décès, divorce ou séparation). Les données détaillées sur le mariage ont ainsi permis d'analyser de manière plus approfondie les modes de constitution et de dissolution de la famille et de remariage. De plus, dans les pays où le système d'enregistrement des faits d'état civil ne couvre que les mariages officiels, mais où les unions consensuelles ou d'autres types d'unions sont répandus, les enquêtes peuvent fournir des informations sur la prévalence et la typologie des unions en question. De surcroît, les enquêtes sont une source importante d'informations sur la prévalence des unions polygames.

b) Méthode d'enquête par sondage auprès des ménages à passages répétés

519. Dans les enquêtes à passages répétés, chaque répondant est interrogé plus d'une fois, la deuxième visite et les visites ultérieures donnant lieu à des entretiens de suivi. Une enquête de ce type est également appelée enquête de suivi démographique ou longitudinale. Lors de l'entretien initial, les résidents habituels du ménage sont identifiés et leurs caractéristiques démographiques et autres sont enregistrées. Chaque entretien de suivi vise à obtenir des informations sur les modifications de la

---

[34] Des enquêtes mondiales sur la fécondité ont été réalisées dans plus de 40 pays pendant les années 1970 et au début des années 1980.

[35] Les premières enquêtes démographiques et sanitaires ont été menées à partir du milieu des années 1980.

composition du ménage due aux naissances, aux décès, aux migrations et aux changements de situation matrimoniale qui se sont produits depuis l'entretien précédent.

520. L'avantage de ce type de source de données d'enquête est que les entretiens ultérieurs permettent de corriger les données incohérentes recueillies lors des passages précédents. Les questions rétrospectives posées lors des passages ultérieurs permettent également d'estimer les paramètres démographiques pour vérifier par recoupement les estimations réalisées lors des passages antérieurs. Certains pays ont utilisé cette approche pour évaluer deux méthodes de mesure de la fécondité et de la mortalité.

521. Cette approche présente aussi des inconvénients, qui sont liés au calendrier, au coût et à l'administration. Le travail de terrain proprement dit s'étend toujours sur deux ans au moins, afin de laisser suffisamment de temps entre deux passages, à quoi s'ajoute le temps nécessaire à la planification préalable et au traitement des données. Le coût est plus élevé que pour une enquête rétrospective à passage unique, car il faut maintenir du personnel en activité durant toute la période du travail sur le terrain. Du point de vue administratif, un certain nombre d'études faites dans divers pays ont montré combien il était difficile de maintenir des normes de qualité élevées, étant donné que le zèle des enquêteurs et l'enthousiasme et la qualité des superviseurs s'amenuisent avec le temps. En outre, les résultats de ces types d'enquêtes n'ont pas donné satisfaction, notamment pour ce qui est de la notification des décès. Celle-ci est sujette à omissions, notamment lorsqu'il s'agit de chefs de famille, ce pour diverses raisons. Le décès du chef de famille conduit souvent à la dissolution du ménage, ce qui entraîne des difficultés de localisation des membres des ménages de l'échantillon lors des passages ultérieurs[36].

c) Système de double enregistrement

522. Un système de double enregistrement est un système de collecte de données démographiques qui utilise deux types indépendants d'activité de collecte de données pour enregistrer les mêmes faits se produisant pendant une période de temps donnée et dans un zone définie, de manière que les faits qu'un type d'activité a manqués puissent être repérés par l'autre. L'un de ces systèmes de collecte de données peut être le système d'enregistrement des faits d'état civil. L'autre est en principe une enquête sur les ménages à passages répétés au cours de laquelle les enquêteurs posent, à chaque nouveau passage postérieur à l'entretien initial, des questions rétrospectives sur les faits d'état civil qui se sont produits depuis le passage précédent. Après chaque entretien, une opération de rapprochement permet d'identifier : *a*) les faits enregistrés par les deux activités; *b*) les faits enregistrés uniquement par le système d'enregistrement des faits d'état civil; et *c*) les faits enregistrés uniquement pendant l'enquête. Une fois cette opération de rapprochement terminée, il devient possible d'estimer le nombre de faits que les deux types d'activité ont manqués.

523. Le système de double enregistrement a été utilisé dans certains pays. Tout en étant généralement onéreux, il peut fournir des informations très utiles sur le degré de complétude de l'enregistrement permanent des faits d'état civil et le degré d'erreurs de contenu tant dans l'enquête que dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. En outre, un système de double enregistrement permet d'effectuer de meilleures estimations de la fécondité et de la mortalité.

524. La mise en place d'un système de double enregistrement se heurte à deux difficultés de taille, à savoir son coût et le maintien de l'indépendance des deux sources

---

[36] Voir Nations Unies (1992b), *Les enquêtes de suivi pour la mesure de la fécondité, de la mortalité et de la migration,* Études méthodologiques, série F, n° 41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.11).

de collecte. Qui plus est, ce système, comme les autres enquêtes par sondage auprès des ménages, fournit des estimations des taux démographiques uniquement au niveau des grandes divisions géographiques et au niveau national, ce qui implique qu'il ne se prête pas à une utilisation et à une évaluation locales.

B. Informations accessibles sur les faits d'état civil et les taux démographiques

525. On a passé brièvement en revue plus haut les différentes sources de données sur la fécondité, la mortalité et la morbidité. La présente section examine succinctement la manière dont ces données peuvent être utilisées pour calculer le nombre de naissances, de décès et de mariages, ainsi que les taux et indices de fécondité et de mortalité.

526. Comme on l'a vu, dans les pays où l'enregistrement des naissances et des décès est complet, il est possible de recourir à une simple approche directe pour estimer les taux de fécondité et de mortalité. Il existe des manuels dans lesquels ces méthodes et leurs limites sont exposées en détail (voir, par exemple, Swanson, Siegel et Shryock, 2004). Cependant, dans les cas où l'enregistrement des naissances et des décès est incomplet ou entaché d'erreurs, la méthode d'estimation directe ne peut fournir les résultats souhaités. En pareil cas, on peut utiliser des techniques d'estimation indirectes pour déterminer un taux probable de fécondité et de mortalité. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces techniques indirectes se fondent sur la relation observée entre divers paramètres et qu'en conséquence elles doivent être maniées avec prudence. Il peut s'avérer qu'en raison des changements survenus dans les relations dérivées de facteurs comme l'usage des contraceptifs, les hypothèses de départ ne s'appliquent plus dans la plupart des pays et que l'estimation des paramètres s'en trouve faussée.

1. Naissances vivantes

a) Fécondité du moment

527. Les informations tirées des recensements et des enquêtes par sondage sur les naissances vivantes qui se sont produites dans un passé récent permettent d'obtenir des statistiques de l'état civil globales concernant la fécondité du moment, généralement par année. Les données relatives au nombre de naissances vivantes survenues pendant les 12 mois ayant précédé le recensement peuvent servir à estimer la fécondité du moment, en particulier en complément des taux démographiques ou en remplacement de ces taux si l'enregistrement des naissances est défectueux ou inadéquat. Les taux de fécondité par âge calculés par tranches de cinq ans, à partir des informations sur les naissances accumulées pour les femmes en âge de procréer dans les 12 mois ayant précédé le recensement, permettent d'obtenir l'indice synthétique de fécondité pour une période donnée. Dans les pays où les données d'état civil sont insuffisantes, les enquêtes par sondage sont devenues une source précieuse pour estimer les taux de fécondité nationaux, mais ces enquêtes ne permettent généralement pas d'établir des estimations fiables au niveau infranational.

i) *Date de naissance du dernier enfant né vivant*[37]

528. Les renseignements sur la date de naissance (jour, mois et année) du dernier enfant né vivant et le sexe de l'enfant sont utilisés pour estimer la fécondité du mo-

---

[37] Voir Nations Unies (2008), par. 2.188 à 2.191.

ment. Ils peuvent servir à calculer les estimations de fécondité au niveau tant national qu'infranational. Au moment du dépouillement, on pourra utiliser les réponses sur la « date de naissance du dernier enfant né vivant » pour estimer le nombre d'enfants nés vivants au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du recensement. On obtiendra ainsi des données plus précises pour estimer les taux de fécondité, notamment ceux qui sont spécifiques à chaque âge au moment du recensement, qu'à partir des informations sur le nombre d'enfants qu'a eus la femme au cours des 12 mois précédant immédiatement le recensement ou l'enquête. Il convient toutefois de noter que les données sur la date de naissance du dernier enfant né vivant ne renseignent pas toujours complètement sur le nombre total d'enfants nés vivants au cours des 12 derniers mois. Même si les données concernant le dernier enfant né vivant sont exemptes d'erreurs, cette rubrique renseigne sur le nombre de femmes qui ont eu au moins un enfant né vivant au cours de la période de 12 mois, et non pas sur le nombre des naissances, car une petite proportion de toutes les femmes aura eu plus d'un enfant dans l'année.

529. On collectera des données seulement sur les femmes âgées de 15 à 50 ans qui ont indiqué avoir eu au moins un enfant vivant au cours de leur existence. De même, les renseignements doivent porter sur toutes les catégories de femmes, quel que soit leur état matrimonial, ou qu'elles vivent en couple de fait ou non, pour lesquelles on collecte des données sur les naissances totales, ventilées selon le sexe. Si les données sur la descendance finale ne sont collectées que pour un échantillon de femmes, le même échantillon doit servir pour la collecte de données sur la fécondité du moment.

530. Une question de recensement sur la « date de naissance du dernier enfant né vivant » doit toujours être appariée à une autre question complémentaire simple, demandant si cet enfant est toujours en vie, car la réponse permettra d'étudier la mortalité infantile. Bien que ces deux questions ne produisent pas d'estimation valable du taux de mortalité infantile (puisque le dénombrement exclut les décès d'enfants de moins d'un an survenus au cours des 12 derniers mois chez les enfants nés un à deux ans avant la date du recensement), il peut renseigner utilement sur les différences dans la survie des enfants en fonction de l'âge de la mère ou d'autres caractéristiques socioéconomiques.

ii) *Naissances vivantes survenues dans les 12 mois précédant le recensement ou l'enquête*

531. La manière la plus directe de procéder au dénombrement des naissances vivantes est de poser, au cours du recensement ou de l'enquête, des questions concernant les naissances vivantes survenues dans le ménage au cours des 12 derniers mois. De telles questions directes en rétrospective sur les naissances vivantes au cours des 12 derniers mois sont toutefois évitées actuellement, parce que les réponses sont entachées d'erreurs de remémoration des faits d'état civil survenus durant la période de référence et d'autres erreurs liées à des problèmes de remémoration et à des malentendus.

b) Descendance finale : enfants nés vivants

532. Même les questions les mieux ciblées et les mieux formulées visant à obtenir la notification rétrospective des naissances survenues au cours des 12 derniers mois, demandant aux femmes d'indiquer la date de naissance de leur dernier enfant né vivant, aboutissent à des résultats décevants. Cela tient à la persistance d'erreurs de dates et concernant l'âge des femmes, à des omissions à propos des naissances et, d'une façon générale, à des problèmes de remémoration, surtout chez les femmes

âgées[38]. En outre, certaines femmes peuvent avoir eu plus d'une naissance vivante en 12 mois et seule la dernière est comptée. Il est préférable de recueillir des données sur les enfants nés durant la vie entière de la femme pour corriger les taux de fécondité par âge du moment (pour un examen détaillé de cette méthodologie, on se reportera aux paragraphes 550 à 551 plus loin).

533. Le nombre d'enfants comprend tous les enfants nés vivants de la répondante jusqu'au jour de l'enquête. Dans les cas de naissances multiples, chaque enfant né vivant est compté séparément.

534. Afin d'améliorer la couverture et d'aider la répondante à n'oublier aucun des enfants qu'elle a mis au monde vivants, il est recommandé de l'interroger dans l'ordre suivant : *a*) « nombre total de fils nés vivants à un moment quelconque de son existence »; *b*) « nombre total de fils vivants (survivants) au moment du recensement »; *c*) « nombre total de fils nés vivants, décédés avant la date du recensement »; *d*) « nombre total de filles nées vivantes à un moment quelconque de son existence »; *e*) « nombre total de filles vivantes (survivantes) au moment du recensement »; *f*) « nombre total de filles nées vivantes décédées avant la date du recensement » (Nations Unies, 2008, par. 2.182). Les réponses aux questions *b*, *c*, *e* et *f* permettent de vérifier les réponses aux questions *a* et *d*. Les éventuelles discordances peuvent parfois être résolues au cours de l'entretien. Dans les enquêtes par sondage, on peut améliorer la couverture en posant des questions supplémentaires pour déterminer si les fils ou les filles vivent avec la répondante ou ailleurs.

535. Les questions concernant le nombre d'enfants nés vivants, par lesquelles on obtient des renseignements sur la descendance finale, doivent être posées à toutes les femmes de 15 ans et plus, quel que soit leur état matrimonial. Si, pour des raisons culturelles, on ne peut poser ces questions à une femme célibataire, il convient de les poser au moins à toutes les femmes non célibataires de 15 ans et plus, groupe qui comprendrait les femmes actuellement mariées, veuves, divorcées ou séparées. Dans l'un ou l'autre cas, le groupe de femmes auprès desquelles on aurait recueilli les données devrait être clairement décrit dans le bulletin du recensement ou de l'enquête, afin d'éviter toute erreur d'analyse due à une interprétation erronée quant à l'état matrimonial des intéressées.

536. Dans certains pays, les informations concernant le nombre d'enfants et les enfants survivants peuvent se trouver faussées par des erreurs dans le nombre déclaré d'enfants ou dans l'âge indiqué des femmes, ces erreurs se répercutant alors dans la classification croisée des variables. De telles distributions sont de nature à altérer profondément les estimations de fécondité (Nations Unies, 1983, chapitre II).

c) Données d'histoire génésique tirées d'enquêtes

537. Un relevé d'histoire génésique consiste en une liste de tous les enfants, vivants et décédés, qu'une femme a eus à un moment quelconque de son existence, assortie de certaines informations sur ces enfants, notamment leur date de naissance et leur sexe et les cas de naissances multiples. Ces relevés sont de loin le type de questionnaire le plus approfondi utilisé dans le cadre des opérations de collecte de données démographiques. Ils sont le plus souvent utilisés dans le cas d'échantillons ne dépassant pas 5 000 à 10 000 femmes, encore qu'ils l'aient parfois été dans des enquêtes portant sur des échantillons plus importants, voire dans les recensements de

---

[38] Voir Nations Unies (1983), *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique,* Études démographiques, série A, n° 81 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2), p. 31 à 41.

la population. Ces relevés sont une source précieuse d'informations sur la fécondité ainsi que sur la mortalité infantile et post-infantile.

538. Les erreurs concernant les données d'histoire génésique proviennent d'erreurs de déclaration de la date de naissance, qui décalent les dates d'un nombre significatif de naissances depuis les années immédiatement antérieures à l'enquête vers les années précédentes. On aboutit à une sous-estimation du taux de fécondité pour les années précédant immédiatement l'enquête et à une surestimation de ce taux pour les années antérieures, ce qui donne l'impression d'une baisse de la fécondité alors qu'elle est restée constante, ou a augmenté, ou grossit une baisse effective.

539. Par ailleurs, il y a erreur due au choix de l'âge lorsqu'il est demandé uniquement aux femmes âgées de moins de 50 ans, ce qui est le plus souvent le cas, de remplir un relevé d'histoire génésique. Les données excluent alors les naissances chez les femmes qui étaient âgées de 49 ans ou plus un an avant l'enquête, de 48 ans ou plus deux ans avant l'enquête, et ainsi de suite.

2. Décès

a) Mortalité infantile et post-infantile

540. Les informations sur les décès peuvent être extraites des réponses aux questions spéciales posées dans les recensements et les enquêtes, y compris le système de double enregistrement. Il est possible d'estimer la mortalité infantile et post-infantile d'après les informations recueillies sur les décès survenus au cours des 12 mois précédant l'enquête, et classées selon les critères suivants : sexe de l'enfant et âge de la mère; relevé récapitulatif d'histoire génésique contenant des informations sur le nombre d'enfants qu'une femme a eus à un moment quelconque de son existence et le nombre d'enfants survivants selon l'âge de la mère (voir par. 537 à 539 plus haut) ou la durée du couple; ou la date de naissance du dernier enfant vivant, la survie éventuelle de l'enfant et, s'il est décédé, la date de son décès. Les enquêtes par sondage spécialisées peuvent recueillir des relevés d'histoire génésique complets en demandant à la répondante, pour chacun des enfants, s'il est encore vivant et l'âge qu'il avait à son dernier anniversaire ou, le cas échéant, à son décès. La section consacrée aux techniques d'estimation des taux démographiques fournit des informations sur l'utilisation de ces données aux fins d'estimation de la mortalité.

b) Mortalité adulte

541. On peut également estimer la mortalité adulte sur la base des informations recueillies au cours des recensements et des enquêtes, bien que les résultats soient généralement moins satisfaisants que pour l'estimation de la fécondité et de la mortalité infantile et post-infantile. On peut estimer directement la mortalité adulte en recueillant des informations sur les décès survenus dans le ménage ventilées selon le sexe et l'âge, en utilisant comme dénominateur les données relatives à la population selon le sexe et l'âge tirées de l'enquête. La mortalité adulte peut également être estimée de façon indirecte à partir des données obtenues sur les orphelins de mère ou de père ou sur la survie des enfants de mêmes parents. Si certaines hypothèses se vérifient, on peut également déduire les probabilités de survie des adultes pour la période séparant deux recensements, en utilisant les dénombrements par âge et par sexe provenant des deux recensements.

c) Mortalité maternelle[39]

542. Outre la mesure de la mortalité infantile et post-infantile et adulte, les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages sont utilisés dans certains pays pour mesurer la mortalité survenant pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérium. Deux méthodes largement utilisées consistent à établir une histoire complète des enfants de mêmes parents et à recueillir des informations sur les décès récemment survenus dans le ménage.

543. L'établissement d'une histoire complète des enfants de mêmes parents nécessite la collecte de données complexes et détaillées sur les fratries. Les agents de terrain devront avoir suivi une formation poussée et faire l'objet d'une étroite supervision si l'on veut que le processus aboutisse. Cette méthode ne se prête donc pas à une utilisation dans le cadre d'un recensement. Elle est utilisée dans les enquêtes démographiques et sanitaires depuis 1991. Dans les enquêtes, les renseignements recueillis pour chaque enfant sont les suivants : nom; sexe; en vie ou décédé; s'il est en vie, âge en années; s'il est décédé, nombre d'années écoulées depuis le décès et âge au décès. Pour les femmes en âge de procréer, des questions supplémentaires sont prévues pour déterminer si la sœur est décédée : *a*) pendant la grossesse; *b*) pendant l'accouchement; ou *c*) dans les 42 jours ou les deux mois ayant suivi la fin de la grossesse.

544. Les recensements ou les grandes enquêtes auprès des ménages utilisent souvent un format commun pour obtenir des renseignements sur les décès survenus dans le ménage, en déterminant si un ou des membres habituels du ménage sont décédés au cours des 12 derniers mois, avec indication de leur nom, de leur sexe et de leur âge au décès; et, si la personne décédée était une femme en âge de procréer, en déterminant le moment du décès par rapport à la grossesse, en indiquant si la défunte est décédée pendant la grossesse, pendant l'accouchement ou dans les six semaines (ou parfois les deux mois) après la fin de la grossesse. Ces questions sur les décès récents repèrent les décès survenus pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérium. On essaie parfois de compléter les décès notifiés de femmes en âge de procréer (ou un échantillon de ces décès) par une autopsie verbale conçue pour repérer les vrais décès maternels.

3. Caractérisation de l'état matrimonial d'une population

545. Les informations sur l'état matrimonial peuvent être obtenues à partir des recensements et enquêtes. Les actes officiels de mariage et de divorce enregistrés dans les bureaux d'état civil ne reflètent que partiellement les dynamiques de la formation des couples, de la dissolution des unions et de la cohabitation (Nations Unies, 1991, par. 520). Par exemple, les unions et les séparations qui sont consensuelles et ne sont pas sanctionnées par la loi, unions de fait et séparations de fait, sont rarement enregistrées. En revanche, ces situations extralégales peuvent être saisies et exploitées par les recensements et les enquêtes, qui peuvent également inclure des renseignements sur l'état civil de la population, compte tenu de la part qu'occupent les mariages coutumiers (auxquels le droit coutumier confère un caractère obligatoire) et les unions consensuelles (qui sont extralégales). D'une manière analogue, certains aspects de l'état matrimonial, tels que l'âge au mariage, sont plus facilement établis à partir des recensements et enquêtes que du traitement des données d'enregistrement. Il est donc souhaitable que, partout où il est possible d'obtenir des renseignements détaillés auprès des individus ou des ménages, le questionnaire du recensement ou de l'enquête comporte pour chaque individu des questions sur l'état matrimonial

---

39 K. H. Hill, « Maternal mortality », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/content/get-pdf-book-website.

du moment [marié(e), veuf(veuve), légalement séparé(e) ou divorcé(e)], adaptées aux conditions qui existent dans le pays. Dans chaque cas, ces caractéristiques doivent être présentées selon l'âge (Nations Unies, 2008, par. 2.149) et le sexe. Les recensements et les enquêtes par sondage sont de bonnes sources de données sur l'état matrimonial dans de nombreux pays du monde, mais la gamme des catégories d'état matrimonial proposée dans les questionnaires ne rend pas suffisamment compte de la prévalence des mariages légaux combinée avec l'existence d'unions de fait relativement stables, en raison de la réticence que montrent les individus et les ménages à divulguer ces renseignements.

546. Par ailleurs, les recensements et les enquêtes peuvent fournir des informations sur la date du premier mariage, ou encore sur l'âge au premier mariage et la durée de ce mariage (ibid., paragraphe 2.169; et Nations Unies, 1983, chapitre II).

547. Les données fournies par les recensements et les enquêtes sur l'état matrimonial peuvent servir à calculer des estimations de l'âge moyen au mariage, la proportion des gens mariés, divorcés et mariés mais séparés, et d'autres états matrimoniaux. Toutefois, elles ne peuvent pas servir à estimer les taux de nuptialité et de divortialité.

C. Techniques indirectes d'estimation des taux et indices démographiques

548. Les données tirées des recensements et enquêtes sont sujettes à erreurs à toutes les étapes de leur collecte, à savoir depuis la planification jusqu'au traitement et à la diffusion des données. Afin de corriger ces erreurs, les utilisateurs des données ainsi que les chercheurs ont mis au point des techniques d'évaluation des données et de production d'estimations plausibles. Ces techniques sont quelquefois élaborées dans le but de transformer les informations sur les indicateurs de mortalité et de fécondité en mesures conventionnelles de ces variables, par exemple les taux de fécondité et de décès par âge. En outre, les techniques indirectes sont mises au point dans le but d'ajuster et de corriger les données tirées des enquêtes et des recensements. Ces dernières méthodes se fondent sur plusieurs hypothèses, ainsi que sur des modèles mathématiques et démographiques, et utilisent les données tirées des enquêtes et recensements afin de générer divers types d'estimations de fécondité et de mortalité (mortalité infantile, post-infantile, adulte et maternelle). En l'absence de données exactes et ponctuelles, les estimations indirectes ont fourni les informations les plus importantes dont disposent de nombreux pays en développement.

549. L'ONU a publié le *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (Nations Unies, 1983) afin d'aider certains pays à faire des estimations de fécondité et de mortalité en l'absence d'estimations directes et fiables. Ce manuel est en cours de révision et de mise à jour dans le cadre d'un projet conjoint de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). La révision utilise des données du *Manuel X,* et des informations relatives à l'élaboration de la méthodologie et au contenu du projet partiellement achevé sont accessibles en ligne[40]. Le manuel présente les hypothèses de base sur lesquelles reposent les diverses méthodes indirectes, ainsi que des exemples de la manière d'appliquer les méthodes et des directives concernant l'interprétation des résultats. On trouvera ci-après une description générale de plusieurs des techniques indirectes les plus importantes, ainsi qu'un examen de leurs avantages et inconvénients.

[40] Voir http://demographicestimation.iussp.org/fr.

1. Estimations de la fécondité

a) Nombre d'enfants

550. On peut faire des estimations de la fécondité à partir de données relatives au nombre d'enfants vivants dérivées des recensements et des enquêtes. Cette mesure, combinée à des données sur l'âge des femmes ou la durée du mariage, permet de réaliser des estimations de la fécondité totale par âge et en fonction de la durée du mariage. Du fait de la nature des données utilisées, ce sont des mesures de la descendance finale moyenne des femmes dans la population, sans période de référence particulière.

b) Nombre d'enfants et naissances survenues au cours de l'année écoulée

551. Les données sur les enfants nés vivants ainsi que les données sur les naissances de l'année écoulée, le nombre de femmes par âge et la population totale établies à partir des recensements et des enquêtes peuvent servir à estimer les taux par âge, les taux bruts de natalité, les indices synthétiques de fécondité et les taux bruts et nets de reproduction. Afin d'améliorer la qualité des données sur la fécondité du moment, on demande à toutes les femmes en âge de procréer la date de naissance de leur dernier enfant né vivant au lieu de leur poser la question traditionnelle sur les naissances de l'année écoulée. Étant donné que, comme signalé précédemment, les informations contiennent des erreurs, un certain nombre de méthodes ont été proposées pour ajuster les données; il s'agit, par exemple, de rehausser les niveaux pour qu'ils correspondent au niveau d'expérience en matière de fécondité de toutes les femmes plus jeunes, c'est-à-dire de moins de 35 ans. Ce groupe est considéré comme celui qui fournit les informations les plus exactes. Par ailleurs, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la méthode originale. Des méthodes d'ajustement des données et de calcul de ces taux sont expliquées au chapitre II du *Manuel X*[41]. Par ailleurs, la méthode d'utilisation des données obtenues sur le nombre d'enfants et les naissances survenues au cours de l'année écoulée présente des défauts, dont l'un des plus graves est l'hypothèse de la stabilité de la fécondité dans le passé, qui peut ne pas être vérifiée dans nombre de pays. Des méthodes en cours d'élaboration permettraient d'assouplir l'hypothèse d'une fécondité constante. Toutefois, la prudence reste de mise lorsqu'on utilise cette méthode pour calculer des estimations de fécondité.

c) Méthode fondée sur le nombre d'enfants dont la mère est vivante

552. Une autre façon d'estimer la fécondité d'après les informations dérivées du recensement consiste à rattacher chaque enfant recensé dans un ménage à sa mère naturelle. Lorsque le lien mère/enfant est établi et que l'on connaît l'âge exact de la mère et des enfants, la méthode en question peut fournir des estimations de fécondité sur une période de plusieurs années précédant le recensement. En d'autres termes, l'information sur l'âge de l'enfant et l'âge de la mère sert à estimer une série de taux annuels de fécondité pour les années antérieures au recensement[42]. Dans les cas où il est difficile d'identifier la mère naturelle, on pourra, afin de vérifier cette identité, utiliser à titre de substitut le lien avec le chef de famille ou avec la personne de référence du ménage, ou les enfants vivants. La fiabilité des estimations obtenues dépendra, entre autres, de la proportion de mères dénombrées sur le même questionnaire que

---

41 Ibid.; voir également Arriaga (1983).

42 Voir Cho Lee-Jay, « The own-children approach to fertility estimation: an elaboration », dans *International Population Conference* (Liège, Belgique, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 1973), vol. 2; Nations Unies (1983), notamment le chapitre VIII.

leurs propres enfants, de l'exactitude des âges déclarés pour la mère et les enfants, et de la précision des estimations disponibles sur la mortalité des femmes et des enfants.

d) Méthode de la projection rétrospective

553. La méthode de la projection rétrospective peut servir à calculer le nombre de naissances et les taux de natalité à partir de la simple observation selon laquelle le nombre de naissances dans une cohorte donnée est égal au nombre de survivants au moment du recensement, majoré du nombre des membres de cette cohorte qui sont décédés avant la période de référence de ce dernier. Le nombre de personnes est obtenu à partir de la répartition par âge au moment du recensement. Le nombre de décès est déduit du taux de mortalité infantile et post-infantile.

2. Estimations de la mortalité

a) Mortalité infantile et post-infantile

554. Les données sur le nombre d'enfants et d'enfants survivants recueillies au cours de recensements et d'enquêtes servent à estimer la mortalité infantile et post-infantile; il faut pour ce faire convertir, à l'aide de tables de mortalité, la proportion d'enfants décédés, qui sont nés de femmes dont on connaît l'âge, en probabilité de décès avant qu'ils atteignent un certain âge de leur enfance, de manière à estimer la mortalité infantile et post-infantile. Cette méthode est l'un des outils d'estimation de cette mortalité le plus fréquemment utilisés en l'absence de données d'état civil fiables; des chercheurs en ont tiré un certain nombre de variantes permettant de calculer des estimations de l'âge fondées sur la durée du mariage (lorsque les données sur l'âge sont déficientes) ou dans des conditions de recul de la mortalité et de la fécondité, et d'utiliser les données relatives à la mortalité provenant de recensements successifs. Lorsqu'on a déterminé séparément le nombre d'enfants et d'enfants survivants par sexe, il est possible d'estimer les taux différentiels de mortalité infantile et post-infantile selon le sexe[43]. Cette méthode permet d'estimer la période précédant le recensement ou l'enquête au cours de laquelle le décès est survenu.

b) Mortalité adulte

555. On peut estimer la mortalité adulte à l'aide de différentes méthodes fondées sur les données obtenues à partir des recensements de la population et des enquêtes par sondage, notamment les méthodes liées à la répartition des décès, la méthode liée au statut d'orphelin et la méthode liée à la survie des enfants de mêmes parents. Les estimations de la mortalité adulte peuvent être très différentes selon les méthodes utilisées et les sources de données à partir desquelles les estimations sont calculées. Ces estimations dépendent également de la qualité des données et de la mesure dans laquelle les hypothèses sur lesquelles s'appuie chaque méthode sont vérifiées. Tout aussi importante est la nécessité d'évaluer avec soin une estimation donnée par comparaison avec celles obtenues à partir d'autres sources ou à l'aide d'autres

---

[43] Voir William Brass, *Methods for estimating fertility and mortality from limited and defective data* (Chapel Hill, North Carolina, International Program of Laboratories for Population Statistics, University of North Carolina at Chapel Hill, 1975). La méthodologie est précisée dans *Manuel X* (Nations Unies, 1983), chap. III; les recommandations en matière de recensement figurent dans *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision,* Études statistiques, série M, n° 67/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.126 à 2.132 et 2.142; les directives concernant les questions spécifiques du recensement figurent dans *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation,* deuxième partie, *Caractéristiques démographiques et sociales,* série F, n° 54 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9) [Nations Unies, 1992a].

méthodes. La présente publication ne s'appesantit pas sur chaque méthode et sur les hypothèses qui lui sont associées. Les utilisateurs sont invités à approfondir le sujet en se référant aux sources énumérées dans la bibliographie.

556. On peut évaluer la complétude de la notification des décès survenus récemment dans le ménage par âge et par sexe, obtenus à partir des recensements de la population et des enquêtes auprès des ménages, en mettant en œuvre des méthodes liées à la répartition des décès. Ces méthodes permettent d'estimer la complétude de la notification des décès par comparaison avec une estimation de la population et de calculer un taux comparatif de mortalité. La méthode du bilan d'accroissement de Brass (ou méthode du bilan d'accroissement général qui utilise les données de deux recensements en s'appuyant sur des hypothèses moins restrictives) et la méthode Preston-Coale (ou méthode des générations éteintes, synthétique et plus générale) appartiennent toutes deux à la famille des méthodes liées à la répartition des décès. Ces méthodes nécessitent des données sur les décès par âge et par sexe, ainsi que sur la population par âge et par sexe[44].

557. La méthode de base liée au statut d'orphelin permet d'estimer la mortalité des adultes de façon indirecte à partir des données sur la survie des mères et pères, respectivement, des répondants. Pour que cette méthode puisse être appliquée, il faut au minimum que les questions, « Votre mère est-elle encore en vie ? » et/ou « Votre père est-il encore en vie ? », aient été incluses dans les recensements et les enquêtes. Une fois les données sur le statut d'orphelin recueillies dans deux enquêtes successives, il est possible de calculer des indices de cohortes fictives pour la survie des parents pour la période écoulée depuis lors et, à partir de ces indices, d'estimer des indices de tables de mortalité pour cette période. La méthode des cohortes fictives peut fournir des estimations de la mortalité adulte pour une période bien définie et plutôt récente, ce qui est particulièrement utile dans les pays aux prises avec des épidémies généralisées de VIH, où le taux de mortalité adulte a sans doute changé brutalement en quelques décennies. Cette méthode par rapport aux méthodes consistant à poser des questions sur les décès dans le ménage a l'avantage de permettre d'estimer la mortalité adulte dans des enquêtes de dimensions moyennes. En revanche, seuls les recensements ou les enquêtes de dimensions inhabituellement importantes peuvent permettre de calculer des estimations utiles sur la base des décès survenus au cours de l'année précédant l'enquête. Qui plus est, cette méthode ne repose pas sur l'hypothèse selon laquelle la population n'est pas concernée par les migrations. Toutefois, les résultats qu'elle peut fournir ne seront pas représentatifs pour les petits États ou les zones infranationales dont une partie importante de la population est constituée de migrants internes ou a émigré[45].

---

[44] Voir :

— R. E. Dorrington, « Brass growth balance », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/fr.

— R. E. Dorrington, « Preston-Coale method », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/content/preston-coale-method.

— R. E. Dorrington, « Synthetic extinct generations », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/fr.

— R. E. Dorrington, « General growth balance », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/fr.

[45] I. M. Timaeus, « Indirect estimation from orphanhood in multiple inquiries », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/fr.

558. La mortalité adulte peut également être estimée à partir des données fournies par les adultes sur la survie de leurs frères et sœurs adultes. Pour calculer ces estimations de manière indirecte, il est demandé aux répondants combien de leurs frères et/ou sœurs ont vécu jusqu'à l'âge de 15 ans et combien d'entre eux sont encore en vie. Ces données sont mises en tableaux selon le groupe d'âges des répondants. Elles peuvent servir à estimer la mortalité sans que les répondants aient à se remémorer les dates auxquelles les décès sont survenus ni l'âge des défunts à leur décès. Les renseignements sur la survie des frères sont utilisés pour estimer la mortalité des hommes et les renseignements sur la survie des sœurs le sont pour estimer celle des femmes.

559. La méthode directe de calcul des estimations de la mortalité adulte à partir des données sur la survie des enfants de mêmes parents ne peut être appliquée que lorsqu'une enquête a recueilli les histoires complètes de ces enfants. Dans la collecte de ces histoires, chaque répondant se voit demander le nom, le sexe et l'âge de chaque frère et sœur né de la même mère et prier d'indiquer s'il ou elle est encore en vie et, s'il ou elle est décédé(e), l'âge qu'il ou elle avait à son décès et l'année du décès. Le processus de collecte des histoires des frères et sœurs est complexe. Pour qu'il aboutisse, le personnel de terrain devra avoir suivi une formation approfondie et faire l'objet d'une supervision étroite. C'est une méthode qui ne se prête pas à une utilisation dans le cadre d'un recensement[46].

c) Mortalité maternelle[47]

560. Comme indiqué aux paragraphes 542 à 544, les histoires des frères et sœurs de mêmes parents recueillies dans les enquêtes auprès des ménages et les renseignements sur les décès survenus dans le ménage recueillis dans les recensements et les enquêtes importantes auprès des ménages peuvent servir à produire des estimations des décès liés à la grossesse. L'utilisation de ces méthodes impose toutefois d'évaluer attentivement la qualité des données et de fournir des explications. Par exemple, on s'accorde largement à reconnaître que les histoires des frères et sœurs de mêmes parents communiquent généralement des informations non exhaustives sur la mortalité, en particulier sur les décès remontant plus loin dans le passé. Il ne faut pas se risquer à interpréter les tendances de la mortalité survenant pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérium à l'aide d'une série unique de données. S'agissant de la méthode fondée sur les décès survenus récemment dans le ménage, on considère habituellement que les réponses aux questions sur ces décès et sur les naissances survenues pendant l'année précédant un recensement ou une enquête communiquent généralement des informations sous-évaluées sur le nombre d'événements. Il est indispensable d'évaluer avec soin la couverture des deux types d'événements.

3. Avantages et inconvénients des techniques indirectes

561. Le principal avantage des méthodes indirectes d'estimation est la relative facilité avec laquelle les taux de fécondité et de mortalité peuvent être calculés une fois que les données démographiques nécessaires sont publiées après un recensement ou une enquête. En l'absence de données précises et ponctuelles en provenance du système d'enregistrement des faits d'état civil, les techniques indirectes produisent de

---

[46] I. M. Timaeus, « Estimation of adult mortality from sibling histories », dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/fr.

[47] K. H. Hill, *Maternal mortality*, dans *Tools for demographic estimation,* T. A. Moultrie *et al.* (éd.), Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2012. Accessible sur http://demographicestimation.iussp.org/content/get-pdf-book-website.

bonnes approximations des taux démographiques pour combler les lacunes de données dans ce domaine.

562. Cela dit, bien qu'elles aient été expérimentées à l'aide des données obtenues de pays statistiquement avancés, ces techniques peuvent ne pas donner les résultats escomptés dans tous les cas en raison, par exemple, du non-respect des hypothèses retenues. D'autre part, la qualité des données varie d'une source de données à l'autre, en fonction de nombreux facteurs, notamment ceux qui concernent la planification et la réalisation de ces enquêtes et recensements.

563. Les enquêtes par sondage ne fournissent d'estimations qu'au niveau national et à celui des principales divisions et, dans la mesure où elles ne produisent pas d'estimations annuelles des taux, peuvent ne présenter qu'un intérêt limité pour le suivi et l'évaluation des programmes de population et de santé.

a) Estimations de la fécondité

564. La disponibilité des données de recensement sur le nombre d'enfants nés vivants ou sur la répartition par âge des enfants de moins de 10 ans facilite la réalisation d'études sur la fécondité par le biais de méthodes indirectes, telles que la méthode fondée sur le nombre d'enfants dont la mère est vivante.

565. Pour ce qui est de la descendance finale, outre les problèmes de notification, il y aura toujours des enfants qui ne seront pas comptés parce que leur mère est décédée avant le recensement ou l'enquête. Pour que les résultats ne soient pas faussés, il faudrait que la structure de fécondité des mères qui n'ont pas survécu soit analogue à celle des mères qui ont été dénombrées. Ces méthodes pâtissent également du fait qu'elles reposent sur une fécondité constante dans le passé; si la fécondité n'a pas été constante, ces estimations gonflent le taux de fécondité au cours de sa période de baisse et le sous-estiment en période de fécondité croissante.

b) Estimations de la mortalité

566. Des données par âge de la mère sur les enfants nés vivants et encore en vie, qui fournissent des estimations de la mortalité pour la période de l'enfance, peuvent être obtenues à partir d'un certain nombre de recensements de la population et d'enquêtes rétrospectives à passage unique. L'utilisation à cette fin des données de recensement est intéressante car ces données sont disponibles pour l'ensemble du pays ainsi que pour les principales subdivisions politiques et peuvent de ce fait répondre à certains des besoins des programmes de santé publique. L'estimation de la mortalité adulte obtenue à partir des décès survenus récemment dans le ménage, des données concernant les orphelins ou des histoires des frères et sœurs de mêmes parents semble moins satisfaisante que celle obtenue pour la mortalité infantile. La notification des décès survenus récemment dans le ménage donne souvent lieu à un niveau élevé d'omissions, et des efforts particuliers doivent être déployés pour éviter la sous-notification. Des questions telles que « Votre mère (ou père) est-elle (il) encore en vie ? » sont des questions factuelles auxquelles l'enquêté doit pouvoir répondre avec exactitude dans le cadre de la méthode liée au statut d'orphelin. Il y a toutefois des exceptions, comme le cas où l'enfant a été abandonné de bonne heure ou celui où il ignore où se trouve son père ou sa mère. Un enfant né hors mariage peut ne pas connaître l'identité de son père. La réponse d'un enfant adopté peut s'appliquer non aux parents naturels, mais aux parents adoptifs. Les décès de couples sans enfants ne seront pas comptés. Des erreurs par excès peuvent se produire lorsque les déclarants sont les parents de plus d'un enfant. En outre, dans le cas d'estimations indirectes, les méthodes disponibles ne permettent de fixer les périodes de référence que de manière approximative.

4. Conclusion

567. Il n'existe pas de source ou d'approche unique répondant de manière adéquate aux besoins des statistiques de l'état civil pour des utilisations diverses. Les estimations de fécondité et de mortalité établies à partir des données collectées au cours de recensements de la population et d'enquêtes auprès des ménages ou d'enquêtes démographiques viennent utilement compléter les informations directes et continues enregistrées dans les registres de l'état civil et d'autres registres administratifs. Lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil est défectueux, les recensements et les enquêtes fournissent aux planificateurs des estimations démographiques plausibles qui peuvent être utilisées dans la planification socioéconomique. Ils ne peuvent toutefois pas remplacer des systèmes bien établis, qui fournissent des données exemptes d'erreurs de couverture ou d'échantillonnage.

568. Dans les recensements de la population ou les enquêtes par sondage, les données sur les enfants nés vivants doivent, de préférence, être recueillies pour chaque femme en âge de procréer ou au-delà qui est membre du ménage au moment de l'enquête, indépendamment de son état matrimonial et du lieu où elle résidait au moment de la naissance de ses enfants. Il faut veiller tout particulièrement à inclure les enfants décédés.

569. Si, au cours d'un recensement de la population ou d'une enquête par sondage, il n'est pas possible d'obtenir des informations sur les femmes qui n'ont pas été mariées, il faut au moins recueillir des informations sur le nombre total des naissances vivantes pour toutes les femmes de 15 ans et plus qui sont actuellement mariées, y compris celles qui vivent dans le cadre d'une union consensuelle, veuves, séparées ou divorcées. Quel que soit le groupe de femmes pour lesquelles les données ont été recueillies, les caractéristiques de ces femmes doivent être bien précisées de façon à éviter toute ambiguïté dans l'analyse des résultats, en particulier si, comme c'est souvent le cas dans les pays moins développés statistiquement, les données disponibles pour l'estimation de la fécondité sont déficientes.

570. Un pays choisira les sujets à étudier en fonction de ses besoins d'information et des ressources dont il dispose, en portant une attention particulière au nombre et aux types de questions qu'il serait possible d'inclure dans le questionnaire de l'enquête ou du recensement de la population. L'inclusion d'un trop grand nombre de rubriques nuit à la qualité des données à recueillir. Il est donc souhaitable de limiter le nombre de questions et le temps nécessaire pour remplir chaque questionnaire : cela améliorera la qualité et l'utilité des informations recueillies.

Troisième partie

Éléments clefs d'un système de statistiques de l'état civil

Chapitre I
Assurance et évaluation de la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dérivées des registres

571. Le présent chapitre formule des recommandations concernant certaines des techniques mises en œuvre pour évaluer la qualité des données de l'état civil et celle des statistiques qui en découlent, au moyen notamment d'opérations de contrôle strict des actes d'état civil et de demandes d'informations complémentaires aux fins de vérification formulées au moment de l'enregistrement, tendant à s'assurer que les erreurs ou les omissions seront rattrapées suffisamment tôt pour que les corrections puissent être incorporées dans les fichiers originaux. L'évaluation des statistiques de l'état civil à partir d'autres sources faisant partie du système de statistiques de l'état civil a été examinée dans la deuxième partie.

A. Assurance et évaluation de la qualité : cadre de base

572. Vu l'importance des informations qui font l'objet de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dérivées de cet enregistrement, que ce soit sous forme d'actes individuels ou sous une forme globale, la qualité doit être le premier souci des administrateurs des systèmes. Il est donc essentiel de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient allouées à l'évaluation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, qui doit être considérée comme un élément primordial de la gestion, du fonctionnement et de la tenue de ces systèmes. Ces activités d'évaluation sont nécessaires au renforcement et à l'amélioration des systèmes qui sont déficients et au maintien de normes de qualité élevées dans ceux qui fonctionnent normalement.

573. L'assurance de la qualité se rapporte aux mesures prises à toutes les étapes de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques de l'état civil pour faire en sorte que tous les faits d'état civil survenant dans le pays soient enregistrés en évitant tout double enregistrement, que toutes les informations y relatives sont correctement consignées et que la compilation et le traitement des faits d'état civil enregistrés débouchent sur la production adéquate et en temps voulu de statistiques de l'état civil. La procédure d'assurance de la qualité est considérée comme faisant partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil et doit être conduite à intervalles réguliers. Les personnes chargées de conduire cette procédure sont généralement celles qui œuvrent dans différentes parties des deux systèmes.

574. L'évaluation de la qualité nécessite des études spécifiques qui ont pour objet de répondre à des questions précises relatives à la qualité des deux systèmes. Ces questions pourraient concerner le taux d'enregistrement d'un fait d'état civil au niveau national ou dans une zone de plus petites dimensions; l'exactitude de l'une des variables enregistrées ou publiées dans les statistiques de l'état civil; ou l'état général des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. L'évaluation de la qualité peut être conduite de façon régulière ou ponctuelle.

575. La responsabilité de l'élaboration et de l'application des méthodes d'évaluation doit être confiée à un organisme indépendant compétent en matière d'évaluation. Si des opérations sur le terrain et des enquêtes par sondage doivent être menées à cette fin, il est indispensable que s'établissent une étroite collaboration et une coopération suivie entre l'organisme d'évaluation et le bureau de l'état civil. La coopération mutuelle et la collaboration dans les principales activités d'évaluation assureront une meilleure coordination au bénéfice de l'évaluation. Cela aidera en outre à instaurer la confiance et à améliorer l'utilisation des ressources, de même qu'à réduire les chevauchements dans les opérations et donc à éviter le gaspillage des ressources.

B. Assurance et évaluation de la qualité : normes

576. La qualité des données doit être mesurée en fonction des normes de complétude, d'exactitude, de disponibilité et de ponctualité, comme indiqué ci-après :

a) On peut dire qu'un enregistrement est complet lorsque chaque événement d'état civil, qui s'est produit parmi la population d'un pays ou d'une zone au cours d'une période donnée, a été enregistré dans le système, autrement dit, que chaque événement fait l'objet d'un acte de l'état civil. Le système a alors atteint 100 % de couverture. Tout écart par rapport à la couverture complète correspond à une « erreur de couverture ». Les statistiques de l'état civil établies à partir des données de l'enregistrement sont complètes lorsque, outre l'enregistrement de chaque événement, un bulletin statistique est envoyé à l'organisme chargé de compiler et de produire les statistiques de l'état civil;

b) La correction ou l'exactitude de l'enregistrement signifie que, pour chaque événement d'état civil, les données ont été enregistrées avec exactitude et en totalité, autrement dit, qu'il n'y a ni erreur ni élément manquant. Tout écart par rapport à la forme correcte s'appelle « erreur qualitative ». Quant aux statistiques dérivées de l'enregistrement des faits d'état civil, l'exactitude signifie que les rubriques figurant sur le bulletin statistique ont été soigneusement et complètement remplies et qu'aucune erreur ne s'est glissée au cours de la transcription des données consignées dans les fichiers de l'état civil sur le bulletin statistique, si tel est le cas, ou au cours des étapes de traitement (codage, vérification, imputation et tabulation);

c) La disponibilité suppose que les données qui ont été collectées, classées, traitées et stockées dans chaque système (enregistrement de l'état civil et statistiques de l'état civil) sont accessibles, sur demande, dans un format convivial pour l'utilisateur;

d) La ponctualité de l'enregistrement signifie que chaque événement qui s'est produit dans le pays (ou zone) a été déclaré en vue de son enregistrement dans les délais légalement prescrits. Dans le cas des statistiques de l'état civil, le respect des délais signifie que, pour chaque événement d'état civil enregistré, un formulaire de bulletin statistique a été adressé à l'organisme chargé des statistiques de l'état civil dans le délai fixé par le programme de statistiques de l'état civil. Il signifie aussi que la production, la publication et la diffusion des statistiques de l'état civil sont suffisamment rapides pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Par conséquent, l'évaluation de la qualité des données doit tenir compte du degré de complétude de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil, de la correction ou de l'exactitude de chaque rubrique, ainsi que de la disponibilité des données et de la ponctualité de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil. Il convient de noter que

ces quatre critères n'ont pas la même importance aux fins de l'évaluation. La complétude et l'exactitude, par exemple, ne doivent pas être sacrifiées à la ponctualité.

C. Assurance de la qualité

577. En tant que partie intégrante du système d'enregistrement des faits d'état civil, les mesures d'assurance de la qualité doivent être régulièrement suivies par les responsables de l'enregistrement, de manière que l'on puisse déterminer si : *a*) tous les bureaux locaux d'enregistrement se sont bien acquittés de leurs fonctions d'enregistrement des faits d'état civil; *b*) chaque fait d'état civil survenu dans une zone donnée est bien consigné dans un fichier du système; et *c*) tous les bureaux locaux transmettent bien les fichiers à un échelon supérieur de l'enregistrement, conformément aux procédures établies. Toute non-notification par les bureaux locaux des faits enregistrés entraîne de sérieuses complications. Il importe donc que la direction de l'enregistrement évalue le travail de chaque bureau local en matière de transmission des fichiers aux bureaux régionaux. Même lorsque tous les bureaux d'enregistrement se sont acquittés de leurs tâches en ce qui concerne la complétude de la couverture géographique, il reste d'autres aspects d'ordre quantitatif et qualitatif de l'enregistrement à évaluer régulièrement. On a examiné en détail, dans la deuxième partie, la question de l'assurance de la qualité pour le système d'enregistrement des faits d'état civil.

578. De même, pour s'assurer que les statistiques de l'état civil dérivées des registres sont complètes et exactes, des mesures d'assurance de la qualité doivent être mises en place par les bureaux chargés de compiler et de diffuser les statistiques de l'état civil. Un dispositif complet définissant clairement les responsabilités pour la réception et le contrôle des bulletins établis dans le cadre du système de statistiques de l'état civil est essentiel pour la transmission appropriée des bulletins statistiques par la voie administrative. Il faut un contrôle attentif des bulletins statistiques reçus des bureaux locaux pour localiser les problèmes de notification statistique. Le dispositif de contrôle doit prévoir des procédures devant garantir que : *a*) les bulletins statistiques sont reçus des bureaux d'enregistrement dans les délais prescrits; *b*) chaque bureau d'enregistrement communique ses données; et *c*) la fréquence de chaque type de fait d'état civil reçu est proche du nombre attendu pour la même période (en se référant par exemple aux similarités relevées entre le nombre de faits présents et passés enregistrés par un même bureau). Par exemple, l'absence de bulletins durant une certaine période (une semaine, un mois, etc.) peut être le signe d'une défaillance du système de notification. Un registre des numéros d'ordre des bulletins reçus doit faire l'objet d'un pointage afin que l'on puisse retrouver les numéros manquants ou les numéros en double. Les bulletins statistiques doivent porter le même numéro que ceux des fichiers d'enregistrement afin de faciliter la vérification. Les problèmes de réception et de contrôle des bulletins statistiques doivent être réglés en coopération avec les bureaux d'enregistrement locaux dès qu'ils sont décelés.

D. Méthodes d'évaluation de la qualité

1. Méthode directe : collationnement des actes

579. La méthode d'évaluation directe de la complétude de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dérivées de registres implique le collationnement direct des actes d'état civil avec des actes contenant à peu près les mêmes informations établis par une source indépendante. Plusieurs sources de données indépendantes, comme celles qui sont décrites plus loin, peuvent servir à l'évaluation directe. Il va sans dire que certaines sources fourniront plus que d'autres une

information complète et objective sur les faits d'état civil. Une méthode directe peut fournir des informations utiles sur les causes des sous-notifications, en particulier si l'opération est soigneusement conçue, et elle peut aussi améliorer l'enregistrement en mettant en évidence les faits d'état civil non enregistrés.

a) Utilisation des actes d'état civil

580. Une source de données facilement accessible pour l'évaluation du registre des naissances est le registre des décès. Il s'agit alors essentiellement de vérifier que la naissance de tous les enfants décédés a bien été enregistrée. Si, en principe, il est possible de vérifier l'enregistrement à la naissance pour tous les décès, quel que soit l'âge au décès, la mobilité de la population rend le collationnement des actes de naissance avec les actes de décès des adultes extrêmement difficile.

581. Il est possible de collationner régulièrement les actes de décès d'enfants de moins d'un an avec les actes de naissance. Si les données coïncident, la mention « décédé » est systématiquement portée sur l'acte de naissance du défunt afin d'empêcher que cet acte ne puisse servir à obtenir de fausses pièces d'identité.

582. Dans certains pays, le collationnement des actes de naissance et des actes de décès d'enfants de moins d'un an peut poser des problèmes lorsqu'il est à craindre que les décès d'enfants qui meurent peu après leur naissance ou dans des zones isolées ne soient pas signalés.

b) Utilisation des fichiers administratifs et sociaux

583. Les actes de naissance et de décès peuvent être collationnés avec diverses autres listes, comme les listes d'inscription dans les établissements scolaires, les rôles des hôpitaux et les registres des baptêmes et des enterrements. Aucune de ces sources ne peut être considérée comme une liste complète des naissances ou des décès, mais chaque série de fichiers peut être utile pour mettre en évidence les lacunes que présente l'enregistrement de certains types de faits d'état civil. Toutefois, en raison de sa sélectivité, le collationnement sur la base de l'une de ces listes ne devra pas être utilisé pour estimer globalement le degré de complétude de l'enregistrement.

584. Ce type de collationnement devra être réalisé par les échelons supérieurs de l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil, en coopération avec les bureaux locaux et les organismes apparentés. Cette opération impliquant plusieurs autres organisations, y compris le système de statistiques de l'état civil, il est recommandé de la mener en fonction des besoins.

c) Utilisation des listes établies à l'issue des recensements de la population et des enquêtes démographiques

585. Les données tirées des recensements de la population et des enquêtes démographiques peuvent être utilisées pour établir des listes des naissances vivantes ou des décès et obtenir ainsi des estimations de la complétude de l'enregistrement. Le rapprochement de ces listes indépendantes avec les registres de l'état civil met en évidence certaines des erreurs commises dans l'enregistrement et permet d'estimer les lacunes d'enregistrement. Le collationnement des registres des recensements et des enquêtes avec les registres de l'état civil peut être réalisé sur la base d'un échantillon, soit à l'échelon national, soit à l'échelon local.

d) Le système de double enregistrement

586. Dans le prolongement de la technique directe du collationnement, on peut mentionner le système de double enregistrement, qui utilise deux procédures

indépendantes pour recueillir des renseignements sur les faits d'état civil : l'une d'entre elles est liée au système d'enregistrement des faits d'état civil (source 1) et l'autre consiste en une enquête (source 2). Les renseignements provenant de ces deux sources sont rapprochés et trois catégories de faits sont mises en évidence : les faits enregistrés dans les deux systèmes (événements appariés); ceux enregistrés dans la source 1, mais non dans la source 2 et ceux enregistrés dans la source 2, mais non dans la source 1. En supposant que les deux sources de données sont indépendantes et en appliquant la formule de Chandrasekaran-Deming (Chandrasekaran et Deming, 1949; et Marks, Seltzer et Krotki, 1974), on peut établir une estimation d'une quatrième classe de faits, c'est-à-dire ceux qui ne sont enregistrés ni dans un cas ni dans l'autre. La somme des quatre types de faits donne une estimation du nombre total de faits. Le recours à cette technique pour évaluer la couverture de l'enregistrement peut conduire à des améliorations sensibles à long terme[48].

587. L'évaluation directe des erreurs de réponse dans les statistiques de l'état civil dérivées de l'enregistrement des faits d'état civil peut aussi être réalisée en collationnant un échantillon d'actes d'état civil avec une série indépendante de bulletins. Par exemple, on peut collationner des actes de décès avec les bulletins correspondants des recensements pour un échantillon de personnes décédées peu après le recensement. La comparaison de certaines rubriques de l'acte de décès, comme l'âge, la situation matrimoniale et la profession, avec les rubriques équivalentes du recensement permet d'apprécier la concordance entre les deux sources de données.

588. On peut évaluer les données relatives aux causes de décès en comparant un échantillon de bulletins statistiques concernant les décès avec les rapports d'autopsie ou les rapports médicaux correspondants ou en interrogeant de nouveau le certificateur. Pour les décès dus à des accidents, des suicides et des homicides, les fichiers de police officiels peuvent être utilisés comme source indépendante d'informations. Pour déterminer si les règles internationales relatives à l'affectation de codes à la cause initiale de décès ont été correctement appliquées, on peut faire circuler parmi les pays, à des fins de comparaison des codages, une série « type » de certificats médicaux des causes de décès. Des orientations et des conseils pour ce type d'évaluation peuvent être obtenus auprès de l'un des centres collaborateurs de l'OMS pour la famille des classifications internationales des maladies dont la liste figure dans la version actuelle de la Classification internationale des maladies[49].

589. Des procédures incorrectes de vérification, de codage et de traitement des statistiques de l'état civil sont une autre source importante d'erreurs. Les erreurs de codage peuvent être vérifiées en faisant coder la même série de bulletins statistiques par deux groupes différents de personnes. Le recodage indépendant des bulletins, sur la base d'un échantillon ou pour tous les formulaires, doit être réalisé régulièrement dans le cadre d'un processus de vérification du codage. Un très faible niveau d'écart entre le codage initial et le codage vérifié peut être toléré dans le système statistique, mais, au-delà, les écarts doivent être évalués et corrigés.

590. On peut procéder à d'autres évaluations de l'exactitude des informations devant servir à l'établissement des statistiques de l'état civil en utilisant des enquêtes spéciales par sondage, conçues pour interroger les déclarants et les autres personnes ayant contribué à la fourniture des données d'enregistrement et des statistiques de l'état civil. Par exemple, on peut choisir un échantillon d'actes de naissance et envoyer un questionnaire à la mère pour obtenir confirmation des données fournies initialement; de même, à partir d'un échantillon de certificats de décès, un question-

---

48 Pour une récapitulation du processus et des applications dans certains pays, voir Nations Unies (1991).

49 Voir http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2010/en.

naire peut être établi pour reposer des questions au déclarant et/ou au médecin qui a certifié la cause de décès.

2. Méthodes indirectes

a) Comparaison des tendances

591. Le nombre total de faits d'état civil périodiquement enregistrés et notifiés à l'organisme de statistique (par exemple par mois, trimestre ou année) peut être comparé au nombre enregistré et notifié au cours d'une période antérieure de même durée. Dans la plupart des cas, le nombre total ne variera pas beaucoup entre les deux périodes, sauf si un événement majeur, comme une guerre, une catastrophe naturelle importante ou une épidémie, a eu lieu entre-temps. Cette pratique doit être un élément important du système de vérifications usuelles. Les fréquences mensuelles des faits d'état civil peuvent, à cette fin, être rapidement établies par lieu d'enregistrement. Cette méthode est facile à appliquer et peut être utilisée par les officiers locaux de l'état civil pour évaluer leur propre travail, ou à l'échelon national pour vérifier les totaux nationaux/infranationaux, ou pour interroger les officiers locaux de l'état civil sur les écarts qui paraissent significatifs. Des variations saisonnières limiteront la comparabilité des totaux pour les périodes de moins d'un an sauf si l'on compare les mêmes périodes. En général, cette méthode ne permet d'évaluer que de manière générale l'exactitude des totaux concernant les faits d'état civil enregistrés et ne peut pas servir à estimer le nombre d'événements non enregistrés.

b) Déclaration tardive

592. Le suivi régulier de l'intervalle s'écoulant entre la date de l'événement et celle de son enregistrement peut fournir des informations utiles sur la rapidité de l'enregistrement des faits d'état civil et la complétude de la notification statistique. Le nombre total des déclarations différées ou tardives donne une estimation approximative mais facile à obtenir de la sous-notification au cours des périodes précédentes. Suivant la longueur du retard et la date limite pour la prise en compte des bulletins statistiques dans les tabulations, les déclarations tardives et en retard peuvent avoir une incidence importante sur la complétude des statistiques de l'état civil. La mesure continue des écarts entre la date de l'événement et celle de son enregistrement permet de déterminer si le système s'améliore ou se dégrade.

593. De même, les retards dans la transmission des bulletins statistiques au bureau central peuvent influer sur la complétude des statistiques annuelles. Indépendamment de la taille du pays et des difficultés de communication, les retards de transmission des bulletins statistiques devront être rares et on ne devra épargner aucun effort pour rendre ce processus aussi efficace que possible.

594. Les informations concernant les retards dans l'enregistrement et dans la transmission des données peuvent éclairer d'autres aspects du système de statistiques de l'état civil. S'agissant par exemple des systèmes dépendant du personnel de santé pour la déclaration des événements ou pour leur enregistrement effectif, un tableau indiquant les retards d'enregistrement ou de transmission par lieu de naissance ou de décès (structure médicale ou autre) peut donner des indications sur le degré de coopération du personnel de santé au processus d'enregistrement et de notification.

c) Comparaison avec les données de recensement

595. Si les estimations de la migration sont disponibles, « l'équation médiane » peut servir à comparer la croissance démographique intercensitaire (la différence entre deux recensements consécutifs) avec les naissances, les décès et la migration nette

intercensitaires. Si les fichiers de recensement ainsi que les fichiers de l'état civil et ceux des migrations sont considérés comme fiables, la croissance intercensitaire devrait être égale au nombre des naissances intercensitaires et au nombre des immigrés moins les décès intercensitaires et le nombre des émigrés. En supposant exactes les données du recensement et celles des migrations, l'écart entre ce nombre et la croissance intercensitaire sera dû au sous-enregistrement des faits d'état civil[50].

596. Dans les pays en développement, il est fréquent que les déficiences des statistiques des migrations ne permettent pas de vérifier ces hypothèses. En revanche, dans les pays où les migrations sont négligeables, cette méthode peut donner des résultats raisonnablement satisfaisants. Elle ne fournira toutefois qu'une mesure approximative des erreurs et ne permettra pas de faire apparaître l'étendue du sous-enregistrement des naissances et des décès.

597. Comparer les résultats d'un seul recensement avec les chiffres des naissances déclarées est un autre moyen d'évaluer la complétude de l'enregistrement des naissances. Dans le cadre de cette approche, le nombre d'enfants de moins d'un an dénombrés dans le recensement est comparé avec le nombre de naissances vivantes déclarées dans les 12 mois précédant leur recensement, ce qui tient compte du nombre des enfants en question qui sont décédés durant cette période. Cette technique ne donne qu'une mesure approximative du sous-enregistrement, car l'écart entre les deux sources de données peut être dû, en partie, à un enregistrement incomplet des naissances et des décès de nouveau-nés, à des erreurs concernant l'âge indiqué pour les nouveau-nés dénombrés ou à un sous-dénombrement des nouveau-nés dans le recensement. Les problèmes liés au sous-dénombrement des nouveau-nés et aux erreurs de déclaration concernant l'âge, particulièrement importants dans les pays en développement, limitent beaucoup l'utilité de cette méthode.

d) Comparaisons avec les taux observés dans des populations similaires ou au cours de périodes antérieures

598. Les taux bruts des naissances et des décès peuvent être comparés avec les taux observés pour des populations similaires pour lesquelles la couverture de l'enregistrement est réputée satisfaisante. Un écart important entre les taux dérivés des deux sources peut dénoter des lacunes d'enregistrement, mais d'autres facteurs, comme les écarts entre les structures par âge de la population peuvent fausser la comparaison. La comparaison des données avec celles provenant d'un seul autre pays et les fluctuations annuelles effectives des taux de l'un ou des deux pays comparés rendent également difficile de tirer des conclusions fermes quant au niveau de complétude. Au mieux, ce type de comparaisons ne donne qu'une mesure générale des lacunes d'enregistrement. Toutefois, si des écarts importants sont constatés, cette technique peut s'avérer utile pour signaler qu'un examen supplémentaire des données est justifié.

599. De même, les taux de fécondité ou de mortalité par âge peuvent être comparés avec les mêmes taux observés dans une population similaire ou lors d'une période précédente. Dans ce cas, cependant, les écarts peuvent être dus à des problèmes liés soit au numérateur (naissances ou décès déclarés par âge), soit au dénominateur (recensement par âge ou estimation démographique). Dans ce cas également, ce type de comparaison peut avertir de bonne heure que les données sont déficientes et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification.

[50] Voir http://demographicestimation.iussp.org/fr/.

e) Méthodes des données incomplètes : techniques indirectes

600. Le besoin accru de mesures démographiques de base, associé à la mauvaise qualité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil dans la plupart des pays en développement, a conduit à la mise au point de techniques indirectes pour l'estimation de ces mesures à partir de données incomplètes ou déficientes. Les résultats de ces méthodes peuvent aussi être utilisés pour évaluer la couverture de l'enregistrement de diverses manières : *a*) les taux de natalité ou de décès estimés à l'aide des méthodes des données incomplètes peuvent être comparés aux taux démographiques obtenus à partir des données d'enregistrement des faits d'état civil; *b*) les relations démographiques utilisées dans les méthodes incomplètes peuvent être adaptées pour évaluer la qualité des données d'enregistrement des faits d'état civil et celle des statistiques de l'état civil; et *c*) les méthodes des données incomplètes peuvent être appliquées pour estimer directement l'étendue des lacunes d'enregistrement des faits d'état civil. Ces techniques sont examinées en détail dans la révision du *Manual X* de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population[51].

f) Questions incluses dans les enquêtes par sondage au sujet de l'enregistrement des naissances

601. Les enquêtes par sondage conduites dans certains pays ont demandé aux répondants si l'enfant de moins de cinq ans avait un acte de naissance et si l'enfant avait été enregistré auprès du bureau d'état civil; il arrive qu'il soit demandé de produire un acte de naissance. Les réponses fournies peuvent permettre d'estimer la couverture de l'enregistrement des naissances. Ces questions ont été posées dans les enquêtes en grappes à indicateurs multiples du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les enquêtes démographiques et sanitaires. Il convient de noter que l'enregistrement ne donne pas toujours lieu à l'établissement de statistiques. Il y a des situations dans lesquelles les faits d'état civil sont enregistrés, mais toutes les données ne servent pas à établir des statistiques. Il s'ensuit que les données recueillies grâce aux questions des enquêtes par sondage ne concernent que l'enregistrement, et non pas les statistiques.

602. Quelques pays ont inséré des questions analogues dans les questionnaires de leurs recensements de la population. Toutefois, cette pratique n'est généralement pas recommandée, car il est peu probable que les préoccupations des répondants en matière de confidentialité permettent d'obtenir des estimations fiables.

g) Autres méthodes indirectes d'évaluation

603. Plusieurs des techniques servant à évaluer l'exactitude des statistiques de l'état civil impliquent un examen de la cohérence interne des données. Par exemple, la comparaison du nombre de décès de nouveau-nés avec le nombre de morts fœtales tardives peut révéler une interprétation erronée de la définition d'une naissance vivante. Les âges déclarés peuvent être analysés pour détecter ceux qui ont été arrondis (préférence pour les chiffres se terminant par 0 ou 5 ou pour les chiffres pairs) par la méthode de Myers (voir Shryock, Siegel et Larmon, 1971). Une distribution de

[51] Voir http://demographicestimation.iussp.org/fr.

fréquences comprenant un large pourcentage d'« inconnues » ne doit pas être considérée comme fiable.

E. Évaluation par les méthodes directes ou indirectes

604. Les deux types de méthodes, directes et indirectes, sont utilisables pour évaluer la complétude et l'exactitude des statistiques de l'état civil. D'une manière générale, les méthodes indirectes indiquent s'il existe des problèmes d'incomplétude et des inexactitudes, alors que les méthodes directes non seulement évaluent la couverture et l'exactitude des données, mais aussi décèlent des sources probables de problèmes.

1. Méthodes directes

a) Avantages

605. On considère généralement que les méthodes directes d'évaluation permettent d'estimer adéquatement la complétude de l'enregistrement si la condition d'indépendance et la condition de qualité des deux sources sont réunies. Ces méthodes mesurent la complétude de l'enregistrement en comparant directement les registres des bureaux d'enregistrement avec ceux d'une autre source et elles peuvent aussi mettre en évidence les causes des lacunes d'enregistrement ou du surenregistrement.

606. Les méthodes directes peuvent être appliquées soit au niveau national, soit à l'échelon le plus bas de l'enregistrement local. Les bureaux locaux d'enregistrement, de leur propre initiative ou en collaboration avec des bureaux d'enregistrement et/ou de statistiques de l'état civil d'échelons supérieurs, peuvent réaliser divers types d'évaluation en utilisant les méthodes directes afin d'améliorer la qualité de l'enregistrement et de la notification statistique.

b) Limites

607. Malgré leurs avantages, les méthodes directes d'évaluation de la complétude de l'enregistrement ont leurs limites. Le choix d'une source indépendante peut affecter l'exactitude des estimations. Dans le cas du système de double enregistrement, l'impératif d'indépendance concernant les deux sources de données, indispensable au succès de cette formule, ne pourra être obtenu dans la pratique et l'on peut même observer une tendance à surestimer le nombre d'événements en raison des erreurs dans le collationnement ou la couverture.

608. Dans une comparaison directe, les procédures de collationnement des registres des deux sources peuvent présenter de sérieuses difficultés. Le processus de collationnement peut être lent et fastidieux s'il n'est pas automatisé, et la sélection des critères appropriés n'est pas toujours facile.

609. L'introduction du collationnement informatique a sensiblement facilité le travail réalisé jusque-là manuellement. Toutefois, la spécification de règles détaillées pour ce type de collationnement exige encore plus de précision que pour une procédure manuelle : chaque situation possible doit être prévue à l'avance et, pour chacune d'entre elles, une règle de décision doit être établie. Afin de réduire la complexité des règles en matière de collationnement informatique, un compromis consiste à faire signaler par l'ordinateur, aux fins d'un contrôle humain, les correspondances pouvant donner lieu à équivoque. En outre, pour les études dans lesquelles les données ont été collectées en plusieurs passages, la modification de la qualité des données collectées au fil du temps peut exiger la vérification manuelle des bulletins appariés et,

éventuellement, une modification des règles d'appariement pour les séries ultérieures de collecte des données.

610. Deux autres limites importantes des méthodes directes sont leur coût et le temps nécessaire à leur application. Le collationnement manuel exige beaucoup de travail administratif, tandis que le collationnement automatique suppose une très longue préparation, la vérification manuelle d'un échantillon de bulletins appariés étant alors très souhaitable. Le coût d'une liste indépendante de fichiers est également à prendre en considération et il y a le problème du temps nécessaire. La durée de l'étude peut varier considérablement, en fonction de la source de la liste indépendante de fichiers et de la méthodologie utilisée.

2. Méthodes indirectes

a) Avantages

611. L'un des avantages importants des méthodes indirectes est que le degré de complétude des statistiques de l'état civil peut être rapidement évalué dès que les données sont disponibles. Plusieurs de ces méthodes peuvent être appliquées aux niveaux local, régional et national, ce qui permet de localiser géographiquement les problèmes. Du fait de cette facilité d'application, ces méthodes se prêtent à différentes fins, comme le suivi régulier du degré de complétude et l'établissement d'estimations de la complétude dans le cadre des campagnes d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil.

b) Limites

612. L'applicabilité des méthodes indirectes est limitée par la nécessité de poser diverses hypothèses ainsi que par d'autres impératifs. Par exemple, certaines de ces méthodes exigent une population stable, c'est-à-dire une fécondité et une mortalité constantes sur une certaine période. Compte tenu des baisses observées de la fécondité et de la mortalité, le nombre de pays où ces techniques sont applicables est peu important. D'un autre côté, les méthodes qui ne reposent pas sur l'hypothèse de stabilité ont besoin de données provenant de deux recensements et, de ce fait, ne sont pas applicables dans les pays qui ne disposent pas de données fiables provenant de deux recensements. Les autres limites de ces méthodes sont notamment imposées par les hypothèses suivantes : population fermée ou statistiques des migrations fiables; pas de variation dans la complétude de l'enregistrement des décès par groupes d'âge; et exactitude des âges déclarés pour les décès ainsi que pour la population. Dans nombre de pays, ces conditions ne sont pas réunies. En outre, les estimations de la complétude des registres de décès que ces méthodes permettent d'établir sont toujours dépendantes du degré de complétude des dénombrements de la population. Cela rend souvent problématique la détermination du niveau absolu des lacunes en matière d'enregistrement.

613. Certaines des limites des méthodes indirectes peuvent être pour partie surmontées. Par exemple, étant donné que l'on sait que les lacunes d'enregistrement sont beaucoup plus importantes pour les décès de nouveau-nés et d'enfants que pour les adultes dans certains pays en développement, ces méthodes peuvent être limitées à l'estimation de la complétude de l'enregistrement des décès à partir de l'âge de 10 ans. En limitant l'analyse à ces groupes d'âge, l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas de variations dans la complétude de l'enregistrement des décès suivant l'âge peut être acceptable. Ces ajustements de la méthodologie réduisent la vulnérabilité des méthodes au non-respect de certaines hypothèses de base, mais on n'a pas trouvé d'autres moyens de réduire l'incidence du non-respect des autres hypothèses (Bennett et Horiuchi, 1981).

F. Choix des méthodes appropriées d'évaluation de la complétude et de l'exactitude qualitative de l'enregistrement et des statistiques dérivées des registres

614. Diverses méthodes directes et indirectes ont été décrites plus haut en ce qui concerne l'évaluation de la couverture de l'enregistrement et de la qualité des statistiques de l'état civil. Le choix de la ou des méthodes les mieux adaptées, directes ou indirectes, dépendra de divers facteurs, notamment les besoins de l'analyste et les ressources disponibles dans le pays concerné pour mener à bien l'opération. D'une manière générale, les méthodes directes qui consistent à collationner des actes d'état civil individuels renseignent sur la qualité de l'enregistrement, du point de vue de la couverture et de l'exactitude, comme on l'a vu plus haut. Les méthodes indirectes, à l'exception des questions posées directement dans les enquêtes par sondage au sujet de l'enregistrement des naissances, utilisent des tableaux statistiques établis à partir de l'enregistrement des faits d'état civil. Il s'ensuit que la plupart des méthodes indirectes évaluent la qualité des statistiques de l'état civil.

615. Dans les pays où les statistiques de l'état civil sont établies entièrement à partir de l'enregistrement des faits d'état civil, toutes les méthodes, directes ou indirectes, évaluent la qualité de cet enregistrement et celle des statistiques qui en sont dérivées. Toutefois, la couverture et l'exactitude de ces statistiques sont affectées non seulement par le sous-enregistrement et le surenregistrement, mais aussi par les étapes de la production des statistiques de l'état civil qui impliquent le transfert ou la notification statistique d'informations entre le système d'enregistrement des faits d'état civil et le service de statistique, ainsi que par la transcription des données d'enregistrement dans un format électronique. En conséquence, la couverture et l'exactitude du système d'enregistrement des faits d'état civil ne correspondent pas toujours à la couverture et à l'exactitude des statistiques dérivées des registres. Lorsque les deux systèmes ne correspondent pas complètement, les mesures de la qualité d'un système ne peuvent servir à représenter l'autre. Par exemple, si la méthode du collationnement direct est utilisée, la mesure obtenue ne peut se rapporter qu'à la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil. De même, si les méthodes indirectes basées sur les statistiques de l'état civil sont utilisées, la mesure ne peut se rapporter qu'à la qualité des statistiques de l'état civil. D'un autre côté, si l'on recourt à la fois à des méthodes directes et indirectes, on peut obtenir une mesure de la qualité de l'établissement des statistiques de l'état civil à partir des registres de l'état civil.

616. En général, il n'est pas possible, dans le cadre d'une étude d'évaluation, d'utiliser toutes les méthodes susmentionnées, faute de temps et/ou de ressources. La section suivante examine les différents facteurs à prendre en considération lors de l'établissement du plan d'une telle étude. On y trouvera également des recommandations concernant les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre selon la situation et les impératifs propres au pays considéré.

1. Objectifs

617. Les objectifs de l'étude, qui devront être clairement énoncés, seront par exemple les suivants : les résultats seront utilisés pour favoriser des améliorations d'enregistrement, pour mettre en évidence des problèmes spécifiques ou à d'autres fins. Les utilisations qui seront faites des résultats de l'étude peuvent déterminer en grande partie le choix de la méthode. S'il s'agit d'encourager une amélioration générale de l'enregistrement, il peut suffire de traiter les problèmes de couverture de façon générale et d'utiliser les résultats pour obtenir la coopération de l'opinion publique,

des officiers locaux de l'état civil et des organismes associés. Dans ce cas, les méthodes d'évaluation indirectes suffiront. De même, les méthodes indirectes peuvent être utilisées pour le suivi régulier du degré de complétude. Si l'objectif est d'identifier et d'éliminer certains problèmes de couverture spécifiques, les méthodes directes conviennent généralement mieux.

2. Degré de précision

618. Le degré de précision requis de l'évaluation de la complétude ou de la qualité doit être déterminé à l'avance. Dans certains cas, une estimation approximative suffira. Le degré d'exactitude requis dépendra, en partie, de la complétude ou de la qualité du système d'enregistrement. Si la notification des faits d'état civil est très défectueuse, une estimation adéquate obtenue par le biais d'une méthode indirecte suffira généralement. Si les problèmes majeurs ont été résolus, mais que des problèmes mineurs non négligeables subsistent, les méthodes directes pourraient être le meilleur moyen de les mettre en évidence. Une fois qu'un système d'enregistrement a atteint un niveau élevé de complétude et de qualité, les méthodes indirectes sont généralement utilisées sur une base régulière pour faire en sorte que la couverture et l'exactitude des données ne se dégradent pas.

3. Ponctualité

619. Un facteur important pour le choix de la méthode la mieux adaptée est le délai dans lequel les résultats doivent être obtenus. Si l'objectif de l'étude est de vérifier qu'un problème commence à se manifester, les résultats doivent être obtenus le plus rapidement possible. En général, il faut pour cela utiliser une méthode indirecte, bien que l'évaluation directe soit aussi possible si une liste administrative raisonnablement complète des événements est rapidement disponible. En revanche, si l'étude s'inscrit dans un plan de développement à long terme de l'enregistrement, une des techniques directes plus spécifiques, mais plus longues, peut être envisagée.

4. Type d'événement à étudier

620. L'étude peut porter sur l'évaluation des naissances ou des décès, une sous-série spécifique de ces événements, comme les décès d'enfants de moins d'un an, ou plus d'un type de faits d'état civil. Nombre de méthodes décrites plus haut conviennent tout à fait à un type spécifique d'événement. Il faut veiller à choisir les méthodes adaptées pour l'étude envisagée. Si l'étude doit couvrir plusieurs types d'événements, diverses méthodes d'évaluation peuvent être requises.

5. Évaluation de la complétude et/ou de l'exactitude qualitative de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil fondées sur des registres

621. L'étude peut être limitée à une évaluation de la complétude et/ou de l'exactitude des statistiques de l'état civil. Les méthodes directes comme les méthodes indirectes conviennent pour évaluer le degré de complétude de l'enregistrement des faits d'état civil et l'exactitude des données. Les méthodes directes fournissent des estimations plus précises de l'exactitude des statistiques de l'état civil, en particulier pour des rubriques comme la cause de décès. En outre, les méthodes directes sont requises s'il faut identifier la source d'un problème.

6. Ressources

622. Le financement sur lequel peut compter l'étude, les services d'analystes spécialisés et les types d'autres sources de données pouvant être utilisées pour l'étude et leur degré d'exactitude sont autant de facteurs décisifs. En fin de compte, le choix d'une méthode d'évaluation peut dépendre des ressources disponibles. Le coût d'une évaluation directe peut être trop élevé par rapport aux niveaux de financement escomptés, en particulier si la collecte des données sur le terrain est requise pour établir une liste séparée d'événements. Si, en revanche, les questions nécessaires peuvent être ajoutées à un prochain recensement ou à une prochaine enquête, les coûts de collecte des données peuvent être réduits. Même lorsque les coûts sont élevés, les résultats d'une évaluation directe justifient généralement la dépense. La qualité des données disponibles sera aussi un facteur important. Si les listes administratives disponibles ou les données de recensement ou d'enquête sont manifestement incomplètes, les méthodes indirectes peuvent être préférables. Enfin, il faut pouvoir disposer de personnel qualifié pour réaliser l'étude. Le niveau d'expertise du personnel disponible peut être déterminant dans le choix de la méthode à appliquer, en particulier si l'on a recours à une méthode indirecte.

Chapitre II
Stratégies recommandées pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil

623. On a fait valoir que l'amélioration du système de statistiques de l'état civil dépendait de la mise en place d'un dispositif fiable pour l'enregistrement des faits d'état civil, puisque la plupart des statistiques de l'état civil sont produites par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil. Il est donc essentiel que tous les efforts convergent vers l'amélioration et le renforcement de cet enregistrement. Le présent chapitre décrit brièvement certaines des mesures que les gouvernements pourraient prendre pour améliorer leurs systèmes d'enregistrement. Il ne s'agit toutefois que d'une partie des nombreuses activités qui se sont avérées utiles dans des pays qui ont amélioré leurs systèmes; elles sont loin d'englober toutes les mesures nécessaires à cette amélioration. Les activités décrites dans le présent chapitre consistent à obtenir le concours de personnalités politiques de haut niveau pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil; à assurer la formation périodique du personnel et du personnel auxiliaire actif dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil; à établir des liaisons et des moyens de communication avec les fonctionnaires, les groupes professionnels et le grand public; à mettre en place un suivi continu des résultats, et à utiliser au maximum les technologies de l'information actuelles et nouvelles dans la mesure où elles se rapportent au fonctionnement des systèmes.

A. Mobiliser des personnalités politiques de premier plan

624. Ces dernières années, on s'est employé à obtenir le concours des ministres à l'échelon régional pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et placer cette question au premier plan des préoccupations politiques et gouvernementales. Un processus de ce type actuellement engagé en Afrique a amené tous les gouvernements à s'engager fermement à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil.

625. Ce processus a été lancé grâce à l'organisation et à la tenue, du 29 juin au 3 juillet 2009 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), d'un Atelier régional sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil en Afrique. Ont participé à cet atelier 140 représentants de bureaux nationaux d'état civil et de bureaux nationaux de statistiques en Afrique, ainsi que d'organisations et de centres de formation internationaux et régionaux. Il a été fait observer que, dans la majorité des pays d'Afrique et dans la quasi-totalité des pays d'Afrique subsaharienne, le système d'enregistrement des faits d'état civil fonctionne de façon irrégulière et incomplète et que, de ce fait, il n'existe pas dans ces pays de systèmes permettant aux citoyens d'être reconnus par l'État. De surcroît, en raison de la faible couverture des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil dans la plupart des pays

africains, il n'est pas possible de générer à partir des statistiques de l'état civil des taux démographiques importants, tels que l'espérance de vie à la naissance et la mortalité infantile et post-infantile. On a donc été amené à réaliser des enquêtes auprès des ménages et des recensements pour combler les lacunes en matière d'information; on ne saurait toutefois considérer ces activités ponctuelles et ces mesures provisoires comme des solutions à long terme aux problèmes liés à la production de statistiques de l'état civil exactes.

626. L'Atelier a donc demandé aux gouvernements de tous les pays africains de prendre les mesures appropriées pour fournir les ressources et l'appui nécessaires aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil; il a également recommandé d'étudier la possibilité d'organiser dès que possible une conférence ministérielle de haut niveau sur l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil, afin de poursuivre ce processus[52].

627. Dans le prolongement de cette initiative, la première Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil s'est tenue les 13 et 14 août 2010 à Addis-Abeba (Éthiopie). Le thème de la Conférence était le suivant : « Vers une amélioration des systèmes d'information des faits d'état civil en vue d'une administration publique et d'une production de statistiques efficaces pour le développement national et le suivi des OMD en Afrique ». Dans la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence, tous les gouvernements participants se sont engagés à faire de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques de l'état civil une priorité.

628. Le processus de mise en œuvre de la déclaration a impliqué la mise en place d'un cadre appelé Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil. Ce programme a pour objectif général de fournir des orientations en matière de gestion et de programmation dans le contexte du programme régional de réforme et d'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil, et, en particulier, de fournir des directives plus détaillées et intégrées sur les liens institutionnels et opérationnels, la séquence des opérations et les mécanismes de gestion de manière à recouvrir les liaisons interdisciplinaires et intersectorielles entre ces deux types de systèmes.

629. La mise en place de ce cadre se poursuivant, il est encore trop tôt pour dresser un bilan, mais le fait que les échelons les plus élevés de l'administration publique y soient associés augure bien de la possibilité d'améliorer sensiblement la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil. Le caractère régional de l'entreprise, qui est une action non individuelle mais collective, constitue un avantage pour ce qui est d'obtenir l'appui des donateurs.

B. Formation et autres méthodes visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil[53]

1. Formation

630. Pour être efficaces, les systèmes de statistiques de l'état civil devraient relever de l'administration publique des pays. Si l'on veut atteindre l'objectif consistant

[52] Voir Commission économique pour l'Afrique, Centre africain de statistique, « Rapport et documentation sur l'Atelier régional sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil en Afrique, Dar es-Salaam, 29 juin-3 juillet 2009 ».

[53] Voir également Nations Unies (1991).

à produire des statistiques de l'état civil à partir des registres de l'état civil, ceux-ci doivent être permanents et continus. On peut y parvenir en établissant des procédures légales pour rendre l'enregistrement obligatoire. Il est essentiel que la société civile soutienne la création et l'entretien de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil.

631. La formation des officiers d'état civil et des statisticiens est une activité qui apporte une contribution importante au renforcement des systèmes d'enregistrement de l'état civil et des statistiques de l'état civil. Les programmes de formation favorisent l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches requises. Grâce à une meilleure compréhension de ce que l'on attend d'eux, les agents commettent moins d'erreurs et sont dans une meilleure disposition d'esprit. Par ailleurs, la formation et le recyclage périodiques offrent au personnel la possibilité de donner leur avis, y compris en proposant des changements et des moyens de les appliquer.

632. Une formation bien conçue est un moyen rentable de se concentrer sur les besoins de certains éléments de l'enregistrement des faits d'état civil ou de certaines régions géographiques, telles que les zones d'enregistrement urbaines ou rurales. Il importe aussi que le personnel des statistiques soit bien informé du fonctionnement du système d'enregistrement de l'état civil et de ses points forts et faibles. De même, le personnel de l'état civil doit comprendre les utilisations et l'importance des actes d'état civil et l'exigence de complétude et d'exactitude à cet égard. Le programme de formation doit faire une distinction entre la formation interne à l'intention des officiers d'état civil, des responsables de l'établissement des statistiques de l'état civil et du personnel administratif et technique, d'une part, et la formation externe, qui s'adresse aux décideurs, aux responsables locaux, au personnel de santé et à d'autres personnes intéressées par la qualité et les utilisations de l'enregistrement des faits d'état civil. La formation interne devra mettre l'accent sur les techniques, les méthodes et le niveau de compétences et aborder des problèmes tels que le rôle et la fonction des différents professionnels. La formation externe doit être conçue pour informer les groupes des besoins et des fonctions des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, et chercher à améliorer la compréhension et la coopération. Elle est souvent négligée en tant que mécanisme d'amélioration, alors qu'elle revêt une importance cruciale pour favoriser la coopération et l'appui. Il arrive, comme c'est le cas avec le personnel médical et sanitaire qui fournit des informations au système, que la qualité de l'information dépende de la compréhension qu'a ce personnel de l'importance que revêtent une information exacte et les utilisations qui en seront faites. C'est pourquoi les programmes de formation interne et externe doivent faire partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Les deux systèmes doivent partager la responsabilité de ces programmes, qui doivent être exécutés de manière régulière plutôt qu'occasionnelle[54].

2. Séminaires et ateliers

633. Des séminaires et ateliers doivent réunir périodiquement les personnels des systèmes pour susciter des échanges de vues sur les problèmes rencontrés lors des opérations d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. La participation à ces réunions doit être aussi large que possible et s'étendre à des spécialistes du traitement, de la recherche et de l'archivage des données, et à des personnes choisies en dehors des systèmes pour présenter des idées et des approches nouvelles.

[54] Pour plus de détails sur les programmes de formation, voir Nations Unies (1998d), par. 259 à 271.

3. Réactions des utilisateurs

634. Pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, il importe de s'assurer l'appui du public utilisateur et de s'intéresser à ses préoccupations et à ses besoins. Cette activité est indispensable car elle favorise l'apparition d'attitudes positives et participatives au sein d'un public extérieur aux systèmes. On peut notamment obtenir les réactions des utilisateurs dans le cadre d'enquêtes (on trouvera aux paragraphes 638 à 644 plus loin d'autres informations sur l'obtention des réactions des utilisateurs).

4. Comités nationaux et régionaux pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil

635. Ces comités fournissent un cadre approprié à l'exercice de l'initiative et de l'autorité nécessaire pour apporter les améliorations appropriées aux systèmes. L'objectif doit être d'organiser l'appui nécessaire et de coordonner à cette fin la participation des groupes techniques, professionnels et gouvernementaux intéressés. La participation à ces comités doit permettre d'instaurer un équilibre entre deux nécessités, à savoir celle de répondre aux préoccupations et intérêts des utilisateurs et du grand public, d'une part, et celle de fournir aux personnes qui en ont besoin des avis sur des questions techniques relevant de la compétence de spécialistes, d'autre part.

5. Élaboration et exécution de plans d'action d'amélioration

636. Les mesures nécessaires pour l'exécution d'un plan d'action visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil doivent s'appuyer sur une connaissance concrète et actualisée de la situation de ces systèmes. Plusieurs sous-activités pourraient être nécessaires dans le cadre du plan; chacune d'elles doit être spécifiée et faire l'objet de l'établissement d'un calendrier de réalisation. Le plan d'ensemble s'étalera vraisemblablement sur plusieurs années. Les activités de la première phase ou activités à court terme pourront être exécutées dans un délai d'un an après le début du plan. Il peut s'agir de planifier un nouveau système, de concevoir une étude d'évaluation, de rédiger une nouvelle loi ou réglementation, etc. Au cours de l'étape intermédiaire, on pourra entreprendre des activités qui exigent plus de préparation et de réflexion ou qui doivent faire l'objet d'études pilotes, de la mise au point de méthodes d'évaluation ou d'autorisations budgétaires. Ces activités peuvent être exécutées sur une période de un à trois ans après l'achèvement des activités à court terme. Les activités à long terme pourront être plus complexes et exiger des changements techniques considérables, soit dans l'organisation du système, soit dans son fonctionnement.

637. Il importe que le plan d'action soit conçu avec soin et que le calendrier de réalisation pour chaque étape requise ne soit pas trop optimiste. Ce plan devra être revu et approuvé par tous les organismes et organisations qui participeront à son exécution.

C. Action d'éducation, d'information et de communication menée auprès du public pour assurer l'efficacité des systèmes[55]

638. Dans les grands pays où l'on parle plusieurs langues et qui présentent des différences socioéconomiques, le coût des campagnes d'éducation du public peut constituer un obstacle de taille. On pourrait avoir intérêt à créer une interconnexion entre les campagnes d'éducation du public en matière d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et les campagnes de publicité consacrées à d'autres programmes relevant de domaines tels que la vaccination, les soins de santé prénatals, la planification de la famille et une alimentation équilibrée.

639. Pour que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil fonctionnent correctement, il est indispensable que les catégories de personnes associées d'une manière ou d'une autre aux systèmes comprennent bien comment ils fonctionnent et qu'elles coopèrent avec eux. Ces catégories sont les suivantes : le grand public, les représentants d'institutions, de professions et organismes, les hauts fonctionnaires et le personnel qui travaille directement au sein de ces systèmes.

1. Hauts fonctionnaires

640. Les hauts fonctionnaires desquels relèvent l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil devront être sensibilisés, de préférence grâce à des entretiens particuliers, à l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil à la fois pour le grand public et pour le gouvernement, ainsi que les programmes officiels qui s'appuient sur ces systèmes. Ils doivent être informés de la dépendance des statistiques de l'état civil à l'égard du système d'enregistrement (ou d'autres dispositifs provisoires de collecte des données tels que les enquêtes par sondage ponctuelles) et doivent prendre conscience de la nécessité de disposer de données de qualité acceptable pour assurer la fiabilité des statistiques. Ils doivent être amenés à participer dès le départ à toute initiative importante prise pour améliorer les systèmes, et leur appui devra être recherché pour les activités ayant des incidences budgétaires. Ils devront aussi être tenus informés de façon régulière des résultats des évaluations des systèmes afin de bien comprendre leurs atouts, leurs faiblesses et leurs besoins futurs probables. Les communications adressées aux hauts responsables de l'administration devront être conçues spécialement à leur intention et être aussi courtes que possible. La coopération des hauts fonctionnaires au niveau régional est une autre stratégie à envisager (voir la section A plus haut).

2. Le grand public

641. Le grand public est « la population cible » composée d'individus pour lesquels les faits d'état civil sont ou seront enregistrés et auxquels il arrive aussi de servir de déclarants lorsqu'ils fournissent des informations relatives à un fait d'état civil et utilisent le système d'enregistrement pour obtenir des documents juridiques ou établissent d'une autre manière l'existence des faits d'état civil les concernant eux-mêmes ou un membre de leur famille. En conséquence, le public devrait être amené à bien comprendre non seulement les raisons pour lesquelles l'enregistrement des faits d'état civil est nécessaire, mais aussi l'intérêt que représente un tel système. En conséquence, le public doit être amené à bien comprendre non seulement les raisons pour lesquelles

---

55 Ibid.; on trouvera des directives détaillées dans Nations Unies (1998a).

l'enregistrement des faits d'état civil est nécessaire, mais aussi l'intérêt que représente un tel système et les avantages qu'il peut lui procurer. S'il n'est pas motivé pour faire enregistrer rapidement et avec exactitude les faits d'état civil, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil ne fonctionneront pas correctement. Aucun effort ne doit être épargné pour faire comprendre au public la nécessité d'un enregistrement rapide et exact, ses obligations à cet égard et la valeur que cette formalité représente pour lui et pour la société. Le grand public doit savoir où, quand et comment faire enregistrer les faits d'état civil et avoir conscience du bien-fondé d'une telle démarche. Les messages en question doivent être courts et transmis par radio et télévision, par voie d'affiches et à l'aide de brochure et d'autres supports. Ils doivent non seulement énumérer les utilisations importantes de l'enregistrement des faits d'état civil et les avantages qui en découlent pour chaque individu, mais aussi décrire succinctement la façon, le moment et le lieu où mener à bien ce simple processus.

3. Membres des institutions, professions libérales et organismes

642. Dans ce groupe figurent les personnes susceptibles de participer directement ou indirectement au processus d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, mais dont la fonction principale n'est pas liée aux systèmes, à savoir les médecins, les agents sanitaires, les sages-femmes, le personnel des hôpitaux et les responsables de l'enseignement médical, tels que les directeurs d'écoles de médecine et de la santé publique; les préposés aux mariages et aux divorces, et les agents des collectivités locales s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil. Le cas échéant, les descriptions de poste concernant les personnes entrant dans cette catégorie devront mentionner avec précision leurs attributions dans le cadre des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Toute campagne de sensibilisation destinée aux membres de ce groupe devra insister sur leur participation au succès global du système et sur leurs responsabilités et droits spécifiques, notamment en décrivant étape par étape les procédures requises. En outre, les matériels didactiques devront rappeler la valeur de la sensibilisation du public, afin d'aider les membres de ce groupe à remplir leur rôle d'éducateurs à l'égard de la partie du public qui utilise leurs services.

643. Avant de lancer une campagne d'éducation du public, il faudra s'assurer la pleine participation des sages-femmes et accoucheuses, ainsi que des personnes auxquelles pourra incomber la responsabilité d'enregistrer les naissances dans leurs villages. Toutes ces personnes devront avoir reçu une formation sur les raisons de l'enregistrement de la naissance d'un enfant et savoir où, quand et comment cette démarche doit être accomplie, afin de pouvoir transmettre l'information aux femmes enceintes et aux nouvelles mères.

644. Les organismes internationaux compétents en la matière doivent être invités à aider les pays à échanger des données d'expérience concernant l'enregistrement des faits d'état civil. La diffusion entre pays d'informations sur leurs succès et leurs échecs peut être une source d'enseignements fructueux et favoriser l'adoption de techniques pouvant servir à améliorer le système.

D. Études d'évaluation[56]

645. L'évaluation ou le suivi de la performance fait partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état

---

[56] On trouvera des directives détaillées dans Nations Unies (1998a).

civil. Si cette fonction n'est pas déjà prévue dans les systèmes, une unité d'évaluation des opérations d'enregistrement devra être établie dans le cadre de la stratégie d'amélioration. Cette unité devra être chargée d'organiser des études d'évaluation en utilisant les méthodologies appropriées décrites au chapitre I de la troisième partie plus haut, ainsi que les méthodes d'évaluation externe et interne, les études pilotes et les projets de démonstration.

1. Méthode d'évaluation externe

646. L'objectif d'une évaluation externe est de connaître les points de vue et opinions des utilisateurs des services des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Cette méthode permet de rassembler des informations sur les attitudes et les perceptions, ainsi que sur des aspects plus factuels concernant le fonctionnement des systèmes.

647. Cette méthode s'inspire des techniques initialement mises au point pour effectuer des études de marché, et est souvent appliquée à des « groupes de discussion » informels de personnes rassemblées pour examiner ensemble la façon dont elles utilisent le système et ce qu'elles en pensent. Elle peut aussi s'appliquer d'une manière plus formelle au moyen d'une enquête sur un échantillon représentatif des groupes ou des individus dont les opinions sont recherchées, généralement en utilisant un questionnaire structuré ou un autre instrument d'enquête de ce type. Cette approche n'a pas été beaucoup utilisée dans l'évaluation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, bien qu'elle soit communément appliquée dans d'autres contextes, tels que les secteurs industriel et commercial.

2. Méthodes d'évaluation interne

648. Les méthodes d'évaluation interne sont axées sur les fonctions internes des systèmes. On en distingue en général deux types : *a*) les méthodes mettant l'accent sur l'évaluation de la production; et *b*) les méthodes reposant sur l'évaluation des attitudes et de la qualité.

a) Évaluation des performances

649. Dans l'évaluation des performances, une série de critères servent à évaluer la performance des systèmes sur le plan du personnel, des coûts et du fonctionnement. Ces critères permettent de suivre les intrants et les extrants des systèmes. Pour illustrer le processus, on peut prendre le facteur coût, notamment le coût de la collecte de données brutes, le coût du traitement de ces données et le coût de la communication des statistiques aux utilisateurs. Dans la plupart des pays, les données brutes ne sont que les produits dérivés de l'enregistrement légal des faits d'état civil et le coût de la collecte ne sera sans doute pas une préoccupation majeure. Cependant, les coûts de traitement et de communication exigent un examen attentif, qui est particulièrement important lorsqu'une décision doit être prise quant au choix de nouveaux équipements et de nouvelles procédures.

650. En outre, l'adéquation et la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques peuvent être examinées dans l'optique de la couverture, de l'exactitude du contenu, de la disponibilité de tableaux, du degré d'actualité des informations et des statistiques et de la continuité dans le temps (voir chapitre I de la troisième partie).

b) Évaluation des attitudes

651. L'évaluation des attitudes et perceptions quant aux systèmes ne donnera peut-être pas le même aperçu de la situation qu'une évaluation de leurs performances techniques. Des enquêtes peuvent être réalisées pour détecter les problèmes tels qu'ils sont perçus par ceux qui utilisent les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil ou ceux qui y contribuent ainsi que par leur personnel. Les informations ainsi obtenues sont utiles pour améliorer l'efficacité et la réactivité face aux besoins des utilisateurs, concevoir des campagnes de formation et de relations publiques et établir les priorités pour des actions futures.

3. Études pilotes et projets de démonstration

652. Les nouvelles pratiques ou les stratégies d'amélioration peuvent être évaluées avant leur mise en œuvre grâce à des études pilotes et à des projets de démonstration.

653. Une étude pilote a pour objectif d'examiner les possibilités d'introduction de nouvelles procédures et leur contribution potentielle à l'efficacité et à la qualité. Elle peut servir à analyser de nouveaux modes d'enregistrement et de contrôle des flux de données, les innovations en matière de traitement des données, etc.

654. Le projet de démonstration permet d'essayer sur le terrain et à une échelle réduite une nouvelle approche ou procédure dans un pays souhaitant modifier et améliorer ses systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Il peut s'agir soit d'examiner la faisabilité de procédures nouvelles ou modifiées, soit d'estimer les ressources nécessaires pour étendre ces modifications aux niveaux régional ou national, soit de réaliser ces deux opérations en même temps.

655. Le succès des études pilotes ou des projets de démonstration dépend dans une large mesure de l'aptitude du pays à transposer au niveau national les données d'expérience et les enseignements tirés. Un engagement soutenu au niveau national doit être maintenu au fil des années afin que cette approche puisse aboutir. Il est essentiel de pouvoir raisonnablement compter sur une extension au pays tout entier de la procédure à l'essai ou en cours de démonstration et de pouvoir garantir qu'elle ne sera pas fortement tributaire d'un financement extérieur. Pour que de tels projets réussissent, le gouvernement doit s'engager à fournir les ressources nécessaires à leur exécution.

656. Les pays qui ont l'intention d'adopter cette approche doivent se fixer des objectifs réalistes et s'engager à poursuivre l'expérience et à l'étendre à tout le pays.

E. Utilisation de l'informatique et de l'automatisation

657. Le niveau de développement des techniques informatiques et de l'analyse de l'information contribue sensiblement à améliorer le degré d'actualité et la qualité. Les nouvelles technologies peuvent présenter des avantages importants pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil : elles peuvent accroître l'efficacité du fonctionnement et l'obtention d'informations en temps voulu, améliorer la qualité des informations réunies et la sécurité des documents stockés, étendre les services, améliorer les services fournis au public, etc. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil doivent suivre régulièrement l'évolution des technologies pour déterminer leur applicabilité aux systèmes existants. Les innovations engendrent à la fois des avantages et des coûts. Le suivi systématique des évolutions technologiques per-

met à ces systèmes de faire mieux connaître les nouvelles technologies et d'en évaluer la rentabilité.

658. Des nouvelles technologies applicables à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques de l'état civil, de même qu'à d'autres disciplines, deviennent régulièrement disponibles. Certains progrès apportent des améliorations dans une certaine partie du système. D'autres stratégies ont un impact plus général sur l'enregistrement et les statistiques de l'état civil. Il importe que les officiers d'état civil et les statisticiens se tiennent constamment au courant des progrès susceptibles d'améliorer ces systèmes[57].

659. Il est donc indispensable à la gestion de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil d'intégrer aux systèmes un dispositif d'exploration des techniques informatiques, d'automatisation et de communication actuellement disponibles. Cette intégration permettra à ces systèmes de suivre le rythme rapide des innovations dans ce domaine et d'en tirer parti.

[57] On trouvera des directives détaillées dans Nations Unies (1998a).

Annexe I
Informations nécessaires à des fins judiciaires et administratives

Acte de naissance vivante

Identification de l'acte de l'état civil
Nom du bureau local d'état civil et code géographique
Numéro de l'acte
Date d'enregistrement
Caractéristiques de l'enfant
Nom
Sexe
Numéro personnel d'identification
Caractéristiques de l'événement
Jour et heure
Lieu
Type de naissance (unique ou multiple)
Personne ayant assisté l'accouchée (c'est-à-dire la personne qui a accouché la mère d'un enfant né vivant)
Caractéristiques de la mère
Nom
Numéro personnel d'identification
Âge ou date de naissance
Lieu de résidence habituelle
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
État matrimonial
Caractéristiques du père
Nom
Numéro personnel d'identification
Âge ou date de naissance
Lieu de résidence habituelle
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
État matrimonial
Caractéristiques du déclarant
Nom
Numéro personnel d'identification (facultatif)
Lieu de résidence habituelle
Lien de parenté avec l'enfant
Justificatifs présentés par le déclarant

Certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme (ou bien nom et numéro personnel d’identification des témoins)
Remarques et signatures
Signatures du déclarant et de l’officier local de l’état civil

Un espace doit être prévu pour des annotations et les timbres officiels.

Acte de décès

Identification de l’acte de l’état civil
Nom du bureau local d’état civil et code géographique
Numéro de l’acte
Date d’enregistrement
Caractéristiques du défunt
Nom
Numéro personnel d’identification
Sexe
Âge ou date de naissance
Lieu de résidence habituelle (de la mère si le défunt avait moins d’un an)
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
État matrimonial
Caractéristiques de l’événement
Jour et heure
Lieu
Cause du décès
Caractéristiques du déclarant
Nom
Numéro personnel d’identification (facultatif)
Lieu de résidence habituelle
Lien de parenté avec le défunt
Justificatifs présentés par le déclarant
Type de certification et personne ayant certifié la cause du décès
Nom et numéro personnel d’identification des témoins du décès
Remarques et signatures
Signatures du déclarant et de l’officier local de l’état civil

Un espace doit être prévu pour des annotations et les timbres officiels.

Acte de mariage

Identification de l’acte de l’état civil
Nom du bureau local d’état civil et code géographique
Numéro de l’acte
Date d’enregistrement
Caractéristiques du marié et de la mariée (séparément)
Nom
Numéro personnel d’identification
Situation matrimoniale avant le mariage

Nombre de mariages précédents
Âge ou date de naissance
Lieu de résidence habituelle
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
Caractéristiques de l'événement
Date
Lieu
Type de mariage (par exemple civil, religieux, civil et religieux, coutumier, etc.)
Témoins
Noms
Lieu de résidence
Remarques et signatures
Signatures de la mariée, du marié, des témoins et de l'officier local de l'état civil

Un espace doit être prévu pour des annotations et les timbres officiels.

Annexe II
Programme annuel de tabulation des statistiques de l'état civil dérivées des données consignées dans les registres de l'état civil

Récapitulation des tableaux essentiels

I. Éléments d'un programme annuel de tabulation

A. *Introduction*

1. À des fins nationales et infranationales, un programme annuel de tabulation des statistiques de l'état civil doit fournir des données classées en fonction des besoins d'une étude portant sur la fréquence, la structure, la chronologie et les différentiels géographiques des caractéristiques les plus marquantes et déterminantes de la fécondité, de la mortalité, de la mortalité fœtale, de la nuptialité et du divorce, en même temps que l'analyse de leurs relations réciproques. Par ailleurs, le programme doit inclure les tableaux nécessaires à l'administration pour évaluer la qualité des statistiques de l'état civil, y compris la complétude et la ponctualité de l'enregistrement et l'exactitude du contenu des actes d'état civil (ou des bulletins d'état civil à usage statistique, selon les cas). Le programme de tabulation doit également viser à satisfaire les besoins des organismes internationaux et, partout où cela est possible, à se conformer aux recommandations relatives à la comparabilité internationale.

2. L'organisation du programme de tabulation doit tirer le meilleur parti possible des informations disponibles. Dans la formulation de ce programme, l'attention doit porter essentiellement sur l'importance de chaque tableau, l'utilisation de toutes les possibilités de tabulation ou des logiciels normalement accessibles dans les services statistiques du pays et sur la nécessité de mettre au point et de diffuser régulièrement des informations sur les statistiques de l'état civil, sous forme imprimée ou sur support électronique, pour les utilisateurs du secteur public ou privé.

3. Le projet de programme de tabulation doit aussi tenir compte de la qualité des données de base eu égard à l'exactitude et au caractère exhaustif de l'opération (voir chapitre IV.D de la première partie, paragraphe 240, et chapitre I de la troisième partie). Un programme de tabulation de grande envergure n'est utile que si le degré de complétude de l'enregistrement atteint 90 % et plus. Autrement, il faut se contenter de tableaux plus simples, avec l'intention de réaliser des améliorations dans la complétude de l'enregistrement et l'exactitude de la teneur des bulletins statistiques.

4. Les titres des tableaux doivent être formulés de manière à traduire, dans toute la mesure du possible, le contenu de chaque tableau, sa portée et le champ qu'il recouvre. Il faut toujours, le cas échéant, que tout écart ou toute procédure suivie pour créer des variables dérivées apparaissant dans les tableaux soit convenablement expliqué et assorti de notes de bas de page.

5. La liste minimale de tableaux figurant dans la section II ci-après se limite à des tableaux consacrés à la collecte de données par la méthode de l'enregistrement de l'état civil. Le plan de tabulation ne vise qu'à servir de guide à l'établissement de

statistiques de l'état civil. La liste est structurée par type de fait d'état civil; elle est suivie dans la section III de résumés de la plupart des tableaux figurant dans la liste qui présentent des séries chronologiques d'actes d'état civil, des taux démographiques de base et une gamme complète de faits d'état civil concernant le pays et ses divisions administratives. La liste entière peut être utile aux pays dotés d'une bonne couverture régionale de l'enregistrement des faits d'état civil. Les tableaux qui conviennent aux pays ayant un taux d'enregistrement inférieur à 90 % sont ceux qui reflètent la répartition de chaque type de fait d'état civil par lieu où il se produit et par lieu de résidence, pour l'ensemble du pays et pour ses divisions administratives.

B. *Portée et objectifs des tabulations*

6. Les tabulations présentées plus loin ont un double objectif. Elles visent surtout à familiariser les usagers avec les types de tableaux que le bureau des statistiques de l'état civil serait en mesure de préparer tant pour la présentation de données que pour l'évaluation de la qualité des statistiques de l'état civil. Il s'agit de :

- Donner des exemples de tabulations simples qui peuvent être produites tous les ans sur les sujets recommandés au chapitre III de la première partie et qui répondent à des besoins nationaux minimaux en matière de données et favorisent la comparabilité sur le plan international.

- Présenter des tabulations à usage administratif utilisées pour évaluer le niveau de complétude de l'enregistrement et promouvoir la comparaison des résultats actuels avec ceux qui ont été obtenus lors des années précédentes. On cherche ainsi à identifier les changements touchant les niveaux et les structures, les erreurs dues à des fichiers non encore reçus du bureau de l'enregistrement, à des retards dans la transmission, etc.

7. La tabulation décrite plus loin doit être considérée comme une proposition de programme annuel de base minimal. Elle ne comporte pas tous les sujets énumérés dans la liste du chapitre III de la première partie, mais se concentre sur les sujets considérés comme une liste minimale, visant à satisfaire les besoins de certains utilisateurs et pays. Elle est proposée comme guide aux pays qui voudraient la modifier et l'étoffer pour leurs propres besoins. Il convient de noter que les statistiques de l'état civil d'un pays sont plus utiles pour l'administration et la planification, ainsi que pour la recherche générale, si elles sont exploitées en fonction des principaux groupes sociaux et économiques identifiés dans le pays en question. Les subdivisions régionales et les autres subdivisions géographiques, telles que les grandes ou petites divisions administratives, ou la résidence en zone urbaine ou rurale, sont importantes pour distinguer des niveaux, des structures et des changements dans les statistiques de l'état civil.

8. Les taux démographiques qui mesurent les niveaux et les structures de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et de la divortialité sont normalement calculés à l'aide de dénominateurs, composés des groupes de population à l'origine des faits d'état civil pris en compte dans les numérateurs (population exposée au risque). Pour la plupart des taux, les dénominateurs sont normalement dérivés de sources distinctes, comme les recensements de la population, les registres de population, s'ils sont disponibles, ou les estimations de la population. Il est essentiel, par conséquent, de veiller soigneusement à l'harmonisation des définitions et des classifications utilisées dans les sources d'où sont tirés les numérateurs et les dénominateurs.

C. *Principes de tabulation*

9. Les principes de tabulation ont été exposés aux paragraphes 240 à 256 de la première partie et doivent être pris en compte dans l'élaboration du programme annuel de tabulation. On reprend ci-après les principaux concepts.

10. *Universalité*. La loi stipule que chaque fait d'état civil se produisant dans la région géographique concernée doit être enregistré une fois et une seule fois dans les délais prescrits. En conséquence, les tabulations statistiques doivent englober tout le territoire considéré et comprendre tous les faits d'état civil concernant tous les groupes de la population du territoire au cours d'une période déterminée (voir paragraphes 34, 241 et 242).

11. D'une manière générale, la tabulation des données d'un pays ne devra se rapporter qu'aux événements survenus sur le territoire désigné. Les événements survenus en dehors ne doivent être pris en compte que dans la mesure où ils se rapportent aux personnes faisant partie de la population prise comme dénominateur pour le calcul des taux nationaux potentiels, tels que les décès de touristes ou de membres des forces armées, survenant en dehors du territoire national. Pour les pays qui souhaitent appliquer ce principe, on doit prendre des dispositions en faveur d'échanges internationaux ou bilatéraux de fichiers afin que les faits d'état civil qui arrivent à des résidents d'autres pays soient exclus des données relatives aux faits à enregistrer (voir également paragraphe 243).

12. Dans le cas où la zone d'enregistrement est limitée à une partie du pays, le programme de tabulation et les détails géographiques doivent être limités.

13. *Tabulation selon la chronologie des événements.* Bien que les tabulations préliminaires puissent être présentées par date d'enregistrement afin qu'elles soient prêtes le plus vite possible, les tabulations finales produites pour chaque année civile seront établies d'après les événements qui ont réellement eu lieu au cours de la période, indépendamment de leur date d'enregistrement (paragraphes 244 à 251).

14. *Tabulations selon le lieu de l'événement et le lieu de résidence.* La tabulation annuelle finale devra être établie en fonction du lieu de résidence. Quant aux tabulations englobant les événements survenus dans l'ensemble du pays, il n'y a généralement que peu de différence entre le lieu de l'événement et le lieu de résidence. Les tabulations finales pour les zones géographiques faisant partie du territoire national, les principales divisions administratives, les divisions moyennes et les villes devront, pour faciliter l'analyse, être établies d'après le lieu de résidence habituelle. Il n'empêche qu'à des fins administratives ou d'évaluation de la couverture de l'enregistrement (voir paragraphes 252 à 255) on a besoin de tabulations établies d'après le lieu de l'événement (voir paragraphe 255, pour la désignation du lieu de résidence de la personne de référence pour chaque type d'événement).

D. *Teneur minimale d'un rapport annuel sur les statistiques de l'état civil*

15. Un rapport annuel sur les statistiques de l'état civil relatif à un pays doit comporter au moins : les tableaux essentiels et des taux et indices appropriés (voir paragraphes 258 à 264); un texte explicatif sur les caractéristiques des données afin que les utilisateurs puissent interpréter et comprendre les données, y compris les précisions nécessaires sur leur qualité et leur complétude; les méthodes utilisées pour évaluer les données; les définitions et classifications utilisées dans la collecte et la préparation des tabulations; et les sources des dénominateurs retenus pour calculer les taux démographiques.

16. En l'absence d'un système général, il y aura lieu d'amender certains des principes énoncés au chapitre IV de la première partie, paragraphes 240 à 256, et d'adopter un programme de tabulations plus limité. La pratique selon laquelle les

tabulations détaillées sont limitées aux régions connues pour la complétude de l'enregistrement est recommandée. Il importe toutefois de tabuler les statistiques et d'en évaluer la couverture annuellement. Les activités consistant à traiter régulièrement les statistiques de l'état civil peuvent servir d'instrument de promotion de la coordination à l'intérieur du système, entre le ministère responsable de l'enregistrement des faits d'état civil et celui qui est chargé d'établir les statistiques de l'état civil.

17. Afin de faciliter une brève évaluation de la portée du programme de tabulation, la liste minimale dressée à la section II plus loin donne le titre de chaque tableau suggéré pour les naissances vivantes, les décès, les décès d'enfants de moins d'un an, les morts fœtales, les accouchements (naissances vivantes plus morts fœtales), les mariages, les divorces et les tableaux récapitulatifs. La plupart des tableaux sont présentés ci-après à la section III, accompagnés d'indications sur leurs utilisations et certaines spécifications détaillées. Les spécifications ont été harmonisées avec celles de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*[a], ainsi qu'avec les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la classification relative à l'éducation et celles de l'Organisation internationale du Travail sur l'activité économique.

18. Les tableaux analytiques et les tableaux à but administratif doivent être produits. Les tableaux analytiques sont établis pour les utilisateurs de statistiques de l'état civil, à des fins de recherche (pour mesurer des changements survenus dans le nombre et la structure des faits d'état civil, etc.) dont la finalité sera la création de services et d'installations pour la santé, l'éducation et l'action sociale, ou le contrôle épidémiologique. Les tableaux destinés aux administrations visent notamment à faciliter l'évaluation de la complétude de l'enregistrement et l'établissement des actes avec promptitude et exactitude.

19. Les statistiques de l'état civil établies à partir des données de l'enregistrement de l'état civil sont des outils essentiels pour mettre au point, évaluer et suivre les programmes sanitaires et administratifs s'adressant au public. La plupart des tableaux sont donc conçus pour fournir des données utiles à trois niveaux de divisions administratives : ensemble du pays, grandes divisions administratives et petites divisions administratives. Si certains pays présentent des divisions administratives intermédiaires, une catégorie supplémentaire sera incluse. En outre, les données concernant les zones urbaines et rurales et les groupes ethniques ou nationaux, selon qu'il convient, devront être incorporées dans le programme de tabulation. Cependant, c'est le nombre global des faits d'état civil qui, dans de nombreux cas, déterminera le degré de désagrégation géographique de chaque tableau.

20. L'informatique offre d'infinies possibilités d'établir des liens à l'intérieur du système des statistiques de l'état civil. Par exemple, les fichiers de mortalité infantile peuvent être confrontés aux fichiers correspondants des naissances vivantes pour élargir le nombre de variables existantes et mener des études plus approfondies. À cette fin, certains pays pourront mettre au point des tableaux spéciaux.

---

a Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1992. On notera que depuis sa publication initiale la *Classification* a fait l'objet de trois mises à jour, dont la plus récente est celle de 2010.

II. Liste minimale de tableaux[b]

A. *Naissances vivantes (LB)*

LB-1	Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le sexe de l'enfant
LB-2	Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère
LB-3	Naissances vivantes classées d'après le lieu d'enregistrement, le mois de l'événement et le mois d'enregistrement
LB-4	Naissances vivantes classées d'après le mois et le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère
LB-5	Naissances vivantes classées d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial de la mère
LB-6	Naissances vivantes classées d'après l'âge du père
LB-7	Naissances vivantes classées d'après le lieu de résidence habituelle, l'âge et le niveau d'instruction de la mère
LB-8	Naissances vivantes classées d'après le niveau d'instruction et l'âge de la mère ainsi que le rang de naissance vivante
LB-9	Naissances vivantes classées d'après le sexe de l'enfant, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et le rang de naissance vivante
LB-10	Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance et le temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante
LB-11	Naissances vivantes classées d'après le lieu de naissance, le lieu de résidence habituelle et l'âge de la mère
LB-12	Naissances vivantes classées d'après le lieu de résidence habituelle et l'âge de la mère, ainsi que la légitimité de l'enfant
LB-13	Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'accouchement, le lieu de l'événement et la personne ayant assisté l'accouchée
LB-14	Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'accouchement, la personne ayant assisté l'accouchée et le poids à la naissance
LB-15	Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance de l'enfant et le lieu de résidence habituelle et le niveau d'instruction de la mère
LB-16	Naissances vivantes classées d'après l'âge gestationnel, le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids à la naissance de l'enfant
LB-17	Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté
LB-18	Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et d'après le mois où les soins prénatals ont débuté
LB-19	Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance vivante, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois où les soins prénatals ont débuté
LB-20	Naissances vivantes classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et la durée de résidence au lieu de résidence habituelle du moment

B. *Décès (DE)*

DE-1	Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt
DE-2	Décès classés d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

b Les tableaux sont numérotés d'après le type de faits d'état civil de la liste. Les modèles de tableaux figurent aux pages indiquées de la section III plus loin. Les tableaux LB-6, DE-10 et 13, FD-2, 3 et 7, LB-FD-1, 2 et 3, MA-5 et DI-1, 6 et 7 n'ont pas été sélectionnés.

DE-3	Décès classés d’après le mois et le lieu de l’événement, ainsi que le lieu de résidence habituelle du défunt
DE-4	Décès classés d’après le lieu de l’enregistrement, le mois de l’événement et le mois de l’enregistrement
DE-5	Décès classés d’après le lieu et l’endroit précis de l’événement
DE-6	Décès classés d’après le lieu de résidence habituelle, l’âge et le sexe du défunt
DE-7	Décès classés d’après l’âge, le sexe, le lieu de résidence habituelle et l’état matrimonial du défunt
DE-8	Décès classés d’après le lieu de résidence habituelle, l’âge, le sexe et le niveau d’instruction du défunt
DE-9	Décès classés d’après le sexe, la cause du décès, le lieu de résidence habituelle et l’âge du défunt
DE-10	Décès classés d’après le mois de l’événement et la cause du décès
DE-11	Décès classés d’après le lieu de l’événement, le sexe du défunt et le type de certification
DE-12	Décès maternels d’après la cause du décès et l’âge de la défunte
DE-13	Décès classés d’après l’âge et le type d’activité habituelle du défunt

C. *Mortalité d’enfants de moins d’un an (ID)*

ID-1	Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après le lieu de l’événement et le lieu de résidence habituelle de la mère
ID-2	Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après le mois de l’événement et le sexe et l’âge de l’enfant
ID-3	Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après le lieu de résidence habituelle de la mère et l’âge et le sexe de l’enfant
ID-4	Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après la cause du décès de l’enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe et l’âge de l’enfant
ID-5	Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après le lieu de résidence habituelle de la mère et l’enregistrement des naissances

D. *Morts fœtales (FD)*

FD-1	Morts fœtales classées d’après l’âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe du fœtus
FD-2	Morts fœtales classées d’après le sexe et la légitimité du fœtus
FD-3	Morts fœtales classées d’après l’âge de la mère, la légitimité et le sexe du fœtus
FD-4	Morts fœtales classées d’après le lieu de résidence habituelle de la mère, le sexe et le poids du fœtus au moment de l’expulsion
FD-5	Morts fœtales classées d’après le lieu de résidence habituelle de la mère, l’âge gestationnel et le poids du fœtus au moment de l’expulsion
FD-6	Morts fœtales classées d’après l’âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids du fœtus au moment de l’expulsion
FD-7	Morts fœtales classées d’après le sexe et l’âge gestationnel
FD-8	Morts fœtales classées d’après l’âge de la mère et le rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)
FD-9	Morts fœtales classées d’après le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté, le nombre de visites et le lieu de résidence habituelle de la mère
FD-10	Morts fœtales classées d’après le lieu de l’événement et le type de certification

E. *Naissances vivantes et morts fœtales (LB-FD)*

LB-FD-1	Accouchements classés d’après le type de naissance et le type de produit de la conception (enfants nés vivants ou mort-nés)

LB-FD-2	Accouchements classés d'après le rang de naissance et le poids à la naissance, pour chaque type de naissance
LB-FD-3	Accouchements classés d'après le type de naissance et l'âge de la mère, pour chaque sexe

F. *Mariages (MA)*

MA-1	Mariages classés d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux et le mois de l'événement
MA-2	Mariages classés d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux et l'âge de l'épouse et de l'époux
MA-3	Mariages classés d'après l'âge et l'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux
MA-4	Mariages classés d'après le niveau d'instruction de l'épouse et de l'époux
MA-5	Mariages classés d'après la profession de l'épouse et de l'époux

G. *Divorces (DI)*

DI-1	Divorces classés d'après le lieu de résidence habituelle du mari
DI-2	Divorces classés d'après l'âge du mari et de la femme
DI-3	Divorces classés d'après la durée du mariage et l'âge du mari et de la femme
DI-4	Divorces classés d'après la durée du mariage et le nombre d'enfants à charge
DI-5	Divorces classés d'après le niveau d'instruction du mari et de la femme
DI-6	Divorces classés d'après la profession du mari et de la femme
DI-7	Divorces classés d'après le nombre de mariages antérieurs du mari et de la femme

H. *Tableaux récapitulatifs (ST)*

ST-1	Naissances vivantes, décès, décès d'enfants de moins d'un an, morts fœtales, mariages et divorces d'après le lieu de résidence habituelle
ST-2	Taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux de mortalité infantile d'après le sexe, taux de mortalité fœtale, taux brut de nuptialité et taux brut de divortialité d'après le lieu de résidence habituelle
ST-3	Série chronologique des naissances vivantes d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
ST-4	Série chronologique des décès d'après le lieu de résidence habituelle du défunt (10 dernières années)
ST-5	Série chronologique des décès d'enfants de moins d'un an d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
ST-6	Série chronologique des morts fœtales d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
ST-7	Série chronologique des mariages d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux (10 dernières années)
ST-8	Série chronologique des divorces d'après le lieu de résidence habituelle du mari (10 dernières années)
ST-9	Série chronologique des faits d'état civil dans le pays (10 dernières années)

Tableau LB-1
Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le sexe de l'enfant

	Sexe de l'enfant			
Lieu de l'événement	*Les deux sexes*	*Masculin*	*Féminin*	*Non indiqué*
Total				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune				
...				

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative; iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national. Si l'enregistrement des naissances couvre moins de 90 % du total, il ne faut alors utiliser que les grandes et petites divisions administratives qui enregistrent les naissances.

b) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

Note :

Le dénombrement des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement fournit des données utiles pour la planification et l'évaluation des structures médicales et de leur personnel, ainsi que pour d'autres programmes sanitaires et sociaux, et peut également servir au contrôle du volume de travail et des résultats de chaque système d'enregistrement des faits d'état civil dans chaque division administrative. Toute variation anormale dans le dénombrement des naissances ou dans le pourcentage des naissances de garçons par rapport aux filles peut indiquer des problèmes d'enregistrement ou des changements dans la disponibilité des soins médicaux ou des structures médicales et hospitalières.

Tableau LB-2
Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère

		Lieu de résidence habituelle de la mère		
Lieu de l'événement	*Total*	*Identique au lieu de l'événement*	*Autre*	*Non indiqué*
Total				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune				
...				

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative; iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Lieu de résidence habituelle de la mère : identique au lieu de l'événement; autre; non indiqué.

Note :

Le dénombrement des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère est utilisé pour savoir si les mères accouchent dans la division administrative de leur résidence ou dans d'autres localités. Le nombre de naissances par lieu de résidence est utile également pour la planification des programmes, l'évaluation et la recherche dans de nombreux domaines d'application, tels que la santé, l'éducation, le logement, la projection démographique et les estimations de la population, ainsi que les politiques économiques et sociales. Les chiffres des naissances vivantes pour chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays constituent les numérateurs des calculs des taux bruts de natalité lorsqu'ils se rapportent au dénominateur approprié de l'estimation de la population moyenne. Dans l'interprétation du taux brut de natalité, il faut vérifier si le numérateur est incomplet ou si les estimations de la population sont inexactes, ou les deux.

Tableau LB-3

Naissances vivantes classées d'après le lieu d'enregistrement, le mois de l'événement et le mois d'enregistrement

Lieu d'enregistrement et mois de l'événement	*Total*	*Mois d'enregistrement*					
		Janvier	*Février*	*...*	*Novembre*	*Décembre*	*Non indiqué*
Total							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Non indiqué							
Grande division administrative (comme pour le **total**)							
...							

Classifications :

a) Lieu d'enregistrement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Les pays pourront employer une subdivision supplémentaire : iii) chaque petite division administrative.

b) Mois d'enregistrement/de l'événement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

Note :

Les délais écoulés entre la date de naissance et la date de l'enregistrement sont d'utiles indications qui permettent de vérifier le fonctionnement du système d'enregistrement et doivent être examinés selon le mois et le lieu d'enregistrement, afin d'identifier les retards apportés à l'enregistrement dans une région géographique du pays ou les retards liés à des tendances saisonnières.

Tableau LB-4

Naissances vivantes classées d'après le mois et le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère

Lieu et mois de l'événement	*Total*	*Lieu de résidence habituelle de la mère*		
		Identique au lieu de l'événement	*Autre*	*Non indiqué*
Total				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Non indiqué				
Grande division administrative (comme pour le **total**)				
...				

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Lieu de résidence habituelle de la mère : identique au lieu de l'événement; autre; non indiqué.

c) Mois de l'événement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

Note :

La connaissance du mois de la naissance vivante fournit une information nécessaire à l'établissement de séries chronologiques et de tendances saisonnières importantes pour les prévisions à court terme, les programmes de vaccination et le suivi du transfert des actes d'état civil des services d'enregistrement vers le bureau du traitement des données. La classification des naissances vivantes selon le mois permet également de calculer les taux bruts de natalité à la fois selon le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle aux niveaux national et infranational. Le dénominateur servant à calculer ces taux bruts est normalement la population moyenne, chiffre dérivé des recensements et ajusté pour tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis le dernier recensement.

Tableau LB-5
Naissances vivantes classées d’après l’âge, le lieu de résidence habituelle et l’état matrimonial de la mère

Âge et lieu de résidence habituelle de la mère	*Total*	*État matrimonial de la mère*						
		Célibataire	*Légalement mariée*	*Autres types d’union*	*Veuve*	*Divorcée*	*Séparée*	*Non indiqué*
Total								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Zone urbaine								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Zone rurale								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
Petite division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) État matrimonial de la mère : i) célibataire (jamais mariée); ii) légalement mariée; iii) mariage religieux, union consensuelle et union coutumière; iv) veuve et non remariée; v) divorcée et non remariée; vi) mariée mais légalement séparée; et vii) non indiqué. Certains pays pourront présenter ces données pour le père; ils devront alors déterminer le groupe d’âge du père.

c) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

Note :

La présentation des données concernant les naissances vivantes en fonction de l’âge de la mère et compte tenu d’autres facteurs tels que le rang de naissance, l’état matrimonial et la profession est essentielle à l’étude de la fécondité et de la fécondité différentielle et est utile pour la formulation de mesures sociales et de protection sociale, telles que la planification familiale.

Tableau LB-7

Naissances vivantes classées d’après le lieu de résidence habituelle, l’âge et le niveau d’instruction de la mère

Lieu de résidence habituelle et âge de la mère	*Total*	*Niveau d’instruction de la mère*							
		Non scolarisée	*CITE niveau 1*	*CITE niveau 2*	*CITE niveau 3*	*CITE niveau 4*	*CITE niveau 5*	*CITE niveau 6*	*Non indiqué*
Total									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
30-34									
35-39									
40-44									
45-49									
50 et plus									
Non indiqué									
Grande division administrative (comme pour le **total**)									
...									

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

c) Niveau d’instruction de la mère : non scolarisée; CITE niveau 1 : enseignement primaire; CITE niveau 2 : premier cycle de l’enseignement secondaire; CITE niveau 3 : deuxième cycle de l’enseignement secondaire; CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur; CITE niveau 5 : premier cycle de l’enseignement supérieur (ne conduisant pas à un titre de chercheur hautement qualifié); CITE niveau 6 : deuxième cycle de l’enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié); niveau d’instruction non indiqué.

Note :

Le niveau d’instruction de la mère fournit une information sur les conditions socioéconomiques de la famille, ce qui est nécessaire pour prendre des mesures de politique sociale concernant notamment la planification de la famille. Les statistiques sur les naissances vivantes d’après le lieu de résidence habituelle, l’âge et le niveau d’instruction de la mère fournissent des données pour l’étude des différences de taux de fécondité par âge selon le niveau d’instruction tant au niveau national qu’infranational. Le dénominateur qui sert au calcul de ces tables de fécondité détaillées est normalement fourni par les recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population moyenne par groupes d’âge et niveaux d’instruction.

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l’éducation de l’UNESCO (1997).

Tableau LB-8

Naissances vivantes classées d'après le niveau d'instruction et l'âge de la mère ainsi que le rang de naissance vivante

Niveau d'instruction et âge de la mère	*Total*	*Rang de naissance vivante*					
		Premier	*Deuxième*	*Troisième*	*...*	*Dixième et au-delà*	*Non indiqué*
Total							
Moins de 15 ans							
15-19							
20-24							
25-29							
30-34							
35-39							
40-44							
45-49							
50 et plus							
Non indiqué							
Non scolarisée (comme pour le **total**)							
CITE niveau 1 : enseignement primaire (comme pour le **total**)							
CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire (comme pour le **total**)							
CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire (comme pour le **total**)							
CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur (comme pour le **total**)							
CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur (comme pour le **total**)							
CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur (comme pour le **total**)							
...							

Classifications :

a) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

b) Niveau d'instruction de la mère : non scolarisée; CITE niveau 1 : enseignement primaire; CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur; CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur (ne conduisant pas à un titre de chercheur hautement qualifié); CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié); niveau d'instruction non indiqué.

c) Rang de naissance vivante : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

Note :

Le rang de naissance combiné à l'âge de la mère permet d'analyser les structures de la fécondité du moment et l'évolution de la fécondité. L'analyse comme les projections gagnent à une exploitation combinée des rangs de naissance vivante d'après l'âge de la mère avec variables socioéconomiques telles que le niveau d'instruction de la mère.

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (1997).

Tableau LB-9

Naissances vivantes classées d'après le sexe de l'enfant, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le rang de naissance vivante

		Rang de naissance vivante					
Sexe de l'enfant et âge et lieu de résidence habituelle de la mère	*Total*	*Premier*	*Deuxième*	*Troisième*	*...*	*Dixième et au-delà*	*Non indiqué*

Total

- Les deux sexes
- Moins de 15 ans
- 15-19
- 20-24
- 25-29
- 30-34
- 35-39
- 40-44
- 45-49
- 50 et plus
- Non indiqué
- Masculin (comme pour le **total**)
- Féminin (comme pour le **total**)

Grande division administrative (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Sexe : masculin; féminin.

c) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

d) Rang de naissance vivante : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

Note :

Le présent tableau fournit une information pertinente pour le calcul des tables de fécondité de première naissance, des taux de fécondité cumulée et des estimations de grossesses chez les adolescentes, ainsi que pour l'étude de l'impact de l'autosélection s'agissant du sexe de l'enfant sur les structures des naissances vivantes. Le dénominateur servant à calculer ces taux est la population féminine par âge, habituellement fournie par le recensement de la population ajusté pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population totale moyenne.

Tableau LB-10

Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance et le temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante

		Temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante									
Rang de naissance de la dernière naissance vivante	*Total*	*Moins de 12 mois*	*12-17 mois*	*18-23 mois*	*24-29 mois*	*30-35 mois*	*3 ans*	*4 ans*	*5-9 ans*	*10 ans et plus*	*Non indiqué*

Total

- Premier
- Deuxième
- Troisième
- Quatrième
- Cinquième
- Sixième
- Septième
- Huitième
- Neuvième
- Dixième et au-delà
- Non indiqué

...

Classifications :

a) Rang de naissance vivante : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

b) Temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante : i) moins de 12 mois; ii) 12-17 mois; iii) 18-23 mois; iv) 24-29 mois; v) 30-35 mois; vi) 3 ans; vii) 4 ans; viii) 5-9 ans; ix) 10 ans et plus; x) non indiqué.

Note :

Ce mode de classement fournit des renseignements nécessaires à l'étude des structures de la fécondité et de la pratique de la planification familiale. Il présente également un intérêt pour la formulation de politiques relatives à l'action et à la protection sociales et, en ce qui concerne les données de mortalité, pour la recherche médicale.

Tableau LB-11

Naissances vivantes classées d'après le lieu de naissance, le lieu de résidence habituelle et l'âge de la mère

Lieu de résidence habituelle et lieu de naissance de la mère	*Total*	*Âge de la mère (années)*									
		Moins de 15	*15-19*	*20-24*	*25-29*	*30-34*	*35-39*	*40-44*	*45-49*	*50 et plus*	*Non indiqué*

Total

Chaque grande division administrative ou pays où la mère est née, tous autres lieux ou pays et lieu de naissance de la mère non indiqué

Grande division administrative (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Lieu de naissance de la mère : chaque grande division administrative ou pays où la mère est née; tous autres lieux ou pays; et lieu de naissance de la mère non indiqué.

c) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

Note :

Ce mode de classement fournit des renseignements nécessaires à l'étude de la fécondité différentielle des mères nées dans des lieux (ou pays) différents. Les données doivent être présentées pour chaque grande division administrative du pays considéré ou pour chaque pays pour lequel des données sont disponibles et les nombres suffisants pour permettre d'établir des estimations fiables.

Tableau LB-12

Naissances vivantes classées d'après le lieu de résidence habituelle et l'âge de la mère, ainsi que la légitimité de l'enfant

Lieu de résidence habituelle et âge de la mère	*Total*	*Légitimité de l'enfant*		
		Enfant légitime	*Enfant illégitime*	*Non indiqué*

Total

Moins de 15 ans
15-19
20-24
25-29
30-34
35-39
40-44
45-49
50 et plus
Non indiqué

Grande division administrative (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; et ii) chaque grande division administrative.

b) Âge de la mère : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

c) Légitimité de l'enfant : i) enfant légitime; ii) enfant illégitime.

Note :

Les statistiques des naissances vivantes légitimes servent à déterminer le nombre et les tendances des naissances illégitimes en fonction de l'âge de la mère, ce qui est important aux fins de la planification et de l'évaluation de programmes dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale. Les fréquences et les taux de naissances vivantes en fonction de la légitimité et de l'âge de la mère sont des mesures analytiques utiles à l'observation de la structure des naissances illégitimes.

Tableau LB-13
Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'accouchement, le lieu de l'événement et la personne ayant assisté l'accouchée

		Personne ayant assisté l'accouchée						
Lieu de l'événement et lieu de l'accouchement	*Total*	*Médecin*	*Infirmière*	*Infirmière accoucheuse*	*Sage-femme*	*Autre agent paramédical*	*Non-professionnel*	*Non indiqué*
Total								
Hôpital								
Autres établissements								
Domicile								
Ailleurs								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Lieu de l'accouchement : i) hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs.

c) Personne ayant assisté l'accouchée : i) médecin; ii) infirmière; iii) infirmière accoucheuse; iv) sage-femme; v) autre agent paramédical; vi) non-professionnel; vii) non indiqué.

Note :

La présentation des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement, classées à la fois selon la personne ayant assisté l'accouchée et l'endroit précis de l'accouchement, fournit des données utiles pour apprécier dans quelle mesure il est fait appel aux services médicaux et permet de comprendre les tendances concernant la mortalité infantile.

Tableau LB-14
Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'accouchement, la personne ayant assisté l'accouchée et le poids à la naissance

		Poids à la naissance (grammes)						
Lieu de l'accouchement et personne ayant assisté l'accouchée	*Total*	*Moins de 500*	*500-999*	*1 000-1 499*	*...*	*4 500-4 999*	*5 000 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Médecin								
Infirmière								
Infirmière accoucheuse								
Sage-femme								
Autre agent paramédical								
Accoucheuse traditionnelle								
Non-professionnel								
Non indiqué								
Hôpital (comme pour le **total**)								
Autres établissements (comme pour le **total**)								
Domicile (comme pour le **total**)								
Ailleurs (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de l'accouchement : i) hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs.

b) Personne ayant assisté l'accouchée : i) médecin; ii) infirmière; iii) infirmière accoucheuse; iv) sage-femme; v) autre agent paramédical; vi) accoucheuse traditionnelle; vii) non-professionnel; viii) non indiqué.

c) Poids à la naissance (grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Note :

Ce système de présentation des naissances vivantes et de la répartition des pourcentages correspondants d'après l'endroit précis de l'accouchement, la personne ayant assisté l'accouchée et le poids à la naissance donne des renseignements sur la mesure dans laquelle il est fait appel à des services médicaux et à du personnel qualifié pour assister la parturiente tout au long de l'accouchement, et indique si le fœtus à haut risque (en cas d'insuffisance pondérale, par exemple) reçoit des soins appropriés durant la période périnatale. Ces données peuvent servir de dénominateurs dans les analyses détaillées de la mortalité périnatale, néonatale et infantile.

Tableau LB-15

Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance de l'enfant et le lieu de résidence habituelle et le niveau d'instruction de la mère

Lieu de résidence habituelle de la mère et poids à la naissance de l'enfant	*Total*	*Niveau d'instruction de la mère*							
		Non scolarisée	*CITE niveau 1*	*CITE niveau 2*	*CITE niveau 3*	*CITE niveau 4*	*CITE niveau 5*	*CITE niveau 6*	*Non indiqué*
Total									
Moins de 500 grammes									
500-999									
1 000-1 499									
1 500-1 999									
2 000-2 499									
2 500-2 999									
3 000-3 499									
3 500-3 999									
4 000-4 499									
4 500-4 999									
5 000 et plus									
Non indiqué									
Grande division administrative (comme pour le **total**)									
...									

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Niveau d'instruction de la mère : non scolarisée; CITE niveau 1 : enseignement primaire; CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur; CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur (ne conduisant pas à un titre de chercheur hautement qualifié); CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié); niveau d'instruction non indiqué.

c) Poids à la naissance (grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Note :

Le poids à la naissance peut fournir des données utiles sur la mortalité infantile ainsi que sur la santé et le développement du jeune enfant, car l'insuffisance pondérale à la naissance est associée à un risque accru de problèmes de santé et de développement durant la petite enfance et présente une forte corrélation avec la mortalité infantile. Les statistiques relatives au poids à la naissance, combinées aux statistiques socioéconomiques de la famille portant par exemple sur le niveau d'instruction de la mère, sont particulièrement utiles pour cibler les sous-groupes qui ont besoin de soins prénatals et de soins médicaux après la naissance. Cette information indique la relation qui existe entre la situation socioéconomique de la famille et la santé de l'enfant (mesurée par le taux d'insuffisance pondérale à la naissance et la mortalité infantile).

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (1997).

Tableau LB-16

Naissances vivantes classées d'après l'âge gestationnel, le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids à la naissance de l'enfant

Lieu de résidence habituelle de la mère et âge gestationnel	*Total*	*Poids à la naissance (grammes)*						
		Moins de 500	*500-999*	*1 000-1 499*	*...*	*4 500-4 999*	*5 000 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Moins de 20 semaines								
20-21 semaines								
22-27 semaines								
28-31 semaines								
32-35 semaines								
36 semaines								
37-41 semaines								
42 semaines et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Âge gestationnel (semaines) : i) moins de 20; ii) 20-21; iii) 22-27; iv) 28-31; v) 32-35; vi) 36; vii) 37-41; viii) 42 et plus; ix) non indiqué.

c) Poids à la naissance (grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Note :

La présente classification fournit d'importants renseignements tant pour la recherche sur la santé que pour les politiques de soins médicaux pour les mères et les nouveau-nés. Elle permet en outre de calculer les taux de mortalité néonatale, périnatale et infantile liée au poids à la naissance, en combinaison avec les données concernant la mortinatalité (en fonction du poids et de l'âge gestationnel) et les décès de nourrissons. Par exemple, la mortalité néonatale et infantile est étroitement liée au poids à la naissance.

Tableau LB-17

Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté

Lieu de résidence habituelle de la mère et poids à la naissance de l'enfant	*Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté*													
	Premier trimestre				*Deuxième trimestre*				*Troisième trimestre*				*Pas de soins prénatals*	*Non indiqué*
	Total	*M 1*	*M 2*	*M 3*	*Total*	*M 4*	*M 5*	*M 6*	*Total*	*M 7*	*M 8*	*M 9*		
Total Moins de 500 grammes 500-999 1 000-1 499 1 500-1 999 2 000-2 499 2 500-2 999 3 000-3 499 3 500-3 999 4 000-4 499 4 500-4 999 5 000 et plus Non indiqué Grande division administrative (comme pour le **total**) ...	**Classifications :** *a*) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. *b*) Poids à la naissance (grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué. *c*) Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté : i) mois; ii) trimestre; iii) pas de soins prénatals; iv) non indiqué. **Note :** Le rapport entre le poids à la naissance et les soins prénatals est un facteur essentiel de vérification de la qualité des soins médicaux dispensés aux mères et aux nouveau-nés. La mortalité infantile est étroitement liée au poids à la naissance qui, à son tour, est lié à la qualité des soins prénatals.													

Tableau LB-18

Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et d'après le mois où les soins prénatals ont débuté

Âge et lieu de résidence habituelle de la mère	*Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté*													
	Premier trimestre				*Deuxième trimestre*				*Troisième trimestre*				*Pas de soins prénatals*	*Non indiqué*
	Total	*M 1*	*M 2*	*M 3*	*Total*	*M 4*	*M 5*	*M 6*	*Total*	*M 7*	*M 8*	*M 9*		
Total Moins de 15 ans 15-19 20-24 25-29 30-34 35-39 40-44 45-49 50 et plus Non indiqué Grande division administrative (comme pour le **total**) ...	**Classifications :** *a*) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. *b*) Âge de la mère : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué. *c*) Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté : i) mois; ii) trimestre; iii) pas de soins prénatals; iv) non indiqué. **Note :** Il existe une forte corrélation entre des soins prénatals appropriés et l'issue d'une grossesse. La présente classification appelle un surcroît d'éducation en matière de santé publique et un accroissement des effectifs dans les zones où les soins prénatals débutent souvent tard au cours de la grossesse, ou sont inexistants. L'introduction de l'âge de la mère permet de procéder à une analyse plus approfondie et de prévoir des mesures plus efficaces dans les zones où les soins prénatals débutent plus tard.													

Tableau LB-19

Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance vivante, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois où les soins prénatals ont débuté

Lieu de résidence habituelle de la mère et rang de naissance vivante	*Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté*													
	Premier trimestre				*Deuxième trimestre*				*Troisième trimestre*				*Pas de soins prénatals*	*Non indiqué*
	Total	*M 1*	*M 2*	*M 3*	*Total*	*M 4*	*M 5*	*M 6*	*Total*	*M 7*	*M 8*	*M 9*		

Total
- Premier
- Deuxième
- Troisième
- Quatrième
- Cinquième
- Sixième
- Septième
- Huitième
- Neuvième
- Dixième et au-delà
- Non indiqué

Grande division administrative (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Rang de naissance vivante : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

c) Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté : i) mois; ii) trimestre; iii) pas de soins prénatals; iv) non indiqué.

Note :

Il existe une forte corrélation entre des soins prénatals appropriés et l'issue d'une grossesse. La présente classification indique la nécessité d'un surcroît d'éducation en matière de santé publique et d'un accroissement des effectifs dans les zones où les soins prénatals débutent souvent tard au cours de la grossesse, ou sont inexistants. L'introduction du rang de naissance permet de procéder à une analyse plus approfondie et de prévoir des mesures plus efficaces en étudiant les différences liées au déroulement de la grossesse.

Tableau LB-20

Naissances vivantes classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et la durée de résidence au lieu de résidence habituelle du moment

Lieu de résidence habituelle de la mère	*Durée de résidence*						
	Résidents					*Autres*	
	Moins d'un an	*1-4 ans*	*5-9 ans*	*10 ans et plus*	*Non indiquée*	*Personnes de passage*	*Personnes dont le statut de résident ou de personne de passage n'est pas indiqué*

Total

Grande division administrative

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Durée de résidence : résidents pour lesquels la durée de résidence est de : i) moins d'un an; ii) de 1 à 4 ans; iii) de 5 à 9 ans; iv) de 10 ans et plus; v) non indiquée; personnes de passage; et personnes dont le statut de résident ou de personne de passage n'est pas indiqué.

Note :

Le présent tableau permet de faire une distinction, du point de vue des naissances vivantes, entre les mères qui vivent dans leur lieu de résidence habituelle depuis un certain temps et celles qui s'y trouvent depuis peu. Cette classification est plus pertinente dans le cas des pays qui accueillent un grand nombre de migrants.

Tableau DE-1

Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

Lieu de résidence habituelle et répartition zone urbaine/zone rurale	*Sexe*			
	Les deux sexes	*Masculin*	*Féminin*	*Non indiqué*
Total				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative				
Zone urbaine				
Zone rurale				
...				

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii.

b) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

Note :

Le présent classement fournit les données nécessaires à l'étude de la répartition géographique des décès. Les données sont utilisées pour le calcul des taux bruts de mortalité aux niveaux national et infranational. Le dénominateur est généralement dérivé des chiffres provenant des recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement.

Tableau DE-2

Décès classés d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

Lieu de l'événement	*Lieu de résidence habituelle*											
	Total			*Identique au lieu de l'événement*			*Ailleurs*			*Non indiqué*		
	Les 2 sexes	*Masculin*	*Féminin*	*Les 2 sexes*	*Masculin*	*Féminin*	*Les 2 sexes*	*Masculin*	*Féminin*	*Les 2 sexes*	*Masculin*	*Féminin*
Total												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Grande division administrative (comme pour le **total**)												
...												

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii.

b) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii.

c) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

Note :

La comparaison entre les décès d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence pour chaque sexe est utile à des fins administratives et pour interpréter la structure de la mortalité et la répartition des établissements de santé.

Tableau DE-3
Décès classés d’après le mois et le lieu de l’événement et le lieu de résidence habituelle du défunt

Lieu et mois de l’événement	*Total*	*Lieu de résidence habituelle du défunt*		
		Identique au lieu de l’événement	*Ailleurs*	*Non indiqué*
Total				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Non indiqué				
Grande division administrative (comme pour le **total**)				
...				

Classifications :

a) Lieu de l’événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Mois de l’événement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

c) Lieu de résidence habituelle : i) identique au lieu de l’événement; ii) ailleurs; iii) non indiqué.

Note :

La comparaison entre les décès d’après le lieu de l’événement et le lieu de résidence habituelle selon le mois est utile à des fins administratives et pour interpréter les structures géographiques et saisonnières de la mortalité, ainsi que la répartition des établissements de santé par rapport au lieu de résidence et au lieu du décès. L’observation des fréquences des décès, relevées jusque dans les plus petites divisions administratives, d’après le mois de l’événement, peut servir à vérifier la qualité du système d’enregistrement des faits d’état civil.

Tableau DE-4
Décès classés d’après le lieu de l’enregistrement, le mois de l’événement et le mois de l’enregistrement

Lieu de l’enregistrement et mois de l’événement	*Total*	*Mois de l’enregistrement*					
		Janvier	*Février*	*...*	*Novembre*	*Décembre*	*Non indiqué*
Total							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Non indiqué							
Grande division administrative (comme pour le **total**)							
...							

Classifications :

a) Lieu de l’enregistrement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Mois de l’événement/de l’enregistrement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

Note :

Les écarts entre la date de décès et la date d’enregistrement sont utiles pour l’évaluation du fonctionnement du système d’enregistrement, et doivent être examinés selon le mois et le lieu de l’enregistrement, de manière à identifier les retards dans l’enregistrement dans certaines régions géographiques du pays ou les retards à caractère saisonnier.

Tableau DE-5
Décès classés d'après le lieu et l'endroit précis de l'événement

Lieu de l'événement	*Total*	*Endroit précis de l'événement (type de lieu de l'événement)*				
		Hôpital	*Autres établissements*	*Domicile*	*Ailleurs*	*Non indiqué*
Total						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Grande division administrative						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Petite division administrative						
Zone urbaine						
Zone rurale						
...						

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Endroit précis de l'événement : i) hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs; v) non indiqué.

Note :

Cette classification est utile pour l'analyse du nombre des décès survenant à l'hôpital, dans d'autres établissements, dans des lieux publics et au domicile, pour chaque subdivision géographique du pays. Ce type de données sert à la planification relative aux établissements de santé et au personnel de santé.

Tableau DE-6
Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle, l'âge et le sexe du défunt

Âge (années) et lieu de résidence habituelle et résidence en zone urbaine ou rurale	*Sexe*			
	Les deux sexes	*Masculin*	*Féminin*	*Non indiqué*
Total				
Moins d'un an				
1				
2				
3				
4				
1-4				
5				
6				
7				
8				
9				
5-9				
10-14				
15-19				
20-24				
...				
95-99				
100 et plus				
Non indiqué				
Zone urbaine (comme pour le **total**)				
Zone rurale (comme pour le **total**)				
Grande division administrative (comme pour le **total**)				
...				

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

c) Âge : moins d'un an; 2 ans; 3 ans; chaque année jusqu'à 9 ans; par tranches de cinq ans de 10 à 99 ans; 100 ans et plus; non indiqué. Certains pays pourront présenter ce tableau par année afin de pouvoir établir des tables de mortalité complètes.

Note :

La comparaison des décès en fonction du lieu de l'événement et du lieu de résidence pour chaque sexe est utile à des fins administratives et pour interpréter la structure de la mortalité ainsi que la répartition des établissements de santé. Elle sert également à construire des tables de mortalité et à déterminer les taux nets de reproduction. En outre, conjuguée à d'autres éléments de l'évolution de la population, cette comparaison peut servir à réaliser des projections démographiques à l'aide de la méthode des composantes.

Tableau DE-7

Décès classés d'après l'âge, le sexe, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial du défunt

		État matrimonial du défunt						
Âge, sexe et lieu de résidence habituelle du défunt	*Total*	*Célibataire*	*Légalement marié(e)*	*Autres types d'union*	*Veuf (veuve)*	*Divorcé(e)*	*Séparé(e)*	*Non indiqué*
Total								
Les deux sexes								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
...								
80-84								
85 ans et plus								
Non indiqué								
Masculin (comme pour les deux sexes)								
Féminin (comme pour les deux sexes)								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Sexe : masculin; féminin.

c) Âge : moins de 15 ans, par tranches de cinq ans jusqu'à 84 ans, 85 ans et plus, non indiqué.

d) État matrimonial : i) célibataire [jamais marié(e)]; ii) légalement marié(e) [mariage civil]; iii) autres types d'union (mariages religieux, consensuel et coutumier); iv) veuf (ve) et non remarié(e); v) divorcé(e) et non remarié(e); vi) marié(e) mais légalement séparé(e); vii) non indiqué.

Note :

L'âge et le sexe sont d'importants déterminants de la mortalité. La répartition de ces variables en fonction du lieu de résidence et de l'état matrimonial permet de calculer des taux de mortalité liés à l'âge, au sexe et à l'état matrimonial en fonction du lieu de résidence habituelle, aux fins de diverses analyses épidémiologiques, notamment des études sur les niveaux et les tendances du veuvage.

Tableau DE-8

Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle, l'âge, le sexe et le niveau d'instruction du défunt

		Niveau d'instruction du défunt							
Lieu de résidence habituelle, âge et sexe du défunt	*Total*	*Non scolarisé*	*CITE niveau 1*	*CITE niveau 2*	*CITE niveau 3*	*CITE niveau 4*	*CITE niveau 5*	*CITE niveau 6*	*Non indiqué*
Total									
Les deux sexes									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
30-34									
...									
80-84									
85 ans et plus									
Non indiqué									
Masculin (comme pour les deux sexes)									
Féminin (comme pour les deux sexes)									
Grande division administrative (comme pour le **total**)									
...									

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

b) Sexe : masculin; féminin.

c) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans jusqu'à 84 ans; 85 ans et plus; non indiqué.

d) Niveau d'instruction du défunt : non scolarisé; CITE niveau 1 : enseignement primaire; CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire; CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur; CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur (ne conduisant pas à un titre de chercheur hautement qualifié); CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié); niveau d'instruction non indiqué.

Note :

Le niveau d'instruction du défunt, combiné avec d'autres paramètres tels que l'âge et le sexe, fournit, sur les différences que présente la mortalité en fonction de la situation socioéconomique, des renseignements qui sont nécessaires aux fins de la planification dans le domaine de la santé.

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (1997).

Tableau DE-9

Décès classés d'après le sexe, la cause du décès, le lieu de résidence habituelle et l'âge du défunt

		Âge (en années)											
Sexe et cause du décès et lieu de résidence habituelle du défunt	*Tous âges*	*Moins de 1 an*	*1*	*2*	*3*	*4*	*5-9*	*10-14*	*15-19*	*…*	*80-84*	*85 et plus*	*Non indiqué*

Total

Les deux sexes

Les causes du décès doivent être conformes à la Classification statistique internationale des maladies

a) Liste 1 de la mortalité générale

b) Liste 2 de la mortalité générale

Masculin
(comme pour les deux sexes)

Féminin
(comme pour les deux sexes)

Grande division administrative (facultatif)
[comme pour le **total**]

...

Classifications :

a) Cause du décès : le classement de la cause du décès doit suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*. Il convient toutefois de faire preuve de discernement dans la comparaison des tendances selon les causes de décès. Les pays pourront établir un tableau de classification utilisant la liste détaillée des catégories à trois chiffres, avec ou sans sous-catégories à quatre chiffres. Aux fins de publication des données et de comparaison internationale, les modes de classement seront établis conformément aux listes 1 et 2 de la mortalité générale. *Dans les pays où le certificat médical stipulant la cause du décès est incomplet ou limité à certains domaines, les chiffres concernant la cause du décès non médicalement certifié devront être publiés séparément.*

b) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii.

c) Sexe : masculin; féminin.

d) Âge : moins d'un an; 1 an; 2 ans; 3 ans; 4 ans; par tranches de cinq ans jusqu'à 84 ans; 85 ans et plus; non indiqué.

Note :

Les analyses de décès fondées sur l'âge, le sexe, la cause et le lieu de résidence habituelle du défunt sont parmi les instruments les plus fondamentaux et indispensables en matière de santé publique et de démographie. S'agissant des décès dont la cause initiale a été certifiée par un médecin, il conviendra, pour la classification et la diffusion des données, d'utiliser une liste condensée des causes, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Les statistiques de la mortalité établies d'après le lieu de résidence et selon une classification par âge, sexe et cause de décès, sont les principaux indicateurs de la santé de la population et servent de guides pour la promotion de la santé, la planification et l'évaluation, et sont des composantes importantes d'autres programmes sociaux et analyses démographiques. Ces données servent surtout à fournir des informations pour l'élaboration de la politique de santé publique.

Tableau DE-11

Décès classés d'après le lieu de l'événement, le sexe du défunt et le type de certification

	Type de certification							
	Total		*Certificat médical*		*Autre*		*Non indiqué*	
Lieu de l'événement	*Masculin*	*Féminin*	*Masculin*	*Féminin*	*Masculin*	*Féminin*	*Masculin*	*Féminin*

Total

Grande division administrative

Petite division administrative

...

Classifications :

a) Lieu de l'événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii.

b) Sexe : masculin; féminin.

c) Type de certification : i) certificat médical; ii) autre; iii) non indiqué.

Note :

L'information par type de certification permet une évaluation générale de la qualité des statistiques de mortalité. Elle est utile également pour connaître la répartition des établissements de santé dans le pays.

Tableau DE-12
Décès maternels d’après la cause du décès et l’âge de la défunte

		Âge (en années)									
Cause du décès et lieu de résidence habituelle	*Total*	*Moins de 15 ans*	*15-19*	*20-24*	*25-29*	*30-34*	*35-39*	*40-44*	*45-49*	*50 et plus*	*Non indiqué*
Total											
Causes du décès conformes à la Classification statistique internationale des maladies et déterminées ou aggravées par la grossesse ou les soins qu’elle a motivés, à l’exception des causes accidentelles ou fortuites											
Grande division administrative (facultatif)											
[comme pour le **total**]											
...											

Classifications :

a) Cause du décès : le classement de la cause du décès doit suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes.* Il convient toutefois de faire preuve de discernement dans la comparaison des tendances selon les causes de décès. Les pays pourront établir un tableau de classification utilisant la liste détaillée des catégories à trois chiffres, avec ou sans sous-catégories à quatre chiffres. Aux fins de publication des données et de comparaison internationale, les modes de classement seront établis conformément aux listes 1 et 2 concernant la mortalité générale. *Dans les pays où le certificat médical stipulant la cause du décès est incomplet ou limité à certains domaines, les chiffres concernant la cause du décès non médicalement certifié devront être publiés séparément.*

b) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i et ii.

c) Sexe : féminin.

d) Âge : moins de 15 ans; 15-19; 20-24; 25-29; 30-34; 35-39; 40-44; 45-49; 50 et plus; non indiqué.

Note :

Les analyses de décès fondées sur l’âge, le sexe, la cause et le lieu de résidence habituelle du défunt sont parmi les instruments les plus fondamentaux et indispensables en matière de santé publique et de démographie. S’agissant des décès dont la cause initiale a été certifiée par un médecin, il conviendra, pour la classification et la diffusion des données, d’utiliser une liste condensée des causes, conformément aux recommandations de l’Organisation mondiale de la Santé. Les statistiques de la mortalité établies d’après le lieu de résidence et selon une classification par âge, sexe et cause de décès, sont les principaux indicateurs de la santé de la population et servent de guides pour la promotion de la santé, la planification et l’évaluation, et sont des composantes importantes d’autres programmes sociaux et analyses démographiques. Ces données servent surtout à fournir des informations pour l’élaboration de la politique de santé publique.

Tableau ID-1
Décès d’enfants de moins d’un an classés d’après le lieu de l’événement et le lieu de résidence habituelle de la mère

		Lieu de résidence habituelle de la mère		
Lieu de l’événement	*Total*	*Identique au lieu de l’événement*	*Ailleurs*	*Non indiqué*
Total				
Grande division administrative				
Petite division administrative				
...				

Classifications :

a) Lieu de l’événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative et principales villes et communes.

b) Lieu de résidence habituelle de la mère : identique au lieu de l’événement, autre, non indiqué.

Note :

La présente classification fournit des données utiles pour évaluer l’importance et la structure de la mortalité infantile, par sexe, à savoir les décès d’enfants de moins d’un an, et pour calculer les taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile sert aussi d’indicateur général de la santé des enfants de moins d’un an et est étroitement lié à la santé maternelle, à la qualité et à l’accessibilité des soins médicaux, aux conditions socioéconomiques et aux pratiques de santé publique. Les statistiques de la mortalité infantile, classées d’après le lieu de l’événement, permettent d’étudier la répartition géographique des décès de nourrissons, tandis que l’information sur le lieu de résidence de la mère renseigne sur les facteurs sociaux ou environnementaux qui pourraient expliquer certaines disparités dans les taux de mortalité infantile. Ces statistiques servent également à la planification relative aux services de santé publique et aux services de soins de santé infantile.

Tableau ID-2

Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le mois de l'événement et le sexe et l'âge de l'enfant

Mois de l'événement et sexe de l'enfant	*Total*	*Âge de l'enfant*			
		Moins de 7 jours	*De 7 à 27 jours*	*De 28 jours à moins d'un an*	*Non indiqué*

Total
- Janvier
- Février
- Mars
- Avril
- Mai
- Juin
- Juillet
- Août
- Septembre
- Octobre
- Novembre
- Décembre
- Non indiqué
- Masculin (comme pour le **total**)
- Féminin (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Mois de l'événement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

b) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

c) Âge de l'enfant : i) moins de 7 jours; ii) de 7 à 27 jours; iii) de 28 jours à moins d'un an; iv) non indiqué.

Note :

Le classement des décès d'enfants de moins d'un an d'après le mois de l'événement est utile à des fins analytiques, telles que celles de la recherche des tendances saisonnières marquant la répartition de la mortalité infantile, ainsi qu'à des fins de suivi.

Tableau ID-3

Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et l'âge et le sexe de l'enfant

Lieu de résidence habituelle de la mère et âge de l'enfant	*Sexe*			
	Les deux sexes	*Masculin*	*Féminin*	*Non indiqué*

Total
- Moins d'un jour
- 1 jour
- 2 jours
- 3 jours
- 4 jours
- 5 jours
- 6 jours
- 7-13 jours
- 14-20 jours
- 21-27 jours
- 28 jours et moins de 2 mois
- 2 mois
- 3 mois
- 4 mois
- ...
- 11 mois
- Non indiqué

Grande division administrative (comme pour le **total**)

...

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales.

b) Âge du nourrisson : le classement de l'âge du nourrisson doit suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes.*

c) Sexe : masculin; féminin; non indiqué.

Note :

La classification des décès d'enfants de moins d'un an d'après l'âge est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé portant sur l'établissement de statistiques spéciales relatives à la mortalité infantile. L'âge est une variable importante dans l'étude de la mortalité infantile. L'impact des facteurs biologiques par opposition aux facteurs environnementaux apparaît dans la proportion d'enfants qui meurent peu après la naissance (à savoir moins d'un jour, moins d'une semaine ou moins d'un mois) en comparaison de ceux qui survivent durant le premier mois de vie mais meurent avant leur premier anniversaire. Ces données sont essentielles au calcul de mesures déterminantes en matière de santé publique, telles que le taux de mortalité périnatale, le taux de mortalité néonatale et le taux de mortalité infantile.

Tableau ID-4

Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après la cause du décès de l'enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe et l'âge de l'enfant

Lieu de résidence habituelle de la mère, sexe et cause du décès de l'enfant	*Tous âges*	*Âge au décès*												
		Moins d'un jour	*1 jour*	*2 jours*	*...*	*6 jours*	*7-13 jours*	*14-20 jours*	*21-27 jours*	*28 jours*	*2 mois*	*...*	*11 mois*	*Non indiqué*
Total														
Les deux sexes														
Causes du décès concernant la mortalité infantile conformes à la Classification statistique internationale des maladies en ce qui concerne la mortalité infantile et post-infantile														
a) Liste 3 de la mortalité														
b) Liste 4 de la mortalité														
Masculin (comme pour les deux sexes)														
Féminin (comme pour les deux sexes)														
Grande division administrative (facultatif) [comme pour le **total**]														
...														

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales.

b) Âge du nourrisson : le classement de l'âge du nourrisson doit suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes.*

c) Sexe : masculin; féminin.

d) Cause du décès : le classement de la cause du décès doit suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes.* Il convient toutefois de faire preuve de discernement dans la comparaison des tendances selon les causes de décès. Les pays pourront établir un tableau de classification utilisant la liste détaillée des catégories à trois chiffres, avec ou sans sous-catégories à quatre chiffres. Aux fins de publication des données et de comparaison internationale, les modes de classement seront établis conformément aux listes 3 et 4 concernant la mortalité infantile et post-infantile.

Note :

La présente classification est capitale dans les enquêtes sur la mortalité infantile et les programmes de santé publique visant à la réduire. Les analyses épidémiologiques par région géographique du pays recherchant les tendances des causes pouvant être évitées sont essentielles pour l'élimination ou la réduction des décès d'enfants de moins d'un an dus à des causes évitables.

Tableau ID-5

Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et l'enregistrement des naissances

Lieu de résidence habituelle de la mère	*Total*	*Enregistrement des naissances*		
		Naissances enregistrées	*Naissances non enregistrées*	*Non indiqué*
Total				
Grande division administrative				
Petite division administrative				
...				

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales.

b) Enregistrement des naissances : i) naissances enregistrées; ii) naissances non enregistrées; iii) non indiqué.

Note :

La présente classification est utile au suivi de l'enregistrement des naissances. Bien qu'elle ne fasse apparaître qu'une partie seulement des naissances non enregistrées, elle constitue un instrument précieux pour l'évaluation de la complétude de l'enregistrement des naissances. Elle fournit en outre des renseignements utiles à l'interconnexion des fichiers concernant les enfants de moins d'un an et des fichiers d'enregistrement des naissances vivantes aux fins de recherche sur la mortalité infantile.

Tableau FD-1

Morts fœtales classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe du fœtus

Âge et lieu de résidence habituelle de la mère	*Sexe du fœtus*			
	Les deux sexes	*Masculin*	*Féminin*	*Non indiqué*
Total				
Moins de 15 ans				
15-19				
20-24				
25-29				
30-34				
35-39				
40-44				
45-49				
50 ans et plus				
Non indiqué				
Grande division administrative (facultatif) [comme pour le **total**]				
...				

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère, le cas échéant, pour utilisation au niveau national : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif).

b) Âge de la mère (en années) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 ans et plus; x) non indiqué.

c) Sexe du fœtus : i) masculin; ii) féminin; iii) inconnu; iv) non indiqué.

Note :

La présente classification fournit des données utiles à la recherche médicale portant sur les cas de mort fœtale, notamment comme indicateurs indirects de la mortinatalité. Les programmes de santé publique visant à l'amélioration de la santé maternelle et à la réduction de la mortalité périnatale s'appuient sur ces données aux fins de planification et d'évaluation.

Tableau FD-4

Morts fœtales classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe et le poids du fœtus au moment de l'expulsion

Lieu de résidence habituelle de la mère et sexe du fœtus	*Total*	*Poids du fœtus au moment de l'expulsion (en grammes)*						
		Moins de 500	*500-999*	*1 000-1 499*	*…*	*4 500-4 999*	*5 000 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Les deux sexes								
Masculin								
Féminin								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
Petite division administrative (facultatif) [comme pour le **total**]								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère, le cas échéant pour utilisation au niveau national : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif). Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales.

b) Sexe du fœtus : masculin; féminin.

c) Poids à la naissance (en grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Note :

Les morts fœtales signalées sont un élément de la mesure de la mortalité périnatale ainsi qu'un indicateur indirect de la mortinatalité. Les programmes de santé publique visant à l'amélioration de la santé maternelle et à la réduction de la mortalité périnatale s'appuient sur ces chiffres à des fins de planification et d'évaluation.

Tableau FD-5
Morts fœtales classées d’après le lieu de résidence habituelle de la mère, l’âge gestationnel et le poids du fœtus au moment de l’expulsion

Lieu de résidence habituelle de la mère et âge gestationnel	*Total*	*Poids du fœtus au moment de l’expulsion (en grammes)*						
		Moins de 500	*500-999*	*1 000-1 499*	…	*4 500-4 999*	*5 000 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Moins de 20 semaines								
20-21 semaines								
22-27 semaines								
28-31 semaines								
32-35 semaines								
36 semaines								
37-41 semaines								
42 semaines et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère, le cas échéant pour utilisation au niveau national : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif).

b) Âge gestationel (semaines): i) moins de 20; ii) 20-21; iii) 22-27; iv) 28-31; v) 32-35; vi) 36; vii) 37-41; viii) 42 et plus; ix) non indiqué.

c) Poids à la naissance (en grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Note :

Les données fournies dans le présent tableau sont utiles à la recherche médicale portant sur les cas de morts fœtales, notamment comme indicateurs indirects de la mortinatalité. L’analyse détaillée des morts fœtales en fonction de l’âge gestationnel et du poids du fœtus au moment de l’expulsion aidera à comprendre le problème de la mortinatalité et sera utile dans l’étude de l’insuffisance pondérale à la naissance. Les programmes de santé publique visant à améliorer la santé maternelle et à réduire la mortalité périnatale s’appuient sur ces données à des fins de planification et d’évaluation.

Tableau FD-6
Morts fœtales classées d’après l’âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids du fœtus au moment de l’expulsion

Âge et lieu de résidence habituelle de la mère	*Total*	*Poids du fœtus au moment de l’expulsion (en grammes)*						
		Moins de 500	*500-999*	*1 000-1 499*	…	*4 500-4 999*	*5 000 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 ans et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative (comme pour le **total**)								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère, le cas échéant pour utilisation au niveau national : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Âge de la mère (en années) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué.

c) Poids à la naissance (en grammes) : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

Tableau FD-8
Morts fœtales classées d'après l'âge de la mère et le rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)

		Rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)					
Âge de la mère	*Total*	*Premier*	*Deuxième*	*Troisième*	*...*	*Dixième et au-delà*	*Non indiqué*
Total							
Moins de 15 ans							
15-19							
20-24							
25-29							
30-34							
35-39							
40-44							
45-49							
50 et plus							
Non indiqué							
...							

Classifications :

a) Âge de la mère (en années) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué.

b) Rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales) : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

Note :

La présente classification est utile à la recherche médicale portant sur les cas de morts fœtales, s'agissant notamment d'une éventuelle prédisposition à expulser des fœtus morts.

Tableau FD-9
Morts fœtales classées d'après le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté, le nombre de visites et le lieu de résidence habituelle de la mère

	Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté													
	Premier trimestre				*Deuxième trimestre*				*Troisième trimestre*					
Nombre de visites et lieu de résidence habituelle de la mère	*Total*	*M1*	*M2*	*M3*	*Total*	*M4*	*M5*	*M6*	*Total*	*M7*	*M8*	*M9*	*Pas de soins prénatals*	*Non indiqué*
Total														
1-3 visites														
4-6 visites														
7-9 visites														
10 visites et plus														
Grande division administrative (comme pour le **total**)														
...														

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire : iii) chaque petite division administrative et villes ou communes principales.

b) Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté : mois; trimestre; total; aucun soin prénatal; non indiqué.

c) Nombre de visites : 1-3; 4-6; 7-9; 10 et plus; non indiqué.

Note :

Il existe une forte corrélation entre les soins prénatals appropriés et l'issue de la grossesse. Combinés, ces facteurs peuvent servir à évaluer la qualité des soins prénatals et leur impact sur l'issue de la grossesse. Les données fournies dans la présente classification indiquent en outre la nécessité d'une formation accrue dans le domaine de la santé publique et d'un accroissement des effectifs dans les zones où les soins prénatals commencent souvent tard dans le cours de la grossesse, ou ne sont pas prodigués.

Tableau FD-10

Morts fœtales classées d’après le lieu de l’événement et le type de certification

	Type de certification			
Lieu de l’événement	*Total*	*Certificat médical*	*Autre*	*Non indiqué*
Total Grande division administrative ...				

Classifications :

a) Lieu de l’événement : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

b) Type de certification : i) certificat médical; ii) autre; iii) non indiqué.

Note :

Le type de certification délivré lors d’une mort fœtale est utile pour l’évaluation de la qualité et de la fiabilité de l’enregistrement des causes de décès et autres renseignements recueillis dans chaque division administrative, tels que le poids du fœtus au moment de l’expulsion et l’âge gestationnel.

Tableau MA-1

Mariages classés d’après le lieu de résidence habituelle de l’époux et le mois de l’événement

		Mois de l’événement					
Lieu de résidence habituelle de l’époux	*Total*	*Janvier*	*Février*	*…*	*Novembre*	*Décembre*	*Non indiqué*
Total Grande division administrative (comme pour le **total**) Petite division administrative (comme pour le **total**) ...							

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de l’époux : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif). Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou communes principales.

b) Mois de l’événement : janvier; février; mars; avril; mai; juin; juillet; août; septembre; octobre; novembre; décembre; non indiqué.

Note :

La présente classification montrera les variations saisonnières des mariages, communes à certaines cultures. Cette information est utile dans les études socioculturelles, ainsi que pour l’analyse et les projections des modes de consommation, tels que les études de marché. Elle sert également d’instrument administratif pour suivre les fluctuations saisonnières du volume de travail des bureaux d’enregistrement dans les divisions administratives du pays.

Tableau MA-2
Mariages classés d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux et l'âge de l'épouse et de l'époux

Lieu de résidence habituelle et âge de l'époux	*Tous âges*	*Âge de l'épouse (en années)*							
		Moins de 15	*15-19*	*20-24*	*25-29*	*...*	*70-74*	*75 et plus*	*Non indiqué*
Total									
Tous âges									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
30-34									
35-39									
40-44									
45-49									
50-54									
55-59									
60-64									
65-69									
70-74									
75 ans et plus									
Non indiqué									
Grande division administrative (comme pour le **total**)									
Petite division administrative (comme pour le **total**)									
...									

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de l'époux : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif). Certains pays pourront ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou communes principales.

b) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

Note :

L'âge des époux et des épouses au mariage a des incidences sociologiques quant à la dimension des futures familles complètes; cette information présente également un intérêt en matière de planification dans des domaines tels que l'économie et l'éducation, ainsi que pour l'étude des différences que présentent les modes de constitution de la famille selon les régions géographiques.

Tableau MA-3
Mariages classés d'après l'âge et l'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux

		État matrimonial antérieur						
Âge	*Total*	*Célibataire*	*Légalement marié(e)*	*Autres types d'union*	*Veuf(ve)*	*Divorcé(e)*	*Séparé(e)*	*Non indiqué*
				Épouse				
Total								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50-54								
55-59								
60-64								
65-69								
70-74								
75 ans et plus								
Non indiqué								
...								
				Époux				
Total								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50-54								
55-59								
60-64								
65-69								
70-74								
75 ans et plus								
Non indiqué								
...								

Épouse

Classifications :

a) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

b) État matrimonial antérieur : i) célibataire [jamais marié(e)]; ii) légalement marié(e); iii) autres types d'union (mariages religieux, consensuel et coutumier); iv) veuf(ve) et non remarié(e); v) divorcé(e) et non remarié(e); vi) séparé(e); vii) non indiqué.

Note :

L'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux est un élément d'information capital lorsqu'on étudie la structure de la nuptialité d'une population. Il est utilisé dans les études démographiques et sociales des structures familiales; il donne aussi une idée de la stabilité des familles. Lorsqu'on introduit l'âge dans le classement d'après l'état matrimonial antérieur, on obtient des renseignements plus significatifs sur la nuptialité et ses incidences sur la fécondité.

Époux

Classifications :

a) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

b) État matrimonial antérieur : i) célibataire [jamais marié(e)]; ii) légalement marié(e); iii) autres types d'union (mariages religieux, consensuel et coutumier); iv) veuf(ve) et non remarié(e); v) divorcé(e) et non remarié(e); vi) séparé(e); vii) non indiqué.

Note :

L'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux est un élément d'information capital lorsqu'on étudie la structure de la nuptialité d'une population. Il est utilisé dans les études démographiques et sociales des structures familiales; il donne aussi une idée de la stabilité des familles. Lorsqu'on introduit l'âge dans le classement d'après l'état matrimonial antérieur, on obtient des renseignements plus significatifs sur la nuptialité et ses incidences sur la fécondité.

Tableau MA-4
Mariages classés d'après le niveau d'instruction de l'épouse et de l'époux

		Niveau d'instruction de l'épouse							
Niveau d'instruction de l'époux	*Total*	*Non scolarisée*	*CITE niveau 1*	*CITE niveau 2*	*CITE niveau 3*	*CITE niveau 4*	*CITE niveau 5*	*CITE niveau 6*	*Non indiqué*
Total									
Non scolarisé									
CITE niveau 1 : enseignement primaire									
CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire									
CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire									
CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur									
CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur									
CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur									
Non indiqué									
...									

Classifications :

Niveau d'instruction : i) non scolarisés; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures non terminées; vii) études supérieures terminées; viii) non indiqué.

Note :

La relation entre le niveau d'instruction de l'époux et celui de l'épouse est un renseignement utile pour des analyses sociologiques et culturelles, notamment en ce qui concerne les études sur la constitution de la famille.

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (1997).

Tableau DI-2
Divorces classés d'après l'âge du mari et de la femme

		Âge de la femme (en années)									
Âge du mari (en années)	*Tous âges*	*Moins de 15*	*15-19*	*20-24*	*25-29*	*30-34*	*...*	*65-69*	*70-74*	*75 et plus*	*Non indiqué*
Total											
Moins de 15 ans											
15-19											
20-24											
25-29											
30-34											
35-39											
40-44											
45-49											
50-54											
55-59											
60-64											
65-69											
70-74											
75 ans et plus											
...											

Classifications :

Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

Note :

Le présent classement permet de connaître la structure par âge des couples divorcés; il est utile également dans l'étude sociologique de l'âge des époux et des différences d'âge entre époux en tant que facteurs de stabilité ou d'instabilité des mariages.

Tableau DI-3
Divorces classés d'après la durée du mariage et l'âge du mari et de la femme

Durée du mariage	Tous âges	*Âge (en années)* Moins de 15	15-19	20-24	25-29	30-34	...	65-69	70-74	75 et plus	Non indiqué
						Femme					
Total											
Moins d'un an											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10-14											
15-19											
20-24											
25-29											
30 ans et plus											
Non indiquée											
...											

Classifications :

a) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

b) Durée du mariage : moins d'un an; chaque année jusqu'à 9 ans; par tranches de 5 ans jusqu'à 29 ans; 30 ans et plus; non indiqué.

Note :

Le présent classement permet d'étudier plus à fond l'instabilité des mariages en rendant possible l'inclusion de la durée du mariage comme variable explicative complémentaire. Il sert en outre à étudier la durée du mariage dans les cas de divorce de femmes en âge de procréer, point important pour comprendre l'impact de l'instabilité des mariages sur la fécondité potentielle de la population.

Durée du mariage	Tous âges	Moins de 15	15-19	20-24	25-29	30-34	...	65-69	70-74	75 et plus	Non indiqué
						Mari					
Total											
Moins d'un an											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10-14											
15-19											
20-24											
25-29											
30 ans et plus											
Non indiquée											
...											

Classifications :

a) Âge : moins de 15 ans; par tranches de cinq ans de 15 à 74 ans; 75 ans et plus; non indiqué.

b) Durée du mariage : moins d'un an; chaque année jusqu'à 9 ans; par tranches de 5 ans jusqu'à 29 ans; 30 ans et plus; non indiqué.

Note :

Le présent classement permet d'étudier plus à fond l'instabilité des mariages en rendant possible l'inclusion de la durée du mariage comme variable explicative complémentaire. Il sert en outre à étudier la durée du mariage dans les cas de divorce de femmes en âge de procréer, point important pour comprendre l'impact de l'instabilité des mariages sur la fécondité potentielle de la population.

Tableau DI-4

Divorces classés d'après la durée du mariage et le nombre d'enfants à charge

		Nombre d'enfants à charge						
Durée du mariage (en années)	*Total*	*Aucun*	*1*	*2*	*3*	*...*	*7 et plus*	*Non indiqué*
Total								
Moins d'un an								
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10-14								
15-19								
20-24								
25-29								
30 et plus								
Non indiquée								
...								

Classifications :

a) Durée du mariage : moins d'un an; chaque année jusqu'à 9 ans; par tranches de 5 ans jusqu'à 29 ans; 30 ans et plus; non indiqué.

b) Nombre d'enfants à charge : i) aucun; ii) 1; iii) 2; iv) 3; v) 4; vi) 5; vii) 6; viii) 7 et plus; ix) non indiqué.

Note :

La durée du mariage pour les couples divorcés est une mesure de la stabilité du mariage, tandis que le nombre d'enfants à charge donne une idée de l'impact social, psychologique et économique que peut avoir le divorce sur la société. Les données de ce classement sont aussi très utiles aux responsables de la politique sociale qui doivent traiter la question de l'assistance à fournir aux enfants des ménages dissociés.

Tableau DI-5

Divorces classés d'après le niveau d'instruction du mari et de la femme

		Niveau d'instruction de la femme							
Niveau d'instruction du mari	*Total*	*Non scolarisée*	*CITE niveau 1*	*CITE niveau 2*	*CITE niveau 3*	*CITE niveau 4*	*CITE niveau 5*	*CITE niveau 6*	*Non indiqué*
Total									
Non scolarisé									
CITE niveau 1 : enseignement primaire									
CITE niveau 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire									
CITE niveau 3 : deuxième cycle de l'enseignement secondaire									
CITE niveau 4 : enseignement postsecondaire non supérieur									
CITE niveau 5 : premier cycle de l'enseignement supérieur									
CITE niveau 6 : deuxième cycle de l'enseignement supérieur									
Non indiqué									
...									

Classifications :

Niveau d'instruction : i) non scolarisés; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures non terminées; vii) études supérieures terminées; viii) non indiqué.

Note :

Le niveau d'instruction des couples divorcés fournit des informations pour les études sociologiques et culturelles. La comparaison de ces données avec le niveau d'instruction des époux dans le mariage est utile à l'étude de l'instabilité dans le ménage.

Abréviation :

CITE = Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (1997).

Tableau ST-1
Naissances vivantes, décès, décès d’enfants de moins d’un an, morts fœtales, mariages et divorces d’après le lieu de résidence habituelle

	Naissances vivantes			*Décès*			*Décès d’enfants de moins d’un an*					
Lieu de résidence habituelle	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Morts fœtales*	*Mariages*	*Divorces*
Total												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Grande division administrative												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative												
Zone urbaine												
Zone rurale												
...												

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national. Le lieu de résidence habituelle se définit comme suit :

- Pour les naissances et les décès d’enfants de moins d’un an : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les décès : lieu de résidence habituelle du défunt;
- Pour les décès maternels : lieu de résidence habituelle de la femme;
- Pour les mariages : lieu de résidence habituelle de l’époux;
- Pour les divorces : lieu de résidence habituelle du mari.

b) Sexe : masculin; féminin.

Note :

Il est extrêmement utile pour l’administration chargée des programmes de santé et de population de savoir du premier coup d’œil le nombre total des faits d’état civil, de chaque type, survenus au cours d’une année donnée, et de voir leur répartition par division administrative. Les renseignements fournis dans le présent classement constituent les numérateurs permettant de calculer les taux de mortalité infantile et les taux de mortalité fœtale pour l’ensemble du pays et ses divisions administratives, avec les dénominateurs appropriés : nombre total des naissances vivantes, et le nombre total des naissances vivantes plus celui des morts fœtales, respectivement. Il fournit en outre les numérateurs nécessaires au calcul des taux bruts de natalité, de mortalité, de nuptialité et de divortialité selon le lieu de résidence habituelle, avec le dénominateur approprié, normalement fourni par des recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population moyenne totale.

Tableau ST-2

Taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux de mortalité infantile d'après le sexe, taux de mortalité fœtale, taux brut de nuptialité et taux brut de divortialité d'après le lieu de résidence habituelle

Lieu de résidence habituelle	*Taux brut de natalité*	*Taux brut de mortalité*	*Taux de mortalité infantile*			*Taux de mortalité fœtale*	*Taux brut de nuptialité*	*Taux brut de divortialité*
			Total	*Masculin*	*Féminin*			
Total								
Grande division administrative								
...								

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national. Le lieu de résidence habituelle se définit comme suit :

- Pour les naissances et les décès d'enfants de moins d'un an : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les décès : lieu de résidence habituelle du défunt;
- Pour les décès maternels : lieu de résidence habituelle de la femme;
- Pour les mariages : lieu de résidence habituelle de l'époux;
- Pour les divorces : lieu de résidence habituelle du mari.

b) Sexe : masculin; féminin.

Note :

Le présent classement est riche de renseignements utiles dans le calcul du taux d'accroissement naturel de la population, en ce qui concerne l'ensemble du pays et ses principales divisions administratives. Les taux de mortalité infantile par sexe et lieu de résidence sont d'importants indicateurs dans l'évaluation de l'état de santé et du développement social. D'autre part, les taux bruts de nuptialité et de divortialité pour chacune des principales divisions administratives sont de précieux indicateurs de la constitution de la famille et de l'instabilité de la famille. L'information permanente sur ces événements, pour l'ensemble du pays et pour ses divisions administratives, est essentielle pour la formulation de politiques générales en matière de santé et de population, ainsi que dans le suivi et l'évaluation des programmes.

Tableau ST-3

Série chronologique des naissances vivantes d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)

Lieu de résidence habituelle de la mère	*Année de l'événement (A)*									
	A-9	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

La présentation en un seul tableau du nombre total des enfants nés vivants durant l'année en cours et les dernières années facilite la comparaison entre les années, d'une part, pour l'ensemble du pays et, d'autre part, pour ses divisions administratives. Il est utile, en vue de prévoir la création de services de santé publique, d'éducation et d'action sociale dans l'ensemble du pays, de noter l'évolution dans le temps des chiffres absolus des naissances vivantes. Le nombre total de naissances vivantes survenues chaque année dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul de la série chronologique des taux bruts de natalité lorsqu'ils sont associés aux dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il convient d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de natalité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

Tableau ST-4

Série chronologique des décès d'après le lieu de résidence habituelle du défunt (10 dernières années)

	Année de l'événement (A)									
Lieu de résidence habituelle du défunt	*A-9*	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle du défunt : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

La présentation en un seul tableau du nombre total des décès durant l'année en cours et les dernières années facilite la comparaison entre les années où ont lieu les décès pour l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est utile, en vue de prévoir la création de services de santé publique, d'éducation et d'action sociale dans l'ensemble du pays, de noter l'évolution dans le temps des chiffres absolus des décès. Le nombre total des décès survenus chaque année dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul de la série chronologique des taux bruts de mortalité lorsqu'ils sont associés aux dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il convient d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de mortalité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

Tableau ST-5

Série chronologique des décès d'enfants de moins d'un an d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)

	Année de l'événement (A)									
Lieu de résidence habituelle de la mère	*A-9*	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

Présentée en un seul tableau, l'information concernant les décès d'enfants de moins d'un an durant l'année en cours et les dernières années permet de comparer les décès d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses grandes et petites divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps du nombre absolu des décès d'enfants de moins d'un an afin de prévoir des services de soins de santé dans l'ensemble du pays. Le nombre total annuel des décès d'enfants de moins d'un an dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux de mortalité infantile lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés des naissances vivantes survenues au cours des mêmes années, qui peuvent être repris du tableau ST-3.

Tableau ST-6

Série chronologique des morts fœtales d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)

	Année de l'événement (A)									
Lieu de résidence habituelle de la mère	*A-9*	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de la mère : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

Présentée en un seul tableau, l'information concernant les morts fœtales durant l'année en cours et les dernières années permet de comparer les morts fœtales d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps du nombre absolu des morts fœtales, ce qui permet de prévoir des services d'éducation et de soins prénatals dans tout le pays. Le nombre total annuel de morts fœtales pour chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux de mortinatalité lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés des naissances vivantes plus les morts fœtales survenues au cours des mêmes années, pouvant être repris du présent tableau et du tableau ST-3.

Tableau ST-7

Série chronologique des mariages d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux (10 dernières années)

	Année de l'événement (A)									
Lieu de résidence habituelle de l'époux	*A-9*	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de l'époux : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

Présentée sur un seul tableau, l'information concernant les mariages contractés durant l'année en cours et les dernières années permet de comparer les mariages d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps du nombre absolu de mariages. Le nombre annuel des mariages dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux bruts de nuptialité, lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il conviendra d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de nuptialité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

Tableau ST-8
Série chronologique des divorces d'après le lieu de résidence habituelle du mari (10 dernières années)

	Année de l'événement (A)									
Lieu de résidence habituelle du mari	*A-9*	*A-8*	*A-7*	*A-6*	*A-5*	*A-4*	*A-3*	*A-2*	*A-1*	*A*
Total										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune										
...										

Classifications :

a) Lieu de résidence habituelle de l'époux : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) chaque localité principale (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i, ii et iii et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

b) Année de l'événement : les 10 dernières années.

Note :

Présentée en un seul tableau, l'information concernant le nombre total des dissolutions de mariages par le divorce permet de comparer les divorces d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps du nombre absolu des divorces. Le nombre total annuel des divorces, pour chaque division administrative de résidence et pour le pays dans son ensemble, donne les numérateurs servant à calculer les taux bruts de divortialité lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il conviendra d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de divortialité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas à la fois.

Tableau ST-9
Série chronologique des faits d'état civil dans le pays (10 dernières années)

	Naissances vivantes			Décès			Décès d'enfants de moins d'un an					
Année de l'événement	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Total*	*Masc.*	*Fém.*	*Morts fœtales*	*Mariages*	*Divorces*
Total												
A												
A-1												
A-2												
A-3												
A-4												
A-5												
A-6												
A-7												
A-8												
A-9												
...												

Classifications :

a) Année de l'événement : les 10 (ou 15) dernières années.

b) Sexe : masculin; féminin.

Glossaire

Acte de l’état civil : Document juridique porté au registre de l’état civil et attestant de l’authenticité et des caractéristiques d’un fait d’état civil.

Adoption : Action consistant à prendre en charge légalement et volontairement l’enfant d’une autre personne et à l’élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays. À l’issue d’une procédure judiciaire, l’enfant adopté, qu’il soit ou non apparenté à la personne qui l’adopte, acquiert les droits et le statut d’un enfant légitime.

Âge : Laps de temps écoulé entre le moment de la naissance et le temps présent, exprimé dans la plus grande unité pleine de temps solaire. Pour les adultes et les enfants, l’âge est généralement exprimé en années révolues, tandis que pour les nourrissons et les très jeunes enfants il s’exprime en mois, semaines, jours, heures ou minutes, selon les cas.

Âge gestationnel : Intervalle en semaines pleines entre le premier jour de la dernière période menstruelle de la mère et le jour, le mois et l’année de l’accouchement, que le produit de la conception soit né vivant ou n’ait pas manifesté de signes de vie à la naissance (mort fœtale).

Annulation : Déclaration de l’invalidité ou de la nullité d’un mariage, prononcée par une autorité compétente conformément à la législation du pays; l’annulation rend aux parties le statut qu’elles avaient avant le mariage.

Assurance de la qualité des systèmes d’enregistrement des faits d’état civil et d'établissement des statistiques de l’état civil : Mesures prises à toutes les étapes de l’enregistrement des faits d’état civil et de l’établissement de statistiques de l’état civil pour faire en sorte que tous les faits d’état civil survenant dans le pays soient enregistrés sans doublon, que toutes les informations relatives sont correctement consignées et que la compilation et le traitement des faits d’état civil enregistrés débouchent sur la production adéquate et ponctuelle de statistiques de l’état civil.

Base de sondage : Ensemble d’unités (personnes, ménages, institutions, événements, etc.) dont on peut tirer un échantillon.

Bulletin statistique de l’état civil : Document ou bulletin contenant des rubriques d’informations sur un fait d’état civil individuel qui répondent aux besoins de l’établissement des statistiques de l’état civil.

Cause initiale de décès : La maladie ou le traumatisme qui a déclenché l’état de morbidité ayant directement provoqué la mort, ou les circonstances de l’accident ou des actes de violence ayant entraîné une blessure mortelle. La cause initiale de décès est celle qui doit être retenue pour la tabulation des statistiques de la mortalité.

Causes de décès : Toutes les maladies, affections morbides ou traumatismes ayant soit entraîné la mort soit contribué à celle-ci, ainsi que les circonstances de l’accident ou des actes de violence à l’origine de ces traumatismes. À des fins statistiques, les symptômes ou modes de décès, comme la crise cardiaque ou l’asthénie, ne sont pas considérés comme des causes de décès. *Voir* Cause initiale de décès.

Certificateur (de la cause de décès) : Personne autorisée par la loi à délivrer un certificat, à l’aide du formulaire prescrit, précisant ce qui constitue à sa connaissance la cause initiale et les causes contributives du décès ainsi que les autres faits liés à l’événement, pour communication à l’officier d’état civil ou à d’autres personnes autorisées. Le certificateur est généralement le médecin qui a soigné la personne décédée lors de sa dernière maladie, ou le médecin légiste pour les personnes qui n’ont

pas été soignées par un médecin durant leur dernière maladie ou pour les morts non naturelles dues à un acte de violence ou à un accident.

Communication de données statistiques relatives aux faits d'état civil : Transmission de rapports statistiques concernant des faits d'état civil légalement enregistrés à l'organisme chargé de compiler les statistiques dans ce domaine.

Compilation des statistiques de l'état civil : Processus consistant à condenser et à récapituler des informations concernant les faits d'état civil en classant les données en catégories ou groupes, de manière à produire des statistiques selon un programme de tabulation préétabli.

Complétude de l'enregistrement des faits d'état civil : L'enregistrement est complet lorsque chaque fait d'état civil survenu parmi les membres de la population d'un pays (ou région) donné(e), durant une période déterminée, est enregistré dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, à la suite de quoi chaque fait d'état civil est authentifié par un acte de l'état civil et le système a atteint une couverture de 100 %. Tout écart par rapport à la couverture complète est considéré comme une « erreur de couverture ».

Date de l'événement : La date exacte (jour, mois et année) et, le cas échéant, heure et minute (pour les naissances vivantes, les morts fœtales et les décès) à laquelle s'est produit un fait d'état civil.

Date de naissance : Le jour, le mois et l'année de naissance, y compris le cas échéant, les heures et les minutes, information servant à déterminer l'âge exact en unités de temps. *Voir* Âge.

Date d'enregistrement : Le jour, le mois et l'année de l'enregistrement d'un fait d'état civil dans le registre de l'état civil.

Décès : Le décès est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend pas la mort fœtale. *Voir* Mort fœtale.

Décès d'enfants de moins d'un an : Décès d'enfants nés vivants et morts avant d'avoir atteint l'âge d'un an.

Décès maternel : Décès d'une femme enceinte ou dans les 42 jours suivant le terme de la grossesse, indépendamment de la durée et du lieu de la gestation, de causes liées à la grossesse ou aggravées par cette grossesse ou les soins qu'elle a motivés, à l'exception des causes accidentelles ou fortuites.

Décès néonatal : Décès survenant au cours des 28 premiers jours de la vie.

Déclarant : Personne légalement responsable de déclarer à l'officier d'état civil local l'existence d'un fait d'état civil et de fournir toutes les informations et caractéristiques concernant cet événement. L'événement en question ne peut être enregistré légalement par l'officier d'état civil local que sur la base de sa déclaration.

Disponibilité des données : L'accessibilité sur demande, dans un format convivial pour l'utilisateur, des données qui ont été collectées, classées, traitées et stockées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil et le système de statistiques de l'état civil.

Divorce : Dissolution légale et définitive des liens du mariage, consacrant la séparation des conjoints qui leur confère le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Dans le cas des pays qui reconnaissent les unions civiles, une dissolution légale d'une union civile constitue la dissolution légale et définitive d'une union de ce type, conformément à la législation nationale, qui confère aux parties le droit de contracter une autre union civile ou un mariage.

Échantillon probabiliste : Échantillon tiré d'une population au moyen d'une méthode fondée sur la théorie des probabilités (processus aléatoire), c'est-à-dire une

méthode selon laquelle chaque unité de l'ensemble a la même probabilité de devenir un élément de l'échantillon.

Échantillonnage : Opération qui consiste à sélectionner un certain nombre de cas parmi tous les cas se présentant dans un certain groupe ou une certaine population, dans le but de déceler des caractéristiques applicables à la population ou au groupe tout entier.

Enfant illégitime : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère n'était pas mariée au moment de l'accouchement.

Enregistrement des faits d'état civil : Inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de la survenue et des caractéristiques d'événements liés à l'état civil de la population, selon les modalités prévues par voie de décret ou de règlement conformément à la législation de chaque pays. Ce processus dresse et délivre des actes juridiques de ces événements, dont il établit la preuve. Par ailleurs, les registres de l'état civil constituent la meilleure source de statistiques de l'état civil.

Enregistrement en retard : Enregistrement d'un fait d'état civil après les délais légalement prescrits mais dans les limites de la période de grâce autorisée. Cette période de grâce est généralement d'un an après l'événement considéré. *Voir* Enregistrement tardif.

Enregistrement tardif : Enregistrement d'un fait d'état civil après les délais prescrits par les lois, règles ou réglementations existantes (y compris toute période de grâce qui aurait été spécifiée). Par contre, un enregistrement en retard intervient après l'expiration de la période prescrite, mais avant l'expiration de la période de grâce. Celle-ci étant généralement d'un an après l'événement, l'enregistrement tardif est donc considéré comme l'enregistrement d'un fait d'état civil un an ou plus après la date à laquelle il s'est produit. *Voir* Enregistrement en retard.

Épidémiologie : Étude scientifique des profils, causes et effets des événements de santé et états pathologiques au sein de groupes de population définis. Pierre d'angle de la politique de santé publique, elle éclaire les décisions de politique générale et la médecine factuelle en identifiant les facteurs de risque de maladie et les objectifs de la médecine préventive. Les épidémiologistes prennent part à la conception des études, à la collecte et à l'analyse statistique des données, et à l'interprétation et à la diffusion des résultats, y compris l'examen collégial et l'examen systématique occasionnel. Ils ont contribué à la mise au point de la méthodologie utilisée en recherche clinique, dans les études de santé publique et, dans une moindre mesure, en recherche fondamentale en sciences biologiques.

Épidémiologie descriptive : Étude de la fréquence d'apparition de maladies et autres problèmes de santé connexes dans les populations humaines, généralement axée sur les rapports qui existent entre la maladie et certaines variables de base telles l'âge, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la situation géographique, la profession et les mesures socioéconomiques.

Erreur d'échantillonnage : Type de résultat faux ou erroné obtenu au cours d'une enquête ou d'une expérimentation et dû au hasard (erreur aléatoire), lorsque le résultat provenant de l'échantillon diffère du résultat que l'on aurait obtenu si la population tout entière avait été étudiée.

Erreur qualitative : Erreur due à l'ignorance ou à l'oubli de certains faits, au refus de répondre à une question, à l'incompréhension d'une question ou à l'inaptitude du recenseur à formuler la question clairement ou à consigner correctement la réponse.

État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant : Ce sujet est lié à la légitimité de l'enfant né vivant ou du fœtus mort dans la mesure où il est reconnu comme issu de l'union légale d'un couple, au moment de l'accouchement.

Évaluation de la qualité des systèmes d’enregistrement des faits d’état civil et d'établissement des statistiques de l’état civil : Études visant spécifiquement à répondre à certaines questions concernant la qualité de ces systèmes.

Exactitude de l’enregistrement : On peut conclure à l’exactitude de l’enregistrement lorsque les rubriques concernant chaque fait d’état civil consigné dans l’acte d’état civil ont été correctement et intégralement remplies, c’est-à-dire sans erreurs ni omissions. Tout écart par rapport aux données correctes est appelé « erreur qualitative ».

Exactitude des statistiques dérivées des registres de l’état civil : Se réfère au cas dans lequel les rubriques figurant sur le bulletin de statistiques ont été correctement et intégralement remplies et aucune erreur ne s’est glissée au cours de la transcription des données sur le bulletin de statistiques, le cas échéant, ou durant les étapes du traitement (codage, vérification, saisie, tabulation).

Fait d’état civil : Une naissance vivante, un décès, une mort fœtale, un mariage, un divorce, une adoption, une légitimation, une reconnaissance de parenté, l’annulation d’un mariage ou une séparation légale.

Interconnexion des fichiers : Procédé, généralement informatique, permettant d’intégrer l’information de deux ou plusieurs fichiers dans un nouveau fichier contenant certains renseignements sur des individus ou des événements qui n’étaient pas accessibles dans des dossiers séparés.

Légitimation : Action consistant à conférer officiellement à une personne le statut et les droits afférents à la légitimité, conformément à la législation du pays.

Mariage : Acte, cérémonie ou procédure qui établit un rapport légal entre mari et femme. L’union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Les pays pourraient étendre cette définition aux unions civiles si elles sont enregistrées; en pareil cas, l’union civile renvoie généralement à une notion juridique qui donne lieu à un enregistrement auprès des services publics compétents, conformément à la législation de chaque pays, et qui crée entre deux personnes un lien conjugal assorti d’obligations juridiques.

Médecin légiste : Fonctionnaire (officier de police judiciaire) d’un pays, d’un district, d’une commune, d’une paroisse, etc., autorisé par la loi à procéder à une enquête au sujet du décès de personnes pouvant avoir succombé à un acte de violence ou à un traumatisme ou dans des circonstances suspectes, afin de déterminer si le décès est dû à des causes non naturelles (accident, suicide ou homicide, par exemple).

Méthode d’enregistrement des faits d’état civil : On désigne par cette expression les moyens employés pour rassembler les données fondamentales sur les faits d’état civil à mesure qu’ils se produisent dans un pays (ou une région) et pendant une période déterminée et leurs caractéristiques, sur la base desquels des actes d'état civil ayant une valeur juridique sont établis et des statistiques de l’état civil sont produites.

Mortalité infantile : Décès d'un enfant né vivant n’ayant pas encore atteint leur premier anniversaire.

Mortalité maternelle : Décès d’une femme enceinte ou dans les 42 jours suivant le terme de la grossesse, indépendamment de la durée et du lieu de la gestation, de causes liées à la grossesse ou aggravée par cette grossesse ou à son traitement mais pas de causes accidentelles ou fortuites.

Mort fœtale : Décès d’un produit de la conception lorsque ce décès survient avant l’expulsion ou l’extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation. Le décès est indiqué par le fait qu’après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d’un muscle volontaire.

Naissance illégitime : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère n'était pas légalement mariée (ayant contracté une union reconnue par les lois et les coutumes du pays) au moment de l'accouchement. *Voir* État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

Naissance légitime : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère était mariée (ayant contracté une union reconnue par les lois et les coutumes du pays) au moment de l'accouchement. *Voir* État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

Naissance vivante : Une naissance vivante est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire et manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant « né vivant ».

Notificateur : Personne désignée par l'officier d'état civil local pour servir d'intermédiaire entre lui et le déclarant afin de lui communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à un fait d'état civil qui doit être légalement enregistré.

Officier d'état civil : Fonctionnaire responsable de l'enregistrement des faits d'état civil dans une zone bien délimitée (pays, comté, district, municipalité, paroisse, etc.), ainsi que de l'enregistrement et de la notification d'informations sur ces faits d'état civil à des fins juridiques et statistiques.

Période néonatale : Période qui commence à la naissance et se termine 28 jours après.

Période périnatale : Période qui s'étend de la vingt-deuxième semaine de gestation (154 jours) [date où le fœtus pèse 500 grammes] au septième jour après la naissance.

Permis d'inhumer : Document officiel, normalement délivré pour un décès légalement enregistré, autorisant l'enlèvement du corps et son transport au cimetière ou en tout autre lieu de sépulture.

Personne ayant assisté l'accouchée : La personne qui aide la mère à accoucher d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort.

Ponctualité de l'enregistrement : Qualité du traitement d'un fait d'état civil qui est déterminée par le temps écoulé entre la date à laquelle l'événement s'est produit et celle à laquelle son enregistrement a eu lieu, comparé à l'intervalle de temps prévu par la loi.

Ponctualité de l'établissement des statistiques à partir du registre de l'état civil : Qualité dont témoigne le fait que, pour chaque fait d'état civil enregistré dans les délais prescrits par la loi, un formulaire de bulletin statistique est envoyé à l'organisme chargé d'établir les statistiques de l'état civil suivant le calendrier établi pour le programme de statistiques de l'état civil, et que la production, la publication et la diffusion de ces statistiques sont suffisamment rapides pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Population exposée au risque : 1) Aux fins des statistiques de l'état civil, il s'agit de la population parmi laquelle peut survenir un fait d'état civil, par exemple la population totale dans le cas des décès ou l'ensemble de la population légalement mariée dans le cas des divorces; et 2) Pour le calcul de certains taux démographiques, il s'agit du nombre (dénominateur) par lequel le nombre de faits d'état civil (numérateur) est divisé.

Qualité des données : En matière d'enregistrement des faits d'état civil ou de statistiques de l'état civil, la qualité des données s'évalue en fonction de leur degré de complétude, d'exactitude, de ponctualité et de disponibilité. *Voir* Exactitude des sta-

tistiques dérivées des registres de l'état civil, Exactitude de l'enregistrement, Disponibilité des données, Complétude de l'enregistrement des faits d'état civil, Ponctualité de l'établissement des statistiques à partir du registre de l'état civil et Ponctualité de l'enregistrement.

Qualité d'un acte de l'état civil : Plausibilité de l'acte en tant qu'il prouve que le fait d'état civil a bien eu lieu, et exactitude et ponctualité de sa transcription à des fins statistiques.

Rapport de mortalité fœtale : Nombre de morts fœtales par rapport au nombre total de naissances vivantes survenues au cours d'une période donnée, normalement une année civile, dans une zone géographique déterminée, pour un total de 1 000 naissances vivantes.

Recensement de la population : Ensemble d'opérations qui consistent à recueillir, grouper, évaluer, analyser et publier, ou diffuser de toute autre manière, des données démographiques, économiques et sociales se rapportant, à un moment donné, à tous les habitants d'un pays ou d'une partie bien déterminée d'un pays.

Reconnaissance : Fait de reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

Registre de population : Système de données individualisées, c'est-à-dire un mécanisme assurant l'enregistrement continu et/ou un système de confrontation de renseignements personnels concernant chaque membre de la population résidente d'un pays, conçu de telle manière qu'à des intervalles de temps déterminés on puisse connaître avec précision la taille et les caractéristiques de cette population.

Score d'Apgar : Évaluation de l'état de santé d'un nouveau-né administrée 60 secondes et cinq minutes après la naissance. Le rythme cardiaque, la respiration, le tonus, la couleur de la peau et la réactivité sont notés à 0, 1 ou 2 points. Le résultat maximal pour un bébé normal est de 10.

Séparation de corps : Séparation des époux sans qu'il leur soit conféré le droit de se remarier, conformément aux lois en vigueur dans les différents pays.

Système de double enregistrement : Méthode de collecte des données de l'état civil, essentiellement les naissances et les décès, au moyen d'enquêtes démographiques par sondage réalisées en continu auprès des ménages. Il s'agit d'un cas spécial de la méthode d'enquête de suivi qui permet de valider les informations à partir de deux sources indépendantes, dont l'utilisation est fondée sur les techniques d'enquête. Deux fichiers indépendants sont établis pour chaque fait d'état civil survenu dans les zones de collecte des données à la faveur d'un enregistrement continu dans le cadre d'une enquête rétrospective. Les événements notifiés dans les deux systèmes sont alors collationnés et ceux qui ne peuvent être appariés sont contrôlés sur le terrain, afin que l'on puisse vérifier s'ils proviennent bien de la zone de sondage et se sont bien produits durant la période de référence.

Système d'enregistrement des faits d'état civil : Mécanisme institutionnel, juridique et technique mis en place par le gouvernement pour effectuer l'enregistrement des faits d'état civil d'une manière techniquement solide, rationnelle, coordonnée et normalisée, dans l'ensemble du pays, compte tenu des particularités socioculturelles de celui-ci. *Voir* Enregistrement des faits d'état civil et Système de statistiques de l'état civil.

Système de statistiques de l'état civil : Aux fins des présents principes et recommandations, une série de composantes indépendantes ou interdépendantes formant un tout intégré, qui sont les suivantes : enregistrement légal et notification statistique des faits d'état civil et collecte, établissement et diffusion des statistiques se rapportant à ces faits. Les faits d'état civil à retenir sont les suivants : naissances vivantes, adoptions, légitimations, reconnaissances, décès et morts fœtales, et mariages, divorces, séparations et annulations de mariage. *Voir* Fait d'état civil.

Taux brut de divortialité : Nombre de divorces survenus parmi la population d'une zone géographique déterminée durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne de cette zone au cours de l'année en question.

Taux brut de mortalité : Nombre de décès survenus parmi la population d'une zone géographique déterminée durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne de cette zone au cours de l'année en question.

Taux brut de natalité : Nombre de naissances vivantes survenues parmi la population d'une zone géographique déterminée durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne de cette zone au cours de l'année en question.

Taux brut de nuptialité : Nombre de mariages survenus parmi la population d'une zone géographique déterminée durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne de cette zone au cours de l'année en question.

Taux de mortalité fœtale : Nombre de morts fœtales par rapport au nombre total des naissances (naissances vivantes plus morts fœtales déclarées) survenues au cours d'une période donnée, normalement une année civile, dans une zone géographique déterminée, pour un total de 1 000 naissances (naissances vivantes plus morts fœtales).

Taux de mortalité infantile : Nombre de décès survenus au cours de la première année parmi les enfants nés vivants dans une zone géographique déterminée au cours d'une période donnée, généralement une année civile, pour 1 000 naissances vivantes parmi la population de ladite zone géographique durant l'année en question.

Taux de mortalité maternelle[a] : Nombre de décès d'origine puerpérale survenus au cours d'une période donnée, généralement une année civile, à savoir le nombre de décès enregistrés parmi la population féminine qui sont dus à : *a*) des complications obstétricales directes, au stade de la grossesse, de l'accouchement ou du puerpérium; *b*) des interventions, omissions ou traitement incorrect, ou leurs résultats; ou *c*) de causes obstétricales indirectes provenant d'une pathologie préexistante ou étant apparue durant la grossesse, en dehors de toute cause obstétricale directe mais que les effets physiologiques de la grossesse ont aggravées, et qui sont survenus dans une zone géographique circonscrite, au cours d'une année donnée, pour 100 000 (ou 10 000) naissances vivantes.

Taux de mortalité néonatale : Taux démographique se rapportant au nombre d'enfants qui meurent durant le premier mois de leur vie, par rapport au nombre de naissances vivantes survenues durant une certaine période, généralement une année civile, c'est-à-dire le nombre d'enfants qui meurent durant les 28 premiers jours de leur vie pour 1 000 naissances vivantes dans une zone géographique déterminée durant une année donnée.

Zone (unité) d'enregistrement primaire : Partie du territoire d'un pays qui est confiée à un officier d'état civil local en vue de l'enregistrement des faits d'état civil se produisant dans ladite zone. On peut aussi dire qu'il s'agit de la circonscription de chaque officier d'état civil local.

a L'emploi du mot « taux », qui est inexact dans ce contexte, a été maintenu par souci de continuité (voir Organisation mondiale de la Santé, 2011).

Bibliographie

Arriaga, E. (1983). « Estimating fertility from data on children ever born, by age of mother ». *International Research Document,* n° 11. Washington, D.C., U.S. Department of Commerce, Bureau of the Census. Août.

Bennett, N., et S. Horiuchi (1981). « Estimating the completeness of death registration in a closed population ». *Population Index*, vol. 47, n° 2 (1974). p. 207-221.

Brass, William (1975). *Methods for estimating fertility and mortality from limited and defective data.* Chapel Hill, North Carolina: International Program of Laboratories for Population Statistics, Department of Biostatistics, School of Public Health, Carolina Population Center, University of North Carolina at Chapel Hill.

Chandrasekaran, C., et W. E. Deming (1949). « On a method of estimating birth and death rates and the extent of registration ». *Journal of the American Statistical Association*, vol. 44, n° 245, p. 101-115.

États-Unis d'Amérique (1875). *Report of the Official Delegates to the International Statistical Congress, held at St. Petersburg in 1872.* Washington, D.C., U.S. Government Printing Office. Août.

———, Centers for Disease Control and Prevention (2003). *Physicians' handbook on medical certification of death, 2003 Revision.* DHHS publication n° (PHS) 2003-1108. Hyattsville, Maryland, Department of Health and Human Services. Avril.

——— (2012), Fact sheet n° 348. Mai.

Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2012). *Classification internationale type de l'éducation (CITE-2011)*, Montréal, Québec (Canada).

Marks, E. S., W. Seltzer et K. J. Krotki, *Population Grown Estimation*: *A Handbook of Vital Statistics Measurement*. New York, Population Council.

Moultrie, T. A., *et al.* (éd.) [2012]. *Tools for demographic estimation.* Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population.

Nations Unies (1969). *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues*. Études méthodologiques, série F, n° 15. Numéro de vente : F.69. XVII.15.

——— (1983). *Manual X : Techniques indirectes d'estimation démographique*. Études démographiques, série A, n° 81. Numéro de vente : F.83.XIII.2.

——— (1991). *Manuel de statistiques de l'état civil*, vol. I : *Aspects juridiques, organisationnels et techniques*. Études méthodologiques, série F, n° 35. Numéro de vente : F.91.XVII.5.

——— (1992a). *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation*, deuxième partie, *Caractéristiques démographiques et sociales*. Série F. n° 54. Numéro de vente : F.91.XVII.9.

——— (1992b). *Les enquêtes de suivi pour la mesure de la fécondité, de la mortalité et de la migration*. Études méthodologiques, série F, n° 41. Numéro de vente : F.91. XVII.11.

——— (1998a). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication*. Études méthodologiques, série F, n° 69. Numéro de vente : F.98. XVII.4.

——— (1998b). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels*. Études méthodologiques, série F, n° 70. Numéro de vente : F.98.XVII.6.

——— (1998c). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Élaboration d'un cadre juridique*. Études méthodologiques, série F, n° 71. Numéro de vente : F.98.XVII.7.

——— (1998d). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Gestion, fonctionnement et tenue*. Études méthodologiques, série F, n° 72. Numéro de vente : F.98.XVII.11.

——— (1998e). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Informatisation*. Études méthodologiques, série F, n° 73. Numéro de vente : F.98.XVII.10.

——— (1998f). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision*. Études statistiques, série M, n° 67/Rev.1. Numéro de vente : F.98.XVII.8.

——— (2008). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, deuxième révision*. Études statistiques, série M, n° 67/Rev.2. Numéro de vente : F.07.XVII.8.

——— (2010). *Manuel de vérification des recensements de la population et de l'habitation, révision 1*. Études méthodologiques, série F, n° 82/Rev.1. Numéro de vente : F.09.XVII.11.

———, Commission économique pour l'Afrique (2009). Atelier régional sur les systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil en Afrique, Dar es-Salaam, Tanzanie, 29 juin-3 juillet 2009 : rapport et documentation : vers de nouvelles initiatives et approches.

Organisation internationale du Travail (2012). *International Standard Classification of Occupations*, vol. 1 et 2, Genève, Bureau international du Travail.

Organisation mondiale de la Santé (2007). *Normes d'autopsie verbale : Établissement et attribution de la cause de décès*. Genève.

——— (2011). *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*, vol. 2, *Manuel d'utilisation*, éd. 2010. Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2010). *Guidance for doctors completing medical certificates of cause of death in England and Wales*. Newport, South Wales, Office for National Statistics; et Londres, Home Office, Identity and Passport Service. Juillet. Accessible sur www.gro.gov.uk/images/medcert_July_2010.pdf.

Shryock, Henry S., Jacob S. Siegel et Elizabeth A. Larmon (1971). *The Methods and Materials of Demography*. U.S. Bureau of the Census publication. Washington, D.C., U.S. Government Printing Office.

Swanson, D., J. Siegel et H. S. Shryock (2004). *The Methods and Materials of Demography*, 2e éd., San Diego, Californie, Elsevier Academic Press.

Index

Les numéros renvoient aux paragraphes, sauf lorsqu'une page est indiquée.

D

F

Q

R

T



13-02068